

## **Avis de consultation**

### **Projet de Modification modifiant la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue, d'Annexes 51-102A1, 51-102A2, 51-102A3, 51-102A4, 51-102A5, 51-102A6 et d'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue**

### **Projet de Modification modifiant la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables**

### **Projet de Modification modifiant la Norme canadienne 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers et d'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers**

#### **Contexte**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour consultation des modifications aux textes suivants (appelés collectivement les « textes » ci-après) :

- la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue (la « Règle 51-102 »), ses annexes (les « annexes ») et l'instruction complémentaire relative (l'« Instruction complémentaire 51-102 »);
- la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables (la « Règle 52-107 »);
- la Norme canadienne 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (la « Règle 71-102 ») et l'instruction complémentaire relative (l'« Instruction complémentaire 71-102 »).

Les textes :

- harmonisent les obligations d'information continue dans les territoires du Canada;
- remplacent la plupart des obligations locales en matière d'information continue;
- offrent des dispenses de certaines obligations d'information continue à certains émetteurs étrangers.

La Norme canadienne 51-102 définit les obligations des émetteurs assujettis, autres que les fonds d'investissement, en ce qui concerne les états financiers, le rapport de gestion, la notice annuelle, l'annonce de changements importants, les circulaires de sollicitation de procurations, les procurations et la sollicitation de procurations, l'information au sujet des

actions subalternes et certaines autres questions relatives à l'information continue. La Norme canadienne 52-107 prescrit les principes comptables et normes de vérification à appliquer aux états financiers déposés dans un territoire. La Norme canadienne 71-102 offre à certains émetteurs étrangers des dispenses de la plupart des obligations d'information continue et de certaines autres obligations.

Nous surveillons l'application des textes depuis leur entrée en vigueur. Nous avons envoyé des questionnaires à tous les émetteurs qui ont déposé des déclarations d'acquisition d'entreprise au cours de la première année d'application de la Norme canadienne 51-102, ainsi qu'aux cabinets de vérification et aux investisseurs, pour déterminer quels étaient l'effet et l'utilité des déclarations d'acquisition d'entreprise.

Nous publions les projets de modification des textes avec le présent avis. On peut également les consulter sur les sites Internet des membres de ACVM, dont les suivants :

- [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)
- [www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)
- [www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)
- [www.fsc.gov.sk.ca](http://www.fsc.gov.sk.ca)
- [www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)
- [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)

Nous publions :

- les règles modifiant :
  - la Norme canadienne 51-102;
  - la Norme canadienne 52-107;
  - la Norme canadienne 71-102;
- des versions marquées de l'Instruction complémentaire 51-102 et de l'Instruction complémentaire 71-102.

Nous rendons également disponible une version marquée de la Norme canadienne 51-102 qui intègre les modifications contenues dans le Règlement modifiant la Norme canadienne 51-102 sur notre site Internet à l'adresse suivante : [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

### **Objet des modifications**

Les projets de modification des textes tombent dans trois catégories générales :

1. les modifications visant à clarifier certaines dispositions;
2. les modifications visant des sujets auxquels les règles, les annexes ou les instructions complémentaires ne s'appliquent pas, ce qui comprend la codification de certaines dispenses discrétionnaires que nous avons pu accorder;
3. les modifications visant à simplifier les obligations prévues par les textes.

## **Résumé des projets de modification**

L'Annexe A contient un résumé non exhaustif des modifications significatives.

En ce qui concerne les états financiers intermédiaires et annuels portant sur des exercices commençant le 1<sup>er</sup> octobre 2006 ou ultérieurement, les PCGR canadiens exigeront un état du résultat global. Les modifications ne mentionnent pas cet état financier supplémentaire, mais nous comptons modifier les textes pour l'y ajouter avant l'adoption des modifications.

### **Autres solutions envisagées**

Comme nous l'indiquons plus haut, bon nombre de modifications visent à clarifier les textes ou à simplifier les obligations. Au lieu de modifier les textes, nous aurions pu accorder des dispenses discrétionnaires au cas par cas, mais nous avons rejeté cette option parce qu'elle ne permet pas de résoudre efficacement les problèmes et que les émetteurs doivent payer des droits pour demander des dispenses.

Nous nous sommes également demandé si nous pourrions accorder une dispense générale, mais tous les territoires n'ont pas le pouvoir d'accorder de telles dispenses.

### **Modifications corrélatives**

Nous abrogerons les avis du personnel suivants sur l'information continue, car ils sont désormais inutiles :

- Avis 11-305 du personnel des ACVM – Annulation des Avis 42-301 et 52-301;
- Avis 51-307 du personnel des ACVM – État du projet de modification sur les obligations d'information continue;
- Avis 51-308 du personnel des ACVM – Le dépôt du rapport de gestion et la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue;
- Avis 52-305 du personnel des ACVM – Application optionnelle des PCGR américains et des NVGR américaines par les émetteurs inscrits auprès de la SEC;
- Avis 52-307 du personnel des ACVM – Surveillance des vérificateurs et états financiers accompagnés d'un rapport de vérification portant la date du 30 mars 2004 ou une date ultérieure.

### **Consultation**

Nous invitons les intéressés à soumettre des commentaires au sujet des projets de modification des textes. Outre les commentaires généraux que vous pourriez formuler, nous vous invitons à commenter les modifications suivantes.

1. *Émetteurs émergents et émetteurs de titres de créance* – La Norme canadienne 51-102 établit une distinction entre les émetteurs émergents et les autres émetteurs pour certaines obligations. Ainsi, les émetteurs émergents ne sont pas tenus de déposer de notice annuelle et disposent d'un délai plus long que les autres émetteurs pour déposer leurs états financiers. Cette distinction repose sur la constatation que certains types d'émetteurs et d'investisseurs peuvent avoir des besoins et des contraintes différents en matière

d'information. Nous nous demandons si les émetteurs qui n'émettent que des titres de créance méritent un aménagement analogue et, dans l'affirmative, quelle importance il convient d'accorder à l'inscription éventuelle de leurs titres de créance à la cote d'une bourse canadienne ou étrangère. (À l'heure actuelle, même les grands émetteurs de titres de créance dont les titres ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse sont des émetteurs émergents en vertu de la Norme canadienne 51-102, mais pas ceux dont les titres de créance sont inscrits à la cote d'une bourse étrangère.) Faut-il traiter les émetteurs qui n'émettent que des titres de créance comme des émetteurs émergents? L'inscription de leurs titres de créance à la cote devrait-elle influencer sur leur traitement en vertu de la Norme canadienne 51-102 et, plus particulièrement, l'inscription de leurs titres de créance à la cote d'une bourse étrangère devrait-elle influencer sur le traitement des émetteurs de titres de créance canadiens?

2. *Formulaire de demande* – Nous proposons de modifier l'article 4.6 de la Norme canadienne 51-102 en supprimant l'obligation faite aux émetteurs d'envoyer annuellement un formulaire de demande aux porteurs de leurs titres. Nous n'avons pas modifié l'obligation d'envoyer les états financiers et le rapport de gestion aux porteurs qui en font la demande, ni celle d'indiquer dans la circulaire comment les porteurs peuvent demander les états financiers et le rapport de gestion.

- a) Selon vous, faut-il supprimer l'obligation d'envoyer annuellement un formulaire de demande? Motivez votre réponse.
- b) Si nous conservions l'obligation, faudrait-il la modifier pour préciser :
  - i) quand et comment l'émetteur doit envoyer le formulaire?
  - ii) le contenu du formulaire?
- c) Si nous conservions l'obligation, faudrait-il apporter d'autres modifications au formulaire?
- d) Si nous supprimions l'obligation, que pourrions-nous proposer pour remplacer le formulaire et permettre aux porteurs de demander les états financiers et le rapport de gestion?

3. *Transmission des états financiers* – En vertu de la Norme canadienne 51-102, les émetteurs doivent envoyer leurs états financiers à tout porteur qui en fait la demande. Ils sont dispensés de cette obligation s'ils envoient leurs états financiers à tous leurs porteurs. Nous proposons de préciser quand les émetteurs doivent envoyer leurs états financiers pour se prévaloir de la dispense.

Nous estimons que le délai de transmission devrait être identique, que les états financiers soient envoyés sur demande ou à tous les porteurs en vertu de la dispense. Il est important que les porteurs qui souhaitent recevoir une copie papier des états financiers puissent les

obtenir rapidement une fois qu'ils ont été déposés, que l'émetteur bénéficie d'une dispense ou non. Nous reconnaissons que les émetteurs peuvent avoir besoin d'un certain temps pour produire des exemplaires des états financiers après les avoir déposés. C'est la raison pour laquelle nous avons porté le délai de transmission à dix jours à compter de la date de dépôt. Cette modification est-elle acceptable?

4. *Dépôt de certains documents* – Bien que nous n'ayons pas proposé de modifications de la partie 12 de la Norme canadienne 51-102, nous envisageons de la simplifier. En vertu de la partie 12, l'émetteur doit déposer :

- ses statuts, ses statuts de fusion, ses statuts de continuation ou tout autre document constitutif, ou ses règlements intérieurs;
- toute convention de porteurs ou convention de vote, tout plan de droits en faveur des porteurs ou autre document ayant une incidence importante sur les droits des porteurs en général;
- les contrats importants conclus hors du cours normal des activités.

Concernant chacune de ces obligations :

- a) L'information déposée est-elle utile aux investisseurs?
- b) L'avantage qu'en tirent les investisseurs l'emporte-t-il sur le coût assumé par les émetteurs?
- c) Faut-il supprimer l'obligation? Motivez votre réponse.

5. *Directives concernant la rémunération des membres de la haute direction* – En vertu de la Norme canadienne 51-102, est « membre de la haute direction » toute personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur. Si une société de gestion externe assume les fonctions de direction de l'émetteur, nous considérerons généralement que les membres de la haute direction de cette société exercent un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur. Par conséquent, les obligations imposées aux membres de la haute direction par la Norme canadienne 51-102, notamment à l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction, s'appliqueraient à ces personnes.

L'Instruction complémentaire 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects indique comment la réglementation actuelle s'applique, selon nous, aux émetteurs non constitués en personne morale comme les fiducies de revenu. Elle précise également nos attentes à l'égard des fiducies de revenu en ce qui concerne l'information sur la rémunération des membres de la haute direction de la société en exploitation.

Devrions-nous modifier l'Annexe 51-102A6 pour fournir des directives supplémentaires sur ces questions, ou les instructions actuelles sont-elles suffisantes?

Veillez présenter vos commentaires sur les projets de modifications des textes, par écrit, au plus tard le 9 mars 2006. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez également les fournir sur disquette (format Word pour Windows).

Prière d'adresser vos commentaires aux membres des ACVM comme suit :

British Columbia Securities Commission  
Alberta Securities Commission  
Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Autorité des marchés financiers  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard  
Nova Scotia Securities Commission  
Newfoundland and Labrador Securities Commission  
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest  
Registraire des valeurs mobilières, Yukon  
Registraire des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

Anne-Marie Beaudoin, secrétaire  
Autorité des marchés financiers  
Tour de la Bourse  
800, square Victoria  
C.P. 246, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : (514) 864-8381  
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Rosann Youck, présidente du comité sur l'harmonisation des obligations d'information  
continue  
British Columbia Securities Commission  
PO Box 10142, Pacific Centre  
701 West Georgia Street  
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2  
Télécopieur : (604) 899-6814  
Courriel : ryouck@bcsc.bc.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des mémoires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

## **Questions**

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Rosetta Gagliardi  
Conseillère en réglementation  
Autorité des marchés financiers  
(514) 395-0558, poste 4462  
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Rosann Youck  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
(604) 899-6656 ou (800) 373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)  
ryouck@bcsc.bc.ca

Carla-Marie Hait  
Chief Accountant, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
(604) 899-6726 ou (800) 373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)  
chait@bcsc.bc.ca

Michael Moretto  
Manager, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
(604) 899-6767 or (800) 373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)  
mmoretto@bcsc.bc.ca

Mavis Legg  
Manager, Securities Analysis  
Alberta Securities Commission  
(403) 297-2663  
mavis.legg@seccom.ab.ca

Patricia Leeson  
Senior Legal Counsel, Legal Services & Policy Development Division  
Alberta Securities Commission  
(403) 297-5222  
patricia.leeson@seccom.ab.ca

Charlotte Howdle  
Securities Analyst, Capital Markets  
Alberta Securities Commission  
(403) 297-2990  
charlotte.howdle@seccom.ab.ca

Bob Bouchard  
Director, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
(204) 945-2555  
bbouchard@gov.mb.ca

Bill Slattery  
Deputy Director, Corporate Finance and Administration  
Nova Scotia Securities Commission  
(902) 424-7355  
slattejw@gov.ns.ca

David Coultice  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
(416) 204-8979  
dcoultice@osc.gov.on.ca

Lisa Enright  
Senior Accountant, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
(416) 593-3686  
lenright@osc.gov.on.ca

Allison McManus  
Accountant, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
(416) 593-2328  
amcmanus@osc.gov.on.ca

Ian McIntosh  
Deputy Director, Corporate Finance  
Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division  
(306) 787-5867  
imcintosh@sfsc.gov.sk.ca

Le texte des projets de modification est reproduit ci-après et peut être consulté sur les sites Internet des membres des ACVM.

Le 9 décembre 2005

## Annexe A

### Résumé des projets de modification

#### *Norme canadienne 51-102*

Nous proposons de modifier la Norme canadienne 51-102 comme suit :

#### *Partie 1 Définitions*

- Nous modifions la définition de « période intermédiaire » et ajoutons des définitions connexes pour tenir compte des émetteurs dont l'exercice ne dure ni 365 ni 366 jours; ces modifications ont pour effet d'aplanir les différences entre les diverses définitions de « mois » dans les lois d'interprétation en vigueur au Canada.
- Nous ajoutons une définition d'« opération de restructuration » applicable à l'information fournie dans les déclarations de changement important et les circulaires de sollicitation de procuration.
- Nous modifions la définition d'« émetteur émergent » pour englober les émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange; cette modification remplace les décisions générales qui ont été rendues dans certains territoires et garantit une application cohérente de la définition dans tous les territoires.

#### *Partie 3 Langue des documents*

- Nous ajoutons l'obligation de fournir une attestation de conformité de la traduction des documents déposés dont la version originale était établie dans une autre langue que le français ou l'anglais; cette obligation est analogue à celle prévue par la Norme canadienne 71-102.

#### *Partie 4 États financiers*

- Nous éliminons certaines incohérences entre l'obligation de dépôt des états financiers intermédiaires prévue à l'article 4.3 et les obligations de dépôt, prévues aux articles 4.7 et 4.10, pour les émetteurs qui deviennent émetteurs assujettis.
- Nous supprimons l'obligation d'envoyer un formulaire de demande, comme nous l'indiquons ci-dessus sous la rubrique « Consultation ».
- Nous précisons le délai de transmission pour les émetteurs étrangers; cette modification assure la cohérence de cette obligation avec les dispenses discrétionnaires que nous avons accordées.
- Nous précisons le délai de transmission pour les émetteurs qui transmettent leurs états financiers à tous leurs porteurs; cette modification élimine l'ambiguïté actuelle de la

Norme canadienne 51-102 et fait en sorte que les porteurs reçoivent l'information financière rapidement.

- Nous précisons qui doit déposer un avis de modification de la structure de l'entreprise, et quand.
- Nous prévoyons une dispense de l'obligation de fournir l'information financière comparative dans les états financiers intermédiaires après une prise de contrôle inversée, qui est analogue à la dispense offerte à l'émetteur qui devient émetteur assujetti.

#### *Partie 5 Rapport de gestion*

- Nous précisons quand l'émetteur n'est pas tenu de fournir un rapport de gestion.
- Nous précisons quand l'émetteur inscrit auprès de la SEC doit déposer un supplément au rapport de gestion.
- Nous exigeons la fourniture d'information additionnelle de l'émetteur qui a investi dans une entreprise significative et l'a comptabilisée à la valeur de consolidation; cette modification est conforme à l'obligation de déclarer l'acquisition d'une entreprise à l'égard de ces investissements.

#### *Partie 8 Déclaration d'acquisition d'entreprise*

- Nous simplifions l'obligation de déclarer l'acquisition d'une entreprise :
  - en précisant ce qu'est une entreprise relativement à une participation dans des terrains pétrolifères et gazéifères;
  - en supprimant l'obligation, pour les émetteurs qui ne sont pas des émetteurs émergents, d'utiliser le seuil de 40 % pour déterminer la significativité;
  - en n'exigeant que pour un exercice les états financiers vérifiés de l'entreprise acquise, accompagnés de l'information financière comparative non vérifiée;
  - en permettant aux émetteurs d'utiliser leur résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies pour l'application du critère du résultat, même si le résultat consolidé de leur dernier exercice était négatif;
  - en permettant aux émetteurs d'appliquer le critère du résultat en se servant de certaines informations financières *pro forma* déposées antérieurement;
  - en prévoyant des dispenses supplémentaires de l'obligation de déposer les états financiers intermédiaires de l'entreprise acquise;
  - en supprimant le critère de l'actif et en révisant le critère du résultat pour les acquisitions de participations dans des terrains pétrolifères et gazéifères, sauf s'il s'agit de l'acquisition de titres d'un autre émetteur;
  - en supprimant l'obligation de fournir un rapport sur la compilation accompagnant les états financiers *pro forma*.

- Nous veillons à ce que les derniers états financiers de l'entreprise acquise soient inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise et prolongeons le délai de dépôt de la déclaration dans certaines situations.

#### *Partie 11 Obligations de dépôt additionnelles*

- Nous ajoutons l'obligation de déposer un exemplaire de certains documents déposés auprès d'une autre autorité en valeurs mobilières au Canada.
- Nous ajoutons l'obligation de publier un communiqué s'il est établi que l'émetteur a déposé un document comportant des lacunes importantes.

#### *Partie 13 Dispenses*

- Nous élargissons les dispenses prévues à la partie 13 pour tenir compte des dispenses discrétionnaires que nous avons accordées depuis l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 51-102.

#### ***Annexe 51-102A1 Rapport de gestion***

Nous proposons de modifier l'Annexe 51-102A1 comme suit :

- Nous exigeons que l'émetteur indique et analyse les divergences importantes entre les résultats réels de la période sur laquelle le rapport de gestion porte et les informations financières prospectives précédemment publiées pour cette période.
- Nous supprimons l'obligation de fournir dans tous les cas une analyse de sensibilité relative aux principales estimations comptables et la remplaçons par des instructions sur l'information quantitative et qualitative. Cette modification est apportée sous réserve des résultats de l'examen en cours, par le personnel, des analyses de sensibilité fournies dans les rapports de gestion.
- Nous précisons, dans les instructions, comment l'émetteur doit mettre à jour son rapport de gestion annuel dans son rapport de gestion intermédiaire dans différentes situations.

#### ***Annexe 51-102A2 Notice annuelle***

Nous proposons de modifier l'Annexe 51-102A2 comme suit :

- Nous précisons, dans les instructions, comment et quand l'émetteur doit indiquer les interdictions d'opérations, les faillites, les amendes ou les sanctions concernant ses administrateurs, membres de la haute direction et actionnaires importants.
- Nous exigeons que l'émetteur indique les amendes ou sanctions qui lui ont été imposées et les ententes de règlement qu'il a conclues pendant l'exercice.

- Nous exigeons que l'émetteur indique comment les porteurs peuvent s'adresser à lui pour obtenir les états financiers et le rapport de gestion. Cette obligation remplacerait le formulaire de demande.

#### ***Annexe 51-102A3 Déclaration de changement important***

Nous proposons de modifier l'Annexe 51-102A3 de façon à obliger l'émetteur à fournir l'information qui figurerait dans le prospectus à propos des opérations de restructuration. Cette obligation ne s'appliquerait pas si l'émetteur avait déjà envoyé une circulaire de sollicitation de procurations ou déposé un prospectus ou une note d'information en vue de l'opération.

#### ***Annexe 51-102A4 Déclaration d'acquisition d'entreprise***

Nous proposons de modifier l'Annexe 51-102A4 de façon à permettre à l'émetteur d'intégrer de l'information par renvoi dans la déclaration, y compris des états financiers.

#### ***Annexe 51-102A5 Circulaire de sollicitation de procurations***

Nous proposons de modifier l'Annexe 51-102A5 comme suit :

- Nous exigeons que l'émetteur donne la même information sur les amendes ou sanctions imposées aux candidats à un poste d'administrateur que dans la notice annuelle.
- Nous exigeons que l'émetteur indique la rémunération des membres de la haute direction dans la circulaire seulement s'il l'envoie en vue de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée à laquelle il doit y avoir élection d'administrateurs.
- Nous précisons quand il faut fournir l'information qui figurerait dans le prospectus, et à propos de quels émetteurs.
- Nous élargissons la dispense de fournir l'information qui figurerait dans le prospectus aux émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX.

#### ***Instruction complémentaire 51-102***

Les modifications que nous proposons d'apporter à l'Instruction complémentaire 51-102 font écho aux modifications de la Norme canadienne 51-102 décrites ci-dessus et offrent des directives supplémentaires sur l'interprétation et l'application de la Norme canadienne 51-102.

#### ***Norme canadienne 52-107***

Nous proposons de modifier la Norme canadienne 52-107 pour clarifier les dispenses relatives aux états financiers des émetteurs inscrits auprès de la SEC et des émetteurs étrangers.

***Norme canadienne 71-102***

Nous proposons de modifier la Norme canadienne 71-102 pour élargir les dispenses des obligations de déclaration d'initié aux initiés à l'égard des émetteurs SEDI.

## Annexe A

### Résumé des projets de modification

#### *Norme canadienne 51-102*

Nous proposons de modifier la Norme canadienne 51-102 comme suit :

#### *Partie 1 Définitions*

- Nous modifions la définition de « période intermédiaire » et ajoutons des définitions connexes pour tenir compte des émetteurs dont l'exercice ne dure ni 365 ni 366 jours; ces modifications ont pour effet d'aplanir les différences entre les diverses définitions de « mois » dans les lois d'interprétation en vigueur au Canada.
- Nous ajoutons une définition d'« opération de restructuration » applicable à l'information fournie dans les déclarations de changement important et les circulaires de sollicitation de procuration.
- Nous modifions la définition d'« émetteur émergent » pour englober les émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange; cette modification remplace les décisions générales qui ont été rendues dans certains territoires et garantit une application cohérente de la définition dans tous les territoires.

#### *Partie 3 Langue des documents*

- Nous ajoutons l'obligation de fournir une attestation de conformité de la traduction des documents déposés dont la version originale était établie dans une autre langue que le français ou l'anglais; cette obligation est analogue à celle prévue par la Norme canadienne 71-102.

#### *Partie 4 États financiers*

- Nous éliminons certaines incohérences entre l'obligation de dépôt des états financiers intermédiaires prévue à l'article 4.3 et les obligations de dépôt, prévues aux articles 4.7 et 4.10, pour les émetteurs qui deviennent émetteurs assujettis.
- Nous supprimons l'obligation d'envoyer un formulaire de demande, comme nous l'indiquons ci-dessus sous la rubrique « Consultation ».
- Nous précisons le délai de transmission pour les émetteurs étrangers; cette modification assure la cohérence de cette obligation avec les dispenses discrétionnaires que nous avons accordées.
- Nous précisons le délai de transmission pour les émetteurs qui transmettent leurs états financiers à tous leurs porteurs; cette modification élimine l'ambiguïté actuelle de la

Norme canadienne 51-102 et fait en sorte que les porteurs reçoivent l'information financière rapidement.

- Nous précisons qui doit déposer un avis de modification de la structure de l'entreprise, et quand.
- Nous prévoyons une dispense de l'obligation de fournir l'information financière comparative dans les états financiers intermédiaires après une prise de contrôle inversée, qui est analogue à la dispense offerte à l'émetteur qui devient émetteur assujetti.

#### *Partie 5 Rapport de gestion*

- Nous précisons quand l'émetteur n'est pas tenu de fournir un rapport de gestion.
- Nous précisons quand l'émetteur inscrit auprès de la SEC doit déposer un supplément au rapport de gestion.
- Nous exigeons la fourniture d'information additionnelle de l'émetteur qui a investi dans une entreprise significative et l'a comptabilisée à la valeur de consolidation; cette modification est conforme à l'obligation de déclarer l'acquisition d'une entreprise à l'égard de ces investissements.

#### *Partie 8 Déclaration d'acquisition d'entreprise*

- Nous simplifions l'obligation de déclarer l'acquisition d'une entreprise :
  - en précisant ce qu'est une entreprise relativement à une participation dans des terrains pétrolifères et gazéifères;
  - en supprimant l'obligation, pour les émetteurs qui ne sont pas des émetteurs émergents, d'utiliser le seuil de 40 % pour déterminer la significativité;
  - en n'exigeant que pour un exercice les états financiers vérifiés de l'entreprise acquise, accompagnés de l'information financière comparative non vérifiée;
  - en permettant aux émetteurs d'utiliser leur résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies pour l'application du critère du résultat, même si le résultat consolidé de leur dernier exercice était négatif;
  - en permettant aux émetteurs d'appliquer le critère du résultat en se servant de certaines informations financières *pro forma* déposées antérieurement;
  - en prévoyant des dispenses supplémentaires de l'obligation de déposer les états financiers intermédiaires de l'entreprise acquise;
  - en supprimant le critère de l'actif et en révisant le critère du résultat pour les acquisitions de participations dans des terrains pétrolifères et gazéifères, sauf s'il s'agit de l'acquisition de titres d'un autre émetteur;
  - en supprimant l'obligation de fournir un rapport sur la compilation accompagnant les états financiers *pro forma*.

- Nous veillons à ce que les derniers états financiers de l'entreprise acquise soient inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise et prolongeons le délai de dépôt de la déclaration dans certaines situations.

#### *Partie 11 Obligations de dépôt additionnelles*

- Nous ajoutons l'obligation de déposer un exemplaire de certains documents déposés auprès d'une autre autorité en valeurs mobilières au Canada.
- Nous ajoutons l'obligation de publier un communiqué s'il est établi que l'émetteur a déposé un document comportant des lacunes importantes.

#### *Partie 13 Dispenses*

- Nous élargissons les dispenses prévues à la partie 13 pour tenir compte des dispenses discrétionnaires que nous avons accordées depuis l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 51-102.

#### ***Annexe 51-102A1 Rapport de gestion***

Nous proposons de modifier l'Annexe 51-102A1 comme suit :

- Nous exigeons que l'émetteur indique et analyse les divergences importantes entre les résultats réels de la période sur laquelle le rapport de gestion porte et les informations financières prospectives précédemment publiées pour cette période.
- Nous supprimons l'obligation de fournir dans tous les cas une analyse de sensibilité relative aux principales estimations comptables et la remplaçons par des instructions sur l'information quantitative et qualitative. Cette modification est apportée sous réserve des résultats de l'examen en cours, par le personnel, des analyses de sensibilité fournies dans les rapports de gestion.
- Nous précisons, dans les instructions, comment l'émetteur doit mettre à jour son rapport de gestion annuel dans son rapport de gestion intermédiaire dans différentes situations.

#### ***Annexe 51-102A2 Notice annuelle***

Nous proposons de modifier l'Annexe 51-102A2 comme suit :

- Nous précisons, dans les instructions, comment et quand l'émetteur doit indiquer les interdictions d'opérations, les faillites, les amendes ou les sanctions concernant ses administrateurs, membres de la haute direction et actionnaires importants.
- Nous exigeons que l'émetteur indique les amendes ou sanctions qui lui ont été imposées et les ententes de règlement qu'il a conclues pendant l'exercice.

- Nous exigeons que l'émetteur indique comment les porteurs peuvent s'adresser à lui pour obtenir les états financiers et le rapport de gestion. Cette obligation remplacerait le formulaire de demande.

#### ***Annexe 51-102A3 Déclaration de changement important***

Nous proposons de modifier l'Annexe 51-102A3 de façon à obliger l'émetteur à fournir l'information qui figurerait dans le prospectus à propos des opérations de restructuration. Cette obligation ne s'appliquerait pas si l'émetteur avait déjà envoyé une circulaire de sollicitation de procurations ou déposé un prospectus ou une note d'information en vue de l'opération.

#### ***Annexe 51-102A4 Déclaration d'acquisition d'entreprise***

Nous proposons de modifier l'Annexe 51-102A4 de façon à permettre à l'émetteur d'intégrer de l'information par renvoi dans la déclaration, y compris des états financiers.

#### ***Annexe 51-102A5 Circulaire de sollicitation de procurations***

Nous proposons de modifier l'Annexe 51-102A5 comme suit :

- Nous exigeons que l'émetteur donne la même information sur les amendes ou sanctions imposées aux candidats à un poste d'administrateur que dans la notice annuelle.
- Nous exigeons que l'émetteur indique la rémunération des membres de la haute direction dans la circulaire seulement s'il l'envoie en vue de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée à laquelle il doit y avoir élection d'administrateurs.
- Nous précisons quand il faut fournir l'information qui figurerait dans le prospectus, et à propos de quels émetteurs.
- Nous élargissons la dispense de fournir l'information qui figurerait dans le prospectus aux émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX.

#### ***Instruction complémentaire 51-102***

Les modifications que nous proposons d'apporter à l'Instruction complémentaire 51-102 font écho aux modifications de la Norme canadienne 51-102 décrites ci-dessus et offrent des directives supplémentaires sur l'interprétation et l'application de la Norme canadienne 51-102.

#### ***Norme canadienne 52-107***

Nous proposons de modifier la Norme canadienne 52-107 pour clarifier les dispenses relatives aux états financiers des émetteurs inscrits auprès de la SEC et des émetteurs étrangers.

***Norme canadienne 71-102***

Nous proposons de modifier la Norme canadienne 71-102 pour élargir les dispenses des obligations de déclaration d'initié aux initiés à l'égard des émetteurs SEDI.

**PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 51-102  
SUR LES *OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE***

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « date d'acquisition » par la suivante :

« « date d'acquisition » : la date d'acquisition aux fins de la comptabilité; »;

2° par l'insertion, après la définition de « émetteur inscrit auprès de la SEC », de la suivante :

« « entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation » : une entreprise dans laquelle l'émetteur a une participation comptabilisée à la valeur de consolidation; »;

3° par l'insertion, après la définition de « fonds d'investissement à capital fixe », de la suivante :

« « format électronique » : format électronique au sens de la Norme canadienne 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001; »;

4° par le remplacement de la définition de « membre de la haute direction » par la suivante :

« « membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur assujetti, une personne physique qui est :

a) président du conseil d'administration, vice-président du conseil d'administration ou président;

b) vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

c) membre de la direction de l'émetteur ou de l'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

d) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur; »;

5° dans la définition de « période intermédiaire » :

a) par l'insertion de « un exercice de durée inhabituelle ou » après « dans le cas d'un exercice qui n'est pas » à l'alinéa a;

b) dans le texte anglais, par la suppression de « or » à la fin de l'alinéa a;

c) par l'insertion de l'alinéa suivant après l'alinéa a :

« a.1) dans le cas d'un exercice de durée inhabituelle, une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant au plus tard 22 jours après la date qui tombe 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci; »;

6° par l'insertion, après la définition de « PCGR américains », de la suivante :

« « PCGR de l'émetteur » : les PCGR de l'émetteur au sens de la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005; »;

7° par l'insertion, après la définition de « émetteur inscrit auprès de la SEC », de la suivante :

« « exercice de durée inhabituelle » : un exercice qui ne dure pas 365 jours, ni 366 jours s'il comporte le 29 février, à l'exception d'un exercice de transition; »;

8° par la suppression de la définition de « marché organisé »;

9° par l'insertion, après la définition de « nouvel exercice », de la suivante :

« « opération de restructuration » : à l'exception de toute division d'actions, de tout regroupement d'actions et de toute autre opération qui ne modifie pas la quote-part des porteurs dans le capital de l'émetteur, les opérations suivantes :

a) une prise de contrôle inversée;

b) une fusion, un regroupement d'entreprises, un arrangement ou une réorganisation;

c) une opération ou une série d'opérations à l'occasion de laquelle un émetteur assujetti acquiert des actifs et émet des titres, et au terme de laquelle :

i) de nouveaux porteurs détiennent ou contrôlent suffisamment de titres de l'émetteur assujetti pour élire la majorité des administrateurs de celui-ci;

ii) une nouvelle personne, un nouveau groupe de personnes agissant de concert, les vendeurs des actifs ou la nouvelle direction :

A) soit sont en mesure d'influer de façon importante sur le contrôle de l'émetteur assujetti;

B) soit détiennent plus de 20 % des titres avec droit de vote en circulation de l'émetteur assujetti, sauf s'il est démontré que cela n'influe pas de façon importante sur le contrôle de celui-ci;

d) toute opération analogue à celles visées aux alinéas a à c; »;

10° par la suppression du mot « assujetti » de la définition d'« émetteur inscrit auprès de la SEC »;

11° dans la définition de « émetteur émergent » :

a) par l'addition, dans le texte anglais, de « , » après « a U.S. marketplace »;

b) par l'addition de « , à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange, » après « États-Unis d'Amérique ».

2. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'article 3.1, du suivant :

### **« 3.2 Documents traduits en français ou en anglais**

La personne qui dépose, en vertu de la présente règle, un document qui est la traduction d'une version originale établie dans une autre langue que le français ou l'anglais :

a) joint au document une attestation de conformité de la traduction;

b) fournit la version originale aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables de ses titres qui en font la demande. ».

3. L'article 4.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé « États financiers annuels comparatifs et rapport de vérification » par « États financiers annuels comparatifs et vérification »;

2° par le remplacement, à l'alinéa 2, des mots « accompagnés du rapport de vérification » par « vérifiés ».

4. Le paragraphe introductif de l'article 4.2 de cette règle est modifié :

1° par l'insertion de « vérifiés » après « états financiers annuels »;

2° par la suppression des mots « et le rapport de vérification ».

5. L'article 4.3 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de l'alinéa 1 par le suivant :

« 1) L'émetteur assujetti dépose les états financiers intermédiaires des périodes intermédiaires de l'exercice courant. »;

2° dans l'alinéa 4 :

a) par l'insertion de « qui est un émetteur assujetti » après « L'émetteur inscrit auprès de la SEC »;

b) par la suppression, dans le sous-alinéa *c*, de « approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005 ».

6. L'article 4.6 de cette règle est remplacé par le suivant :

**« 4.6 Transmission des états financiers**

1) L'émetteur assujetti doit envoyer, sans frais, au porteur inscrit ou au propriétaire véritable qui demande les états financiers annuels ou les états financiers intermédiaires un exemplaire des états financiers demandés dans le plus éloigné des délais suivants :

a) un délai de 10 jours à compter de la date de dépôt des états financiers demandés prévue au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* de l'article 4.2 ou 4.4, à l'article 4.7 ou à l'alinéa 2 de l'article 4.10, dans le cas d'un émetteur assujetti qui n'est pas émetteur émergent;

b) un délai de 10 jours à compter de la date de dépôt des états financiers demandés prévue au sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* de l'article 4.2 ou 4.4, à l'article 4.7 ou à l'alinéa 2 de l'article 4.10, dans le cas d'un émetteur émergent;

c) un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande par l'émetteur.

2) L'émetteur assujetti n'est pas tenu d'envoyer en vertu de l'alinéa 1 les états financiers annuels ou intermédiaires qui ont été déposés plus de deux ans avant la réception de la demande.

3) L'émetteur assujetti n'est pas tenu de se conformer à l'obligation de transmettre les états financiers annuels en vertu de l'alinéa 1 s'il envoie ses états financiers annuels à tous ses porteurs, à l'exception des porteurs de titres d'emprunt, dans les délais prévus au sous-alinéa *a* ou *b* de cet alinéa et conformément à la Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti

adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2003-C-0082 du 3 mars 2003.

4) L'émetteur assujetti doit joindre aux états financiers qu'il envoie le rapport de gestion annuel ou intermédiaire correspondant aux états financiers. ».

7. L'alinéa 1 de l'article 4.7 de cette règle est modifié par l'insertion des mots « de l'émetteur » avant « ont été inclus dans un document ».

8. L'article 4.8 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, à l'alinéa 1, de « Le présent article ne s'applique pas à l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui remplit » par « L'émetteur inscrit auprès de la SEC se conforme au présent article en remplissant »;

2° par le remplacement, à l'alinéa 5, de « sous-alinéa *b* de l'alinéa 1 de l'article 4.3 » par « alinéa 1 de l'article 4.3 », et dans le texte anglais, de « within » par « not more than ».

9. L'article 4.9 de cette règle est remplacé par le suivant :

#### **« 4.9 Modification de la structure de l'entreprise**

L'émetteur qui est partie à une opération de restructuration ou à une autre opération au terme de laquelle, selon le cas :

- a) il est devenu émetteur assujetti;
- b) s'il était déjà émetteur assujetti
  - i) il a cessé de l'être;
  - ii) la date de clôture de son exercice a changé;
  - iii) il a changé de nom;

doit déposer, le plus tôt possible et au plus tard à l'expiration du délai pour le premier document à déposer en vertu de la présente règle à la suite de l'opération, un avis indiquant :

- c) le nom des parties à l'opération;
- d) une description de l'opération;
- e) la date de prise d'effet de l'opération;

f) le nom de chaque partie qui cesse d'être émetteur assujetti à la suite de l'opération, le cas échéant, ainsi que le nom de toute entité subsistante;

g) la date de clôture du premier exercice de l'émetteur assujetti après l'opération;

h) les périodes comptables, y compris les périodes correspondantes de l'exercice précédent, le cas échéant, couvertes par les états financiers intermédiaires et annuels que l'émetteur assujetti doit déposer au cours de son premier exercice après l'opération. ».

**10.** L'article 4.10 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du mot « déposée » par les mots « ou un document analogue établi » à la disposition *a)i* de l'alinéa 2;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« 3) L'émetteur assujetti n'est pas tenu de présenter les chiffres correspondants des périodes intermédiaires précédentes de l'acquéreur par prise de contrôle inversée pour les périodes terminées avant la date de la prise de contrôle lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* il est à peu près impossible, pour une personne raisonnable, de présenter l'information financière des périodes précédentes sur une base compatible avec l'alinéa 2 de l'article 4.3;

*b)* l'information financière des périodes précédentes est présentée;

*c)* les notes afférentes aux états financiers intermédiaires indiquent que l'information financière des périodes précédentes n'a pas été établie sur une base compatible avec l'information financière intermédiaire la plus récente. ».

**11.** L'article 4.11 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, à l'alinéa 1, de la définition de « période pertinente » par la suivante :

« « période pertinente » : selon le cas :

*a)* la période comptable commençant au début des deux derniers exercices de l'émetteur assujetti et se terminant à la date de cessation des fonctions ou de la démission;

b) la période comptable pendant laquelle l'ancien vérificateur était le vérificateur de l'émetteur assujetti, s'il ne l'a pas été pendant toute la période visée à l'alinéa a; »;

2° par le remplacement, à l'alinéa 4, de « L'émetteur inscrit auprès de la SEC n'est pas tenu de se conformer au présent article si les conditions suivantes sont réunies » par « L'émetteur inscrit auprès de la SEC se conforme au présent article en remplissant les conditions suivantes »;

3° par la suppression, dans la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-alinéa a de l'alinéa 5 du texte anglais, de la virgule après « disagrees »;

4° par la suppression, dans la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-alinéa a de l'alinéa 6 du texte anglais, de la virgule après « disagrees ».

**12.** L'article 5.1 de cette règle est modifié :

1° par l'insertion de l'alinéa suivant :

« 1.1) Malgré l'alinéa 1, l'émetteur n'est pas tenu de déposer le rapport de gestion relatif aux états financiers annuels et intermédiaires visés aux articles 4.7 et 4.10 pour les exercices et les périodes intermédiaires terminés avant qu'il ne devienne assujetti. »;

2° dans l'alinéa 2 :

a) par le remplacement, au sous-alinéa a, de « , 4.4 ou 4.7 » par « et 4.4 »;

b) par le remplacement, au sous-alinéa b, de « , 4.3 ou 4.7 » par « ou 4.3 ».

**13.** L'article 5.2 de cette règle est modifié par le remplacement de l'alinéa 1 par ce qui suit :

« 1) Malgré l'alinéa 2 de l'article 5.1, l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui est émetteur assujetti et qui dépose un rapport de gestion annuel ou intermédiaire établi selon la rubrique 303 du *Regulation S-K* ou la rubrique 303 du *Regulation S-B* pris en vertu de la Loi de 1934 dépose son rapport au plus tard à la première des deux dates suivantes :

a) la date à laquelle il serait tenu de le déposer en vertu de l'article 5.1;

b) la date à laquelle il le dépose auprès de la SEC.

1.2) Malgré l'alinéa 2 de l'article 5.1, l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui est émetteur assujetti dépose en même temps que le rapport de gestion annuel ou intermédiaire un supplément établi conformément à l'alinéa 2 s'il remplit les conditions suivantes:

a) il a fondé son rapport de gestion sur des états financiers établis conformément aux PCGR américains;

b) il est tenu, en vertu de l'alinéa 1 de l'article 4.1 de la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables, de fournir un rapprochement avec les PCGR canadiens. ».

**14.** Le sous-alinéa *b* de l'alinéa 2 de l'article 5.3 de cette règle est modifié par l'insertion de « cumulée » après « et la période ».

**15.** L'article 5.6 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de l'alinéa 1 par ce qui suit :

« 1) L'émetteur assujetti envoie gratuitement à tout porteur inscrit ou propriétaire véritable de ses titres qui en fait la demande le rapport de gestion annuel ou intermédiaire et le supplément au rapport de gestion requis en vertu de l'article 5.2, dans le délai prévu à l'alinéa 1 de l'article 4.6 pour la transmission des états financiers annuels et intermédiaires sur lesquels porte le rapport de gestion. »;

2° à l'alinéa 3 :

i) par la suppression de « tous »;

ii) par l'insertion de « , dans le délai prévu au sous-alinéa *a* ou *b*, selon le cas, de l'alinéa 1 de l'article 4.6, et conformément à la Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les porteurs véritables des titres d'un émetteur assujetti » après « porteurs de titres d'emprunt ».

**16.** Cette règle est modifiée par l'addition, après l'article 5.6, du suivant :

**« 5.7 Information additionnelle exigée des émetteurs assujettis ayant une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative**

1) L'émetteur assujetti qui a une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative doit, pour chaque période comptable visée à l'alinéa 2, donner dans son rapport de gestion, ou son supplément au rapport de gestion s'il est requis en vertu de l'article 5.2 :

a) un résumé de l'information ayant trait à l'actif, au passif et aux résultats d'exploitation de l'entité;

b) une description de la quote-part de l'émetteur assujetti dans l'entité et de toute émission conditionnelle de titres par l'entité qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur assujetti dans le bénéfice.

2) L'information prévue à l'alinéa 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :

a) dans le cas du rapport de gestion annuel, les deux derniers exercices;

b) dans le cas du rapport de gestion intermédiaire, la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et la période cumulée correspondante de l'exercice précédent présentée dans les états financiers intermédiaires.

3) L'alinéa 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) l'information visée figure dans les états financiers sur lesquels porte le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion;

b) l'émetteur dépose les états financiers de l'entité relatifs aux périodes comptables visées à l'alinéa 2. ».

**17.** L'article 6.3 de cette règle est abrogé.

**18.** L'alinéa 7 de l'article 7.1 de cette règle est modifié par la suppression de « sous-alinéa a du ».

**19.** L'article 8.1 de cette règle est modifié :

1° par l'insertion, à l'alinéa 1, dans la définition de « entreprise », des mots « auxquels des réserves, au sens de la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005, ont été expressément attribuées » après « gazéifères »;

2° par l'abrogation de l'alinéa 2.

**20.** L'article 8.2 de cette règle est modifié :

1° par sa renumérotation comme alinéa 1 de l'article 8.2;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« 2) Malgré l'alinéa 1, si l'exercice de l'entreprise acquise visée à la sous-disposition a)i)A de l'alinéa 1 de l'article 8.4 a pris fin au plus 45 jours avant l'acquisition, l'émetteur assujetti dépose une déclaration d'acquisition d'entreprise :

a) dans un délai de 90 jours suivant la date de l'acquisition;

b) dans un délai de 120 jours suivant la date de l'acquisition, s'il s'agit d'un émetteur émergent. ».

**21.** L'article 8.3 de cette règle est modifié :

1° par l'insertion, dans l'alinéa 3, des mots « et sous réserve des alinéas 1 et 2 de l'article 8.10 », après « Malgré l'alinéa 1, »;

2° dans l'alinéa 4 :

a) par l'insertion, dans le sous-alinéa *a*, des mots « ou du dernier exercice » après « de la dernière période intermédiaire » et de « ou de son dernier exercice » après « sa dernière période intermédiaire »;

b) par l'insertion, dans le sous-alinéa *b*, de « ou de son dernier exercice » après « sa dernière période intermédiaire » et par la suppression des mots « terminée avant la date de l'acquisition »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais de l'alinéa 5, du mot « it » par les mots « an acquisition »;

4° par le remplacement des alinéas 8 et 9 par les suivants :

« 8) Pour l'application du sous-alinéa *c* de l'alinéa 2 et de la sous-disposition *c)ii)A* de l'alinéa 4, le résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies des trois derniers exercices peut, sous réserve de l'alinéa 10, être substitué à celui du dernier exercice, lorsque le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour le dernier exercice est inférieur d'au moins 20 % au résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour les trois derniers exercices.

9) Pour l'application de la sous-disposition *c)ii)B* de l'alinéa 4, le résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies des trois dernières périodes de 12 mois peut, sous réserve de l'alinéa 10, être substitué à celui de la dernière période de 12 mois, lorsque le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour la dernière période de 12 mois est inférieur d'au moins 20 % au résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour les trois dernières périodes de 12 mois. »;

5° par l'insertion, après l'alinéa 11, du suivant :

« 11.1) Pour l'application du critère du résultat optionnel prévu par la sous-disposition *c)ii)A* de l'alinéa 4, l'émetteur assujetti peut utiliser le résultat consolidé tiré des activités poursuivies *pro forma* de son dernier exercice qui a été présenté dans un document déposé précédemment, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur assujetti a réalisé une acquisition significative après la date de clôture de son dernier exercice;

b) le document déposé précédemment contenait :

i) des états financiers vérifiés de l'entreprise acquise pour les périodes comptables visés par la présente partie;

ii) l'information financière *pro forma* visée par l'alinéa 5 de l'article 8.4. ».

22. L'article 8.4 de cette règle est remplacé par ce qui suit :

#### « 8.4 États financiers à fournir pour les acquisitions significatives

1) La déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de l'article 8.2 doit comprendre les documents suivants concernant chaque entreprise ou entreprise liée acquise :

a) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie établis pour chacune des périodes comptables suivantes :

i) si l'entreprise a terminé un exercice complet :

A) le dernier exercice terminé au plus tard à la date de l'acquisition;

B) l'exercice précédant le dernier exercice, le cas échéant;

ii) si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet, la période comptable allant de la date de sa formation jusqu'à une date remontant à 45 jours au plus avant la date de l'acquisition;

b) le bilan à la date de clôture de chacune des périodes comptables visées au sous-alinéa a);

c) les notes afférentes aux états financiers.

2) La dernière période comptable visée à l'alinéa 1 doit être vérifiée.

3) La déclaration d'acquisition d'entreprise doit inclure les états financiers des périodes suivantes :

a) pour l'une des périodes comptables suivantes :

*i)* la dernière période intermédiaire de l'entreprise ouverte le jour suivant la date du bilan prévu au sous-alinéa *b* de l'alinéa 1 et terminée avant la date de l'acquisition;

*ii)* la période ouverte le jour suivant la date du bilan prévu au sous-alinéa *b* de l'alinéa 1 et terminée après la période intermédiaire prévue à la disposition *i* et avant la date de l'acquisition;

*b)* pour la période correspondante de l'exercice précédent de l'entreprise.

4) L'alinéa 3 ne s'applique pas à l'émetteur assujetti lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* l'émetteur a déposé avant la date de l'acquisition un document contenant l'information qui figurerait dans un prospectus sur l'entreprise acquise;

*b)* l'émetteur intègre par renvoi dans la déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers intermédiaires de l'entreprise acquise pour l'exercice courant qui sont inclus, le cas échéant, dans le document visé au sous-alinéa *a*;

*c)* les états financiers inclus dans le document visé au sous-alinéa *a* portent sur la période intermédiaire ou l'exercice, ou une période comptable terminée après ceux-ci, qui précède la période intermédiaire visée à l'alinéa 3.

*d)* aucun investisseur raisonnable ne considérerait que les activités principales de l'émetteur sont celles de l'entreprise acquise par celui-ci;

*e)* l'émetteur ne comptabilisera pas l'acquisition selon la méthode de la continuité des intérêts communs.

5) En plus des états financiers annuels et intermédiaires, la déclaration d'acquisition d'entreprise doit inclure les documents suivants :

*a)* un bilan *pro forma* de l'émetteur assujetti, en date :

*i)* soit de son dernier bilan, qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu à la date du bilan *pro forma*, des acquisitions significatives qui ont été réalisées, mais qui n'ont pas été considérées dans son dernier bilan annuel ou intermédiaire;

*ii)* soit du dernier bilan de l'entreprise acquise, si l'émetteur assujetti n'a pas déposé de bilan annuel ou intermédiaire qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu à la date du bilan *pro forma*, des acquisitions significatives qui ont été réalisées;

*b)* un état des résultats *pro forma* de l'émetteur assujetti :

*i)* soit qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu au début de l'exercice pour lequel des états financiers doivent avoir été déposés, des acquisitions significatives réalisées après la date de clôture de son dernier exercice, pour chacune des périodes comptables suivantes :

A) le dernier exercice de l'émetteur assujetti pour lequel des états financiers doivent avoir été déposés;

B) la dernière période intermédiaire de l'émetteur assujetti qui a commencé après l'exercice prévu à la sous-disposition A, s'est terminée avant ou, au choix de l'émetteur, après la date de l'acquisition, et pour laquelle des états financiers doivent avoir été déposés;

*ii)* soit qui tient compte des acquisitions significatives réalisées comme si elles avaient eu lieu au début de l'exercice visé à la sous-disposition A, si l'émetteur assujetti n'était pas tenu de déposer des états financiers, pour chacune des périodes comptables suivantes de l'entreprise acquise :

A) le dernier exercice terminé avant la date de l'acquisition;

B) la période comptable dont les états financiers sont inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise visée au sous-alinéa *a* de l'alinéa 3 de l'article 8.4;

*c)* le bénéfice par action *pro forma* d'après les états financiers *pro forma* visés au sous-alinéa *b*.

6) Le sous-alinéa *a* et les sous-dispositions *b)i)B* et *b)ii)B* de l'alinéa 5 de l'article 8.4 ne s'appliquent pas à l'émetteur assujetti lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* l'émetteur a déposé avant la date de l'acquisition un document contenant l'information qui figurerait dans un prospectus sur l'entreprise acquise;

*b)* l'émetteur intègre par renvoi dans la déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers *pro forma* relatifs à l'acquisition qui sont inclus dans le document visé au sous-alinéa *a*;

*c)* les états financiers *pro forma* visés au sous-alinéa *b* :

*i)* portent sur la période intermédiaire ou l'exercice ou sur une période comptable terminée après la période intermédiaire ou l'exercice précédant la période comptable visée aux sous-dispositions *b)i)B* et *b)ii)B* de l'alinéa 5 de l'article 8.4, dans le cas d'un état des résultats;

*ii)* sont arrêtés à la fin de la période comptable sur laquelle porte l'état des résultats visé à la disposition *i*, dans le cas d'un bilan *pro forma*;

*d)* aucun investisseur raisonnable ne considérerait que les activités principales de l'émetteur sont celles de l'entreprise acquise par celui-ci;

*e)* l'émetteur ne comptabilisera pas l'acquisition selon la méthode de la continuité des intérêts communs.

7) L'émetteur assujetti qui est tenu de présenter des états financiers *pro forma* dans la déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu de l'alinéa 5 doit remplir les exigences suivantes :

*a)* il indique chaque acquisition significative dans les états financiers *pro forma* si ces derniers tiennent compte de plus d'une acquisition significative;

*b)* il inclut dans les états financiers *pro forma* une description des hypothèses sous-jacentes en fonction desquelles les états financiers *pro forma* sont établis, avec un renvoi à l'ajustement *pro forma* correspondant;

*c)* si la date de clôture de l'exercice de l'entreprise diffère de celle de l'émetteur assujetti de plus de 93 jours, il doit, pour établir l'état des résultats *pro forma* pour son dernier exercice, reconstituer un état des résultats de l'entreprise pour une période de 12 mois consécutifs se terminant au plus 93 jours avant ou après la date de clôture de l'exercice de l'émetteur assujetti, en additionnant les résultats d'une période intermédiaire ultérieure au dernier exercice de l'entreprise et en déduisant les résultats intermédiaires de la période correspondante de l'exercice précédent;

*d)* lorsqu'il établit un état des résultats conformément au sous-alinéa *c*, les états financiers *pro forma* doivent indiquer, sur la première page, la période visée par l'état des résultats et indiquer dans une note que les états financiers de l'entreprise utilisés pour établir les états financiers *pro forma* ont été établis dans ce but et ne sont pas conformes aux états financiers de l'entreprise présentés ailleurs dans la déclaration d'acquisition d'entreprise;

*e)* s'il est tenu d'établir un état des résultats *pro forma* pour une période intermédiaire prévue au sous-alinéa *b* de l'alinéa 5, il doit, lorsque l'état des résultats *pro forma* du dernier exercice comprend des résultats de l'entreprise qui sont également inclus dans l'état des résultats *pro forma* pour la période intermédiaire, indiquer dans une note afférente aux états financiers *pro forma* les produits, les charges, la marge brute et le résultat tiré des activités poursuivies inclus dans chaque état des résultats *pro forma* pour la période de chevauchement;

*f)* il n'est pas nécessaire de vérifier la période théorique visée au sous-alinéa *c*.

8) L'émetteur assujetti qui est tenu, en vertu de l'alinéa 1, d'inclure des états financiers de plus d'une entreprise, parce que l'acquisition significative implique l'acquisition d'entreprises reliées, présente les états financiers prévus à l'alinéa 1 de façon distincte pour chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur assujetti peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés. ».

23. L'article 8.5 de cette règle est abrogé.

24. L'article 8.6 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de « constitue ou constituera un placement comptabilisé à la valeur de consolidation » par « porte ou portera sur une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation », à l'alinéa *a*;

2° par le remplacement de « entreprise » par « entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation », aux sous-alinéas *i* et *ii* de l'alinéa *b*;

3° par le remplacement de « entreprise » par « entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation » au sous-alinéa *i* de l'alinéa *c*.

25. L'article 8.7 de cette règle est abrogé.

26. L'article 8.8 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de « 8.5 » par « 8.4 »;

2° par la suppression des mots « pour deux exercices ».

27. L'article 8.9 de cette règle est modifié par le remplacement de « 2 » par « 3 ».

28. L'article 8.10 de cette règle est remplacé par ce qui suit :

**« 8.10 Acquisition d'une participation dans un terrain pétrolier ou gazéifier »**

1) Malgré les alinéas 2 et 4 de l'article 8.3, et sauf s'il s'agit de l'acquisition de titres d'un autre émetteur, le critère de l'actif prévu au sous-alinéa *a* de ces alinéas ne s'applique pas à l'acquisition :

*a)* d'une entreprise qui représente une participation dans un terrain pétrolier ou gazéifier;

*b)* d'entreprises reliées qui constituent des participations dans des terrains pétroliers ou gazéifiers.

2) Malgré les alinéas 2, 4, 8, 9, 10 et 12 de l'article 8.3, l'émetteur assujetti doit remplacer « bénéfice d'exploitation » par « résultat consolidé tiré des activités poursuivies » pour l'application du sous-alinéa *c* des alinéas 2 et 4 de l'article 8.3 si l'acquisition est visée à l'alinéa 1.

3) L'émetteur assujetti est dispensé de l'obligation prévue à l'article 8.4 lorsque sont réunies les conditions suivantes :

*a)* l'acquisition significative est visée à l'alinéa 1;

*b)* l'émetteur assujetti ne peut fournir les états financiers à l'égard de l'acquisition significative qui sont normalement prévus dans la présente partie parce qu'ils n'existent pas ou qu'il n'y a pas accès;

*c)* l'acquisition ne constitue pas une prise de contrôle inversée;

*d)* l'entreprise ou les entreprises reliées ne constituaient pas, immédiatement avant la réalisation de l'acquisition, un « secteur isolable » du vendeur, au sens du Manuel de l'ICCA;

*e)* à l'égard de l'entreprise ou des entreprises reliées, pour chacun des exercices pour lesquels des états financiers devraient normalement être présentés en vertu de l'article 8.4, la déclaration d'acquisition d'entreprise comprend :

*i)* un état des résultats d'exploitation, accompagné d'un rapport de vérification, indiquant pour l'entreprise ou les entreprises reliées au moins les éléments suivants :

A) les produits bruts;

B) les frais de redevances;

C) les coûts de production;

D) le bénéfice d'exploitation;

*ii)* un état des résultats *pro forma* de l'émetteur assujetti qui tient compte des acquisitions significatives réalisées après la date de clôture de son dernier exercice pour lequel il a déposé des états financiers, comme si elles avaient été réalisées au début de l'exercice, pour chacune des périodes comptables visées au sous-alinéa *b* de l'alinéa 5 de l'article 8.4;

*iii)* une description du ou des terrains et de la participation acquise par l'émetteur assujetti;

iv) les volumes de production annuelle de pétrole et de gaz de l'entreprise ou des entreprises reliées;

f) la déclaration d'acquisition d'entreprise donne l'information suivante :

i) les réserves estimatives et les produits nets futurs afférents estimatifs, attribuables à l'entreprise ou aux entreprises reliées, les hypothèses importantes utilisées dans l'établissement des estimations, ainsi que l'identité et la relation avec l'émetteur assujéti ou le vendeur de la personne qui a établi les estimations;

ii) les volumes estimatifs de production de pétrole et de gaz de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le premier exercice reflétés dans les estimations données à la disposition *f)i.* ».

**29.** L'article 8.11 de cette règle est modifié par le remplacement de « 3 » par « 5 ».

**30.** L'article 9.5 de cette règle est remplacé par ce qui suit :

#### **« 9.5 Dispense**

Les articles 9.1 à 9.4 ne s'appliquent pas à l'émetteur assujéti qui se conforme aux dispositions de la loi en vertu de laquelle il est constitué ou prorogé, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) ces dispositions sont substantiellement similaires à celles de la présente partie;

b) la personne dépose rapidement un exemplaire de toute circulaire, de tout formulaire de procuration et de tout autre document qu'elle a envoyé en vue de l'assemblée. ».

**31.** L'article 11.1 de cette règle est modifié :

1° dans l'intitulé, par le remplacement de « de dépôt » par « d'information »;

2° dans l'alinéa 1 :

a) par l'insertion, dans le sous-alinéa *b*, de « en vertu de la Loi de 1934 » après « fournit »;

b) par l'addition, à la fin et compte tenu des adaptations nécessaires, du sous-alinéa suivant :

« *c*) qu'il dépose auprès d'une autre autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale indépendamment d'un placement. »;

3° par l'addition, à la fin de l'alinéa 2 et compte tenu des adaptations nécessaires, du sous-alinéa suivant :

« c) la date à laquelle il le dépose auprès d'une autre autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale. ».

**32.** Cette règle est modifiée par l'addition, après l'article 11.4, du suivant :

**« 11.5 Nouveau dépôt de documents**

L'émetteur assujetti publie immédiatement un communiqué, autorisé par un membre de la direction, pour exposer les changements importants ou changements importants proposés à l'information figurant dans un document déposé en vertu de la présente règle qui découlent du nouveau dépôt du document ou du redressement de l'information. ».

**33.** Le sous-alinéa *b* de l'alinéa 2 de l'article 12.1 de cette règle est modifié par la suppression de « en vertu de la Norme canadienne 13-101, Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001 ».

**34.** L'article 13.1 de cette règle est modifié par le remplacement de l'alinéa 3 par le suivant :

« 3) Sauf en Ontario, la dispense visée à l'alinéa 1 est accordée en vertu de la loi indiquée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du territoire intéressé. ».

**35.** L'article 13.3 de cette règle est modifié :

1° dans l'alinéa 2 :

*a)* par le remplacement de « est dispensé de l'application du » par « se conforme au »;

*b)* par la suppression de « direct ou indirect » au sous-alinéa *a*;

*c)* par le remplacement du sous-alinéa *b* par le suivant :

« *b)* la société mère est :

*i)* soit un émetteur inscrit auprès de la SEC et a une catégorie de titres inscrite ou cotée sur un marché américain;

*ii)* soit un émetteur assujetti en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec ou en Saskatchewan qui a déposé tous les documents qu'il est tenu de déposer en vertu de la présente règle; »;

*d)* par l'insertion, dans la disposition *ii* du sous-alinéa *c*, de « la société mère ou d'une société du même groupe que » après « en faveur de »;

*e)* par le remplacement des sous-alinéas *d*, *e* et *f* par les suivants :

« *d)* l'émetteur de titres échangeables dépose en format électronique :

*i)* si la société mère n'est pas émetteur assujetti dans un territoire visé à la disposition *b)ii*, un exemplaire de tout document que la société mère est tenue de déposer auprès de la SEC en vertu de la Loi de 1934 en même temps qu'elle les dépose ou dès que possible par la suite;

*ii)* si la société mère est émetteur assujetti dans un territoire visé à la disposition *b)ii* :

A) soit un avis indiquant que l'émetteur se fonde sur les documents d'information continue déposés par sa société mère et où on peut se les procurer en format électronique, si la société mère est émetteur assujetti dans le territoire intéressé;

B) soit un exemplaire de tout document que la société mère est tenue de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières, indépendamment d'un placement, en même temps qu'elle les dépose auprès d'une autorité en valeurs mobilières;

*e)* l'émetteur de titres échangeables envoie en même temps à tous les porteurs de titres échangeables désignés tous les documents d'information envoyés aux porteurs des titres sous-jacents de la manière et dans le délai prévus par :

*i)* les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel les titres de la société mère sont inscrits ou cotés, si cette dernière est un émetteur inscrit auprès de la SEC;

*ii)* la législation en valeurs mobilières, si la société mère n'est pas un émetteur inscrit auprès de la SEC;

*f)* la société mère :

*i)* se conforme aux lois américaines et aux règles de tout marché américain sur lequel ses titres sont inscrits ou cotés si elle est un émetteur inscrit

auprès de la SEC ou, dans le cas contraire, à la législation en valeurs mobilières, en ce qui concerne l'information importante à fournir en temps opportun;

*ii)* publie au Canada et dépose immédiatement tout communiqué faisant état d'un changement important dans ses affaires; »;

2° dans l'alinéa 3 :

*a)* par le remplacement des sous-alinéas *a*, *b* et *c* par les suivants :

« *a)* l'initié n'est pas la société mère et :

*i)* il ne reçoit pas, dans le cours normal de son activité, d'information sur les faits importants ou les changements importants concernant la société mère avant qu'ils ne soient communiqués au public;

*ii)* il n'est pas un initié à l'égard de la société mère sinon du fait qu'il est initié à l'égard de l'émetteur de titres échangeables;

*b)* la société mère est le propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote émis et en circulation de l'émetteur de titres échangeables;

*c)* l'initié qui est la société mère n'est pas propriétaire véritable de titres échangeables désignés; »;

*b)* par l'insertion, dans le sous-alinéa *d*, de « ou un émetteur assujetti en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec ou en Saskatchewan » après « SEC »;

*c)* par l'insertion, dans la disposition *ii* du sous-alinéa *e*, de « la société mère ou d'une société du même groupe que » après « en faveur de »;

*d)* par la suppression, dans la disposition *iii* du sous-alinéa *e*, de « de la société mère, ».

**36.** L'article 13.4 de cette règle est modifié :

1° dans l'alinéa 1 :

*a)* par la suppression de la définition de « émetteur RIM inscrit auprès de la SEC »;

*b)* par le remplacement, dans le texte français, du point-virgule par un point à la fin de la définition de « titre garanti désigné »;

2° dans l'alinéa 2 :

*a)* par le remplacement de « est dispensé de l'application du » par « se conforme au »;

*b)* par le remplacement des sous-alinéas *a* et *b* par les suivants :

« *a)* l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit est une filiale détenue en propriété exclusive, directement ou indirectement, par le garant;

*b)* le garant est :

*i)* soit un émetteur inscrit auprès de la SEC;

*ii)* soit un émetteur assujetti en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec ou en Saskatchewan qui a déposé tous les documents qu'il est tenu de déposer en vertu de la présente règle; »;

*c)* par le remplacement des sous-alinéas *d* et *e* par les suivants :

« *d)* l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose en format électronique :

*i)* si le garant est un émetteur inscrit auprès de la SEC, un exemplaire de tout document que le garant est tenu de déposer auprès de la SEC en vertu de la Loi de 1934, en même temps que celui-ci les dépose ou dès que possible par la suite;

*ii)* si le garant n'est pas un émetteur inscrit auprès de la SEC :

A) soit un avis indiquant que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit se fonde sur les documents d'information continue déposés par le garant et où on peut se les procurer en format électronique, si l'émetteur est un émetteur assujetti dans le territoire intéressé;

B) soit un exemplaire de tout document que le garant est tenu de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières, indépendamment d'un placement, en même temps que celui-ci les dépose auprès d'une autorité en valeurs mobilières;

*e)* le garant :

*i)* se conforme aux lois américaines et aux règles de tout marché américain sur lequel ses titres sont inscrits ou cotés s'il est un émetteur inscrit auprès de la SEC ou, dans le cas contraire, à la législation en valeurs mobilières, en ce qui concerne l'information importante à fournir en temps opportun;

*ii)* publie au Canada et dépose immédiatement tout communiqué faisant état d'un changement important dans ses affaires; »;

*d)* par le remplacement des sous-alinéas *g*, *h* et *i* par les suivants :

« *g)* l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit qui exerce des activités, autres que des activités minimales, indépendamment du garant, dépose en format électronique dans les délais prévus aux articles 4.2 et 4.4 :

*i)* l'information financière annuelle comparative, tirée des états financiers consolidés vérifiés de son dernier exercice et accompagnée d'un rapport du vérificateur sur les résultats de l'application de procédés spécifiés, qui comprend les postes suivants pour le dernier exercice et l'avant-dernier exercice :

A) les ventes ou les produits d'exploitation;

B) le bénéfice tiré des activités poursuivies;

C) le bénéfice net;

D) à moins que les PCGR de l'émetteur ne permettent d'établir le bilan de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit sans répartir l'actif et le passif entre le court terme et le long terme et que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit ne donne d'autres informations financières significatives qui conviennent mieux dans son secteur d'activité :

I) l'actif à court terme;

II) l'actif à long terme;

III) le passif à court terme;

IV) le passif à long terme;

*ii)* l'information financière intermédiaire comparative, tirée des états financiers consolidés non vérifiés de sa dernière période intermédiaire, qui comprend les postes suivants pour la dernière période intermédiaire, ainsi que, pour les postes visés aux sous-dispositions A, B et C du présent sous-alinéa, l'information de la période correspondante de l'exercice précédent et, pour les postes visés à la sous-disposition D, le cas échéant, l'information arrêtée à la fin de l'exercice précédent :

A) les ventes ou les produits d'exploitation;

B) le bénéfice tiré des activités poursuivies;

C) le bénéfice net;

D) à moins que les PCGR de l'émetteur ne permettent d'établir le bilan de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit sans répartir l'actif et le passif entre le court terme et le long terme et que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit ne donne d'autres informations financières significatives qui conviennent mieux à son secteur d'activité :

- I) l'actif à court terme;
- II) l'actif à long terme;
- III) le passif à court terme;
- IV) le passif à long terme;

*h)* si les titres garantis désignés comportent des titres d'emprunt, l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit envoie simultanément à tous les porteurs de ces titres tous les documents d'information qui sont envoyés aux porteurs de titres d'emprunt non convertibles du garant qui ont une note approuvée, de la façon et au moment prévus par :

*i)* les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel les titres du garant sont inscrits ou cotés, si le garant est un émetteur inscrit auprès de la SEC;

*ii)* la législation en valeurs mobilières, si le garant n'est pas un émetteur inscrit auprès de la SEC;

*i)* si les titres garantis désignés comportent des actions privilégiées, l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit envoie simultanément à tous les porteurs de ces titres tous les documents d'information qui sont envoyés aux porteurs d'actions privilégiées non convertibles du garant qui ont une note approuvée, de la façon et au moment prévus par :

*i)* les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel les titres du garant sont inscrits ou cotés, si le garant est un émetteur inscrit auprès de la SEC;

*ii)* la législation en valeurs mobilières, si le garant n'est pas un émetteur inscrit auprès de la SEC. »;

3° dans l'alinéa 3 :

*a)* par le remplacement des sous-alinéas *a*, *b* et *c* par les suivants :

« *a)* l'initié n'est pas le garant et :

*i)* il ne reçoit pas avant le public, dans le cours normal des activités, d'information sur des faits importants ou des changements importants concernant le garant;

*ii)* il est uniquement initié à l'égard du garant parce qu'il est initié à l'égard de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit;

*b)* le garant est propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit;

*c)* l'initié qui est le garant n'est pas propriétaire véritable de titres garantis désignés; »;

*b)* par la suppression de « RIM » et l'addition de « ou émetteur assujetti en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec ou en Saskatchewan » après « SEC », au sous-alinéa *d*.

**37.** L'article 14.2 de cette règle est remplacé par le suivant :

**« 14.2 Dispositions transitoires**

Malgré l'article 14.1, l'article 5.7 s'applique aux exercices de l'émetteur assujetti commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ou après cette date. ».

**38.** L'Annexe 51-102A1, Rapport de gestion, est modifiée :

1° dans la partie 1 :

*a)* dans l'alinéa *g* :

*i)* par la suppression de « Il est fortement conseillé de fournir de l'information financière prospective, à condition que les déclarations soient fondées. »;

*ii)* par la suppression de « ou projections »;

*iii)* par le remplacement de « une prévision détaillée » par « des estimations détaillées »;

*iv)* par l'insertion de « fondée et » après « L'information financière prospective doit être »;

*v)* par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« En outre, certains textes de la législation en valeurs mobilières prévoient un droit d'action en dommages-intérêts en cas de présentation d'information fautive ou trompeuse dans les documents d'information continue. Des protections existent contre la responsabilité découlant de la présentation d'information prospective. Il incombe

à l'auteur du rapport de gestion de déterminer quelle information supplémentaire il convient de fournir pour jouir de ces protections. »;

vi) par la suppression de « Les déclarations prospectives peuvent être trompeuses lorsqu'elles sont trop optimistes ou audacieuses, qu'elles manquent d'objectivité ou qu'elles ne sont pas suffisamment étayées. »;

b) par l'insertion, après l'alinéa g, du suivant :

**« g.1) Informations financières prospectives**

Il faut indiquer et analyser les différences importantes entre les résultats réels de l'exercice ou de la période intermédiaire sur lequel porte le rapport de gestion et les informations financières prospectives relatives à cette période comptable qui ont été précédemment communiquées au public, dans un rapport de gestion antérieur ou autrement. Les informations financières prospectives (IFP) sont un type d'information prospective. Elles sont des informations sur les résultats d'exploitation futurs, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs, que l'on établit en se fondant sur des hypothèses au sujet de conditions économiques et lignes de conduite futures. Elles sont présentées sous la forme d'un bilan historique, d'un état des résultats historique ou d'un état des flux de trésorerie historique. Il convient d'indiquer et d'analyser les divergences importantes entre les éléments importants des IFP, y compris les hypothèses. À titre d'exemple, il faut expliquer pourquoi le montant réel des produits d'exploitation se rapproche du montant prévu, mais que sa composition ou le volume des ventes s'en écarte de façon notable. En l'absence de divergences importantes, indiquer que les résultats réels ont été comparés aux IFP publiées précédemment pour la période comptable pertinente, mais que cela n'a fait ressortir aucune divergence importante.

Analyser également les événements et les circonstances qui sont survenus pendant la période comptable à laquelle le rapport de gestion se rapporte et qui entraîneront probablement des divergences importantes entre les résultats réels et les IFP publiées précédemment au sujet d'une période qui n'est pas encore terminée. Analyser également les divergences prévues. À titre d'exemple, si les IFP publiées pour l'exercice courant reposent sur l'hypothèse que le taux préférentiel ne changera pas, mais que celui-ci a augmenté de 2 % à la fin du deuxième trimestre, il faut traiter dans le rapport de gestion du deuxième trimestre de l'augmentation du taux d'intérêt et de l'incidence prévue sur les résultats par rapport à ceux indiqués dans les IFP.

Advenant que des IFP publiées précédemment soient retirées pendant la période comptable à laquelle le rapport de gestion se rapporte, il faut indiquer cette décision et les motifs qui la sous-tendent. Toutefois, il n'est pas obligatoire d'indiquer et d'analyser de la façon prévue ci-dessus les divergences entre les résultats réels et les IFP si le retrait des IFP a été signalé dans un rapport de gestion déposé avant la fin de la période visée par les IFP.

L'alinéa g.1 des présentes instructions ne s'applique pas aux produits d'exploitation nets futurs (valeur actualisée des flux de trésorerie) indiqués conformément à la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières ni aux prévisions de trésorerie fournies conformément à la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant cette règle*). Les émetteurs sont invités à se reporter à ces règles pour connaître leurs obligations en ce qui concerne cette information. »;

c) dans l'alinéa k, par le remplacement de « à la Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0199 du 22 mai 2001 » par « à la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers », par la suppression de « approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005 » et par le remplacement, dans le texte anglais, de « Regulation 51-101 *Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* » par « Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities »;

d) dans l'alinéa l du texte anglais, par le remplacement de « Regulation 51-101 *Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* » par « Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities »;

e) par la suppression, dans l'alinéa n, de « adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001 »;

2° dans la partie 2 :

a) par l'addition, à la fin de l'instruction *iii* de la rubrique 1.5 et compte tenu des adaptations nécessaires, de l'alinéa suivant :

« *K) pour les émetteurs qui ont une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative, la nature de l'investissement et sa signification pour la société.* »;

b) dans la rubrique 1.12 :

i) par la suppression de l'alinéa c;

ii) par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé « INSTRUCTION » par « INSTRUCTIONS »;

iii) par insertion de « *i* » avant l'alinéa suivant l'intitulé « INSTRUCTIONS »;

iv) par l'addition, après l'alinéa suivant l'intitulé « *INSTRUCTIONS* », du suivant :

« ii) *Dans les explications concernant la probabilité d'une variation de l'estimation comptable, fournir de l'information qualitative et, si elle est disponible et peut être importante pour les investisseurs, de l'information quantitative. L'information quantitative comprend notamment les changements dans la performance financière globale et aux postes des états financiers, si l'hypothèse de départ est que les estimations comptables changeront, en fonction :*

A) *soit des modifications raisonnablement probables dans les hypothèses importantes;*

B) *soit de la valeur supérieure et de la valeur inférieure de la fourchette d'estimations parmi lesquelles l'estimation a été choisie. »;*

c) dans l'alinéa b de la rubrique 1.15 :

i) par l'insertion de « , le cas échéant » après « Norme canadienne 51-102 »;

ii) par l'addition, à la fin et compte tenu des adaptations nécessaires, du sous-alinéa suivant :

« iii) à l'article 5.7 qui concerne l'information additionnelle exigée des émetteurs assujettis ayant une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative. »;

d) dans la rubrique 2.2 :

i) par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé « *INSTRUCTION* » par « *INSTRUCTIONS* »;

ii) par le remplacement de « n'est pas un rapport de gestion annuel » par « est un rapport de gestion intermédiaire », à l'alinéa i;

iii) par l'insertion de « *L'information doit être fondée sur les états financiers intermédiaires, exception faite de l'information visée à l'article 1.3. Puisqu'il n'est pas obligatoire de mettre à jour l'information visée à l'article 1.3 dans le rapport de gestion intermédiaire, le premier rapport de gestion doit contenir l'information visée à l'article 1.3 fondée sur les états financiers annuels.* » après « *la rubrique 1.* », à l'alinéa i;

iv) par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« vi) Dans le rapport de gestion intermédiaire, mettre à jour le résumé des résultats trimestriels prévu à l'article 1.5 en fournissant un résumé de l'information pour les huit derniers trimestres.

vii) Le rapport de gestion annuel peut ne pas contenir toute l'information prévue à la rubrique 1 si la société est un émetteur émergent à la fin du dernier exercice. Si la société a cessé d'être un émetteur émergent pendant la période intermédiaire, il n'est pas nécessaire de retraiter le rapport de gestion déposé précédemment. Il suffit de fournir dans le rapport de gestion intermédiaire suivant l'information visée à la rubrique 1 que la société était dispensée de fournir à titre d'émetteur émergent. Cette information doit être fondée sur les états financiers intermédiaires. ».

**39.** L'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, est modifiée :

1° par l'insertion de « , y compris les documents intégrés par renvoi dans le document ou les extraits » après « le profil SEDAR », à l'alinéa f de la partie 1;

2° dans la partie 2 :

a) dans la rubrique 5.5 :

i) par le remplacement, dans le texte anglais et partout où ils se trouvent, des mots « Regulation 51-101 *Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* » pour « Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities »;

ii) par la suppression du sous-alinéa c de l'alinéa 1;

iii) par la suppression de « des sous-alinéas a et b », à l'alinéa 2;

iv) par l'insertion de l'alinéa suivant après l'alinéa 3:

« 4) **Changements importants** – Fournir l'information prévue par la partie 6 de la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières en ce qui concerne les changements importants qui se sont produits après la fin du dernier exercice de la société, si elle n'a pas été fournie en réponse à l'alinéa 1. ».

b) par l'addition, dans le texte anglais de la rubrique 7.3, de « approved » après « has been received from one or more »;

c) dans la rubrique 10.2 :

i) par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé « INSTRUCTION » par « INSTRUCTIONS »;

ii) par l'insertion de « i) » avant l'alinéa suivant l'intitulé « *INSTRUCTIONS* »;

iii) par l'addition, après l'alinéa suivant l'intitulé « *INSTRUCTIONS* », des suivants :

« ii) *Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants est une interdiction d'opérations ou une ordonnance semblable au sens de la disposition a) de l'alinéa 1 de l'article 10.2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le membre de la haute direction ou l'actionnaire y soit désigné ou non.*

iii) *Les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions au sens de l'article 10.2. »;*

d) dans la rubrique 12 :

i) par le remplacement de l'intitulé par « Poursuites et application de la loi »;

ii) par le remplacement, dans la rubrique 12.1, de « Décrire toute poursuite mettant en cause la société ou ses biens ainsi que toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de la société, est envisagée, en indiquant » par « Décrire toute poursuite qui met en cause la société ou ses biens ou les a mis en cause pendant l'exercice, ainsi que toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de la société, est envisagée, en indiquant »;

iii) par l'addition, à la fin, de la rubrique suivante :

#### **« 12.2 Application de la loi**

Décrire :

a) toute amende ou sanction imposée à la société par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par un organisme de réglementation pendant l'exercice;

b) toute entente de règlement conclue par la société avec un organisme de réglementation ou un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières pendant l'exercice. »;

e) par le remplacement, dans le texte anglais de l'instruction i de la rubrique 16.2 de « *Regulation 51-101 Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* » par « *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* »;

f) par l'addition de « Indiquer comment les porteurs peuvent s'adresser à la société pour obtenir les états financiers et le rapport de gestion. » après « (www.sedar.com). » dans l'alinéa 1 de la rubrique 17.1.

**40.** L'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important, est modifiée, dans la rubrique 5 :

1° par l'insertion, après l'intitulé, de ce qui suit :

**« 5.1 Description circonstanciée du changement important »;**

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, de ce qui suit :

**« 5.2 Information sur les opérations de restructuration**

Le présent article s'applique aux déclarations de changement important concernant des opérations de restructuration aux termes desquelles des titres doivent être échangés, émis ou placés. Il ne s'applique pas si la société a transmis une circulaire à ses porteurs ou déposé un prospectus ou une note d'information en vue de l'opération.

Fournir l'information visée à l'article 14.2 de l'Annexe 51-102A5 sur l'entité qui doit résulter de l'opération de restructuration. Il est possible de satisfaire cette obligation en intégrant par renvoi l'information figurant dans un autre document. »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé « INSTRUCTION » par « INSTRUCTIONS »;

4° par l'insertion de « i) » avant l'alinéa suivant l'intitulé « INSTRUCTIONS »;

5° par le remplacement, dans le texte anglais de l'alinéa suivant l'intitulé « INSTRUCTION », de « *Regulation 51-101 Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* » par « *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* »;

6° par l'addition, après l'alinéa suivant l'intitulé « INSTRUCTIONS », du suivant :

*« ii) Indiquer clairement le document ou les extraits du document intégrés par renvoi dans la déclaration de changement. Sauf si ce n'est déjà fait, il faut les déposer avec la déclaration de changement. Indiquer également que le document est disponible sur SEDAR (www.sedar.com). ».*

**41.** L'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise, est modifiée, dans l'alinéa d de la partie 1 :

1° par la suppression de « , exception faite des états financiers ou de l'information exigée par la rubrique 3, »;

2° par l'addition de « , y compris tout document intégré par renvoi dans les documents ou extraits de documents » après « s'ils ne l'ont pas encore été »;

3° par l'addition de « Indiquer également que le document est disponible sur SEDAR (www.sedar.com). » après la dernière phrase.

**42.** L'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations, est modifiée :

1° par l'insertion de « , ainsi que tout document intégré par renvoi dans le document ou l'extrait », après « intégrés de la sorte », à l'alinéa c de la partie 1;

2° dans la partie 2 :

a) par l'addition, dans le texte anglais de la rubrique 7.1, de « (a "proposed director") » après « nominated for election as a director »;

b) par l'addition, après la rubrique 7.2, des rubriques suivantes :

« 7.3 Décrire les amendes ou sanctions imposées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions de l'entente de règlement et les circonstances qui y ont donné lieu, lorsqu'un candidat à un poste d'administrateur s'est vu imposer :

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec celle-ci;

b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un porteur raisonnable ayant à déterminer s'il convient de voter pour un candidat à un poste d'administrateur.

7.4 Malgré l'article 7.3, il n'est pas nécessaire de fournir d'information au sujet d'une entente de règlement conclue avant le 31 décembre 2000, à moins que l'information ne soit susceptible d'être considérée comme importante par un porteur raisonnable ayant à déterminer s'il convient de voter pour un candidat à un poste d'administrateur.

#### *INSTRUCTIONS*

i) *L'information à fournir en vertu des articles 7.2 et 7.3 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles du candidat à un poste d'administrateur.*

ii) *Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants est « une interdiction d'opérations ou [...] une ordonnance semblable » au sens du sous-alinéa i de l'alinéa a de l'article 7.2 et doit donc être indiquée, que le candidat à un poste d'administrateur y soit désigné ou non.*

iii) *Les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions au sens de l'article 7.3. »;*

c) par l'insertion de « , si elle est envoyée en vue de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée à laquelle il doit y avoir élection d'administrateurs » après « membres de la haute direction », à la rubrique 8;

d) par le remplacement de la rubrique 14.2 par la suivante :

« **14.2** Si l'ordre du jour porte sur une acquisition significative au sens de la partie 8 de la Norme canadienne 51-102, aux termes de laquelle des titres de l'entreprise acquises sont échangés contre des titres de la société, ou sur une opération de restructuration aux termes de laquelle des titres doivent être échangés, émis ou placés, fournir de l'information sur :

a) la société, si elle n'a pas déposé tous les documents prévus par la Norme canadienne 51-102;

b) l'entreprise acquise, si elle représente une acquisition significative;

c) chaque entité, à l'exception de la société, dont les titres sont échangés, émis ou placés, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) il s'agit d'une opération de restructuration;

ii) les porteurs de la société détiendront une participation dans l'entité en question au terme de l'opération de restructuration;

d) chaque entité qui doit résulter de l'acquisition significative ou de l'opération de restructuration, si les porteurs de la société détiennent une participation dans l'entité en question au terme de l'acquisition ou de l'opération.

L'information est celle qui est prescrite pour le prospectus, y compris les états financiers, que l'entité pourrait utiliser pour placer des titres dans le territoire. »;

e) par le remplacement de la rubrique 14.5 par la suivante :

« **14.5** La société se conforme à l'article 14.2 si elle établit une circulaire en vue de la réalisation d'une opération admissible, pour une société de capital de démarrage,

ou en vue de la réalisation d'une prise de contrôle inversée (les termes opération admissible, société de capital de démarrage et prise de contrôle inversée étant entendus au sens des politiques de la Bourse de croissance TSX) à condition que la société se conforme aux politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX pour entreprendre cette opération ou prise de contrôle inversée. »;

f) par l'addition, à la fin de la rubrique 14.5, de ce qui suit :

« *INSTRUCTIONS*

*Pour l'application de l'article 14.2, le porteur qui ne détient que des titres rachetables immédiatement rachetés au comptant au terme de l'acquisition ou de l'opération de restructuration n'est pas réputé détenir une participation dans l'entité. ».*

**43.** L'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction, est modifiée, dans le texte anglais, par la suppression de « primary » dans les alinéas *e* et *f* de la rubrique 1.4.

**44.** Le présent projet de modification entre en vigueur le • 2006.

## **PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES, NORMES DE VÉRIFICATION ET MONNAIES DE PRÉSENTATION ACCEPTABLES**

**1.** L'article 1.1 de la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de « acquisition statements », de « Regulation 51-102 » par « Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order 2005-03 dated 19 May 2005 »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de « business acquisition report », de « Regulation 51-102 Respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order 2005-03 dated 19 May 2005 » par « Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations »;

3° à l'alinéa *b* de la définition d'« émetteur étranger visé », par l'insertion de « d'un territoire étranger visé » après « règles d'information étrangères »;

4° par le remplacement de la définition de « membre de la haute direction » par la suivante :

« « membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur assujetti, une personne physique qui est :

*a)* président du conseil d'administration, vice-président du conseil d'administration ou président;

*b)* vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

*c)* membre de la direction de l'émetteur, ou de l'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

*d)* une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur; ».

**2.** L'article 2.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « Regulation 51-102 » par « Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations ».

**3.** L'alinéa 1 de l'article 4.1 de cette règle est modifié par le remplacement de « déposés par l'émetteur inscrit auprès de la SEC » par « de l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui sont déposés ou transmis ».

4. L'article 4.2 de cette règle est modifié par l'addition de « qui sont déposés ou transmis et » après « l'émetteur inscrit auprès de la SEC ».

5. L'article 5.1 de cette règle est modifié par le remplacement de « déposés par l'émetteur étranger » par « de l'émetteur étranger qui sont déposés ou transmis ».

6. L'article 5.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de « déposés par l'émetteur étranger » par « de l'émetteur étranger qui sont déposés ou transmis et »;

2° par le remplacement de l'alinéa *a* par le suivant :

« *a*) les NVGR américaines, si le rapport de vérification :

*i*) exprime une opinion sans réserve;

*ii*) indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification;

*iii*) renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comptables comparatives, si l'émetteur a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comptables comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par un vérificateur différent;

*iv*) indique les normes de vérification appliquées pour effectuer la vérification et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers; ».

7. L'alinéa 3 de l'article 9.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 3) Sauf en Ontario, la dispense visée à l'alinéa 1 est accordée en vertu de la *loi* visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions, adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du territoire intéressé. ».

8. La présente règle entre en vigueur le • 2006.

## **PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers est modifié :

1° par la suppression des définitions de « conseil d'administration » et de « émetteur SEDI »;

2° à l'alinéa *b* de la définition d'« émetteur étranger visé », par l'insertion de « d'un territoire étranger visé » après « règles d'information étrangères »;

3° par le remplacement de la définition de « membre de la haute direction » par la suivante :

« « membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur assujetti, une personne physique qui est :

*a)* président du conseil d'administration, vice-président du conseil d'administration ou président;

*b)* vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

*c)* membre de la direction de l'émetteur, ou de l'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

*d)* une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur; »;

4° dans la définition de « période intermédiaire » :

*a)* par l'insertion de « un exercice de durée inhabituelle ou » après « dans le cas d'un exercice qui n'est pas » à l'alinéa *a*;

*b)* dans le texte anglais, par la suppression de « or » à la fin de l'alinéa *a*;

*c)* par l'addition de ce qui suit après l'alinéa *a* :

« *a.1)* dans le cas d'un exercice de durée inhabituelle, une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant au plus 22 jours après la date qui tombe 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci; »;

5° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de « investment fund », de « Regulation 51-102 » par « Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations »;

6° par l'insertion, après la définition de « émetteur SEDI », de la suivante :

« « exercice de durée inhabituelle » : un exercice qui ne dure pas 365 jours, ni 366 jours s'il comporte le 29 février, à l'exception d'un exercice de transition; ».

2. L'article 4.2 de cette règle est modifié par le remplacement de « est dispensé des » par « satisfait aux ».

3. L'alinéa 2 de l'article 4.7 de cette règle est modifié, dans le texte anglais, par la suppression de « the exemption in ».

4. L'article 4.8 de cette règle est modifié par le remplacement de « est dispensé des » par « satisfait aux ».

5. L'article 4.9 de cette règle est modifié par le remplacement de « est dispensé des » par « satisfait aux ».

6. L'article 4.10 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de « L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC est dispensé des » par « Les »;

2° par l'addition de « ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » après « contrats importants ».

7. L'article 4.11 de cette règle est modifié par le remplacement de « est dispensée des » par « satisfait aux ».

8. L'article 4.12 de cette règle est remplacé par le suivant :

#### **« 4.12 Déclarations d'initiés**

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'initié à l'égard d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la *Loi* de 1934, s'il se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant les déclarations d'initiés. ».

9. L'article 5.3 de cette règle est modifié par le remplacement de « est dispensé des » par « satisfait aux ».

10. L'alinéa 2 de l'article 5.8 de cette règle est modifié, dans le texte anglais, par la suppression de « the exemption in ».

11. L'article 5.9 de cette règle est modifié par le remplacement de « est dispensé des » par « satisfait aux ».

12. L'article 5.10 de cette règle est modifié par le remplacement de « est dispensé des » par « satisfait aux ».

13. L'article 5.11 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de « L'émetteur étranger visé est dispensé des » par « Les »;

2° par l'addition de « ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger visé » après « contrats importants ».

14. L'article 5.12 de cette règle est modifié par le remplacement de « est dispensée des » par « satisfait aux ».

15. L'article 5.13 de cette règle est remplacé par le suivant :

**« 5.13 Déclarations d'initiés**

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'initié à l'égard d'un émetteur étranger visé qui se conforme aux règles d'information étrangères relatives aux déclarations d'initiés. ».

16. L'alinéa *b* de l'article 5.14 de cette règle est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de « Regulation 54-101 Respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer » par « Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer ».

17. Cette règle est modifiée, dans le texte anglais et partout où ils se trouvent, par le remplacement des mots « Regulation 52-107 » par « Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency ».

18. La présente règle entre en vigueur le • 2006.

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-102  
SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>PARTIE</b>	<b>TITRE</b>	<b>PAGE</b>
<b>PARTIE 1</b>	<b>INTRODUCTION ET DÉFINITIONS</b>	<b>1</b>
	1.1 Introduction et objet	1
	1.2 Obligations de dépôt	1
	1.3 Règles du droit des sociétés	1
	1.4 Définitions	1
	1.5 Langage simple	2
	1.6 Signature et attestations	3
	1.7 Comité de vérification	3
	1.8 Principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables	3
	1.9 Cours normal des activités	4
<b>PARTIE 2</b>	<b>ÉMETTEURS ÉTRANGERS ET FONDS D'INVESTISSEMENT</b>	<b>4</b>
	2.1 Émetteurs étrangers	4
	2.2 Fonds d'investissement	4
<b>PARTIE 3</b>	<b>ÉTATS FINANCIERS</b>	<b>4</b>
	3.1 Durée de l'exercice	4
	3.2 Vérification des états financiers annuels comparatifs	4
	3.3 Délai de dépôt des états financiers annuels et du rapport de vérification	4
	3.4 Responsabilités du vérificateur à l'égard des états financiers intermédiaires	5
	3.5 Transmission des états financiers	5
	3.6 Information financière sur les périodes intermédiaires antérieures au moment où l'émetteur devient émetteur assujéti	6
	3.7 Changement de date de clôture d'exercice	6
	3.8 Prises de contrôle inversées	6
	3.9 Modification de la structure d'une entreprise	6
	3.10 Changement de vérificateur	7
<b>PARTIE 4</b>	<b>COMMUNICATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE</b>	<b>7</b>
	4.1 Communication des résultats financiers	7
	4.2 Mesures financières non conformes aux PCGR	7
<b>PARTIE 5</b>	<b>RAPPORT DE GESTION</b>	<b>8</b>
	5.1 Transmission du rapport de gestion	8
	5.2 Information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits d'exploitation significatifs	8
	5.3 Information sur les actions en circulation	8

<b>PARTIE 6</b>	<b>NOTICE ANNUELLE</b>	<b>8</b>
6.1	Documents additionnels et justificatifs	8
6.2	Information sur les titres adossés à des créances à fournir dans la notice annuelle	8
<b>PARTIE 7</b>	<b>DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT</b>	<b>9</b>
7.1	Publication d'un communiqué	9
<b>PARTIE 8</b>	<b>DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE</b>	<b>9</b>
8.1	Dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise	9
8.2	Critères de significativité	10
8.3	Critères de significativité optionnels	12
8.4	États financiers des entreprises reliées	12
8.5	Application des critères de significativité pour les acquisitions en plusieurs étapes	13
8.6	Établissement d'états financiers divisionnaires ou détachés	13
8.7	Établissement des états financiers pro forma tenant compte des acquisitions significatives	14
8.8	Dispense de l'obligation de faire vérifier les états des résultats d'exploitation à l'égard d'un terrain pétrolifère ou gazéifère	15
8.9	Dispense des règles relatives aux états financiers dans la déclaration d'acquisition d'entreprise	16
8.10	États financiers des périodes antérieures non vérifiés dans les états financiers annuels d'une entreprise acquise	17
<b>PARTIE 9</b>	<b>SOLLICITATION DE PROCURATIONS ET CIRCULAIRE</b>	<b>18</b>
9.1	Propriétaires véritables de titres	18
<b>PARTIE 10</b>	<b>TRANSMISSION DE DOCUMENTS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE</b>	<b>18</b>
10.1	Transmission de documents par voie électronique	18
<b>PARTIE 11</b>	<b>OBLIGATIONS DE DÉPÔT ADDITIONNELLES</b>	<b>18</b>
11.1	Obligations de dépôt additionnelles	18
<b>PARTIE 12</b>	<b>DÉPÔT DE CERTAINS DOCUMENTS</b>	<b>18</b>
12.1	Textes législatifs ou réglementaires	18
12.2	Contrats ayant une incidence sur les droits et obligations des porteurs	18
12.3	Dépôt d'autres contrats importants	19
<b>PARTIE 13</b>	<b>DISPENSES</b>	<b>19</b>
13.1	Dispenses et dérogations antérieures	19
<b>ANNEXE A</b>	<b>EXEMPLES DE DOCUMENTS À DÉPOSER EN CAS DE CHANGEMENT DE LA DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE</b>	
<b>ANNEXE B</b>	<b>ÉTATS FINANCIERS À PRÉSENTER AINSI QU'UNE INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE</b>	

## **PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS**

### **1.1.1 Introduction et objet**

- 1) Le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (le « règlement ») expose les obligations d'information pour tous les émetteurs, à l'exclusion des fonds d'investissement, qui sont émetteurs assujettis dans un ou plusieurs territoires au Canada.

- 2) La présente instruction générale vise à aider le lecteur à comprendre de quelle façon les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières interprètent ou appliquent certaines dispositions du règlement. Elle comprend des explications et des exemples se rapportant à diverses parties du règlement.

## 1.2 Obligations de dépôt

- 1) L'émetteur assujetti ne dépose les documents d'information continue en vertu du règlement que dans les territoires où il est émetteur assujetti.

- 2) Dans certains cas, le règlement permet à l'émetteur de remplir une obligation de dépôt en déposant un autre document. L'émetteur qui se prévaut de ces dispositions doit déposer le document de remplacement dans la catégorie et sous le type de dossier approprié dans SEDAR. Ainsi, l'émetteur de titres échangeables qui se prévaut du paragraphe 2 de l'article 13.3 et doit déposer les états financiers annuels de sa société mère est tenu de les déposer dans son profil SEDAR sous le type de dossier « États financiers annuels ».

## 1.3 Règles du droit des sociétés

Il est rappelé aux émetteurs assujettis qu'ils peuvent être soumis à des règles du droit des sociétés portant sur des matières similaires à celles qui sont traitées dans le règlement et pouvant leur imposer des obligations additionnelles ou plus onéreuses. Par exemple, il se peut que le droit des sociétés applicable prévoie la transmission des états financiers annuels aux actionnaires ou l'approbation, par le conseil d'administration, des états financiers intermédiaires.

## 1.4 Définitions

- 1) **Généralités** – Un certain nombre de termes définis dans le règlement ou dans les annexes du règlement sont définis de manière un peu différente dans la législation en valeurs mobilières applicable de plusieurs territoires intéressés. Un terme utilisé dans le règlement et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf dans les cas suivants : a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas l'information continue; b) le contexte exige un sens différent.

Par exemple, les termes « changement important », « formulaire de procuration », « ~~marché organisé~~ », « ~~procuration~~ », « solliciter » et « système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » sont définis dans la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires. Les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières considèrent que la signification donnée à ces termes dans la législation en valeurs mobilières est substantiellement similaire aux définitions données dans le règlement.

- 2) **Titre adossé à des créances** – On trouvera à l'article ~~4.7~~1.8 de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié des indications au sujet ~~des définitions des termes~~de la définition de « titre adossé à des créances » ~~et « débiteur principal »~~.
- 3) **Administrateurs et membres de la haute direction** – Lorsque le règlement ou l'une des annexes emploie le terme « administrateur » ou « membre de la haute direction », il faut, dans le cas d'un émetteur assujetti qui n'est pas une société par actions, se reporter aux définitions des termes « administrateur » et « dirigeant » dans la

législation en valeurs mobilières. Il se peut que la définition du terme « dirigeant » comprenne une personne exerçant des fonctions analogues à celles du dirigeant d'une société par actions. De même, la définition du terme « administrateur » comprend ordinairement une personne exerçant des fonctions analogues à celles de l'administrateur d'une société par actions. Donc, pour se conformer au règlement et aux annexes, les émetteurs qui ne sont pas constitués sous la forme d'une société par actions doivent déterminer, compte tenu de leur situation particulière, quelles personnes exercent ces fonctions. En outre, nous considérons que toute personne qui est salariée d'une entité distincte de l'émetteur assujetti mais qui exerce un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de celui-ci par le truchement de cette entité ou autrement répond ~~à l'alinéa f)~~au paragraphe d de la définition de « membre de la haute direction ».

- 4) **Fonds d'investissement** – La définition de fonds d'investissement ne comprendrait généralement pas les fiducies ou autres entités qui émettent des titres donnant aux porteurs le droit de toucher la presque totalité des flux de trésorerie nets découlant soit d'une entreprise sous-jacente, soit de biens productifs de revenus dont la fiducie ou l'autre entité est propriétaire. Par exemple, ne seraient pas comprises les fiducies de revenus d'entreprise, les sociétés de placement immobilier, et les fiducies de redevances.
- 5) **Prises de contrôle inversées** – La définition de « prise de contrôle inversée » se fonde sur celle du Manuel de l'ICCA. Ainsi que le précise le Manuel, bien que, juridiquement, l'entreprise qui a émis les actions (la société mère) soit tenue pour la mère ou l'entreprise absorbante, l'entreprise absorbée (la filiale) dont les anciens porteurs détiennent, par suite du regroupement, le contrôle (au sens du Manuel de l'ICCA) de l'entreprise issue du regroupement est traitée comme l'acquéreur. En conséquence, sur le plan comptable, l'entreprise émettrice (la société mère) est réputée être la continuation de l'acquéreur, et l'acquéreur est réputé avoir acquis le contrôle de l'actif et des activités de l'entreprise émettrice par suite de l'émission des actions.
- 6) **Opération de restructuration** – Une opération de restructuration s'entend notamment d'une opération à l'occasion de laquelle un émetteur assujetti acquiert des actifs pouvant constituer une entreprise et émet des titres, et au terme de laquelle :
- de nouveaux porteurs peuvent élire la majorité des administrateurs de l'émetteur;
  - une nouvelle personne ou un nouveau groupe de personnes participe au contrôle de l'émetteur.

L'acquisition et l'émission peuvent avoir lieu à l'occasion d'une seule opération ou d'une série d'opérations. Il y a « série d'opérations » lorsque les opérations sont reliées.

Les « nouveaux porteurs » sont à la fois les porteurs qui ne détenaient pas de titres de l'émetteur avant l'opération de restructuration et les porteurs qui en détenaient déjà, mais qui, à la suite de l'opération, sont en mesure d'élire la majorité des administrateurs de l'émetteur.

## 1.5 Langage simple

Nous pensons qu'un langage simple aidera les investisseurs à comprendre l'information de sorte qu'ils seront en mesure de prendre des décisions d'investissement éclairées. Voici quelques moyens pour y parvenir :

- faire des phrases courtes
- se servir d'un langage courant et précis
- employer la voix active
- éviter les mots superflus
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis
- éviter le jargon
- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés
- ne pas avoir recours aux glossaires et aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information
- éviter les formules toutes faites
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples
- éviter la double négation
- n'utiliser de termes techniques que dans la mesure nécessaire et les expliquer
- utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

## 1.6 Signature et attestations

Les émetteurs assujettis ne sont pas tenus par le règlement de signer ou d'attester les documents déposés selon le règlement. ~~Dans certains territoires, les émetteurs assujettis peuvent avoir des~~ Des obligations d'attestation ~~peuvent s'appliquer à certains documents~~ en vertu du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des sociétés. Peu importe qu'un document soit signé ou attesté, le fait de présenter une déclaration fautive ou trompeuse dans un document exigé constitue une infraction à la législation en valeurs mobilières.

## 1.7 Comité de vérification

Les émetteurs assujettis se rappelleront que leur comité de vérification doit remplir les responsabilités prescrites par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières. ~~Dans certains territoires, ces~~ Ces responsabilités sont énoncées dans le Règlement 52-110 sur le comité de vérification ou, en Colombie-Britannique, dans le BC Instrument 52-509 Audit Committees.

## 1.8 Principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables

Les émetteurs assujettis qui déposent les documents suivants en vertu du règlement sont tenus de se conformer au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables (le « Règlement 52-107 ») :

- a) les états financiers;
- b) l'état des résultats d'exploitation relatif à un terrain pétrolier ou gazéifier, dont il est question à l'article 8.10 du règlement;
- c) l'information financière ayant trait à l'actif, au passif et aux résultats d'exploitation de l'entreprise, dont il est question à l'article 8.6 du règlement;
- d) l'information financière tirée des états financiers de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, dont il est question à l'article 13.4 du règlement.

Le Règlement 52-107 prévoit notamment les circonstances dans lesquelles les émetteurs peuvent utiliser d'autres principes comptables et normes de vérification que les PCGR canadiens et les NVGR canadiennes pour leurs états financiers.

## **1.9 Cours normal des activités**

La question de savoir si un contrat a été conclu dans le cours normal des activités ou non est une question de fait à examiner dans le contexte des activités de la société et du secteur d'activité auquel elle appartient.

## **1.10 Lacunes importantes**

**L'émetteur qui dépose un document en vertu du règlement puis détermine qu'il comportait des lacunes importantes et que le dépôt n'était donc pas conforme au règlement doit en déposer une version corrigée.**

## **PARTIE 2 ÉMETTEURS ÉTRANGERS ET FONDS D'INVESTISSEMENT**

### **2.1 Émetteurs étrangers**

Le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers prévoit en faveur des émetteurs assujettis étrangers certaines dispenses d'obligations d'information continue et d'autres obligations, notamment de certaines obligations contenues dans le règlement.

### **2.2 Fonds d'investissement**

L'article 2.1 du règlement dispose que le règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement. Les fonds d'investissement doivent consulter la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé, notamment, le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, pour connaître les obligations d'information continue qui leur incombent.

## PARTIE 3 ÉTATS FINANCIERS

### ~~3.1 Durée de l'exercice~~

### 3.1 Exercice

- 1) Durée de l'exercice – Pour l'application du règlement, sauf disposition contraire, la mention d'un exercice vaut indépendamment de la durée de l'exercice. Le premier exercice d'un émetteur assujetti commence à la date de sa constitution et se termine à la clôture.
- 2) Exercice de durée inhabituelle – L'émetteur qui a un exercice de durée inhabituelle doit indiquer à l'autorité en valeurs mobilières comment il calcule ses périodes intermédiaires et ses exercices avant de déposer ses premiers états financiers en vertu du règlement.

### 3.2 Vérification des états financiers annuels comparatifs

L'article 4.1 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti est tenu de déposer des états financiers annuels vérifiés comprenant l'information financière de l'exercice précédent ~~et accompagnés d'un rapport de vérification~~. Le rapport de vérification doit porter tant sur le dernier exercice que sur l'exercice précédent, sauf si l'émetteur a changé de vérificateur pendant les périodes comptables présentées dans les états financiers et que le nouveau vérificateur n'a pas vérifié les états financiers de l'exercice précédent. Dans ce cas, le rapport de vérification doit faire renvoi au rapport de vérification du prédécesseur sur ces états financiers. Il n'est pas nécessaire de déposer de nouveau le rapport de vérification du prédécesseur. Cette démarche concorde avec la note d'orientation concernant la certification et les services connexes NOV-8, « Rapport du vérificateur sur les états financiers comparatifs » du Manuel de l'ICCA.

### 3.3 Délai de dépôt des états financiers annuels et du rapport de vérification

L'article 4.2 du règlement prévoit le délai de dépôt des états financiers annuels. Bien que cet article ne fasse pas mention de la date du rapport de vérification, les émetteurs assujettis sont encouragés à déposer leurs états financiers annuels le plus tôt possible après la date du rapport de vérification. Les obligations de transmission prévues à l'article 4.6 du règlement ne sont pas liées au dépôt des états financiers.

### 3.4 Responsabilités du vérificateur à l'égard des états financiers intermédiaires

- 1) Le conseil d'administration de l'émetteur assujetti devrait envisager de confier à un vérificateur externe l'examen de ses états financiers intermédiaires pour s'acquitter de son obligation d'assurer la fiabilité de ceux-ci.
- 2) Le paragraphe 3) de l'article 4.3 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti doit faire état du fait que le vérificateur n'a pas effectué l'examen des états financiers intermédiaires ou déposer un rapport écrit du vérificateur si celui-ci a effectué l'examen et délivré une déclaration avec réserve ou une déclaration défavorable ou formulé une récusation. Aucune mention positive n'est exigée lorsque le vérificateur a effectué l'examen et a fourni une déclaration sans réserve. Si un vérificateur a été engagé pour examiner des états financiers intermédiaires en appliquant les normes d'examen énoncées dans le Manuel de l'ICCA et qu'il n'a pu terminer l'examen, les motifs avancés par l'émetteur pour justifier cette impossibilité incluront normalement une analyse de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) les contrôles internes inadéquats;
  - b) la restriction de la portée de la mission de vérification;
  - c) le fait que la direction n'a pas fourni au vérificateur les déclarations écrites qu'il juge nécessaires.
- 3) Si les états financiers annuels de l'émetteur assujetti sont vérifiés conformément aux NVGR canadiennes, les termes « examens » et « rapport d'examen écrit » employés au paragraphe 3) de l'article 4.3 du règlement s'entendent de l'examen par le vérificateur des états financiers intermédiaires et du rapport d'examen du vérificateur délivré conformément aux normes définies dans le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers intermédiaires par le vérificateur. Toutefois, si les états financiers de l'émetteur assujetti sont vérifiés conformément à des normes de vérification autres que les NVGR canadiennes, il faut appliquer les normes d'examen correspondantes.

### 3.5 Transmission des états financiers

~~L'article 4.6 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti doit envoyer aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres un formulaire de demande au moyen duquel ils pourront demander un exemplaire des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant ou un exemplaire des états financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants, ou des deux. L'émetteur assujetti n'est tenu d'envoyer ses états financiers et son rapport de gestion qu'aux personnes qui en font la demande. Par conséquent, si un propriétaire véritable demande les états financiers et le rapport de gestion par l'entremise de son intermédiaire, l'émetteur n'est tenu de les transmettre qu'à ce dernier.~~

~~Le fait de ne pas renvoyer le formulaire de demande ou de ne pas demander expressément à recevoir les états financiers et le rapport de gestion annule les instructions données par le propriétaire véritable en vertu du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (le « Règlement 54-101 ») pour ce qui est des états financiers.~~

~~Le règlement n'indique pas quand il faut envoyer le formulaire ni comment il faut le renvoyer à l'émetteur assujetti.~~

### 3.6 Information financière sur les périodes intermédiaires antérieures au moment où l'émetteur devient émetteur assujetti

Le paragraphe 4) de l'article 4.7 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti n'est pas tenu de fournir d'information financière pour les périodes intermédiaires antérieures qui se sont terminées avant qu'il ne devienne émetteur assujetti lorsque sont réunies certaines conditions. ~~Cette dispense vise~~ Le paragraphe 3 de l'article 4.10 du règlement prévoit une dispense analogue en ce qui concerne les chiffres correspondants des périodes précédentes de l'acquéreur par prise de contrôle inversée. Ces dispenses visent notamment l'émetteur qui, avant de devenir émetteur assujetti ou avant la prise de contrôle inversée, était une entité privée et qui n'est pas en mesure d'établir des états financiers intermédiaires parce qu'il est à peu près impossible de le faire.

### 3.7 Changement de date de clôture d'exercice

On trouvera à l'Annexe A un tableau indiquant les états financiers à déposer selon l'article 4.8 du règlement lorsque l'émetteur assujetti change la date de clôture de son exercice.

### 3.8 Prises de contrôle inversées

- 1) À la suite d'une prise de contrôle inversée, bien que la société acquise par prise de contrôle inversée soit l'émetteur assujetti, les états financiers seront, d'un point de vue comptable, ceux de l'acquéreur par prise de contrôle inversée. Il faut établir et déposer ces états financiers comme si l'acquéreur avait toujours été l'émetteur assujetti.
- 2) La société acquise par prise de contrôle inversée doit déposer les états financiers visés aux articles 4.1 et 4.3 et le rapport de gestion correspondant pour toutes les périodes intermédiaires et tous les exercices terminés avant la date de l'opération, même si le délai de dépôt prend fin après cette date.

### 3.9 Modification de la structure d'une entreprise

- 1) L'article 4.9 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti doit déposer un avis s'il est partie à certaines opérations de restructuration. Il peut remplir cette exigence en déposant un exemplaire de sa déclaration de changement important ou de son communiqué si les conditions suivantes sont réunies :
  - a) la déclaration de changement important ou le communiqué contient toute l'information devant figurer dans l'avis;
  - b) l'émetteur assujetti dépose la déclaration de changement important ou le communiqué auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable dans les territoires pertinents :
    - i) soit dans la catégorie « Modification de la structure de la société » de SEDAR;
    - ii) soit comme avis en vertu de l'article 4.9, si l'émetteur assujetti n'est pas déposant par voie électronique.
- 2) Si l'opération de restructuration est une prise de contrôle inversée, l'avis doit indiquer et préciser qui est l'acquéreur aux fins de la comptabilité.
- 3) En vertu du paragraphe h de l'article 4.9 du règlement, l'émetteur doit indiquer les périodes comptables couvertes par les états financiers intermédiaires et annuels qu'il doit déposer au cours de son premier exercice. Il doit expliquer comment il a calculé les périodes, notamment si l'article 4.7 du règlement s'applique.

### 3.10 Changement de vérificateur

Le terme « désaccord », défini au paragraphe 1 de l'article 4.11~~(4)~~ du règlement, doit recevoir une interprétation libérale. Pour qu'il y ait désaccord, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu argumentation : une simple divergence d'opinions suffit. De même, lorsqu'il y a divergence d'opinions répondant aux critères ~~de l'alinéa b) du paragraphe b~~ de la définition de « désaccord » et que l'émetteur accepte avec réticence la position du vérificateur pour obtenir un rapport sans réserve, il peut y avoir lieu de déclarer un désaccord. L'obtention subséquente d'un rapport sans réserve ne supprime pas la nécessité de déclarer le désaccord.

Selon le paragraphe 5~~7~~ de l'article 4.11 du règlement, l'émetteur assujetti doit, à l'occasion de la cessation de fonctions ou de la démission de son vérificateur, établir un avis de changement de vérificateur, le faire approuver par le comité de vérification ou le conseil d'administration, déposer les documents de déclaration auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en

valeurs mobilières dans chaque territoire où il est émetteur assujéti et, s'il existe un événement à déclarer, publier et déposer un communiqué décrivant l'information contenue dans les documents de déclaration. Le paragraphe 6) de l'article 4.11 du règlement prévoit que l'émetteur assujéti procède de la même façon lors de la nomination du nouveau vérificateur. Lorsque la cessation des fonctions ou la démission de l'ancien vérificateur et la nomination du nouveau vérificateur sont assez rapprochées, il est possible pour l'émetteur assujéti de suivre en même temps la procédure prévue aux paragraphes 5) et 6) de l'article 4.11 et de respecter les délais prévus par ces dispositions. En d'autres termes, il n'établirait qu'un seul avis global et qu'un seul jeu de documents de déclaration.

## **PARTIE 4 COMMUNICATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE**

### **4.1 Communication des résultats financiers**

- 1) Selon le paragraphe 1) de l'article 4.5 du règlement, les états financiers annuels doivent être ~~examinés par le comité de vérification, s'il existe, du conseil d'administration de l'émetteur assujéti et~~ approuvés par le conseil d'administration avant leur dépôt. Selon ~~le paragraphe 2) les paragraphes 2 et 3~~ de cet article, les états financiers intermédiaires doivent être ~~examinés par le comité de vérification, s'il existe, du conseil d'administration de l'émetteur assujéti et~~ approuvés par le conseil d'administration ou le comité de vérification avant leur dépôt. Nous sommes d'avis qu'il n'est pas compatible avec cette règle de l'examen préalable d'extraire de l'information d'états financiers qui n'ont pas été approuvés conformément à ces dispositions et de la diffuser sur le marché par la voie d'un communiqué. Voir également l'*Instruction générale 51-201 relative aux lignes directrices en matière de communication de l'information*.
- 2) Les émetteurs assujétis qui entendent transmettre au marché de l'information financière au moyen d'un communiqué sont invités à consulter le Règlement 52-107. Nous estimons que le fait de transmettre de l'information financière au moyen d'un communiqué sans indiquer les principes comptables appliqués est incompatible avec l'obligation faite par le Règlement 52-107 d'indiquer les principes comptables appliqués pour établir les états financiers.

### **4.2 Mesures financières non conformes aux PCGR**

Les émetteurs assujétis qui comptent publier des mesures financières autres que celles qui sont prescrites par les PCGR doivent consulter l'Avis 52-306 du personnel des ACVM, *Mesures financières non conformes aux PCGR* qui expose les attentes du personnel concernant l'utilisation de mesures autres que celles qui sont prescrites par les PCGR.

## **PARTIE 5 RAPPORT DE GESTION**

### **5.1 ~~Transmission du rapport de gestion~~ [\[abrogé\]](#)**

~~Les émetteurs assujétis ne sont pas tenus d'envoyer de formulaire de demande à leurs porteurs en vertu de la partie 5 du règlement, parce que le formulaire de demande à envoyer en vertu de l'article 4.6 porte à la fois sur les états financiers et le rapport de gestion connexe.~~

### **5.2 Information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits d'exploitation significatifs**

Selon l'article 5.3 du règlement, certains émetteurs émergents doivent fournir dans leur rapport de gestion annuel ou intermédiaire, ou dans le supplément au rapport de gestion, une ventilation des frais importants

capitalisés, reportés ou passés en charges, à moins que l'information ne soit déjà fournie dans leurs états financiers annuels et trimestriels. Une composante des frais est généralement considérée comme une composante importante si elle excède 20 p. 100 du montant total de la catégorie, sous réserve d'un minimum de 25 000 \$.

### 5.3 Information sur les actions en circulation

Selon l'article 5.4 du règlement, l'information sur les actions en circulation de l'émetteur assujetti doit être arrêtée à la date la plus proche possible. La « date la plus proche possible » se définit par rapport à la date de dépôt du rapport de gestion. Pour satisfaire à cette exigence, il ne suffit pas de façon générale de donner le nombre d'actions en circulation à la fin de la période.

### 5.4 Information additionnelle sur les entités émettrices comptabilisées à la valeur de consolidation

En vertu de l'article 5.7 du règlement, l'émetteur qui a une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative doit donner dans son rapport de gestion annuel ou intermédiaire ou son supplément au rapport de gestion (à moins que l'information ne figure dans ses états financiers intermédiaires et annuels) un résumé de l'information sur l'entité. En règle générale, nous estimons qu'une entité comptabilisée à la valeur de consolidation est significative si elle franchit les seuils de significativité prévus par la partie 8 selon ses états financiers et ceux de l'émetteur à la date de clôture de l'exercice de celui-ci.

## PARTIE 6 NOTICE ANNUELLE

### 6.1 Documents additionnels et justificatifs

~~Selon l'article 6.3 du règlement, l'~~émetteur assujetti dépose, avec sa notice annuelle, tous les documents intégrés dans celle-ci par renvoi, à moins qu'ils n'aient déjà été déposés. L'émetteur assujetti qui dépose avec sa notice annuelle, au moyen de SEDAR, un document qui n'avait pas été déposé auparavant doit veiller à ce que le document soit déposé sous le type de dossier et le type de document s'appliquant particulièrement au document, plutôt que sous le type générique « Documents intégrés par renvoi ». Par exemple, l'émetteur assujetti qui a intégré par renvoi dans sa notice annuelle une circulaire qui n'avait pas été déposée auparavant doit la déposer sous le sous-type de dossier « Sollicitation de procurations par la direction » et sous le type de document « Circulaire de la direction ».

L'émetteur assujetti qui intègre par renvoi dans sa notice annuelle un document intégrant par renvoi un autre document doit également déposer cet autre document avec la notice annuelle.

### 6.2 Information sur les titres adossés à des créances à fournir dans la notice annuelle

- 1) **Facteurs à prendre en considération** – Les émetteurs qui ont placé des titres adossés à des créances au moyen d'un prospectus sont tenus de donner de l'information dans leur notice annuelle en vertu de l'article 5.3 de l'Annexe 51-102A2. Ces émetteurs doivent déterminer toute autre information qu'ils sont tenus de donner dans leur notice annuelle. Pour les émetteurs qui sont des structures d'accueil, l'information pertinente concerne généralement la nature, la performance et le service du portefeuille sous-jacents d'actifs financiers affectés au service des titres adossés à des créances. La nature et l'étendue de l'information sera fonction du type d'actifs sous-jacents et de leurs caractéristiques.

L'émetteur de titres adossés à des créances doit prendre les facteurs suivants en considération pour établir sa notice annuelle :

1. L'étendue de l'information concernant l'émetteur sera fonction de sa participation à la conversion des éléments d'actif compris dans le portefeuille et à la distribution d'espèces aux porteurs de titres. Cette participation peut varier considérablement selon le type, la qualité et les caractéristiques des éléments d'actifs compris dans le portefeuille, et selon la structure de l'opération.
  2. L'information à fournir sur les activités de l'émetteur concerne les actifs financiers sous-jacents aux titres adossés à des créances.
  3. L'information financière sur le portefeuille sous-jacent d'actifs à fournir et analyser dans la notice annuelle est l'information qui figure généralement dans les rapports de service décrivant la performance du portefeuille et la répartition des bénéfices, des pertes et des flux de trésorerie applicables aux titres adossés à des créances en circulation pendant la période pertinente.
- 2) **Portefeuille sous-jacent d'actifs** – Conformément ~~à l'alinéa~~ au sous-paragraphé a) du paragraphe 2) de l'article 5.3 de l'Annexe 51-102A2, les émetteurs de titres adossés à des créances qui ont été placés au moyen d'un prospectus sont tenus de fournir de l'information au sujet de la composition du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers dont les rentrées de fonds sont affectées au service des titres adossés à des créances. L'information à fournir au sujet de la composition du portefeuille sera fonction de la nature et du nombre d'actifs sous-jacents. Par exemple, dans le cas d'un portefeuille d'actifs financiers géographiquement dispersés, il peut être opportun d'indiquer sommairement l'emplacement des débiteurs. Dans le cas d'un portefeuille de titres renouvelable, il peut être opportun de fournir des détails au sujet de l'ensemble des soldes impayés au cours d'une année, afin d'illustrer les fluctuations historiques de la provenance des actifs, fluctuations qui peuvent résulter du caractère saisonnier de l'activité. En ce qui concerne les portefeuilles de créances à la consommation, il peut être opportun de donner une ventilation des montants dus par les débiteurs afin d'illustrer les plafonds de crédit consenti.

## **PARTIE 7 DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT**

### **7.1 Publication d'un communiqué**

L'article 7.1 du règlement prévoit que l'émetteur assujéti doit publier et déposer *sans délai* un communiqué exposant la nature du changement. Cette obligation est identique à l'obligation de déclaration de changement important prévue par certains textes de la législation en valeurs mobilières selon lesquels le communiqué doit être publié *aussitôt*.

## **PARTIE 8 DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE**

### **8.1 Dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise**

- 1) **Dépôt de la déclaration de changement important** – L'obligation de l'émetteur assujéti de déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu du règlement s'ajoute à son obligation de

déposer une déclaration de changement important, si l'acquisition significative représente un changement important.

- 2) **Dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise par l'émetteur inscrit auprès de la SEC** – L'émetteur inscrit auprès de la SEC qui dépose auprès de cet organisme ou lui fournit, dans le cadre de l'acquisition d'une entreprise, un document ou une série de documents contenant toute l'information, y compris les états financiers, à fournir dans la déclaration d'acquisition d'entreprise prévue par le règlement peut déposer un exemplaire de ces documents comme déclaration d'acquisition d'entreprise.
- 3) **États financiers à fournir pour les acquisitions significatives** – ~~On trouvera à l'Annexe B un tableau définissant les principales obligations en ce qui concerne les états financiers à fournir pour les acquisitions significatives dans la déclaration d'acquisition d'entreprise.~~ Il est rappelé aux émetteurs assujettis que le Règlement 52-107 prescrit les principes comptables, les normes de vérification et la monnaie de présentation à employer pour l'établissement et la vérification des états financiers prévus par la partie 8 du règlement.
- 4) **Acquisition d'une entreprise** – L'émetteur assujetti qui a procédé à une acquisition significative doit inclure dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise certains états financiers de chaque entreprise acquise. Le terme « entreprise » doit s'interpréter en fonction des faits particuliers qui sont en cause. Nous considérons généralement que toute entité distincte, filiale ou division constitue une entreprise et que, dans certains cas, une composante plus petite d'une société peut également constituer une entreprise, qu'elle ait ou non établi des états financiers auparavant. Pour déterminer si une acquisition constitue une acquisition d'entreprise, l'émetteur assujetti doit considérer la continuité de l'exploitation, notamment les facteurs suivants :
  - a) si la nature de l'activité génératrice de produits ou de l'activité génératrice de produits éventuels demeure sensiblement la même après l'acquisition;
  - b) si l'émetteur assujetti acquiert les installations matérielles, les salariés, les systèmes de commercialisation, le personnel de vente, les clients, les droits d'exploitation, les techniques de fabrication ou les noms commerciaux ou si le vendeur les conserve après l'acquisition.

5) **Acquisition par une filiale** – Si une filiale de l'émetteur assujetti qui est également émetteur assujetti a acquis une entreprise, la société mère et la filiale doivent évaluer la significativité de l'acquisition. Même si la filiale dépose une déclaration d'acquisition d'entreprise, la société mère doit également en déposer une si l'acquisition est significative pour elle.

## 8.2 Critères de significativité

- 1) **Nature des critères de significativité** – Le paragraphe 2) de l'article 8.3 définit les critères de significativité servant à déterminer si l'acquisition d'une entreprise par un émetteur assujetti constitue une « acquisition significative ». Le premier critère compare l'actif de l'entreprise acquise à l'actif de l'émetteur assujetti. Le deuxième critère compare les investissements de l'émetteur assujetti dans l'entreprise acquise et les avances qu'il lui consent à l'actif de l'émetteur assujetti. Le troisième critère compare le résultat tiré des activités poursuivies de l'entreprise acquise à celui de l'émetteur

assujetti. Si l'un de ces critères est rempli au niveau prévu, l'acquisition est considérée comme « significative » pour l'émetteur assujetti. Le critère doit être appliqué au moment de l'acquisition en utilisant les derniers états financiers annuels vérifiés de l'émetteur assujetti et de l'entreprise. Ces critères sont semblables à ceux qui sont appliqués par la SEC et donnent aux émetteurs la certitude, si l'acquisition ne constitue pas une acquisition significative au moment de l'acquisition, qu'ils n'ont pas à déposer de déclaration d'acquisition d'entreprise.

- 2) **Cas où l'entreprise applique des principes comptables autres que ceux appliqués par l'émetteur assujetti** – Selon le paragraphe 13) de l'article 8.3 du règlement, si les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées ont été établis conformément à des principes comptables autres que ceux qui ont été appliqués pour établir les états financiers de l'émetteur assujetti, il faut, pour appliquer les critères de significativité, effectuer le rapprochement avec les états financiers pertinents de l'entreprise ou des entreprises reliées. Il n'est pas nécessaire pour l'application des critères que le rapprochement soit vérifié.
- 3) **Acquisition d'une entreprise dont les états financiers antérieurs n'ont pas été vérifiés** – Selon les paragraphes 2) et 4) de l'article 8.3 du règlement, la significativité d'une acquisition est déterminée au moyen des états financiers vérifiés les plus récents de l'émetteur assujetti et de l'entreprise acquise. Toutefois, si les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le dernier exercice n'ont pas été vérifiés, le paragraphe 14) de l'article 8.3 du règlement permet d'utiliser, pour l'application des critères de significativité, les états financiers non vérifiés. S'il est déterminé que l'acquisition est significative, les états financiers annuels prévus au paragraphe 1) de l'article 8.4 du règlement doivent alors être vérifiés.
- 4) **Application du critère des investissements pour déterminer la significativité d'une acquisition** – Selon l'un des critères de significativité exposés aux paragraphes 2) et 4) de l'article 8.3 du règlement, il s'agit de savoir si les investissements consolidés de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent un pourcentage donné de l'actif consolidé de l'émetteur assujetti. Pour l'application de ce critère, il faut déterminer les « investissements » dans l'entreprise en se servant du coût total de l'achat, déterminé selon les principes comptables généralement reconnus, comprenant la contrepartie payée ou à payer et les frais d'acquisition. Si la convention d'acquisition comprend une disposition relative à une contrepartie conditionnelle, cette contrepartie conditionnelle devrait, pour l'application de ce critère, être incluse dans le coût d'acquisition total à moins que le versement de celle-ci soit considéré comme peu probable à la date de l'acquisition. En outre, tout paiement effectué dans le cadre de l'acquisition qui ne constitue pas une contrepartie relativement à l'acquisition mais qui n'aurait pas été effectué si l'acquisition ne s'était pas produite devrait être considéré comme faisant partie des investissements dans l'entreprise et des avances consenties à celle-ci pour l'application des critères de significativité. Les paiements de cet ordre sont faits, par exemple, au titre de prêts, d'accords de redevances, de baux et de conventions prévoyant un montant préétabli en contrepartie de services futurs.
- 5) **Application des critères de significativité dans le cas où les dates de clôture des exercices ne coïncident pas** – Selon le paragraphe 2) de l'article 8.3, la significativité d'une acquisition d'entreprise

s'apprécie en fonction des derniers états financiers vérifiés de l'émetteur assujetti et de l'entreprise acquise. Pour l'application des critères prévus à ce paragraphe, il n'est pas nécessaire que les dates de clôture de l'exercice de l'émetteur assujetti et de l'entreprise acquise coïncident. Par conséquent, ni les états financiers vérifiés de l'émetteur assujetti ni ceux de l'entreprise acquise ne doivent être ajustés pour l'application des critères de significativité. Par contre, s'il est déterminé qu'une acquisition d'entreprise est significative et qu'il faut, selon le paragraphe ~~3)~~5 de l'article 8.4 du règlement, présenter des états des résultats pro forma, il faudra dans le cas où la date de clôture de l'exercice de l'entreprise acquise précède de plus de 93 jours la date de clôture de l'exercice de l'émetteur assujetti, que la période comptable de l'entreprise acquise prévue ~~à l'alinéa e)~~au sous-paragraphe c du paragraphe ~~4)~~7 de l'article 8.4 soit ajustée pour ramener l'écart à 93 jours ou moins. Voir également les indications supplémentaires données au paragraphe 3) de l'article 8.7 de la présente instruction.

### 8.3 Critères de significativité optionnels

- 1) **Critères de significativité optionnels – Diminution de la significativité** – Les critères de significativité optionnels prévus aux paragraphes 3) et 4) de l'article 8.3 ont été ajoutés pour tenir compte de la croissance possible de l'émetteur assujetti entre la date de clôture de son dernier exercice et la date du dépôt d'une déclaration d'acquisition d'entreprise et de la diminution potentielle correspondante de la significativité de l'acquisition pour l'émetteur assujetti. ~~Si la significativité de l'acquisition augmente à la deuxième date prévue au paragraphe 4) de l'article 8.3, seuls les états financiers exigés pour le niveau de significativité calculé selon le paragraphe 2) de l'article 8.3 du règlement doivent être présentés dans la déclaration d'acquisition d'entreprise. L'application des critères de significativité optionnels à la deuxième date ne vise pas à augmenter le niveau de significativité de l'acquisition et, par là, le nombre d'exercices pour lesquels les états financiers doivent être présentés dans la déclaration d'acquisition d'entreprise.~~

- 2) **Possibilité d'appliquer les critères de significativité optionnels** – Tous les émetteurs assujettis peuvent se prévaloir des critères de significativité optionnels à la deuxième date. Toutefois, selon le moment où l'émetteur intègre l'entreprise acquise dans ses opérations, la façon dont il réalise cette intégration et la nature des dossiers financiers qu'il tient pour l'entreprise acquise après l'acquisition, il se peut que l'émetteur assujetti ne soit pas en mesure d'appliquer les critères de significativité optionnels à ~~la~~une deuxième date.
- 3) **Le critère des investissements optionnel** – Dans le cas d'une acquisition dont il est déterminé selon le paragraphe 2) de l'article 8.3 du règlement qu'elle est significative, l'émetteur assujetti a la possibilité, en vertu des paragraphes 3) et 4) de l'article 8.3 du règlement, d'appliquer les critères de significativité optionnels en utilisant des états financiers plus récents que ceux utilisés pour les critères de significativité prévus au paragraphe 2) de l'article 8.3. Pour l'application du critère des investissements optionnel prévu ~~à l'alinéa b)~~au sous-paragraphe b du paragraphe 4) de l'article 8.3 du règlement, les investissements de l'émetteur assujetti dans l'entreprise et les avances qu'il lui a consenties doivent être calculés à la date d'acquisition et non à la date des états financiers de l'émetteur assujetti utilisés pour déterminer son actif consolidé pour le critère des investissements optionnel.

#### 8.4 États financiers des entreprises reliées

Selon le paragraphe ~~5)~~8 de l'article 8.4 du règlement, l'émetteur assujetti qui inclut des états financiers dans la déclaration d'acquisition d'entreprise pour plus d'une entreprise reliée doit présenter les états financiers distincts de chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur assujetti peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés. Même si une ou plusieurs des entreprises reliées sont peu significatives par rapport aux autres, il faut présenter des états financiers distincts de chaque entreprise, pour le même nombre de périodes. Une dispense de l'obligation d'inclure les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées les moins significatives peut être accordée en fonction des faits et des circonstances.

#### 8.5 Application des critères de significativité pour les acquisitions en plusieurs étapes

Le paragraphe 11) de l'article 8.3 du règlement explique comment appliquer le critère de significativité lorsque l'émetteur assujetti augmente ses investissements dans l'entreprise dans le cadre d'un achat en plusieurs étapes, au sens du Manuel de l'ICCA. Si l'émetteur assujetti a acquis une participation dans l'entreprise au cours d'un exercice antérieur et que cette participation est prise en compte dans les derniers états financiers vérifiés qu'il a déposés, l'émetteur doit déterminer la significativité en fonction des seuls investissements additionnels dans l'entreprise qui ne sont pas pris en compte dans ces états financiers.

#### 8.6 Établissement d'états financiers divisionnaires ou détachés

- 1) **Interprétation** – Sauf indication contraire, les interprétations suivantes s'appliquent au présent article :
  - a) le terme « entreprise » comprend une division ou une composante moindre d'une autre entreprise acquise par un

émetteur assujetti et dont l'acquisition constitue une acquisition significative;

- b) le terme « société mère » s'entend du vendeur de qui l'émetteur assujetti a acquis une entreprise.
- 2) **Acquisition d'une division** – Ainsi qu'il est exposé au paragraphe 3) de l'article 8.1 de la présente instruction générale, l'acquisition d'une division d'une entreprise et, dans certaines circonstances, d'une composante moindre d'une personne peut constituer l'acquisition d'une entreprise pour l'application du règlement, que l'objet de l'acquisition ait ou non établi des états financiers auparavant. Pour déterminer la significativité de l'acquisition et respecter les règles relatives aux états financiers à présenter dans la déclaration d'acquisition d'entreprise prévues dans la partie 8 du règlement, il faut établir des états financiers de l'entreprise. Le présent article donne des indications sur l'établissement de ces états financiers.
- 3) **États financiers divisionnaires et détachés** – Dans la présente instruction générale, une distinction est établie entre les états financiers « divisionnaires » et « détachés ». Certaines sociétés tiennent des dossiers financiers distincts et établissent des états financiers distincts pour une activité ou une unité commerciale qui est exploitée comme s'il s'agissait d'une division. Les états financiers établis à partir de ces dossiers financiers sont souvent appelés des états financiers « divisionnaires ». Dans d'autres cas, on ne tient pas de dossiers financiers distincts pour une activité commerciale; ils sont simplement consolidés avec les documents de la société mère. Dans de tels cas, lorsque les dossiers financiers de la société mère sont suffisamment détaillés, il est possible d'en extraire l'information se rapportant à l'activité commerciale ou de « détacher » cette information en vue d'établir les états financiers propres à celle-ci. Les états financiers établis de cette manière sont appelés des états financiers « détachés ». Sauf indication contraire, les indications données dans le présent article s'appliquent à l'établissement des états financiers tant divisionnaires que détachés.

- 4) **Établissement des états financiers divisionnaires et détachés**
- a) Si l'entreprise acquise a des dossiers financiers complets, il faut s'en servir pour établir et vérifier ses états financiers. Pour l'application du présent article, il est présumé que la société mère tient des dossiers financiers distincts à l'égard de ses divisions.
- b) Si l'entreprise acquise n'a pas de dossiers financiers complets, il faut généralement établir des états financiers détachés conformément aux indications suivantes :
- i) *Répartition de l'actif et du passif* – Le bilan inclut tous les éléments d'actif et de passif directement attribuables à l'entreprise.
- ii) *Répartition des produits et des charges* – Les états des résultats indiquent tous les produits et toutes les charges directement attribuables à l'entreprise. Certaines charges de base peuvent être partagées entre l'entreprise et la société mère; la direction de la société mère doit alors déterminer une base raisonnable permettant d'attribuer une part de ces charges communes à l'entreprise. À titre d'exemples de ces charges communes, on peut mentionner les salaires, les loyers, l'amortissement, les honoraires professionnels et les frais généraux et administratifs.
- iii) *Répartition de l'impôt sur les bénéfices et sur le capital* – L'impôt sur les bénéfices et sur le capital est calculé comme si l'entité avait été une entité juridique distincte et avait déposé une déclaration de revenus distincte à l'égard de la période présentée.
- iv) *Information sur le mode d'établissement* – Les états financiers comportent une note décrivant leur mode d'établissement. Lorsque les charges ont été réparties de la manière prévue ~~à l'alinéa en ii)~~, les états financiers comportent une note décrivant à tout le moins le mode de répartition applicable à chaque poste important.
- 5) **État des éléments d'actif acquis et des éléments de passif pris en charge et état des résultats d'exploitation** – Lorsqu'il est impossible d'établir les états financiers détachés d'une entreprise, l'émetteur assujéti peut être tenu d'inclure dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise un état vérifié des éléments d'actif acquis et des éléments de passif pris en charge et un état des résultats d'exploitation. Cet état des résultats d'exploitation devrait exclure seulement les coûts d'exploitation indirects qui ne se rapportent pas directement à l'entreprise, comme les charges indirectes. Si ces coûts d'exploitation indirects ont été attribués à l'entreprise auparavant et qu'il existe un mode de répartition raisonnable, ils ne devraient pas être exclus.

## 8.7 Établissement des états financiers pro forma tenant compte des acquisitions significatives

- 1) **Objectif et mode d'établissement** – Les états financiers pro forma visent à illustrer l'incidence d'une opération sur la situation financière et les résultats d'exploitation d'un émetteur assujéti en ajustant les états financiers historiques de l'émetteur assujéti de

manière à tenir compte de l'opération. Par conséquent, ils doivent être établis sur le fondement des états financiers de l'émetteur assujetti qui ont déjà été déposés. Aucun ajustement ne doit être fait en vue d'éliminer des postes extraordinaires ou des activités abandonnées.

- 2) **Bilan et état des résultats pro forma** – Selon le paragraphe ~~3~~5 de l'article 8.4 du règlement, il n'est pas nécessaire d'établir un bilan pro forma pour tenir compte des acquisitions significatives qui sont prises en compte dans le dernier bilan annuel ou intermédiaire de l'émetteur assujetti déposé selon le règlement.
- 3) **Fins d'exercice qui ne coïncident pas** – Si la date de clôture de l'exercice de l'entreprise diffère de celle de l'émetteur assujetti de plus de 93 jours, il faut, selon ~~l'alinéa e)~~ le sous-paragraphe c du paragraphe ~~4~~7 de l'article 8.4, composer un état des résultats de l'entreprise pour une période de 12 mois consécutifs. Par exemple, si la période théorique présentée est de 12 mois et se termine le 30 juin, elle doit commencer le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente; elle ne peut commencer le 1<sup>er</sup> mars de l'année précédente et omettre 3 des 15 mois suivants, comme le trimestre du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre, puisqu'on n'obtiendrait pas ainsi une période de 12 mois consécutifs.
- 4) **Date de prise d'effet des ajustements** – En vue des états des résultats pro forma à présenter dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, l'acquisition et les ajustements sont calculés comme si l'acquisition avait eu lieu au début du dernier exercice, et les effets de l'acquisition présentés dans les derniers états financiers intermédiaires, le cas échéant. Toutefois, par exception à ce qui précède, les ajustements liés à la répartition du prix d'achat, dont l'amortissement de la juste valeur des coûts différentiels et des actifs incorporels, devraient reposer sur la répartition du prix d'achat découlant de la prise en compte de l'acquisition comme si elle avait eu lieu à la date du dernier bilan de l'émetteur assujetti qui a été déposé.
- 5) **Ajustements acceptables** – Les ajustements pro forma se limitent à ceux qui sont directement attribuables à l'opération d'acquisition particulière pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'incidence totale sur le plan financier peut être établie de façon objective.
- 6) **Acquisitions multiples** – Lorsque les états financiers pro forma tiennent compte de plus d'une acquisition, les ajustements pro forma peuvent être regroupés par poste dans le corps même des états financiers, pourvu que les détails de chaque opération soient donnés dans les notes afférentes aux états financiers.

## 8.8 **Dispense de l'obligation de faire vérifier les états des résultats d'exploitation à l'égard d'un terrain pétrolier ou gazéifère**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut dispenser un émetteur assujetti de l'obligation d'inclure le rapport de vérification sur les états des résultats d'exploitation visés à l'article 8.10 du règlement lorsque, au cours des 12 mois précédant la date de l'acquisition, la production quotidienne moyenne du terrain était inférieure à 20 p. 100 du total de la production quotidienne moyenne du vendeur pour la même période ou des périodes similaires et que les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'émetteur assujetti a fourni une déclaration écrite avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise

établissant d'une façon jugée satisfaisante par l'agent responsable que, malgré les efforts raisonnables qu'il a déployés pendant les négociations relatives à l'acquisition, il n'a pu obtenir que le droit d'obtenir un état des résultats d'exploitation vérifié du terrain soit inclus dans la convention d'achat;

- b) la convention d'achat renferme des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans l'état des résultats correspondent à l'information consignée dans ses documents comptables;
- c) l'émetteur assujetti indique, dans la déclaration d'acquisition d'entreprise qu'il n'a pu obtenir un état des résultats d'exploitation vérifié, et pourquoi, que les déclarations et garanties visées en b) ont été obtenues, et que les résultats présentés dans l'état des résultats d'exploitation auraient pu différer de façon importante si cet état avait été vérifié.

Pour déterminer la production quotidienne moyenne lorsque la production comprend à la fois du pétrole et du gaz naturel, la production peut être exprimée en barils d'équivalent pétrole selon le taux de conversion de 6 000 pieds cubes de gaz pour 1 baril de pétrole.

## 8.9 **Dispenses des règles relatives aux états financiers dans la déclaration d'acquisition d'entreprise**

- 1) **Dispenses** – Nous sommes d'avis qu'une dispense de l'application des règles relatives aux états financiers prévues à la partie 8 du règlement ne doit être accordée que dans des circonstances exceptionnelles et généralement indépendantes, entre autres, du coût ou du temps requis pour établir et vérifier les états financiers. L'émetteur assujetti qui veut obtenir une dispense des règles relatives aux états financiers ou à la vérification prévues à la partie 8 doit demander la dispense avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise et avant la date de règlement de l'opération, le cas échéant. Il est rappelé aux émetteurs assujettis que bon nombre des autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières et des agents responsables n'ont pas le pouvoir d'accorder de dispenses rétroactives.
- 2) **Conditions des dispenses** – Si une dispense de l'application des règles de la partie 8 du règlement visant l'inclusion des états financiers vérifiés de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises est accordée, elle sera probablement subordonnée à des conditions, par exemple inclure des états des résultats vérifiés divisionnaires ou partiels ou des états des flux de trésorerie divisionnaires ou l'état du bénéfice d'exploitation net vérifié d'une entreprise.
- 3) **Dispense de l'obligation de présenter les chiffres correspondants des périodes antérieures dans le cas où les états financiers n'ont pas été établis** – Selon l'article 8.9 du règlement, l'émetteur assujetti n'est pas tenu de présenter les chiffres correspondants des périodes antérieures pour l'entreprise acquise dans la déclaration d'acquisition d'entreprise lorsque certaines conditions sont réunies. Cette dispense vise notamment l'entreprise acquise qui, avant l'acquisition, était une entité privée et pour laquelle l'émetteur assujetti n'est pas en mesure d'établir l'information financière comparative parce qu'il est à peu près impossible de le faire.
- ~~4) **Dispense de l'inclusion de deux exercices** – Il est possible d'obtenir une dispense de l'obligation d'inclure dans la déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées~~

~~acquises pour deux exercices dans quelques situations, notamment dans les suivantes :~~

- ~~a) les documents comptables historiques de l'entreprise ont été détruits et ne peuvent être reconstitués. Dans ce cas, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut subordonner l'octroi de la dispense aux conditions suivantes :
  - ~~i) l'émetteur assujetti déclare par écrit, au plus tard au moment du dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise, qu'il a déployé tous les efforts raisonnables pour obtenir des copies des documents comptables historiques nécessaires à l'établissement et à la vérification des états financiers, ou pour reconstituer ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux;~~
  - ~~ii) l'émetteur assujetti indique dans la déclaration d'acquisition d'entreprise que les documents comptables historiques ont été détruits et ne peuvent être reconstitués;~~~~
- ~~b) l'entreprise est sortie d'une faillite et la direction actuelle de l'entreprise et de l'émetteur assujetti s'est vu refuser l'accès aux documents comptables historiques nécessaires à la vérification des états financiers. Dans ce cas, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut subordonner l'octroi de la dispense aux conditions suivantes :
  - ~~i) l'émetteur assujetti déclare par écrit, au plus tard au moment du dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise, avoir déployé tous les efforts raisonnables pour avoir accès aux documents comptables historiques nécessaires à la vérification des états financiers, ou pour obtenir des copies de ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux;~~
  - ~~ii) l'émetteur assujetti indique dans la déclaration d'acquisition d'entreprise que l'entreprise a récemment fait faillite et que la direction actuelle de l'entreprise et de l'émetteur assujetti s'est vu refuser l'accès aux documents comptables historiques;~~~~
- ~~c) la nature de l'entreprise ou des activités de l'entreprise a fait l'objet d'un changement fondamental touchant la plus grande partie de ses activités, et la totalité ou la quasi-totalité des membres de la direction et des administrateurs de la société ont changé. La croissance d'une entreprise ou sa progression suivant un cycle de développement ne sera pas considérée comme un changement fondamental touchant l'entreprise ou les activités de l'émetteur assujetti. En règle générale, il ne sera pas accordé de dispense de l'obligation d'inclure des états financiers vérifiés de l'entreprise pour l'exercice au cours duquel le changement s'est produit, ou pour le dernier exercice si le changement s'est produit pendant l'exercice courant de l'entreprise.~~

#### ~~8.10 États financiers des périodes antérieures non vérifiés dans les états financiers annuels d'une entreprise acquise~~

~~4) [abrogé]~~

#### 8.10 Vérification et examen des états financiers d'une entreprise acquise

~~Lorsque l'alinéa a) du paragraphe 1) et le paragraphe 2) de l'article 8.5 exigent des états financiers vérifiés pour le dernier exercice de l'entreprise, les principes comptables, au sens du Règlement 52-107, exigent généralement que les états financiers comprennent de 1) États financiers des périodes antérieures non vérifiés dans les états financiers annuels d'une entreprise acquise – En vertu paragraphe 1 de l'article 8.4, l'émetteur assujetti doit fournir l'information financière comparative de l'entreprise dans la déclaration~~

d'acquisition d'entreprise. Cette information peut ne pas être vérifiée.

- 2) **Examen par le vérificateur des états financiers intermédiaires d'une entreprise acquise – L'émetteur n'est pas tenu d'engager un vérificateur pour examiner les états financiers intermédiaires de l'entreprise acquise qui sont inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise. Toutefois, s'il intègre ultérieurement la déclaration d'acquisition d'entreprise dans un prospectus, il devra faire examiner les états financiers intermédiaires conformément aux règles applicables aux états financiers inclus dans un prospectus.**

## PARTIE 9 SOLLICITATION DE PROCURATIONS ET CIRCULAIRE

### 9.1 Propriétaires véritables de titres

Il est rappelé aux émetteurs assujettis que le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* définit la procédure en vue de la transmission de documents, notamment des formulaires de procuration, aux propriétaires véritables de titres et établit des règles sur des questions connexes. Il prescrit aussi certains éléments d'information à fournir dans les documents reliés aux procurations envoyés aux propriétaires véritables.

## PARTIE 10 TRANSMISSION DE DOCUMENTS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

### 10.1 Transmission de documents par voie électronique

Tout document qui doit être envoyé selon le règlement peut être envoyé par voie électronique, pour autant que la transmission soit effectuée conformément à l'*Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique*, au Québec, et à l'Instruction 11-201, *La transmission de documents par voie électronique*, dans le reste du Canada.

## PARTIE 11 OBLIGATIONS ~~DE DÉPÔT~~D'INFORMATION ADDITIONNELLES

### 11.1 Obligations de dépôt additionnelles

~~41.1~~ **Obligations de dépôt additionnelles** Selon ~~l'alinéa b)~~le sous-paragraphe b du paragraphe 1) de l'article 11.1 du règlement, un document ne doit être déposé que s'il contient une information qui n'a pas été incluse dans l'information déjà déposée par l'émetteur assujetti. Par exemple, si un émetteur assujetti a déposé une déclaration de changement important selon le règlement et que le formulaire 8-K déposé par l'émetteur assujetti auprès de la SEC présente la même information, que ce soit sous la même forme ou sous une forme différente, il n'y a pas d'obligation de déposer le formulaire 8-K selon le règlement.

### 11.2 Nouveau dépôt de documents

L'émetteur assujetti qui compte apporter des changements importants à l'information figurant dans un document déposé, en déposant de nouveau le document ou en redressant l'information, doit indiquer dans le communiqué prévu à l'article 11.5 du règlement :

a) les faits à l'origine des changements;

b) l'incidence générale des changements sur les documents déposés précédemment;

c) les mesures que l'émetteur prendrait avant de déposer une version corrigée ou de redresser l'information, s'il ne dépose pas de nouvelle version ou ne redresse pas l'information immédiatement.

## PARTIE 12 DÉPÔT DE CERTAINS DOCUMENTS

### 12.1 Textes législatifs ou réglementaires

~~L'alinéa~~Le sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 12.1 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti doit déposer ses statuts, ses statuts de fusion, ses statuts de prorogation ou tout autre document constitutif, sauf s'il s'agit de textes législatifs ou réglementaires. Cette dérogation a une portée très limitée. Elle s'appliquerait par exemple aux banques qui figurent aux annexes I et II de la Loi sur les banques et dont cette loi constitue les statuts.

Elle ne s'appliquerait pas lorsque c'est uniquement la forme des documents constitutifs qui est prescrite par une loi ou un règlement, comme dans le cas des statuts visés par la Loi canadienne sur les sociétés par actions.

## **12.2 Contrats ayant une incidence sur les droits et obligations des porteurs**

~~L'alinéa~~ Le sous-paragraphe e) du paragraphe 1) de l'article 12.1 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti doit déposer tout contrat que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant une incidence importante sur les droits ou obligations de ses porteurs en général. Une convention de bons de souscription est un exemple de ce type de contrat. De manière générale, nous ne nous attendons pas à ce que les contrats conclus dans le cours normal des activités aient une incidence sur les droits et obligations des porteurs. Il ne serait donc pas nécessaire de les déposer.

## **12.3 Dépôt d'autres contrats importants**

Nous estimons que les contrats à déposer en vertu de l'article 12.2 du règlement seront généralement les mêmes que ceux à l'égard desquels l'émetteur assujetti est tenu de donner de l'information conformément à la rubrique 15.1 de l'Annexe 51-102A2. L'obligation de l'émetteur de donner de l'information sur les contrats importants, prévue à la rubrique 15.1 de l'Annexe 51-102A2, n'est pas visée par la dispense du paragraphe 2) de l'article 12.2.

# **PARTIE 13 DISPENSES**

## **13.1 Dispenses et dérogations antérieures**

L'article 13.2 du règlement permet fondamentalement à l'émetteur assujetti, dans certaines circonstances, de continuer à se prévaloir d'une dispense ou d'une dérogation en matière d'information continue obtenue avant l'entrée en vigueur du règlement, si la dispense ou la dérogation se rapporte à l'application d'une disposition du règlement substantiellement similaire et que l'émetteur assujetti avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'il souhaite se prévaloir de cette dispense ou dérogation. Sur réception de l'avis, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, selon le cas, l'examinera pour déterminer si la disposition du règlement qui y est indiquée est substantiellement similaire à la disposition par rapport à laquelle l'émetteur avait obtenu la dispense ou la dérogation antérieure. L'avis écrit doit être transmis dans chaque territoire où l'émetteur assujetti compte se prévaloir de la dispense ou dérogation antérieure. Les adresses auxquelles il faut envoyer ces avis sont les suivantes :

**Alberta Securities Commission**  
4<sup>th</sup> Floor  
300 – 5<sup>th</sup> Avenue S.W.  
Calgary (Alberta) T2P 3C4  
Attention: Director, Capital Markets

**British Columbia Securities Commission**  
P.O. Box 10142, Pacific Centre  
701 West Georgia Street  
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2  
Attention: Financial Reporting

**Office of the Attorney General, Prince Edward Island**

P.O. Box 2000  
95 Rochford Street, 5<sup>th</sup> Floor,  
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8  
Attention: Registrar of Securities

**Commission des valeurs mobilières du Manitoba**

405, rue Broadway, bureau 1130  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6  
À l'attention du : Filings Department

~~Direction de l'administration~~ Commission des valeurs mobilières, du  
**Nouveau-Brunswick**

133, rue Prince William, bureau 606  
C.P. 5001  
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 4Y9  
À l'attention du : Ministre des Finances

**Nova Scotia Securities Commission**

2<sup>nd</sup> Floor, Joseph Howe Building  
1690 Hollis Street  
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9  
Attention: Corporate Finance

~~Registrar of Securities, Nunavut~~

Registraire des valeurs mobilières

Legal Registries Division  
P.O. Box 1000 – Station 570  
1<sup>st</sup> Floor, Brown Building  
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0  
Attention: Director, Legal Registries Division

**Commission des valeurs ~~mobilières~~ mobilières de l'Ontario**

20, rue Queen Ouest, bureau 1903  
C.P. 55  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Attention: Manager, Continuous Disclosure, Corporate Finance

**Autorité des marchés financiers**

800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
À l'attention de la Direction des marchés des capitaux

**Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division**

6<sup>th</sup> Floor,  
1919 Saskatchewan Drive  
Regina (Saskatchewan) S4P 3V7  
Attention: Deputy Director, Corporate Finance

**Securities Commission of Newfoundland and Labrador**

P.O. Box 8700  
2<sup>nd</sup> Floor, West Block  
Confederation Building  
75 O'Leary Avenue  
St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6  
Attention: Director of Securities

**Registraire des valeurs mobilières**  
**Ministère de la Justice, Territoires du Nord-Ouest**  
P.O. Box 1320  
1<sup>st</sup> Floor, 5009-49<sup>th</sup> Street  
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9  
À l'attention du : Directeur, Registraire des valeurs mobilières

**Registraire des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon**  
Corporate Affairs J-9  
P.O. Box 2703  
Whitehorse (Yukon) Y1A 5H3  
À l'attention du : Registraire des valeurs mobilières

**ANNEXE A**

**EXEMPLES DE DOCUMENTS À DÉPOSER  
EN CAS DE CHANGEMENT DE LA DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE**

Les exemples ci-dessous supposent que l'ancien exercice se termine le 31 décembre 20X0

<b>Exercice de transition</b>	<b>États financiers annuels de l'exercice antérieur à l'exercice de transition</b>	<b>Nouvel exercice</b>	<b>États financiers annuels de l'exercice antérieur au nouvel exercice</b>	<b>Périodes intermédiaires pour l'exercice de transition</b>	<b>Périodes intermédiaires de l'exercice antérieur à l'exercice de transition</b>	<b>Périodes intermédiaires pour le nouvel exercice</b>	<b>Périodes intermédiaires de l'exercice antérieur au nouvel exercice</b>
<b>Changement de la date de clôture de l'exercice d'au plus 3 mois</b>							
2 mois terminés le 28/2/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	28/2/X2	2 mois terminés le 28/2/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0 *	Sans objet	Sans objet	3 mois terminés le 31/5/X1 6 mois terminés le 31/8/X1 9 mois terminés le 30/11/X1	3 mois terminés le 30/6/X0 6 mois terminés le 30/9/X0 9 mois terminés le 31/12/X0
Ou							
14 mois terminés le 28/2/X2	12 mois terminés le 31/12/X0	28/2/X3	14 mois terminés le 28/2/X2	3 mois terminés le 31/3/X1 6 mois terminés le 30/6/X1 9 mois terminés le 30/9/X1 12 mois terminés le 31/12/X1	3 mois terminés le 31/3/X0 6 mois terminés le 30/6/X0 9 mois terminés le 30/9/X0 12 mois terminés le 31/12/X0	3 mois terminés le 31/5/X2 6 mois terminés le 31/8/X2 9 mois terminés le 30/11/X2	3 mois terminés le 30/6/X1 6 mois terminés le 30/9/X1 9 mois terminés le 31/12/X1
						ou	
				2 mois terminés le 28/2/X1 6 mois terminés le 31/5/X1	3 mois terminés le 31/3/X0 6 mois terminés le 30/6/X0	3 mois terminés le 31/5/X2 6 mois terminés le 31/8/X2	3 mois terminés le 30/6/X1 6 mois terminés le 30/9/X1

				8 mois terminés le 31/8/X1 11 mois terminés le 30/11/X1	9 mois terminés le 30/9/X0 12 mois terminés le 31/12/X0	9 mois terminés le 30/11/X2	9 mois terminés le 31/12/X1
<b>Changement de la date de clôture de l'exercice de 4 à 6 mois</b>							
6 mois terminés le 30/6/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	30/6/X2	6 mois terminés le 30/6/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0 *	3 mois terminés le 31/3/X1	3 mois terminés le 31/3/X0	3 mois terminés le 30/9/X1 6 mois terminés le 31/12/X1 9 mois terminés le 31/3/X2	3 mois terminés le 30/9/X0 6 mois terminés le 31/12/X0 9 mois terminés le 31/3/X1

				<a href="#">2 mois terminés le 28/2/X1</a> <a href="#">5 mois terminés le 31/5/X1</a> <a href="#">8 mois terminés le 31/8/X1</a> <a href="#">11 mois terminés le 30/11/X1</a>	<a href="#">3 mois terminés le 31/3/X0</a> <a href="#">6 mois terminés le 30/6/X0</a> <a href="#">9 mois terminés le 30/9/X0</a> <a href="#">12 mois terminés le 31/12/X0</a>	<a href="#">3 mois terminés le 31/5/X2</a> <a href="#">6 mois terminés le 31/8/X2</a> <a href="#">9 mois terminés le 30/11/X2</a>	<a href="#">3 mois terminés le 30/6/X1</a> <a href="#">6 mois terminés le 30/9/X1</a> <a href="#">9 mois terminés le 31/12/X1</a>
<b>Changement de la date de clôture de l'exercice de 4 à 6 mois</b>							
<a href="#">6 mois terminés le 30/6/X1</a>	<a href="#">12 mois terminés le 31/12/X0</a>	<a href="#">30/6/X2</a>	<a href="#">6 mois terminés le 30/6/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0</a> * =	<a href="#">3 mois terminés le 31/3/X1</a>	<a href="#">3 mois terminés le 31/3/X0</a>	<a href="#">3 mois terminés le 30/9/X1</a> <a href="#">6 mois terminés le 31/12/X1</a> <a href="#">9 mois terminés le 31/3/X2</a>	<a href="#">3 mois terminés le 30/9/X0</a> <a href="#">6 mois terminés le 31/12/X0</a> <a href="#">9 mois terminés le 31/3/X1</a>

<b>Changement de la date de clôture de l'exercice de 7 ou 8 mois</b>							
7 mois terminés le 31/7/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	31/7/X2	7 mois terminés le 31/7/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0 *	3 mois terminés le 31/3/X1	3 mois terminés le 31/3/X0	3 mois terminés le 31/10/X1 6 mois terminés le 31/1/X2 9 mois terminés le 30/4/X <sup>+2</sup>	3 mois terminés le 30/9/X0 6 mois terminés le 31/12/X0 9 mois terminés le 31/3/X1
						ou	
				4 mois terminés le 30/4/X1	3 mois terminés le 31/3/X0	3 mois terminés le 31/10/X1 6 mois terminés le 31/1/X2 9 mois terminés le	3 mois terminés le 30/9/X0 6 mois terminés le 31/12/X0 10 mois terminés

						30/4/X+2	le 30/4/X1
<b>Changement de la date de clôture de l'exercice de 9 à 11 mois</b>							
10 mois terminés le 31/10/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	31/10/X2	10 mois terminés le 31/10/X1	3 mois terminés le 31/3/X1 6 mois terminés le 30/6/X1	3 mois terminés le 31/3/X0 6 mois terminés le 30/6/X0	3 mois terminés le 31/1/X2 6 mois terminés le 30/4/X2 9 mois terminés le 31/7/X2	3 mois terminés le 31/12/X0 6 mois terminés le 31/3/X1 9 mois terminés le 30/6/X1
						ou	
				4 mois terminés le 30/4/X1 7 mois terminés le 31/7/X1	3 mois terminés le 31/3/X0 6 mois terminés le 30/6/X0	3 mois terminés le 31/1/X2 6 mois terminés le 30/4/X2 9 mois terminés le 31/7/X2	3 mois terminés le 31/12/X0 6 mois terminés le 31/3/X1 9 mois terminés le 30/6/X1

\* Bilan à la date de clôture de l'exercice de transition seulement.

## ANNEXE B

### ÉTATS FINANCIERS À PRÉSENTER DANS LA DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE<sup>1</sup>

#### Notes

<sup>1</sup> Le présent tableau, qu'il faut lire avec le Règlement 51-102 et l'Instruction générale 51-102, donne des indications générales.

<sup>2</sup> Si l'acquisition d'entreprises reliées constitue une acquisition significative lorsque les résultats des entreprises reliées sont cumulés, il faut fournir les états financiers nécessaires pour chacune des entreprises reliées, sauf pour les périodes au cours desquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur assujéti peut présenter les états financiers des entreprises sur une base cumulative.

<sup>3</sup> Au lieu de la dernière période intermédiaire, il est possible de fournir les états financiers de l'entreprise acquise pour la période qui a commencé le lendemain du jour de clôture du dernier bilan de l'entreprise et qui s'est terminée un jour qui précède la date de la fin de la dernière période intermédiaire qui devrait autrement être présentée et qui n'est pas postérieur à la date de l'acquisition.

Document comparison done by DeltaView on 7 décembre, 2005 13:39:59

Input:	
Document 1	file://F:/CVMQ/76Adminis/6_Traduction/R É G L E M E N T A T I O N/Travaux A-F/51-102 et 71-102/51-102/TQP Québec 03-06-05/TQP instructions 03-06-05/51-102 Instr. gén. 03-06-05 TQP F.doc
Document 2	file://F:/CVMQ/76Adminis/6_Traduction/R É G L E M E N T A T I O N/Travaux A-F/51-102 et 71-102/51-102/Modification décembre 2005/51-102 Instruction générale 23-11-05 Q F.doc
Rendering set	Standard

Legend:	
<a href="#">Insertion</a>	
<del>Deletion</del>	
<del>Moved from</del>	
<a href="#">Moved to</a>	
Style change	
Format change	
<del>Moved deletion</del>	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	103
Deletions	206
Moved from	4
Moved to	4
Style change	0
Format changed	0
Total changes	317

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 71-102 SUR LES  
DISPENSES  
EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES  
EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b><u>PARTIE</u></b>	<b><u>TITRE</u></b>	<b><u>PAGE</u></b>
<b>PARTIE 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>1</b>
	1.1 Introduction et objet	1
	1.2 Autres textes pertinents	1
	1.3 Régime d'information multinational	1
	1.4 Possibilité que les dispenses ne soient pas subordonnées à l'obligation de fournir des informations	2
<b>PARTIE 2</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>2</b>
	2.1 Émetteurs assujettis étrangers	2
	2.2 Fonds d'investissement	3
<b>PARTIE 3</b>	<b>DÉCLARATIONS D'INITIÉS</b>	<b>3</b>
	3.1 Obligation de déposer les déclarations d'initiés au moyen de SEDI	3
<b>PARTIE 4</b>	<b>DÉPÔT DES DOCUMENTS D'INFORMATION</b>	<b>3</b>
	4.1 Dépôt des documents d'information au moyen de SEDAR	3
<b>PARTIE 5</b>	<b>TRANSMISSION DE DOCUMENTS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE</b>	<b>4</b>
	5.1 Transmission de documents par voie électronique	4
<b>PARTIE 6</b>	<b>DISPENSES NON INCLUSES</b>	<b>4</b>
	6.1 Émetteurs du secteur primaire – Information concernant les projets miniers et les activités pétrolières et gazières	4
	6.2 Émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC	4
	6.3 Émetteurs assujettis étrangers	4
	6.4 Surveillance des vérificateurs – Conseil canadien sur la reddition de comptes	4
<b>PARTIE 7</b>	<b>DISPENSES</b>	<b>5</b>
	7.1 Dispenses	5

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES  
EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES  
EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS**

**PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.1 Introduction et objet**

- 1) Le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (le « règlement ») prévoit des dispenses de la plupart des obligations découlant du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (le « Règlement 51-102 ») en faveur de deux sous-catégories d'émetteurs assujettis étrangers – les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et les émetteurs étrangers visés – à condition qu'ils se conforment aux règles d'information continue de la SEC ou d'un territoire étranger visé. Les émetteurs étrangers

inscrits auprès de la SEC et les émetteurs étrangers visés sont également dispensés de certaines autres exigences de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, notamment en ce qui concerne les déclarations d'initiés et le système d'alerte, qui ne sont pas prévues par le Règlement 51-102.

- 2) La présente instruction générale indique comment les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières interprètent le règlement. Il faut la lire conjointement avec celui-ci.

## 1.2 Autres textes pertinents

Outre le règlement, les émetteurs étrangers devraient consulter la liste non exhaustive qui suit pour voir si certains de ces textes s'appliquent à eux :

- 1) les textes de mise en œuvre (le règlement, l'ordonnance ou le texte d'un autre type qui met en œuvre le règlement dans chaque territoire intéressé);
- 2) le Règlement 51-102;
- 3) le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables (le « Règlement 52-107 »);
- 4) la Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational* (la « Norme canadienne 71-101 »).

## 1.3 Régime d'information multinational

- 1) La Norme canadienne 71-101 permet à certains émetteurs constitués aux États-Unis de satisfaire à certaines règles canadiennes d'information continue en se servant de documents d'information établis conformément aux règles américaines. Le règlement ne remplace ni ne modifie la Norme canadienne 71-101. Dans certains cas, la Norme canadienne 71-101 et le règlement offrent la même dispense aux émetteurs assujettis, alors que, dans d'autres, la dispense prévue n'est pas la même dans les deux textes. De nombreux émetteurs qui sont admissibles à une dispense selon le règlement ne pourront se prévaloir de la Norme canadienne 71-101 et vice versa. Par exemple, le règlement définit le terme « émetteur étranger inscrit auprès de la SEC ». Les émetteurs américains visés dans la Norme canadienne 71-101 ne sont pas tous des émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et, réciproquement, les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC ne sont pas tous des émetteurs américains.

~~2) L'émetteur américain admissible peut choisir de se prévaloir d'une dispense prévue dans le règlement ou dans la Norme canadienne 71-101. Par exemple, l'article 17.1 de la Norme canadienne 71-101 dispense de l'exigence de déclaration d'initié tout initié à l'égard d'un émetteur américain qui a des titres inscrits selon l'article 12 de la Loi de 1934, se conforme aux règles de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant les déclarations d'initiés et dépose auprès de la SEC toutes les déclarations d'initiés qu'il est tenu de déposer auprès d'elle. Cette dispense est plus étendue que la dispense prévue à l'article 4.12 du règlement, laquelle n'est pas ouverte aux initiés à l'égard d'un émetteur SEDI, au sens défini dans la Norme canadienne 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*.~~

~~2) [abrogé]~~

## 1.4 Possibilité que les dispenses ne soient pas subordonnées à l'obligation de fournir des informations

La plupart des dispenses prévues par le règlement ne sont offertes qu'aux personnes qui se conforment à un aspect particulier de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières ou des lois d'un territoire étranger visé. L'émetteur qui n'est pas tenu, en vertu de ces lois, de fournir, déposer ou transmettre une information, par exemple en raison d'une dispense, n'a pas à fournir, déposer ni transmettre d'information pour se prévaloir de la dispense prévue par le règlement.

## **PARTIE 2 DÉFINITIONS**

### **2.1 Émetteurs assujettis étrangers**

Pour se prévaloir de l'une des dispenses prévues par le règlement, à l'exception de la dispense en faveur de l'« émetteur étranger en transition » prévue à la partie 6, il faut que l'émetteur soit un « émetteur assujetti étranger ». Cette définition est fondée sur celle de l'émetteur privé étranger (*foreign private issuer*) de la *Rule* 405 établie en vertu de la Loi de 1933 et de la *Rule* 3b-4 établie en vertu de la Loi de 1934. Pour l'application de la définition d'« émetteur assujetti étranger », les ACVM sont d'avis que,

- a) pour calculer le pourcentage des éléments d'actifs situés au Canada, l'émetteur doit ~~tenir compte de~~ utiliser la valeur comptable des éléments d'actifs constatés dans ses derniers états financiers (annuels ou intermédiaires);
- b) pour déterminer les titres comportant droit de vote en circulation qui sont détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada, l'émetteur doit :
  - i) faire des efforts raisonnables pour déterminer les titres qui sont inscrits au nom d'un courtier, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un prête-nom dans les comptes de clients qui sont résidents canadiens;
  - ii) compter les titres qui sont la propriété véritable de résidents canadiens selon les déclarations de propriété véritable, notamment les déclarations d'initiés et les déclarations selon le système d'alerte;
  - iii) supposer que le client réside dans le territoire ou le territoire étranger où le prête-nom a son établissement principal si, après une enquête diligente, il n'arrive pas à obtenir les renseignements concernant le territoire ou le territoire étranger où réside le client.

La détermination du pourcentage de titres de l'émetteur étranger qui sont inscrits au nom de résidents canadiens se fait de la même manière pour l'application de l'alinéa c) de la définition d'« émetteur étranger visé » et de l'alinéa d) de la définition d'« émetteur étranger en transition », à l'article 6.2 du règlement. Cette méthode de calcul est différente de la méthode prévue par la Norme canadienne 71-101, qui ne demande qu'un calcul fondé sur l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur. Il se peut donc que certains émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC puissent se prévaloir de dispenses en vertu de la Norme canadienne 71-101, mais non en vertu du règlement.

### **2.2 Fonds d'investissement**

La définition de fonds d'investissement ne comprendrait généralement pas les fiducies ou autres entités qui émettent des titres donnant aux porteurs le droit de toucher la presque totalité des flux de trésorerie nets découlant soit d'une entreprise sous-jacente, soit de biens productifs de revenus dont la

fiducie ou l'autre entité est propriétaire. Par exemple, ne seraient pas comprises les fiducies de revenus d'entreprise, les sociétés de placement immobilier, et les fiducies de redevances.

## **PARTIE 3 DÉCLARATIONS D'INITIÉS**

### ~~3.1 Obligation de déposer les déclarations d'initiés au moyen de SEDI~~

~~Les initiés à l'égard d'émetteurs étrangers qui effectuent volontairement des dépôts selon la Norme canadienne 13-101, Le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), sont tenus de déposer leurs déclarations d'initiés par voie électronique dans SEDI. Le règlement ne prévoit pas de dispense du dépôt des déclarations d'initiés dans la forme prévue par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières dans le cas de l'émetteur étranger qui est un déposant SEDI. Toutefois, selon la Norme canadienne 71-101, l'initié à l'égard d'un émetteur américain admissible, au sens de cette norme, est dispensé de l'exigence de déclaration d'initié si l'initié se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières sur les déclarations d'initiés et dépose auprès de la SEC les déclarations qu'il est tenu de déposer auprès d'elle. Par conséquent, les initiés à l'égard d'émetteurs admissibles au sens de la Norme canadienne 71-101 sont également dispensés de l'obligation de déposer des déclarations d'initié dans SEDI.~~

### [3.1 \[abrogé\]](#)

## **PARTIE 4 DÉPÔT DES DOCUMENTS D'INFORMATION**

### **4.1 Dépôt des documents d'information au moyen de SEDAR**

L'émetteur étranger n'a pas à déposer plusieurs exemplaires d'un document d'information étranger qu'il dépose pour satisfaire aux conditions de plusieurs dispenses prévues par le règlement. Il lui suffit de le déposer dans une seule catégorie de SEDAR et d'indiquer son emplacement dans les autres catégories pertinentes. Par exemple, l'émetteur étranger qui dépose un formulaire 20-F pour remplir les conditions de la dispense de notice annuelle et celles de la dispense de rapport de gestion peut déposer ce formulaire soit dans la catégorie « notice annuelle », soit dans la catégorie « rapport de gestion », et déposer dans l'autre catégorie une lettre indiquant le numéro de projet SEDAR sous lequel le formulaire a été déposé.

## **PARTIE 5 TRANSMISSION DE DOCUMENTS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

### **5.1 Transmission de documents par voie électronique**

Tout document qui doit être envoyé selon le règlement peut être envoyé par voie électronique, pour autant que la transmission soit effectuée conformément aux dispositions de l'Avis [11-201](#) relatif à la transmission de documents par voie électronique, au Québec, et de l'Instruction 11-201, *La transmission de documents par voie électronique*, dans le reste du Canada.

## **PARTIE 6 DISPENSES NON INCLUSES**

### **6.1 Émetteurs du secteur primaire – Information concernant les projets miniers et les activités pétrolières et gazières**

Le règlement ne prévoit pas de dispense du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* ou du *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*. Il est rappelé aux émetteurs que ces textes s'appliquent aux émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et aux émetteurs étrangers visés.

### **6.2 Émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC**

Le Règlement 51-102 offre aux émetteurs inscrits auprès de la SEC une dispense des obligations relatives au changement de la date de clôture de

l'exercice. Comme les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC, au sens du règlement, répondent également à la définition d'« émetteur inscrit auprès de la SEC » au sens du Règlement 51-102, ils pourront se prévaloir de cette dispense.

### 6.3 **Émetteurs assujettis étrangers**

Le règlement ne prévoit pas de dispense de l'article 4.9 du Règlement 51-102 pour les émetteurs assujettis étrangers. L'émetteur assujetti étranger qui est partie à une fusion, un arrangement, une liquidation, une prise de contrôle inversée, une réorganisation, un regroupement, ou une autre opération qui entraînera une modification de ses obligations d'information continue en vertu du Règlement 51-102 doit transmettre l'avis prévu. Le règlement ne dispense pas non plus les émetteurs assujettis étrangers de l'obligation de déposer les documents d'information visés à l'article 11.1 du Règlement 51-102, ni de l'obligation de déposer une déclaration de changement de situation en vertu de l'article 11.2 du Règlement 51-102.

### 6.4 **Surveillance des vérificateurs – Conseil canadien sur la reddition de comptes – attestations et comité de vérification**

L'article 4.3 du règlement dispense les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC des règles de la législation en valeurs mobilières relatives aux états financiers annuels et au rapport de vérification sur les états financiers annuels. L'article 5.4 prévoit une dispense similaire pour les émetteur étrangers visés. Les émetteurs assujettis doivent se conformer à l'article ~~2.3~~2.2 du Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs (le « Règlement 52-108 ») mais peuvent se prévaloir des dispenses prévues par les articles 4.3 et 5.4 du règlement.

À noter toutefois que ~~ces~~ les articles 4.3 et 5.4 n'offrent pas ~~de~~ de dispense :

- a) à l'extérieur de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Manitoba, ~~de dispense~~ des exigences applicables ~~des articles de l'article~~ 2.1 et ~~2.2 et~~ de la partie 3 du Règlement 52-108 imposées directement aux cabinets d'experts-comptables qui délivrent un rapport de vérification sur les états financiers d'un émetteur assujetti;
- b) ~~des obligations d'attestation prévues par le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;~~
- c) ~~des obligations relatives au comité de vérification prévues par le Règlement 52-110 sur le comité de vérification ou le BC Instrument 52-509 Audit Committees.~~

Les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et les émetteurs étrangers visés sont invités à consulter ces règlements pour savoir si des dispenses leur sont offertes.

## **PARTIE 7    DISPENSES**

### **7.1            Dispenses**

- 1) Les dispenses prévues par le règlement s'ajoutent aux dispenses qui peuvent être ouvertes à l'émetteur en vertu d'autres textes applicables.
- 2) L'émetteur auquel un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières a accordé une dispense, une dérogation ou une approbation avant l'entrée en vigueur du règlement et du Règlement 51-102 peut avoir le droit de s'en prévaloir. Les émetteurs consulteront l'article 13.2 du Règlement 51-102 pour déterminer dans quelles circonstances la dispense, dérogation ou approbation est valide et savoir ce qu'ils doivent faire pour continuer à s'en prévaloir.
- 3) L'émetteur qui souhaite obtenir une dispense du Règlement 51-102 ou d'autres règles de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières pour des motifs similaires, mais non identiques à ceux qui sont prévus dans le règlement, doit demander la dispense en vertu des dispositions applicables du Règlement 51-102 ou des autres dispositions applicables de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, selon le cas.

Document comparison done by DeltaView on 7 décembre, 2005 13:43:51

Input:	
Document 1	file://F:/CVMQ/76Adminis/6_Traduction/R É G L E M E N T A T I O N/Travaux A-F/51-102 et 71-102/71-102/TQP Québec 03-06-05/TQP instructions/71-102 Instr. gén. 03-06- 05 TQP F.doc
Document 2	file://F:/CVMQ/76Adminis/6_Traduction/R É G L E M E N T A T I O N/Travaux A-F/51-102 et 71-102/71-102/Modification décembre 2005/71-102 Instruction générale 03-10-05 Q F.doc
Rendering set	Standard

Legend:	
	<u>Insertion</u>
	<del>Deletion</del>
	<del>Moved from</del>
	<u>Moved to</u>
	Style change
	Format change
	<del>Moved deletion</del>
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	18
Deletions	39
Moved from	0
Moved to	0
Style change	0
Format changed	0
Total changes	57

## RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup>, 34<sup>o</sup>; 2004, c. 37)

### PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

#### 1.1. Définitions et interprétation

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« acquéreur par prise de contrôle inversée » : la filiale, au sens du Manuel de l'ICCA, dont les porteurs de titres contrôlent l'entreprise issue du regroupement par suite d'une prise de contrôle inversée;

« action ordinaire » : un titre de participation comportant des droits de vote qui peuvent être exercés dans toutes les circonstances, sans égard au nombre ou au pourcentage de titres détenus, et ne sont pas inférieurs, pour un titre donné, aux droits de vote que comporte tout autre titre en circulation de l'émetteur assujetti;

« action privilégiée » : un titre, à l'exclusion d'un titre de participation, qui comporte un privilège ou un droit que n'ont pas les titres d'une catégorie quelconque de titres de participation de l'émetteur assujetti;

« agence de notation agréée » : Dominion Bond Rating Service Limited, Fitch Ratings Ltd., Moody's Investors Service, Standard & Poor's et toutes les sociétés remplaçantes;

« ancien exercice » : l'exercice d'un émetteur assujetti qui précède immédiatement son exercice de transition;

« bourse reconnue » :

a) en Ontario, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de bourse;

b) dans tous les autres territoires, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières en tant que bourse ou qu'organisme d'autoréglementation ou une personne morale, une société ou une autre entité autorisée par l'autorité en valeurs mobilières à exercer une activité de bourse conformément à la législation en valeurs mobilières;

« catégorie » : en plus d'une catégorie, une série faisant partie d'une catégorie;

« changement important » :

a) soit un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital de l'émetteur assujetti, dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet significatif sur le cours ou la valeur de l'un ou l'autre des titres de l'émetteur assujetti;

b) soit une décision du conseil d'administration de mettre en œuvre un changement visé au paragraphe a, ou une décision à cet effet de la haute direction de l'émetteur assujetti s'il est probable que cette décision soit confirmée par le conseil d'administration;

« circulaire » : une circulaire établie conformément à l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations;

« conseil d'administration » : en plus d'un conseil d'administration, une personne physique ou un groupe de personnes physiques qui joue un rôle similaire auprès d'une personne qui n'a pas de conseil d'administration;

~~« date d'acquisition » : la date d'acquisition aux fins de la comptabilité;~~

Deleted: « date d'acquisition » : la date d'acquisition déterminée conformément au Manuel de l'ICCA aux fins de la comptabilité;

Deleted:

« débiteur principal » : à l'égard d'un titre adossé à des créances, toute personne qui est tenue d'effectuer des paiements, qui a garanti des paiements ou qui a fourni un soutien au crédit de remplacement relativement à des paiements à l'égard d'actifs financiers représentant un tiers ou plus du montant total exigible sur la totalité des actifs financiers affectés au service du titre adossé à des créances;

« déclaration d'acquisition d'entreprise » : une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise;

« désignation des titres subalternes » : chacune des désignations « titre à droit de vote restreint », « titre à droit de vote subalterne » et « titre sans droit de vote »;

« émetteur émergent » : un émetteur assujéti qui, à la date applicable, n'avait aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ~~à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange~~, ou coté sur un de ces marchés, la date applicable étant :

a) pour les parties 4 et 5 du présent règlement et pour l'Annexe 51-102A1, Rapport de gestion, la date de clôture de la période comptable en cause;

b) pour les parties 6 et 9 du présent règlement et pour l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction, la date de clôture du dernier exercice;

c) pour la partie 8 du présent règlement et l'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise, la date d'acquisition;

d) pour l'article 11.3 du présent règlement, la date de l'assemblée des porteurs;

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur ~~qui remplit les deux conditions~~ suivantes :

Deleted: assujéti

a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe *d* de l'article 15 de cette loi;

b) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu du *Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique et ses modifications;

~~« entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation » : une entreprise dans laquelle l'émetteur a une participation comptabilisée à la valeur de consolidation;~~

~~« exercice de durée inhabituelle » : un exercice qui ne dure pas 365 jours, ni 366 jours s'il comporte le 29 février, à l'exception d'un exercice de transition;~~

« exercice de transition » : l'exercice au cours duquel un émetteur assujéti change la date de clôture de son exercice;

« fonds d'investissement » : un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement à capital fixe, y compris, en Colombie-Britannique, une EVCC ou VCC au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005, et, au Québec, les émetteurs assujétis visés au paragraphe 4 de l'article 1.2 de ce règlement;

« fonds d'investissement à capital fixe » : l'émetteur qui réunit les caractéristiques suivantes :

a) il a pour objet principal d'investir les sommes d'argent qui lui sont fournies par ses porteurs;

b) il n'effectue pas d'investissement :

i) soit dans le but d'exercer ou de chercher à exercer le contrôle d'émetteurs, à l'exception de tout émetteur qui est un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement à capital fixe;

ii) soit dans le but de participer activement à la gestion des émetteurs dans lesquels il investit, à l'exception de tout émetteur qui est un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement à capital fixe;

c) il n'est pas un organisme de placement collectif;

~~« format électronique » : format électronique au sens du Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001;~~

« formulaire de procuration » : tout document contenant les renseignements prévus à l'article 9.4 qui, une fois rempli et signé par le porteur ou par une personne agissant pour son compte, devient une procuration;

« intermédiaire entre courtiers sur obligations » : une personne autorisée à agir à titre de courtier intermédiaire en obligations par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières en vertu du Statut 36, Courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications, et qui est également régie par le Règlement 2100, Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications;

« lois américaines » : la Loi de 1933, la Loi de 1934, les textes adoptés en vertu de ces lois et les avis de la SEC adoptant les textes, ainsi que leurs modifications;

« marché » : à l'exclusion d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations :

a) soit une bourse;

b) soit un système de cotation et de déclaration d'opérations;

c) soit toute autre personne qui remplit les conditions suivantes :

i) elle établit ou administre un système permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer;

ii) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres;

iii) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;

d) soit un courtier qui exécute hors marché une opération sur un titre coté;

« marché américain » : une bourse inscrite comme *national securities exchange* en vertu de l'article 6 de la Loi de 1934 ou le Nasdaq Stock Market;

~~« membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur assujéti, une personne physique qui est :~~

~~a) président du conseil d'administration, vice-président du conseil d'administration ou président;~~

~~b) vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;~~

**Deleted:** « marché organisé » : à l'égard d'une catégorie de titres, un marché sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours dans une publication périodique payante à grand tirage ou par un moyen électronique d'accès général.¶

**Deleted:** « membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur assujéti, une personne physique qui est :¶

¶ a) . président du conseil d'administration de l'émetteur assujéti;¶

¶ b) . vice-président du conseil d'administration de l'émetteur assujéti;¶

¶ c) . président de l'émetteur assujéti;¶

¶ d) . vice-président de l'émetteur assujéti responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;¶

¶ e) . membre de la direction de l'émetteur assujéti ou de l'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur assujéti; ¶

¶ f) . une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur assujéti, à l'exclusion de celles visées aux paragraphes a à e;

~~e) — membre de la direction de l'émetteur ou de l'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;~~

~~d) — une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;~~

« note approuvée » : une note équivalente ou supérieure à la catégorie de notation indiquée ci-dessous, établie par une agence de notation agréée et attribuée à un titre, ou à la catégorie de notation qui remplace l'une de celles indiquées ci-dessous :

Agence de notation agréée	Titres d'emprunt à long terme	Titres d'emprunt à court terme	Actions privilégiées
Dominion Bond Rating Service Limited	BBB	R-2	Pfd-3
Fitch Ratings Ltd.	BBB	F3	BBB
Moody's Investors Service	Baa	Prime-3	« baaa »
Standard & Poor's	BBB	A-3	P-3

« notice annuelle » : une notice établie conformément à l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, une notice établie conformément à cette annexe, un rapport annuel ou un rapport de transition établi en vertu de la Loi de 1934, conformément au formulaire 10-K, au formulaire 10-KSB ou au formulaire 20-F;

« nouvel exercice » : l'exercice d'un émetteur assujetti qui suit immédiatement son exercice de transition;

~~« opération de restructuration » : à l'exception de toute division d'actions, de tout regroupement d'actions et de toute autre opération qui ne modifie pas la quote-part des porteurs dans le capital de l'émetteur, les opérations suivantes :~~

~~a) — une prise de contrôle inversée;~~

~~b) — une fusion, un regroupement d'entreprises, un arrangement ou une réorganisation;~~

~~c) — une opération ou une série d'opérations à l'occasion de laquelle un émetteur assujetti acquiert des actifs et émet des titres, et au terme de laquelle :~~

~~i) — de nouveaux porteurs détiennent ou contrôlent suffisamment de titres de l'émetteur assujetti pour élire la majorité des administrateurs de celui-ci;~~

~~ii) — une nouvelle personne, un nouveau groupe de personnes agissant de concert, les vendeurs des actifs ou la nouvelle direction :~~

~~A) — soit sont en mesure d'influer de façon importante sur le contrôle de l'émetteur assujetti;~~

~~B) — soit détiennent plus de 20 % des titres avec droit de vote en circulation de l'émetteur assujetti, sauf s'il est démontré que cela n'influe pas de façon importante sur le contrôle de celui-ci;~~

~~d) — toute opération analogue à celles visées aux paragraphes a à c;~~

« PCGR américains » : les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique que la SEC a considérés comme bien établis dans le référentiel comptable, complétés par le *Regulation S-X* et le *Regulation S-B* pris en vertu de la Loi de 1934;

~~« PCGR de l'émetteur » : les PCGR de l'émetteur au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005;~~

« période intermédiaire » :

a) dans le cas d'un exercice qui n'est pas ~~un exercice de durée inhabituelle ou un~~ exercice de transition, une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci;

~~a.1) dans le cas d'un exercice de durée inhabituelle, une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant au plus tard 22 jours après la date qui tombe 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci;~~

b) dans le cas de l'exercice de transition, une période commençant le premier jour de l'exercice de transition et se terminant :

i) soit 3, 6, 9 ou 12 mois, le cas échéant, après la fin de l'ancien exercice;

ii) soit 12, 9, 6 ou 3 mois, le cas échéant, avant la fin de l'exercice de transition;

« personne informée » :

a) un administrateur ou membre de la haute direction d'un émetteur assujetti;

b) un administrateur ou membre de la haute direction d'une personne qui est elle-même une personne informée à l'égard de l'émetteur assujetti ou une filiale de celui-ci;

c) une personne qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de titres comportant droit de vote de l'émetteur assujetti ou exerce une emprise sur de tels titres, ou qui à la fois est propriétaire véritable de titres comportant droit de vote de l'émetteur assujetti et exerce une emprise sur ceux-ci, pour autant que ces titres représentent plus de 10 % des droits de vote afférents à tous les titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur assujetti, compte non tenu des titres détenus par la personne à titre de preneur ferme au cours d'un placement;

d) l'émetteur assujetti qui a acheté, racheté ou autrement acquis ses propres titres, aussi longtemps qu'il les conserve;

« prise de contrôle inversée » : l'opération par laquelle une entreprise devient propriétaire des titres d'une autre entreprise mais, dans le cadre de l'opération, émet en contrepartie suffisamment de titres comportant droit de vote pour que le contrôle de l'entreprise issue du regroupement passe aux porteurs de l'entreprise acquise;

« procuration » : un formulaire de procuration rempli et signé par lequel un porteur a désigné une personne comme son mandataire pour le représenter à une assemblée des porteurs et y voter en son nom;

« projet minier » : toute activité d'exploration, d'aménagement ou de production visant des substances naturelles solides, qu'il s'agisse de matières inorganiques ou de matières organiques fossilisées, notamment les métaux communs et précieux, le charbon et les minéraux industriels;

« rapport de gestion » : le rapport établi conformément à l'Annexe 51-102A1, Rapport de gestion, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, un rapport établi conformément à cette annexe ou un rapport établi conformément à la rubrique 303 du *Regulation S-K* ou à la rubrique 303 du *Regulation S-B* pris en vertu de la Loi de 1934;

« résultat tiré des activités poursuivies » : le bénéfice ou la perte, ajusté pour exclure les activités abandonnées, les éléments extraordinaires et les impôts sur les bénéfices;

« société acquise par prise de contrôle inversée » : la société mère, au sens du Manuel de l'ICCA, dans une prise de contrôle inversée;

« solliciter » : à propos d'une procuration, notamment les actes suivants :

a) faire une demande de procuration, que la demande soit ou non accompagnée d'un formulaire de procuration ou incluse dans un tel formulaire;

b) faire une demande à un porteur de signer ou de ne pas signer un formulaire de procuration ou de révoquer une procuration;

c) envoyer un formulaire de procuration ou toute autre communication à un porteur dans des circonstances qui, pour une personne raisonnable, amèneront probablement ce porteur à donner, refuser ou révoquer une procuration;

d) envoyer un formulaire de procuration à un porteur par la direction d'un émetteur assujetti;

à l'exclusion des actes suivants :

e) envoyer un formulaire de procuration à un porteur en réponse à une demande non sollicitée faite par le porteur ou pour son compte;

f) accomplir des actes administratifs ou exécuter des services professionnels pour le compte d'une personne qui sollicite une procuration;

« système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » :

a) dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations;

b) en Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de Bourse;

« titre adossé à des créances » : tout titre donnant droit à des versements de principal et d'intérêts provenant principalement des flux de trésorerie découlant d'un portefeuille distinct de créances hypothécaires ou autres ou d'autres actifs financiers, fixes ou renouvelables, qui, selon les modalités dont ils sont assortis, se convertissent en une somme d'argent au cours d'une durée déterminée, et tout droit ou autre actif destiné à assurer les versements ou la distribution du produit aux porteurs dans les délais;

« titre à droit de vote restreint » : un titre subalterne comportant un droit de vote soumis à des restrictions en ce qui concerne le nombre ou le pourcentage de droits de vote qui peuvent être exercés par une personne, sauf si la restriction :

a) est permise ou prescrite par la loi;

b) ne s'applique qu'à des personnes qui ne sont ni citoyens ni résidents canadiens ou qui sont considérées comme tels par une loi applicable à l'émetteur assujetti;

« titre à droit de vote subalterne » : un titre subalterne comportant un droit de vote moindre par titre que celui de titres en circulation d'une autre catégorie;

« titre coté » : un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue ou coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, ou un titre inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est reconnu conformément à la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001 et pour l'application de la Norme canadienne 23-101, Les règles de négociation adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0411 du 28 août 2001;

« titre sans droit de vote » : un titre subalterne qui ne comporte pas le droit de voter de façon générale mais peut comporter le droit de vote prévu par la loi dans certaines circonstances spéciales;

« titre subalterne » : titre de participation d'un émetteur assujéti dans le cas où :

- a) il existe une autre catégorie de titres de l'émetteur assujéti qui, pour une personne raisonnable, semble comporter plus de droits de vote par titre qu'un titre de participation;
- b) les conditions de la catégorie de titres de participation ou d'une autre catégorie de titres de l'émetteur assujéti ou les documents constitutifs de l'émetteur assujéti comportent des dispositions qui neutralisent ou qui, pour une personne raisonnable, semblent restreindre de façon significative les droits de vote des titres de participation;
- c) l'émetteur assujéti a émis une deuxième catégorie de titres de participation qui, pour une personne raisonnable, semblent conférer à leurs propriétaires un droit de participer davantage, par titre, au bénéfice ou au partage de l'actif de l'émetteur assujéti que les porteurs de la première catégorie de titres de participation.

## PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

### 2.1. Champ d'application

Le présent règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement.

## PARTIE 3 LANGUE DES DOCUMENTS

### 3.1. Français ou anglais

- 1) La personne qui dépose un document conformément au présent règlement peut le déposer en version française ou anglaise.
- 2) Malgré le paragraphe 1, la personne qui dépose un document en version française ou anglaise, mais transmet aux porteurs la version dans l'autre langue, dépose cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise aux porteurs.
- 3) Au Québec, l'émetteur assujéti doit respecter les obligations et droits linguistiques prévus par la loi du Québec.

### ~~3.2 Documents traduits en français ou en anglais~~

Formatted: Bullets and Numbering

~~La personne qui dépose, en vertu du présent règlement, un document qui est la traduction d'une version originale établie dans une autre langue que le français ou l'anglais :~~

- ~~a) joint au document une attestation de conformité de la traduction;~~
- ~~b) fournit la version originale aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables de ses titres qui en font la demande.~~

## PARTIE 4 ÉTATS FINANCIERS

Deleted: ¶

### 4.1. ~~États financiers annuels comparatifs et vérification~~

Deleted: États financiers annuels comparatifs et rapport de vérification

- 1) L'émetteur assujéti dépose des états financiers annuels contenant les éléments suivants :
  - a) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie des périodes suivantes :
    - i) son dernier exercice;
    - ii) l'exercice précédant son dernier exercice, le cas échéant;
  - b) le bilan à la fin de chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe a);
  - c) les notes afférentes aux états financiers.

2) Les états financiers annuels déposés conformément au paragraphe 1 sont ~~vérifiés~~.

**Deleted:** accompagnés du rapport de vérification

#### 4.2. Délai de dépôt des états financiers annuels

Les états financiers annuels ~~vérifiés~~ sont déposés dans l'un des délais suivants :

**Deleted:** et le rapport de vérification

a) dans le cas de l'émetteur assujéti autre qu'un émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

i) le 90<sup>e</sup> jour après la fin de son exercice;

ii) la date du dépôt des états financiers annuels de son dernier exercice dans un territoire étranger;

b) dans le cas de l'émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

i) le 120<sup>e</sup> jour après la fin de son exercice;

ii) la date du dépôt des états financiers annuels de son dernier exercice dans un territoire étranger.

#### 4.3. États financiers intermédiaires

~~1) L'émetteur assujéti dépose les états financiers intermédiaires des périodes intermédiaires de l'exercice courant.~~

**Deleted:** 1) . L'émetteur assujéti dépose les états financiers intermédiaires des périodes suivantes :¶  
¶  
a) . s'il n'a pas terminé son premier exercice, les périodes intermédiaires de l'exercice courant à l'exclusion de toute période d'une durée inférieure à 3 mois;¶  
¶  
b) . s'il a terminé son premier exercice, les périodes intermédiaires de l'exercice courant.

2) Les états financiers intermédiaires contiennent les éléments suivants :

a) le bilan à la date de clôture de la période intermédiaire et, le cas échéant, le bilan à la date de clôture de l'exercice précédent;

b) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant, ainsi que, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

c) pour les périodes intermédiaires autres que la première de l'exercice, l'état des résultats et l'état des flux de trésorerie du trimestre se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et, le cas échéant, les informations financières de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

d) les notes afférentes aux états financiers.

3) L'information concernant l'examen par le vérificateur des états financiers intermédiaires est communiquée selon les modalités suivantes :

a) si le vérificateur n'a pas effectué l'examen des états financiers intermédiaires à déposer en vertu du paragraphe 1, un avis accompagnant les états financiers doit en faire état;

b) si l'émetteur a engagé un vérificateur pour examiner les états financiers intermédiaires à déposer en vertu du paragraphe 1 et que le vérificateur n'a pu terminer l'examen, les états financiers intermédiaires doivent être accompagnés d'un avis indiquant ce fait et les motifs;

c) si le vérificateur a effectué l'examen des états financiers intermédiaires à déposer en vertu du paragraphe 1 et formulé une restriction dans le rapport d'examen intermédiaire, un rapport d'examen écrit doit accompagner les états financiers intermédiaires.

4) L'émetteur inscrit auprès de la SEC ~~qui est un émetteur assujéti~~ qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il a déjà déposé des états financiers intermédiaires établis conformément aux PCGR canadiens pour une ou plusieurs périodes intermédiaires depuis le dernier exercice pour lequel il a déposé des états financiers;

b) il établit ses états financiers annuels ou intermédiaires pour la période comptable suivant immédiatement les périodes intermédiaires visées au sous-paragraphe a conformément aux PCGR américains,

doit :

c) retraiter les états financiers intermédiaires des périodes intermédiaires visées au sous-paragraphe a de sorte qu'ils soient établis conformément aux PCGR américains et qu'ils se conforment aux obligations de rapprochement prévues à la partie 4 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables ;

d) déposer les états financiers retraités visés au sous-paragraphe c dans le délai de dépôt applicable aux états financiers visés au sous-paragraphe b.

#### 4.4. Délai de dépôt des états financiers intermédiaires

Les états financiers intermédiaires sont déposés dans l'un des délais suivants :

a) dans le cas de l'émetteur assujetti autre que l'émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

i) le 45<sup>e</sup> jour après la fin de la période intermédiaire;

ii) la date du dépôt dans un territoire étranger des états financiers intermédiaires d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire;

b) dans le cas de l'émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

i) le 60<sup>e</sup> jour après la fin de la période intermédiaire;

ii) la date du dépôt dans un territoire étranger des états financiers intermédiaires d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire.

#### 4.5. Approbation des états financiers

1) Les états financiers visés à l'article 4.1 doivent être approuvés par le conseil d'administration avant leur dépôt.

2) Les états financiers visés à l'article 4.3 doivent être approuvés par le conseil d'administration avant leur dépôt.

3) Le conseil d'administration peut s'acquitter de l'obligation prévue au paragraphe 2 en déléguant au comité de vérification l'approbation des états financiers.

#### ~~4.6 — Transmission des états financiers~~

~~1) — L'émetteur assujetti doit envoyer, sans frais, au porteur inscrit ou au propriétaire véritable qui demande les états financiers annuels ou les états financiers intermédiaires un exemplaire des états financiers demandés dans le plus éloigné des délais suivants :~~

~~— a) — un délai de 10 jours à compter de la date de dépôt des états financiers demandés prévue au sous paragraphe i du paragraphe a de l'article 4.2 ou 4.4, à l'article 4.7 ou au paragraphe 2 de l'article 4.10, dans le cas d'un émetteur assujetti qui n'est pas émetteur émergent;~~

Deleted: approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005

#### Deleted: 4.6. Transmission des états financiers¶

¶ 1) . L'émetteur assujetti doit envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres d'emprunt, un formulaire leur permettant de demander un exemplaire des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant ou un exemplaire des états financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants, ou des deux.¶

¶ 2) . L'émetteur assujetti doit, conformément à la procédure prévue dans le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2003-C-0082 du 3 mars 2003, envoyer le formulaire prévu au paragraphe 1 aux propriétaires véritables de ses titres qui sont identifiés selon ce règlement comme ayant choisi de recevoir tous les documents pour les porteurs de titres transmis aux propriétaires véritables.¶

¶ 3) . L'émetteur assujetti doit envoyer, sans frais, au porteur inscrit ou au propriétaire véritable qui demande les états financiers annuels ou les états financiers intermédiaires un exemplaire des états financiers demandés dans le plus éloigné des deux délais suivants :¶

¶ a) . un délai de 10 jours à compter de la date de dépôt des états financiers demandés, dans le cas d'un émetteur assujetti qui n'est pas émetteur émergent;¶

¶ b) . un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande par l'émetteur.¶

¶ 4) . L'émetteur assujetti n'est pas tenu d'envoyer en vertu du paragraphe 3 les états financiers annuels ou intermédiaires qui ont été déposés plus de deux ans avant la réception de la demande.¶

¶ 5) . L'émetteur assujetti n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 1 et à l'obligation de transmettre les états financiers annuels en vertu du paragraphe 3 s'il envoie ses états financiers annuels à tous ses porteurs, à l'exception des porteurs de titres d'emprunt.¶

¶ 6) . L'émetteur assujetti doit joindre aux états financiers qu'il envoie le rapport de gestion annuel ou intermédiaire correspondant aux états financiers.

~~b) un délai de 10 jours à compter de la date de dépôt des états financiers demandés prévue au sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 4.2 ou 4.4, à l'article 4.7 ou au paragraphe 2 de l'article 4.10, dans le cas d'un émetteur émergent;~~

~~c) un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande par l'émetteur.~~

~~2) L'émetteur assujetti n'est pas tenu d'envoyer en vertu du paragraphe 1 les états financiers annuels ou intermédiaires qui ont été déposés plus de deux ans avant la réception de la demande.~~

~~3) L'émetteur assujetti n'est pas tenu de se conformer à l'obligation de transmettre les états financiers annuels en vertu du paragraphe 1 s'il envoie ses états financiers annuels à tous ses porteurs, à l'exception des porteurs de titres d'emprunt, dans les délais prévus au sous-paragraphe a ou b de ce paragraphe et conformément au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2003-C-0082 du 3 mars 2003.~~

~~4) L'émetteur assujetti doit joindre aux états financiers qu'il envoie le rapport de gestion annuel ou intermédiaire correspondant aux états financiers.~~

#### **4.7. Dépôt des états financiers de l'émetteur qui devient émetteur assujetti**

1) Malgré toute disposition de la présente partie autre que les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, les premiers états financiers annuels et intermédiaires que l'émetteur assujetti doit déposer conformément aux articles 4.1 et 4.3 sont les états financiers de l'exercice et des périodes intermédiaires suivant immédiatement les périodes comptables pour lesquelles des états financiers ~~de l'émetteur~~ ont été inclus dans un document :

a) dont le dépôt a fait en sorte que l'émetteur est devenu émetteur assujetti;

b) portant sur une opération par suite de laquelle l'émetteur est devenu émetteur assujetti.

2) Lorsque l'émetteur assujetti est tenu de déposer des états financiers annuels pour un exercice terminé avant qu'il ne devienne émetteur assujetti, il doit déposer ces états financiers dans le plus éloigné des deux délais suivants :

a) le 20<sup>e</sup> jour à compter du moment où il est devenu émetteur assujetti;

b) le délai de dépôt prévu à l'article 4.2.

3) Lorsque l'émetteur assujetti est tenu de déposer des états financiers intermédiaires pour une période terminée avant qu'il ne devienne émetteur assujetti, il doit déposer ces états financiers dans le plus éloigné des deux délais suivants :

a) le 10<sup>e</sup> jour à compter du moment où il est devenu émetteur assujetti;

b) le délai de dépôt prévu à l'article 4.4.

4) L'émetteur assujetti n'est pas tenu de fournir d'information financière des périodes correspondantes qui se sont terminées avant qu'il ne devienne émetteur assujetti lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il est à peu près impossible, pour une personne raisonnable, de présenter l'information financière des périodes précédentes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3;

b) l'information financière des périodes précédentes est présentée;

c) les notes afférentes aux états financiers intermédiaires indiquent que l'information financière des périodes précédentes n'a pas été établie sur une base compatible avec l'information financière intermédiaire la plus récente.

#### 4.8. Changement de la date de clôture de l'exercice

1) ~~L'émetteur inscrit auprès de la SEC se conforme au présent article en remplissant~~ les conditions suivantes :

**Deleted:** Le présent article ne s'applique pas à l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui remplit

a) il se conforme aux obligations imposées par les lois américaines relativement au changement d'exercice;

b) il dépose une copie de tous les documents exigés par les lois américaines à propos du changement d'exercice en même temps qu'il les dépose auprès de la SEC ou promptement par la suite et, dans le cas des états financiers, dans les délais de dépôt prévus aux articles 4.2 et 4.4.

2) L'émetteur assujetti qui décide de changer la date de clôture de son exercice de plus de 14 jours dépose un avis le plus tôt possible et au plus tard à l'expiration de celui des deux délais de dépôt suivants dont l'échéance survient en premier :

a) le délai de dépôt, établi en fonction de l'ancien exercice de l'émetteur assujetti, des prochains états financiers annuels ou intermédiaires, selon celui qui arrive en premier;

b) le délai de dépôt, établi en fonction du nouvel exercice de l'émetteur assujetti, des prochains états financiers annuels ou intermédiaires, selon celui qui arrive en premier.

3) L'avis prévu au paragraphe 2 indique :

a) la décision de l'émetteur assujetti de changer la date de clôture de son exercice;

b) les motifs du changement;

c) la date de clôture de l'ancien exercice de l'émetteur assujetti;

d) la date de clôture du nouvel exercice de l'émetteur assujetti;

e) la durée et la date de clôture des périodes comptables, y compris des périodes correspondantes de l'exercice précédent, des états financiers annuels et intermédiaires que doit déposer l'émetteur assujetti pour son exercice de transition et pour son nouvel exercice;

f) les délais de dépôt, prévus aux articles 4.2 et 4.4, des états financiers annuels et intermédiaires pour l'exercice de transition de l'émetteur assujetti.

4) Pour l'application du présent article :

a) la durée de l'exercice de transition ne peut excéder 15 mois;

b) la durée de la première période intermédiaire après un ancien exercice ne peut excéder quatre mois.

5) Malgré le ~~paragraphe 1 de l'article 4.3~~, l'émetteur assujetti n'est pas tenu de déposer des états financiers intermédiaires pour une période de son exercice de transition qui se termine dans le mois :

**Deleted:** sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 4.3

a) suivant le dernier jour de son ancien exercice;

b) précédant le premier jour de son nouvel exercice.

6) Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.1, dans le cas où son exercice de transition comporte moins de 9 mois, l'émetteur assujetti doit inclure, dans les états financiers du nouvel exercice, à titre d'information financière correspondante des exercices précédents, les éléments suivants :

a) le bilan, l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de l'exercice de transition;

b) le bilan, l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de l'ancien exercice.

7) Malgré le paragraphe 2 de l'article 4.3, dans le cas où les périodes intermédiaires de l'exercice de transition de l'émetteur assujetti se terminent 3, 6, 9 ou 12 mois après la date de clôture de son ancien exercice, l'émetteur assujetti doit inclure, à titre d'information financière des périodes précédentes :

a) dans les états financiers intermédiaires de l'exercice de transition, les états financiers des périodes correspondantes prévus au paragraphe 2 de l'article 4.3, sauf si une période intermédiaire au cours de l'exercice de transition a une durée de 12 mois et que l'exercice de transition de l'émetteur a une durée supérieure à 13 mois, auquel cas il faut fournir à titre d'information financière des périodes précédentes le bilan, l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie portant sur la période de 12 mois qui constitue son ancien exercice;

b) dans les états financiers intermédiaires du nouvel exercice :

i) le bilan à la date de clôture de son exercice de transition;

ii) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son exercice de transition ou de son ancien exercice portant sur les mêmes mois que ceux de la période intermédiaire du nouvel exercice ou s'en rapprochant le plus possible.

8) Malgré le paragraphe 2 de l'article 4.3, dans le cas où les périodes intermédiaires de l'exercice de transition de l'émetteur assujetti se terminent 12, 9, 6 ou 3 mois avant la date de clôture de l'exercice de transition, l'émetteur assujetti doit inclure, à titre d'information financière des périodes précédentes :

a) dans les états financiers intermédiaires de l'exercice de transition :

i) le bilan à la date de clôture de son ancien exercice;

ii) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son ancien exercice portant sur les mêmes mois que ceux de la période intermédiaire de l'exercice de l'exercice de transition ou s'en rapprochant le plus possible;

b) dans les états financiers intermédiaires du nouvel exercice :

i) le bilan à la date de clôture de son exercice de transition;

ii) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son exercice de transition ou de son ancien exercice, ou des deux exercices portant sur les mêmes mois que ceux de la période intermédiaire du nouvel exercice ou s'en rapprochant le plus possible.

#### ~~4.9~~ ~~Modification de la structure de l'entreprise~~

~~L'émetteur qui est partie à une opération de restructuration ou à une autre opération au terme de laquelle, selon le cas :~~

~~a) — il est devenu émetteur assujetti;~~

~~b) — s'il était déjà émetteur assujetti~~

~~i) — il a cessé de l'être;~~

~~ii) — la date de clôture de son exercice a changé;~~

#### **Deleted: 4.9. Modification de la structure de l'entreprise¶**

¶ L'émetteur assujetti qui est partie à un regroupement, un arrangement, une fusion, une liquidation, une prise de contrôle inversée, une réorganisation ou à toute autre opération au terme de laquelle, selon le cas :¶

¶ a) . il cesse d'être émetteur assujetti;¶

¶ b) . une autre entité devient émetteur assujetti;¶

¶ c) . la date de clôture de son exercice est changée;¶

¶ d) . il change de nom;¶

¶ doit déposer, le plus tôt possible et au plus tard à l'expiration du délai pour le premier document à déposer en vertu du présent règlement à la suite de l'opération, un avis indiquant :¶

¶ e) . le nom des parties à l'opération;¶

¶ f) . une description de l'opération;¶

¶ g) . la date de prise d'effet de l'opération;¶

¶ h) . le nom de chaque partie qui cesse d'être émetteur assujetti à la suite de l'opération, le cas échéant, ainsi que le nom de toute entité subsistante;¶

¶ i) . la date de clôture du premier exercice de l'émetteur assujetti après l'opération;¶

¶ j) . les périodes comptables, y compris les périodes correspondantes de l'exercice précédent, le cas échéant, couvertes par les états financiers intermédiaires et annuels que l'émetteur assujetti doit déposer au cours de son premier exercice après l'opération.

**Formatted: Bullets and Numbering**

~~iii) — il a changé de nom;~~

~~doit déposer, le plus tôt possible et au plus tard à l'expiration du délai pour le premier document à déposer en vertu du présent règlement à la suite de l'opération, un avis indiquant :~~

~~e) — le nom des parties à l'opération;~~

~~d) — une description de l'opération;~~

~~e) — la date de prise d'effet de l'opération;~~

~~f) — le nom de chaque partie qui cesse d'être émetteur assujetti à la suite de l'opération, le cas échéant, ainsi que le nom de toute entité subsistante;~~

~~g) — la date de clôture du premier exercice de l'émetteur assujetti après l'opération;~~

~~h) — les périodes comptables, y compris les périodes correspondantes de l'exercice précédent, le cas échéant, couvertes par les états financiers intermédiaires et annuels que l'émetteur assujetti doit déposer au cours de son premier exercice après l'opération.~~

#### 4.10. Prise de contrôle inversée

Deleted: ¶

1) Dans le cas où il a l'obligation de se conformer à l'article 4.9 parce qu'il a été partie à une prise de contrôle inversée, l'émetteur assujetti doit se conformer à l'article 4.8, sauf dans les deux cas suivants :

a) il avait la même date de clôture d'exercice que l'acquéreur par prise de contrôle inversée avant l'opération;

b) il change la date de la fin de son exercice pour qu'elle coïncide avec celle de l'acquéreur par prise de contrôle inversée;

2) L'émetteur assujetti qui réalise une prise de contrôle inversée :

a) dépose les états financiers de l'acquéreur par prise de contrôle inversée, sauf s'ils ont déjà été déposés, pour tous les exercices et toutes les périodes intermédiaires terminés :

i) après la date des états financiers inclus dans la circulaire ~~ou un document~~ ~~analogue établi~~ à l'occasion de la prise de contrôle inversée;

Deleted: déposée

ii) avant la date de la prise de contrôle inversée;

b) dépose les états financiers annuels visés au sous-paragraphe a dans le plus éloigné des délais suivants :

i) le 20<sup>e</sup> jour après la date de la prise de contrôle inversée;

ii) le 90<sup>e</sup> jour après la fin de l'exercice;

iii) le 120<sup>e</sup> jour après la fin de l'exercice, dans le cas d'un émetteur émergent.

c) dépose les états financiers intermédiaires visés au sous-paragraphe a dans le plus éloigné des délais suivants :

i) le 10<sup>e</sup> jour après la date de la prise de contrôle inversée;

ii) le 45<sup>e</sup> jour après la fin de la période intermédiaire;

iii) le 60<sup>e</sup> jour après la fin de la période intermédiaire, dans le cas d'un émetteur émergent.

~~3) L'émetteur assujetti n'est pas tenu de présenter les chiffres correspondants des périodes intermédiaires précédentes de l'acquéreur par prise de contrôle inversée pour les périodes terminées avant la date de la prise de contrôle lorsque les conditions suivantes sont réunies :~~

~~a) il est à peu près impossible, pour une personne raisonnable, de présenter l'information financière des périodes précédentes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3;~~

~~b) l'information financière des périodes précédentes est présentée;~~

~~c) les notes afférentes aux états financiers intermédiaires indiquent que l'information financière des périodes précédentes n'a pas été établie sur une base compatible avec l'information financière intermédiaire la plus récente.~~

#### **4.11. Changement de vérificateur**

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

« ancien vérificateur » : le vérificateur de l'émetteur assujetti qui fait l'objet de la plus récente cessation des fonctions ou démission;

« cessation des fonctions » : à l'égard d'un émetteur assujetti, le premier des événements suivants à survenir :

a) la destitution du vérificateur avant l'expiration de son mandat ou l'expiration de son mandat sans renouvellement de celui-ci, ou encore la nomination d'un autre vérificateur à l'expiration du mandat du vérificateur;

b) la décision du conseil d'administration de l'émetteur assujetti de proposer aux porteurs de titres admissibles de destituer le vérificateur avant l'expiration de son mandat ou de nommer un autre vérificateur à l'expiration du mandat du vérificateur;

« circulaire pertinente » : les documents suivants :

a) si les documents constitutifs de l'émetteur assujetti ou la loi applicable prévoient que les porteurs de titres admissibles doivent se prononcer sur la destitution du vérificateur ou sur la nomination du nouveau vérificateur;

i) soit la circulaire qui accompagne l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle ceux-ci doivent se prononcer, ou en faire partie;

ii) soit le document d'information accompagnant le texte du projet de résolution transmis aux porteurs de titres admissibles;

b) si le paragraphe a ne s'applique pas, la circulaire qui accompagne l'avis de convocation de la première assemblée des porteurs de titres admissibles après l'établissement des documents de déclaration concernant une cessation des fonctions ou une démission, ou en faire partie;

« consultation » : une opinion fournie par écrit ou verbalement par un nouveau vérificateur à un émetteur assujetti au cours de la période comptable pertinente et qui, selon lui, a été un facteur important pour l'émetteur assujetti pour arriver à une décision concernant l'un des éléments suivants :

a) l'application de principes ou de conventions comptables à une opération, réalisée ou non;

b) un rapport fourni par un vérificateur sur les états financiers de l'émetteur assujetti;

c) l'étendue ou la procédure de la vérification ou de la mission d'examen;

d) l'information à fournir dans les états financiers;

« démission » : la notification transmise par le vérificateur à l'émetteur assujéti et qui fait foi de sa décision de démissionner ou de refuser un renouvellement de mandat;

« désaccord » : une divergence d'opinions entre le personnel de l'émetteur assujéti responsable de la dernière mise au point de ses états financiers et le personnel de son ancien vérificateur ayant la responsabilité d'autoriser la délivrance des rapports de vérification sur ces états financiers ou d'autoriser la communication des résultats de l'examen par le vérificateur des états financiers intermédiaires, lorsque cette divergence d'opinions respecte l'une des conditions suivantes :

a) elle a entraîné une restriction dans le rapport de vérification de l'ancien vérificateur sur les états financiers de l'émetteur assujéti établis pour un exercice au cours de la période pertinente;

b) elle aurait entraîné une restriction dans le rapport de vérification de l'ancien vérificateur sur les états financiers de l'émetteur assujéti d'une période comptable quelconque pendant la période pertinente si elle n'avait pas été résolue d'une manière jugée satisfaisante par l'ancien vérificateur, étant entendu que ne constituent pas un désaccord les divergences d'opinions fondées sur des faits incomplets ou une information préliminaire, dans la mesure où elles ont été résolues par la suite d'une manière jugée satisfaisante par l'ancien vérificateur après réception d'informations supplémentaires;

c) elle a entraîné une opinion avec réserve, une opinion défavorable ou une récusation à l'égard de l'examen par l'ancien vérificateur des états financiers intermédiaires de l'émetteur assujéti pour une période intermédiaire au cours de la période pertinente;

d) elle aurait entraîné une opinion avec réserve, une opinion défavorable ou une récusation à l'égard de l'examen par l'ancien vérificateur des états financiers intermédiaires de l'émetteur assujéti pour une période intermédiaire au cours de la période pertinente si elle n'avait pas été résolue d'une manière jugée satisfaisante par l'ancien vérificateur, étant entendu que ne constituent pas un désaccord les divergences d'opinions fondées sur des faits incomplets ou une information préliminaire, dans la mesure où elles ont été résolues par la suite d'une manière jugée satisfaisante par l'ancien vérificateur après réception d'informations supplémentaires;

« documents de déclaration » : les documents suivants :

a) les documents visés à la disposition a)i des paragraphes 5 et 6;

b) la lettre visée à la sous-disposition a)ii)B du paragraphe 5, si l'émetteur assujéti l'a reçue, sauf s'il a reçu la lettre mise à jour visée à la sous-disposition a)iii)B du paragraphe 6;

c) la lettre visée à la sous-disposition a)ii)B du paragraphe 6, si l'émetteur assujéti l'a reçue;

d) la lettre mise à jour visée à la sous-disposition a)iii)B du paragraphe 6 et reçue par l'émetteur assujéti;

« événement à déclarer » : un désaccord, une consultation ou une question non résolue;

« nomination » : par rapport à un émetteur assujéti, la nomination d'une personne ou d'une société ou, si elle intervient plus tôt, la décision du conseil d'administration de proposer aux porteurs de titres admissibles de nommer une telle personne ou société comme vérificateur en remplacement de son ancien vérificateur;

« nouveau vérificateur » : la personne ou la société nommée, ou celle dont la nomination a été proposée par le conseil d'administration ou qu'il a décidé de proposer aux porteurs de titres admissibles pour devenir vérificateur de l'émetteur assujéti après la cessation des fonctions ou la démission de l'ancien vérificateur;

« période pertinente » : selon le cas :

Deleted: « période pertinente » : la période comptable commençant au début des deux derniers exercices de l'émetteur assujéti et se terminant à la date de cessation des fonctions ou de la démission;

~~a) la période comptable commençant au début des deux derniers exercices de l'émetteur assujetti et se terminant à la date de cessation des fonctions ou de la démission;~~

~~b) la période comptable pendant laquelle l'ancien vérificateur était le vérificateur de l'émetteur assujetti, s'il ne l'a pas été pendant toute la période visée au paragraphe a;~~

« question non résolue » : une question qui, de l'avis de l'ancien vérificateur, a ou pourrait avoir des conséquences importantes sur les états financiers ou sur les rapports fournis par le vérificateur sur les états financiers d'une période comprise dans la période pertinente, dont il a fait part à l'émetteur assujetti et à laquelle un des éléments suivants s'applique :

a) l'ancien vérificateur n'a pu arriver à une conclusion sur les implications de la question avant la date de cessation de ses fonctions ou de sa démission;

b) la question n'a pas été réglée d'une manière jugée satisfaisante par lui avant la date de cessation de ses fonctions ou de sa démission;

c) l'ancien vérificateur ne veut plus être associé aux états financiers;

« titres admissibles » : les titres d'un émetteur assujetti qui donnent le droit de participer à la nomination ou à la destitution du vérificateur de celui-ci.

2) Pour l'application du présent article, le terme « important » doit s'entendre au sens de la notion d'« importance relative » prévue dans le Manuel de l'ICCA.

3) Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) les trois conditions suivantes sont réunies :

i) la cessation des fonctions ou la démission, et la nomination surviennent à l'occasion d'une fusion, d'un arrangement, d'une prise de contrôle ou d'une opération similaire touchant l'émetteur assujetti ou d'une réorganisation de l'émetteur assujetti;

ii) la cessation des fonctions ou la démission, et la nomination ont été publiées dans un communiqué déposé ou dans un document d'information transmis aux porteurs de titres admissibles et déposé;

iii) aucun événement à déclarer n'est survenu;

b) le changement de vérificateur est exigé par la loi en vertu de laquelle l'émetteur assujetti est constitué ou exerce son activité;

c) le changement de vérificateur fait suite à un regroupement, une fusion ou à une réorganisation du vérificateur.

4) L'émetteur inscrit auprès de la SEC ~~se conforme~~ au présent article ~~en remplissant~~ les conditions suivantes :

a) il se conforme aux dispositions des lois américaines concernant le changement de vérificateur;

b) il dépose une copie de tous les documents exigés par les lois américaines concernant le changement de vérificateur en même temps qu'il les dépose ou les fournit à la SEC ou promptement par la suite;

c) il publie et dépose un communiqué contenant les renseignements inclus dans les documents visés au sous-paragraphe b, s'il existe un événement à déclarer;

d) il inclut les documents visés au sous-paragraphe b dans chaque circulaire pertinente.

Deleted: n'est pas tenu de se conformer

Deleted: si

Deleted: sont réunies

5) Lors de la cessation des fonctions ou de la démission de son vérificateur, l'émetteur assujéti doit :

a) dans un délai de 10 jours à compter de la date de cessation des fonctions ou de la démission :

i) établir un avis de changement de vérificateur conformément au paragraphe 7 et en transmettre copie à l'ancien vérificateur;

ii) demander à l'ancien vérificateur :

A) d'examiner l'avis de changement de vérificateur de l'émetteur assujéti;

B) de rédiger une lettre adressée à l'autorité en valeurs mobilières et indiquant pour chaque déclaration contenue dans l'avis de changement de vérificateur s'il est d'accord ou en désaccord avec les motifs du désaccord, ou s'il n'est pas en mesure d'exprimer son accord ou son désaccord;

C) de lui transmettre cette lettre dans un délai de 20 jours à compter de la date de cessation des fonctions ou de démission;

b) dans un délai de 30 jours à compter de la date de cessation des fonctions ou de la démission :

i) faire examiner par le comité de vérification du conseil d'administration ou par le conseil d'administration lui-même la lettre visée à la sous-disposition a)ii)B s'il l'a reçue et lui faire approuver l'avis de changement de vérificateur;

ii) déposer une copie des documents de déclaration auprès de l'autorité en valeurs mobilières;

iii) transmettre un exemplaire des documents de déclaration à l'ancien vérificateur;

iv) s'il existe un événement à déclarer, publier et déposer un communiqué contenant les renseignements inclus dans les documents de déclaration;

c) joindre à chaque circulaire pertinente :

i) un exemplaire des documents de déclaration, en annexe;

ii) un résumé du contenu des documents de déclaration avec un renvoi à l'annexe.

6) Lors de la nomination du nouveau vérificateur, l'émetteur assujéti doit :

a) dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette nomination :

i) établir un avis de changement de vérificateur conformément au paragraphe 7 et le transmettre au nouveau vérificateur et à l'ancien vérificateur;

ii) demander au nouveau vérificateur :

A) d'examiner l'avis de changement de vérificateur;

B) de rédiger une lettre adressée à l'autorité en valeurs mobilières et indiquant pour chaque déclaration contenue dans l'avis de changement de vérificateur s'il est d'accord ou en désaccord avec les motifs du désaccord, ou s'il n'est pas en mesure d'exprimer son accord ou son désaccord;

C) de lui transmettre cette lettre dans un délai de 20 jours à compter de la date de nomination;

*iii)* demander à l'ancien vérificateur d'effectuer les formalités suivantes dans un délai de 20 jours à compter de la date de la nomination du nouveau vérificateur :

A) soit de confirmer que la lettre visée à la sous-disposition *a)ii)B* du paragraphe 5 n'a pas besoin d'être mise à jour;

B) soit de rédiger et de lui transmettre une lettre mise à jour pour remplacer la lettre visée au sous-disposition *a)ii)B* du paragraphe 5;

*b)* dans un délai de 30 jours à compter de la date de cette nomination :

*i)* faire examiner par le comité de vérification du conseil d'administration ou par le conseil d'administration lui-même les lettres visées aux sous-dispositions *a)ii)B* et *a)iii)B* s'il les a reçues et lui faire approuver l'avis de changement de vérificateur;

*ii)* déposer une copie des documents de déclaration auprès de l'autorité en valeurs mobilières;

*iii)* transmettre un exemplaire des documents de déclaration au nouveau vérificateur et à l'ancien vérificateur;

*iv)* s'il existe un événement à déclarer, publier et déposer un communiqué faisant état de la nomination du nouveau vérificateur et exposant les renseignements contenus dans les documents de déclaration ou renvoyant au communiqué exigé en vertu de la disposition *b)iv* du paragraphe 5.

7) L'avis de changement de vérificateur indique :

*a)* la date de la cessation des fonctions ou de démission;

*b)* si l'ancien vérificateur :

*i)* a démissionné de sa propre initiative ou à la demande de l'émetteur assujetti;

*ii)* a été destitué ou s'il est proposé aux porteurs de titres admissibles de le destituer au cours de son mandat;

*iii)* n'a pas vu son mandat renouvelé ou s'il n'est pas proposé de renouveler son mandat;

*c)* si la cessation des fonctions ou la démission de l'ancien vérificateur et la nomination du nouveau vérificateur ont été examinées ou approuvées par le comité de vérification du conseil d'administration de l'émetteur assujetti ou par le conseil d'administration lui-même;

*d)* si le rapport de l'ancien vérificateur portant sur des états financiers de l'émetteur assujetti pour la période pertinente comportait des restrictions et, le cas échéant, une description de chacune de ces restrictions;

*e)* s'il existe un événement à déclarer, les renseignements suivants :

*i)* s'il s'agit d'un désaccord, les éléments suivants :

A) une description du désaccord;

B) si le comité de vérification du conseil d'administration de l'émetteur assujetti ou le conseil d'administration lui-même a discuté du désaccord avec l'ancien vérificateur;

C) si l'émetteur assujetti a autorisé l'ancien vérificateur à répondre complètement aux demandes de renseignements du nouveau vérificateur concernant le désaccord et, dans le cas contraire, une description de la nature de toute limitation et de sa justification;

ii) s'il s'agit d'une consultation, les éléments suivants :

A) une description de la question faisant l'objet de la consultation;

B) un résumé de l'avis du nouveau vérificateur sur la question donné verbalement à l'émetteur assujetti, le cas échéant;

C) une copie de l'avis écrit du nouveau vérificateur sur la question, le cas échéant, reçu par l'émetteur assujetti;

D) si l'émetteur assujetti a consulté l'ancien vérificateur au sujet de la question et, le cas échéant, un résumé de l'avis de l'ancien vérificateur sur la question;

iii) s'il s'agit d'une question non résolue, les éléments suivants :

A) une description de la question;

B) si le comité de vérification du conseil d'administration de l'émetteur assujetti ou le conseil d'administration lui-même a discuté de la question avec l'ancien vérificateur;

C) si l'émetteur assujetti a autorisé l'ancien vérificateur à répondre complètement aux demandes de renseignements du nouveau vérificateur concernant la question et, dans le cas contraire, une description de la nature de toute limitation et sa justification;

f) s'il n'y a pas d'événements à déclarer, une mention de ce fait.

8) Sauf en Colombie-Britannique, en Alberta et au Manitoba, le nouveau vérificateur qui a connaissance du fait que l'émetteur assujetti n'a pas établi ni déposé l'avis de changement de vérificateur prévu par le présent article doit l'en aviser par écrit dans un délai de 7 jours, avec copie à l'autorité en valeurs mobilières.

## PARTIE 5 RAPPORT DE GESTION

### 5.1. Dépôt du rapport de gestion

1) L'émetteur assujetti dépose le rapport de gestion relatif à ses états financiers annuels ou intermédiaires.

~~1.1) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur n'est pas tenu de déposer le rapport de gestion relatif aux états financiers annuels et intermédiaires visés aux articles 4.7 et 4.10 pour les exercices et les périodes intermédiaires terminés avant qu'il ne devienne assujetti.~~

2) Le rapport de gestion est déposé à la première des deux dates suivantes :

a) la date d'expiration des délais de dépôt des états financiers annuels et intermédiaires prévus aux articles 4.2, ~~et 4.4~~, selon le cas;

b) la date où l'émetteur assujetti dépose les états financiers prévus au paragraphe 1 des articles 4.1, ~~ou 4.3~~.

### 5.2. Dépôt du rapport de gestion accompagné d'un supplément par les émetteurs inscrits auprès de la SEC

~~1) Malgré le paragraphe 2 de l'article 5.1, l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui est émetteur assujetti et qui dépose un rapport de gestion annuel ou intermédiaire établi selon la~~

Deleted: , 4.4 ou 4.7

Deleted: , 4.3 ou 4.7

Deleted: 1) . Malgré le paragraphe 2 de l'article 5.1, l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui dépose un rapport de gestion annuel ou intermédiaire établi selon la rubrique 303 du *Regulation S-K* ou à la rubrique 303 du *Regulation S-B* pris en vertu de la Loi de 1934 doit :¶

¶ a) . déposer ce rapport au plus tard à la première des deux dates suivantes :¶

¶ i) . la date à laquelle l'émetteur inscrit auprès de la SEC serait tenu de déposer son rapport en vertu de l'article 5.1;¶

¶ ii) . la date à laquelle l'émetteur inscrit auprès de la SEC dépose son rapport auprès de la SEC;¶

¶ b) . déposer en même temps un supplément établi conformément au paragraphe 2 s'il remplit les conditions suivantes :¶

¶ i) . il a fondé son rapport de gestion sur des états financiers établis conformément aux PCGR américains;¶

¶ ii) . il est tenu en vertu du paragraphe 2 de l'article 4.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables de fournir un rapprochement avec les PCGR canadiens.

~~rubrique 303 du *Regulation S-K* ou la rubrique 303 du *Regulation S-B* pris en vertu de la Loi de 1934 dépose son rapport au plus tard à la première des deux dates suivantes :~~

~~a) — la date à laquelle il serait tenu de le déposer en vertu de l'article 5.1;~~

~~b) — la date à laquelle il le dépose auprès de la SEC.~~

~~1.2) — Malgré le paragraphe 2 de l'article 5.1, l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui est émetteur assujéti dépose en même temps que le rapport de gestion annuel ou intermédiaire un supplément établi conformément au paragraphe 2 s'il remplit les conditions suivantes:~~

~~a) — il a fondé son rapport de gestion sur des états financiers établis conformément aux PCGR américains;~~

~~b) — il est tenu, en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables, de fournir un rapprochement avec les PCGR canadiens.~~

2) Le supplément retraite, en fonction de l'information financière de l'émetteur assujéti établie conformément aux PCGR canadiens ou ayant fait l'objet d'un rapprochement avec les PCGR canadiens, les parties du rapport de gestion qui remplissent les deux conditions suivantes :

Deleted: ¶

a) elles sont fondées sur des états financiers de l'émetteur assujéti établis conformément aux PCGR américains;

b) elles comporteraient des différences importantes si elles étaient fondées sur des états financiers de l'émetteur assujéti établis conformément aux PCGR canadiens.

### **5.3. Information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits d'exploitation significatifs**

1) L'émetteur émergent qui n'a de produits d'exploitation significatifs dans aucun de ses deux derniers exercices doit, pour chaque période comptable visée au paragraphe 2, indiquer dans son rapport de gestion, ou son supplément au rapport de gestion s'il est requis en vertu de l'article 5.2, une ventilation des composantes importantes des frais suivants :

a) les frais d'exploration et de mise en valeur capitalisés ou passés en charges;

b) les frais de recherche et de développement passés en charges;

c) les frais de mise en valeurs reportés;

d) les frais généraux et les frais d'administration;

e) les autres frais importants, capitalisés, passés en charges ou reportés, qui ne sont pas prévus aux sous-paragraphe a à d;

Si l'émetteur émergent est une société d'exploration et de mise en valeur du secteur primaire, une analyse des frais d'exploration et de mise en valeur capitalisés ou passés en charges doit être faite pour chaque terrain.

2) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :

a) dans le cas du rapport de gestion annuel, les deux derniers exercices;

b) dans le cas du rapport de gestion intermédiaire, la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et la période ~~cumulée~~ correspondante de l'exercice précédent présentée dans les états financiers intermédiaires.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'information visée figure dans les états financiers sur lesquels porte le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion.

#### 5.4. Information sur les actions en circulation

1) L'émetteur assujetti indique dans son rapport de gestion ou dans son supplément au rapport de gestion, s'il est requis en vertu de l'article 5.2, la désignation et le nombre de titres ou le montant en capital des éléments suivants :

a) chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de participation qui sont en circulation;

b) chaque catégorie et série de ses titres qui sont en circulation, si ces titres permettent d'obtenir, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres comportant droit de vote ou des titres de participation émis par lui;

c) chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de participation qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation.

2) Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 1, si le nombre exact ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de participation qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation n'est pas déterminable, l'émetteur assujetti doit indiquer le nombre de titres maximal ou le montant en capital maximal de chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de participation qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation et si ce nombre maximal ou ce montant en capital maximal n'est pas déterminable, l'émetteur assujetti doit décrire les caractéristiques de l'échange ou de la conversion et la façon dont le nombre ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de participation sera déterminé.

3) L'information visée aux paragraphes 1 et 2 est arrêtée à la date la plus proche possible.

#### 5.5. Approbation du rapport de gestion

1) Le rapport de gestion annuel et tout supplément au rapport de gestion annuel qui doivent être déposés en vertu de la présente partie doivent être approuvés par le conseil d'administration avant leur dépôt.

2) Le rapport de gestion intermédiaire et tout supplément au rapport de gestion intermédiaire qui doivent être déposés en vertu de la présente partie doivent être approuvés par le conseil d'administration avant leur dépôt.

3) Le conseil d'administration peut s'acquitter de l'obligation prévue au paragraphe 2 en déléguant au comité de vérification l'approbation du rapport de gestion intermédiaire et de tout supplément au rapport de gestion intermédiaire.

#### 5.6. Transmission du rapport de gestion

~~1) L'émetteur assujetti envoie gratuitement à tout porteur inscrit ou propriétaire véritable de ses titres qui en fait la demande le rapport de gestion annuel ou intermédiaire et le supplément au rapport de gestion requis en vertu de l'article 5.2, dans le délai prévu au paragraphe 1 de l'article 4.6 pour la transmission des états financiers annuels et intermédiaires sur lesquels porte le rapport de gestion.~~

2) L'émetteur assujetti n'est pas tenu d'envoyer les rapports de gestion ou suppléments aux rapports de gestion qui ont été déposés plus de deux ans avant la réception de la demande.

3) L'émetteur assujetti n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 1 s'il envoie son rapport de gestion annuel et tout supplément à ce rapport à ses porteurs, à l'exception des porteurs de titres d'emprunt, dans le délai prévu au sous-paragraphe a ou b, selon le cas, du paragraphe 1 de l'article 4.6, et conformément au Règlement 54-101 sur la communication avec les porteurs véritables des titres d'un émetteur assujetti.

**Deleted:** 1) L'émetteur assujetti envoie gratuitement à tout porteur inscrit ou propriétaire véritable de ses titres qui en fait la demande le rapport de gestion annuel ou intermédiaire et le supplément au rapport de gestion requis en vertu de l'article 5.2 dans le plus éloigné des deux délais suivants :¶  
¶ a) le délai de dépôt du rapport de gestion demandé;¶  
¶ b) un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande par l'émetteur.

**Deleted:** tous

4) L'émetteur assujetti qui envoie le rapport de gestion en vertu du présent article doit envoyer en même temps les états financiers annuels ou intermédiaires correspondants.

### **~~5.7 — Information additionnelle exigée des émetteurs assujettis ayant une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative~~**

~~1) — L'émetteur assujetti qui a une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative doit, pour chaque période comptable visée au paragraphe 2, donner dans son rapport de gestion, ou son supplément au rapport de gestion s'il est requis en vertu de l'article 5.2 :~~

~~— a) — un résumé de l'information ayant trait à l'actif, au passif et aux résultats d'exploitation de l'entité;~~

~~— b) — une description de la quote part de l'émetteur assujetti dans l'entité et de toute émission conditionnelle de titres par l'entité qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote part de l'émetteur assujetti dans le bénéfice.~~

~~2) — L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :~~

~~— a) — dans le cas du rapport de gestion annuel, les deux derniers exercices;~~

~~— b) — dans le cas du rapport de gestion intermédiaire, la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et la période cumulée correspondante de l'exercice précédent présentée dans les états financiers intermédiaires.~~

~~3) — Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :~~

~~— a) — l'information visée figure dans les états financiers sur lesquels porte le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion;~~

~~— b) — l'émetteur dépose les états financiers de l'entité relatifs aux périodes comptables visées au paragraphe 2.~~

## **PARTIE 6 NOTICE ANNUELLE**

### **6.1. Dépôt de la notice annuelle**

L'émetteur assujetti qui n'est pas un émetteur émergent dépose une notice annuelle.

### **6.2. Délai de dépôt de la notice annuelle**

La notice annuelle est déposée dans l'un des délais suivants :

a) 90 jours suivant la fin du dernier exercice de l'émetteur assujetti;

b) dans le cas d'un émetteur assujetti qui est un émetteur inscrit auprès de la SEC déposant une notice annuelle établie selon le formulaire 10-K, le formulaire 10-KSB ou le formulaire 20-F, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

i) le 90<sup>e</sup> jour suivant la fin du dernier exercice de l'émetteur assujetti;

ii) la date à laquelle l'émetteur assujetti dépose son formulaire 10-K, son formulaire 10-KSB ou son formulaire 20-F auprès de la SEC.

### **6.3. Documents intégrés à déposer**

~~Abrogé.~~

## **PARTIE 7 DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT**

### **7.1. Annonce publique du changement important**

**Deleted: ¶**  
L'émetteur assujetti dépose, avec sa notice annuelle, tous les documents qui y sont intégrés par renvoi et qui n'ont pas encore été déposés.

**Deleted: ¶**

- 1) Lorsque survient un changement important dans ses affaires, l'émetteur assujéti :
  - a) publie et dépose sans délai un communiqué autorisé par un membre de la direction et exposant la nature et la substance du changement;
  - b) dépose une déclaration établie selon l'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important, le plus tôt possible, mais au plus tard 10 jours après la date à laquelle survient le changement.
- 2) Dans les autres territoires, le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :
  - a) lorsque l'émetteur assujéti est d'avis que la publication du communiqué prévu au paragraphe 1 serait indûment préjudiciable à ses intérêts et que cet avis a été formé de façon raisonnable;
  - b) lorsque le changement important consiste en une décision de mettre en œuvre un changement prise par la direction de l'émetteur assujéti qui croit probable la confirmation de la décision par le conseil d'administration, et la haute direction de l'émetteur assujéti n'a aucune raison de croire que des personnes informées du changement important ont exploité cette information en effectuant des opérations sur les titres de l'émetteur assujéti,

et que l'émetteur assujéti dépose sans délai la déclaration prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 portant la mention « confidentiel » et accompagnée des raisons pour lesquelles le communiqué ne devrait pas être publié.
- 3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur assujéti lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
  - a) sa haute direction appréhende que la publication du communiqué prévu au paragraphe 1 cause un préjudice grave à l'émetteur assujéti et elle est fondée à croire qu'aucune opération sur les titres de l'émetteur assujéti n'a été effectuée ou ne sera effectuée sur la base des renseignements encore inconnus du public;
  - b) l'émetteur assujéti dépose sans délai la déclaration prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 portant la mention « confidentiel » et accompagnée des raisons pour lesquelles le communiqué ne devrait pas être publié.
- 4) L'émetteur assujéti qui se prévaut du paragraphe 3 se conforme au paragraphe 1 dès que les circonstances justifiant le secret ont cessé d'exister.
- 5) L'émetteur assujéti qui a déposé une déclaration en vertu des paragraphes 2 ou 3 et qui estime qu'elle doit demeurer confidentielle avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières dans un délai de dix jours à compter de la date de dépôt de la déclaration initiale et, par la suite, tous les dix jours jusqu'à ce que le changement important soit communiqué au public conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 ou, dans le cas d'un changement important qui consiste en une décision de mettre en œuvre un changement important prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, jusqu'à ce que cette décision ait été rejetée par le conseil d'administration de l'émetteur assujéti.
- 6) En Ontario, l'émetteur assujéti doit aviser l'autorité en valeurs mobilières.
- 7) Si une déclaration a été déposée en vertu des paragraphes 2 ou 3, l'émetteur assujéti doit communiquer le changement au public conformément au paragraphe 1 dès qu'il sait ou a des motifs raisonnables de croire que des personnes qui ont connaissance du changement important qui n'a pas été rendu public effectuent des opérations sur des titres de l'émetteur assujéti.

Deleted: sous-paragraphe *a* du

## **PARTIE 8 DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE**

### **8.1. Interprétation et application**

- 1) Dans la présente partie :

« acquisition » s'entend également de l'acquisition d'une participation dans une entreprise consolidée aux fins de la comptabilité ou comptabilisée selon une autre méthode, comme la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation;

« acquisition d'entreprises reliées » s'entend de l'acquisition de deux ou plusieurs entreprises dans les cas suivants :

- a) les entreprises faisaient l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun avant la conclusion des acquisitions;
- b) chaque acquisition était assujettie à la conclusion de l'acquisition de l'une et l'autre entreprises;
- c) chaque acquisition est subordonnée à la réalisation d'un seul et même événement;

« entreprise » s'entend également d'une participation dans des terrains pétrolières ou gazéifères ~~auxquels des réserves, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005, ont été expressément attribuées.~~

## 8.2. Dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise

~~1) L'émetteur assujetti qui réalise une acquisition significative dépose une déclaration d'acquisition d'entreprise dans un délai de 75 jours à compter de la date d'acquisition.~~

~~2) Malgré le paragraphe 1, si l'exercice de l'entreprise acquise visée à la sous-disposition a) i) A du paragraphe 1 de l'article 8.4 a pris fin au plus 45 jours avant l'acquisition, l'émetteur assujetti dépose une déclaration d'acquisition d'entreprise :~~

- ~~a) dans un délai de 90 jours suivant la date de l'acquisition;~~
- ~~b) dans un délai de 120 jours suivant la date de l'acquisition, s'il s'agit d'un émetteur émergent.~~

## 8.3. Détermination de la significativité

1) L'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées est considérée comme une acquisition significative dans les cas suivants :

- a) si l'émetteur assujetti n'est pas émetteur émergent, cette acquisition satisfait à l'un des critères de significativité prévus au paragraphe 2;
- b) si l'émetteur assujetti est émetteur émergent, cette acquisition satisfait à l'un des critères de significativité prévus au sous-paragraphe a ou b du paragraphe 2 lorsque le seuil de 20 % est porté à 40 %.

2) Les critères de significativité sont les suivants :

- a) le critère de l'actif : la quote-part de l'émetteur assujetti dans l'actif consolidé de l'entreprise ou des entreprises reliées excède 20 % de l'actif consolidé de l'émetteur assujetti calculé au moyen de ses états financiers vérifiés et de ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées portant sur le dernier exercice de chaque entité terminé avant la date de l'acquisition;
- b) le critère des investissements : les investissements consolidés de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent, à la date de l'acquisition, 20 % de l'actif consolidé de l'émetteur assujetti à la date de clôture de son dernier exercice terminé avant la date de l'acquisition, compte non tenu des investissements qu'il a pu faire dans l'entreprise ou les entreprises reliées et des avances qu'il leur a consenties à cette date;
- c) le critère du résultat : la quote-part de l'émetteur assujetti dans le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'entreprise ou des entreprises reliées excède 20 % du résultat

**Deleted:** 2) La présente partie ne s'applique pas aux acquisitions réalisées par un émetteur assujetti qui a déposé une circulaire le concernant ou concernant une autre personne ou une déclaration de changement à l'inscription établie conformément aux exigences de la Bourse de croissance TSX lorsque les conditions suivantes sont réunies :¶  
¶ a) la circulaire ou la déclaration de changement à l'inscription remplit l'une des conditions suivantes :¶  
¶ i) elle contient l'information et les états financiers qui seraient prescrits par l'article 14.2 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations, concernant l'acquisition de l'entreprise ou des entreprises reliées;¶  
¶ ii) elle est établie en vue de la réalisation d'une opération admissible par un émetteur qui est une société de capital de démarrage aux termes de la politique de la Bourse de croissance TSX relative aux sociétés de capital de démarrage et se conforme aux politiques et exigences de cette bourse en ce qui concerne l'opération admissible;¶  
¶ b) la date d'acquisition se situe dans un délai de 9 mois à compter de la date de la circulaire ou de la déclaration de changement à l'inscription;¶  
¶ c) entre la date de la circulaire ou de la déclaration de changement à l'inscription et la date d'acquisition, il n'y a pas eu de changement important des modalités de l'acquisition significative par rapport à celles qui ont été présentées dans la circulaire ou la déclaration de changement à l'inscription.¶

**Deleted:**

consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti calculé au moyen de ses états financiers vérifiés et de ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées portant sur le dernier exercice de chaque entité terminé avant la date de l'acquisition.

3) Malgré le paragraphe 1 ~~et sous réserve des paragraphes 1 et 2 de l'article 8.10~~, si l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées est significative en fonction des critères de significativité prévus au paragraphe 2, l'émetteur assujetti peut recalculer la significativité de la façon suivante :

a) s'il n'est pas émetteur émergent, en fonction des critères de significativité optionnels prévus au paragraphe 4;

b) s'il est émetteur émergent, en fonction des critères de significativité optionnels prévus aux sous-paragraphes a ou b du paragraphe 4 en portant le seuil de 20 % à 40 %.

4) Les critères de significativité optionnels sont les suivants :

a) le critère de l'actif : la quote-part de l'émetteur assujetti dans l'actif consolidé de l'entreprise ou des entreprises reliées, à la date de clôture de la dernière période intermédiaire ~~ou du dernier exercice~~ de l'émetteur assujetti, excède 20 % de son actif consolidé à la date de clôture de sa dernière période intermédiaire ~~ou de son dernier exercice~~, en ne tenant pas compte de l'acquisition;

b) le critère des investissements : les investissements consolidés de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent, à la date de l'acquisition, 20 % de son actif consolidé à la date de clôture de sa dernière période intermédiaire ~~ou de son dernier exercice~~, compte non tenu des investissements dans l'entreprise ou les entreprises reliées et des avances consenties à celles-ci à cette date;

**Deleted:** terminée avant la date de l'acquisition

c) le critère du résultat : le résultat tiré des activités poursuivies calculé conformément à la disposition *i* excède 20 % du résultat tiré des activités poursuivies calculé conformément à la disposition *ii* :

i) la quote-part de l'émetteur assujetti dans le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'entreprise ou des entreprises reliées pour celle des deux périodes suivantes qui s'est terminée la dernière :

A) le dernier exercice de l'entreprise ou des entreprises reliées;

B) la période de 12 mois terminée le jour de clôture de la dernière période intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises reliées;

ii) le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour celle des deux périodes suivantes qui s'est terminée la dernière :

A) le dernier exercice, sans tenir compte de l'acquisition;

B) la période de 12 mois terminée le jour de clôture de la dernière période intermédiaire de l'émetteur assujetti, sans tenir compte de l'acquisition.

5) S'il n'est satisfait à aucun des critères de significativité prévus au paragraphe 4, l'acquisition ne constitue pas une acquisition significative.

6) Malgré le paragraphe 3, la significativité de l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées ne peut être recalculée au moyen d'états financiers pour des périodes terminées après la date d'acquisition que si, après la date d'acquisition, l'entreprise ou les entreprises reliées sont restées substantiellement intactes et n'ont pas été réorganisées de façon significative et si aucun élément d'actif ou de passif significatif n'a été transféré à d'autres entités.

7) Pour l'application du sous-paragraphe c des paragraphes 2 et 4, lorsque l'émetteur assujetti, l'entreprise ou les entreprises reliées ont subi une perte, il faut utiliser la valeur absolue de la perte.

~~8) Pour l'application du sous-paragraph 2 et de la sous-disposition c)ii)A du paragraph 4, le résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies des trois derniers exercices peut, sous réserve du paragraph 10, être substitué à celui du dernier exercice, lorsque le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour le dernier exercice est inférieur d'au moins 20 % au résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour les trois derniers exercices.~~

~~9) Pour l'application de la sous-disposition c)ii)B du paragraph 4, le résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies des trois dernières périodes de 12 mois peut, sous réserve du paragraph 10, être substitué à celui de la dernière période de 12 mois, lorsque le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour la dernière période de 12 mois est inférieur d'au moins 20 % au résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour les trois dernières périodes de 12 mois.~~

10) Si le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour l'une des deux premières périodes visées aux paragraphes 8 et 9 constitue une perte, le résultat tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour cette période est considéré comme nul pour le calcul du résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies des trois dernières périodes.

11) Pour l'application des paragraphes 2 et 4, si l'émetteur assujetti a procédé à un achat en plusieurs étapes au sens du Manuel de l'ICCA, il doit tenir compte des éléments suivants :

a) si l'investissement initial et un ou plusieurs investissements additionnels ont été effectués au cours du même exercice, les investissements doivent être groupés et les critères appliqués sur une base cumulative;

b) si un ou plusieurs investissements additionnels ont été effectués au cours d'un exercice postérieur à l'exercice au cours duquel a été effectué l'investissement initial ou un investissement additionnel et que l'investissement initial ou les investissements additionnels précédents sont comptabilisés dans les états financiers annuels vérifiés qui ont déjà été déposés, l'émetteur assujetti applique les critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4 sur une base cumulative aux investissements additionnels non comptabilisés dans ses états financiers vérifiés qui ont déjà été déposés;

c) si un ou plusieurs investissements additionnels ont été effectués au cours d'un exercice postérieur à l'exercice au cours duquel a été effectué l'investissement initial et que l'investissement initial n'est pas comptabilisé dans les états financiers annuels vérifiés qui ont déjà été déposés, l'émetteur assujetti applique les critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4 à l'investissement initial et aux investissements additionnels sur une base cumulative.

~~11.1) Pour l'application du critère du résultat optionnel prévu par la sous-disposition c)ii)A du paragraph 4, l'émetteur assujetti peut utiliser le résultat consolidé tiré des activités poursuivies *pro forma* de son dernier exercice qui a été présenté dans un document déposé précédemment, lorsque les conditions suivantes sont réunies :~~

~~a) l'émetteur assujetti a réalisé une acquisition significative après la date de clôture de son dernier exercice;~~

~~b) le document déposé précédemment contenait :~~

~~i) des états financiers vérifiés de l'entreprise acquise pour les périodes comptables visés par la présente partie;~~

~~ii) l'information financière *pro forma* visée par le paragraph 5 de l'article 8.4.~~

12) Pour déterminer si l'acquisition d'entreprises liées constitue une acquisition significative, l'émetteur assujetti doit considérer sur une base cumulative les entreprises liées

**Deleted:** 8) Pour l'application du sous-paragraph c du paragraph 2 et de la sous-disposition c)ii)A du paragraph 4, le résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies des trois derniers exercices peut, sous réserve du paragraph 10, être substitué à celui du dernier exercice, lorsque le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour le dernier exercice remplit les deux conditions suivantes :¶

¶ a) il est positif;¶

¶ b) il est inférieur d'au moins 20 % au résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour les trois derniers exercices.¶

¶ 9) Pour l'application de la sous-disposition c)ii)B du paragraph 4, le résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies des trois dernières périodes de 12 mois peut, sous réserve du paragraph 10, être substitué à celui de la dernière période de 12 mois, lorsque le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour la dernière période de 12 mois remplit les deux conditions suivantes :¶

¶ a) il est positif;¶

¶ b) il est inférieur d'au moins 20 % au résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour les trois dernières périodes de 12 mois.

acquises après la date de clôture de l'exercice couvert par ses derniers états financiers annuels déposés.

13) Pour l'application des critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4, les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées doivent être rapprochés avec les principes comptables appliqués pour établir les états financiers de l'émetteur assujéti et convertis dans la même monnaie de présentation que celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur assujéti.

14) Malgré les paragraphes 2 et 4, la significativité de l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées peut être calculée au moyen d'états financiers non vérifiés de l'entreprise et des entreprises reliées conformes au paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables si les états financiers de l'entreprise et des entreprises reliées du dernier exercice n'ont pas été vérifiés.

#### ~~8.4 États financiers à fournir pour les acquisitions significatives~~

~~1) La déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de l'article 8.2 doit comprendre les documents suivants concernant chaque entreprise ou entreprise reliée acquise :~~

~~a) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie établis pour chacune des périodes comptables suivantes :~~

~~i) si l'entreprise a terminé un exercice complet :~~

~~A) le dernier exercice terminé au plus tard à la date de l'acquisition;~~

~~B) l'exercice précédant le dernier exercice, le cas échéant;~~

~~ii) si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet, la période comptable allant de la date de sa formation jusqu'à une date remontant à 45 jours au plus avant la date de l'acquisition;~~

~~b) le bilan à la date de clôture de chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe a);~~

~~c) les notes afférentes aux états financiers.~~

~~2) La dernière période comptable visée au paragraphe 1 doit être vérifiée.~~

~~3) La déclaration d'acquisition d'entreprise doit inclure les états financiers des périodes suivantes :~~

~~a) pour l'une des périodes comptables suivantes :~~

~~i) la dernière période intermédiaire de l'entreprise ouverte le jour suivant la date du bilan prévu au sous-paragraphe b) du paragraphe 1 et terminée avant la date de l'acquisition;~~

~~ii) la période ouverte le jour suivant la date du bilan prévu au sous-paragraphe b) du paragraphe 1 et terminée après la période intermédiaire prévue à la disposition i) et avant la date de l'acquisition;~~

~~b) pour la période correspondante de l'exercice précédent de l'entreprise.~~

~~4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas à l'émetteur assujéti lorsque les conditions suivantes sont réunies :~~

~~a) l'émetteur a déposé avant la date de l'acquisition un document contenant l'information qui figurerait dans un prospectus sur l'entreprise acquise;~~

#### Deleted: 8.4. États financiers à fournir pour les acquisitions significatives¶

¶  
1) Dans le cas où une acquisition d'entreprise ou d'entreprises reliées constitue une acquisition significative conformément au paragraphe 1 ou 3 de l'article 8.3, la déclaration d'acquisition d'entreprise doit comprendre les documents suivants concernant chaque entreprise ou entreprise reliée acquise :¶

¶ a) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie établis pour au moins chacune des périodes comptables prévues à l'article 8.5;¶

¶ b) le bilan à la date de clôture de chacune des périodes comptables prévues à l'article 8.5;¶

¶ c) les notes afférentes aux états financiers;¶

¶ d) le rapport de vérification sur les états financiers pour chacune des périodes comptables prévues à l'article 8.5.¶

¶ 2) La déclaration d'acquisition d'entreprise doit inclure les états financiers intermédiaires des périodes suivantes :¶

¶ a) pour l'une des périodes comptables suivantes :¶

¶ i) la dernière période intermédiaire de l'entreprise ouverte le jour suivant la date du bilan prévu au sous-paragraphe b) du paragraphe 1 et terminée avant la date de l'acquisition;¶

¶ ii) la période ouverte le jour suivant la date du bilan prévu au sous-paragraphe b) du paragraphe 1 et terminée après la date de fin de la période prévue à la disposition b)i) et au plus tard à la date de l'acquisition;¶

¶ b) pour la période correspondante de l'exercice précédent de l'entreprise.¶

¶ 3) En plus des états financiers annuels et intermédiaires, la déclaration d'acquisition d'entreprise doit inclure les documents suivants :¶

¶ a) un bilan *pro forma* de l'émetteur assujéti en date de son dernier bilan qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu à la date du bilan *pro forma*, des acquisitions significatives qui ont été réalisées, mais qui n'ont pas été considérées dans son dernier bilan annuel ou intermédiaire;¶

¶ b) un état des résultats *pro forma* de l'émetteur assujéti qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu au début de l'exercice pour lequel des états financiers doivent avoir été déposés, des acquisitions significatives réalisées après la date de clôture de son dernier exercice, pour chacune des périodes comptables suivantes :¶

¶ i) le dernier exercice de l'émetteur assujéti pour lequel des états financiers doivent avoir été déposés;¶

¶ ii) la dernière période intermédiaire de l'émetteur assujéti terminée après l'exercice prévu à la disposition b)i) pour laquelle des états financiers doivent avoir été déposés;¶

¶ c) le bénéfice par action *pro forma* d'après les états financiers *pro forma* (... [1])

Deleted: -

Deleted:

~~b) l'émetteur intègre par renvoi dans la déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers intermédiaires de l'entreprise acquise pour l'exercice courant qui sont inclus, le cas échéant, dans le document visé au sous-paragraphe a;~~

~~c) les états financiers inclus dans le document visé au sous-paragraphe a portent sur la période intermédiaire ou l'exercice, ou une période comptable terminée après ceux-ci, qui précède la période intermédiaire visée au paragraphe 3.~~

~~d) aucun investisseur raisonnable ne considérerait que les activités principales de l'émetteur sont celles de l'entreprise acquise par celui-ci;~~

~~e) l'émetteur ne comptabilisera pas l'acquisition selon la méthode de la continuité des intérêts communs.~~

~~5) En plus des états financiers annuels et intermédiaires, la déclaration d'acquisition d'entreprise doit inclure les documents suivants :~~

~~a) un bilan *pro forma* de l'émetteur assujetti, en date :~~

~~i) soit de son dernier bilan, qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu à la date du bilan *pro forma*, des acquisitions significatives qui ont été réalisées, mais qui n'ont pas été considérées dans son dernier bilan annuel ou intermédiaire;~~

~~ii) soit du dernier bilan de l'entreprise acquise, si l'émetteur assujetti n'a pas déposé de bilan annuel ou intermédiaire qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu à la date du bilan *pro forma*, des acquisitions significatives qui ont été réalisées;~~

~~b) un état des résultats *pro forma* de l'émetteur assujetti :~~

~~i) soit qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu au début de l'exercice pour lequel des états financiers doivent avoir été déposés, des acquisitions significatives réalisées après la date de clôture de son dernier exercice, pour chacune des périodes comptables suivantes :~~

~~A) le dernier exercice de l'émetteur assujetti pour lequel des états financiers doivent avoir été déposés;~~

~~B) la dernière période intermédiaire de l'émetteur assujetti qui a commencé après l'exercice prévu à la sous-disposition A, s'est terminée avant ou, au choix de l'émetteur, après la date de l'acquisition, et pour laquelle des états financiers doivent avoir été déposés;~~

~~ii) soit qui tient compte des acquisitions significatives réalisées comme si elles avaient eu lieu au début de l'exercice visé à la sous-disposition A, si l'émetteur assujetti n'était pas tenu de déposer des états financiers, pour chacune des périodes comptables suivantes de l'entreprise acquise :~~

~~A) le dernier exercice terminé avant la date de l'acquisition;~~

~~B) la période comptable dont les états financiers sont inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise visée au sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 8.4;~~

~~c) le bénéfice par action *pro forma* d'après les états financiers *pro forma* visés au sous-paragraphe b.~~

~~6) Le sous-paragraphe a et les sous-dispositions b)i)B et b)ii)B du paragraphe 5 de l'article 8.4 ne s'appliquent pas à l'émetteur assujetti lorsque les conditions suivantes sont réunies :~~

~~a) l'émetteur a déposé avant la date de l'acquisition un document contenant l'information qui figurerait dans un prospectus sur l'entreprise acquise;~~

~~b) l'émetteur intègre par renvoi dans la déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers *pro forma* relatifs à l'acquisition qui sont inclus dans le document visé au sous-paragraphe a;~~

~~c) les états financiers *pro forma* visés au sous-paragraphe b :~~

~~i) portent sur la période intermédiaire ou l'exercice ou sur une période comptable terminée après la période intermédiaire ou l'exercice précédant la période comptable visée aux sous-dispositions b)i)B et b)ii)B du paragraphe 5 de l'article 8.4, dans le cas d'un état des résultats;~~

~~ii) sont arrêtés à la fin de la période comptable sur laquelle porte l'état des résultats visé à la disposition i, dans le cas d'un bilan *pro forma*;~~

~~d) aucun investisseur raisonnable ne considérerait que les activités principales de l'émetteur sont celles de l'entreprise acquise par celui-ci;~~

~~e) l'émetteur ne comptabilisera pas l'acquisition selon la méthode de la continuité des intérêts communs.~~

~~7) L'émetteur assujetti qui est tenu de présenter des états financiers *pro forma* dans la déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu du paragraphe 5 doit remplir les exigences suivantes :~~

~~a) il indique chaque acquisition significative dans les états financiers *pro forma* si ces derniers tiennent compte de plus d'une acquisition significative;~~

~~b) il inclut dans les états financiers *pro forma* une description des hypothèses sous-jacentes en fonction desquelles les états financiers *pro forma* sont établis, avec un renvoi à l'ajustement *pro forma* correspondant;~~

~~c) si la date de clôture de l'exercice de l'entreprise diffère de celle de l'émetteur assujetti de plus de 93 jours, il doit, pour établir l'état des résultats *pro forma* pour son dernier exercice, reconstituer un état des résultats de l'entreprise pour une période de 12 mois consécutifs se terminant au plus 93 jours avant ou après la date de clôture de l'exercice de l'émetteur assujetti, en additionnant les résultats d'une période intermédiaire ultérieure au dernier exercice de l'entreprise et en déduisant les résultats intermédiaires de la période correspondante de l'exercice précédent;~~

~~d) lorsqu'il établit un état des résultats conformément au sous-paragraphe c, les états financiers *pro forma* doivent indiquer, sur la première page, la période visée par l'état des résultats et indiquer dans une note que les états financiers de l'entreprise utilisés pour établir les états financiers *pro forma* ont été établis dans ce but et ne sont pas conformes aux états financiers de l'entreprise présentés ailleurs dans la déclaration d'acquisition d'entreprise;~~

~~e) s'il est tenu d'établir un état des résultats *pro forma* pour une période intermédiaire prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 5, il doit, lorsque l'état des résultats *pro forma* du dernier exercice comprend des résultats de l'entreprise qui sont également inclus dans l'état des résultats *pro forma* pour la période intermédiaire, indiquer dans une note afférente aux états financiers *pro forma* les produits, les charges, la marge brute et le résultat tiré des activités poursuivies inclus dans chaque état des résultats *pro forma* pour la période de chevauchement;~~

~~f) il n'est pas nécessaire de vérifier la période théorique visée au sous-paragraphe c.~~

~~8) L'émetteur assujetti qui est tenu, en vertu du paragraphe 1, d'inclure des états financiers de plus d'une entreprise, parce que l'acquisition significative implique l'acquisition d'entreprises reliées, présente les états financiers prévus au paragraphe 1 de façon distincte pour chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur assujetti peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés.~~

**8.5. Périodes comptables à présenter** ~~Abrogé.~~

**8.6. Dispense pour les acquisitions significatives comptabilisées à la valeur de consolidation**

L'émetteur assujéti est dispensé de l'obligation prévue à l'article 8.4 si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acquisition ~~porte ou portera sur une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation;~~

b) la déclaration d'acquisition d'entreprise comporte, pour les exercices pour lesquels il aurait fallu déposer les états financiers conformément au paragraphe 1 de l'article 8.4 :

i) un résumé de l'information ayant trait à l'actif, au passif et aux résultats d'exploitation de ~~l'entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation;~~

ii) une description de la quote-part de l'émetteur assujéti dans ~~l'entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation~~ et de toute émission conditionnelle de titres par l'entreprise qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur assujéti dans le bénéfice;

c) l'information financière fournie en vertu du paragraphe b pour un exercice quelconque doit :

i) soit provenir des états financiers vérifiés de ~~l'entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation;~~

ii) soit avoir été vérifiée;

d) la déclaration d'acquisition d'entreprise doit :

i) soit indiquer les états financiers vérifiés visés à la disposition c)i d'où provient l'information financière prévue au sous-paragraphe b;

ii) soit mentionner que l'information financière prévue au sous-paragraphe b a été vérifiée si elle ne provient pas d'états financiers vérifiés;

iii) mentionner que l'opinion du vérificateur portant sur les états financiers prévus à la disposition i ou l'information financière prévue à la disposition ii a été donnée sans restriction.

**8.7. Dispenses pour les acquisitions significatives dans le cas où des états financiers plus récents sont présentés**

~~Abrogé.~~

**8.8. Dispense pour les acquisitions significatives en cas de changement de la date de clôture d'exercice**

L'émetteur assujéti qui est tenu, conformément à l'article 8.4, de déposer les états financiers d'une entreprise acquise peut, si l'entreprise a changé sa date de clôture d'exercice au cours de l'un de ces exercices, présenter les états financiers de l'exercice de transition au lieu des états financiers de l'un des exercices, pour autant qu'il ait une durée d'au moins 9 mois.

**8.9. Dispense de l'obligation de présenter les chiffres correspondants des périodes précédentes dans le cas où les états financiers n'ont pas été établis**

L'émetteur assujéti n'est pas tenu de présenter les chiffres correspondants des périodes précédentes en vertu du paragraphe 3 de l'article 8.4 pour l'entreprise acquise lorsque les conditions suivantes sont réunies :

Deleted: ¶

¶  
1) . Les périodes comptables pour lesquelles les états financiers doivent être présentés conformément au paragraphe 1 de l'article 8.4, dans le cas de l'émetteur assujéti qui n'est pas un émetteur émergent à la date de l'acquisition, sont déterminées en fonction des critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4 de l'article 8.3 de la manière suivante :¶

¶  
a) . si aucun des critères de significativité n'est respecté lorsque le seuil de 20 % est porté à 40%, il faut présenter, selon le cas, des états financiers portant :¶

¶  
i) . soit sur le dernier exercice de l'entreprise terminé plus de 45 jours avant la date de l'acquisition;¶

¶  
ii) . soit sur la période comptable allant de la date de sa formation jusqu'à une date remontant à 45 jours au plus avant la date de l'acquisition, si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet ou a terminé son premier exercice 45 jours ou moins avant la date de l'acquisition;¶

¶  
b) . si l'un des critères de significativité est respecté lorsque le seuil de 20 % est porté à 40 %, il faut présenter, selon le cas, des états financiers :¶

¶  
i) . pour les deux derniers exercices de l'entreprise terminés plus de 45 jours avant la date de l'acquisition et l'exercice précédent;¶

¶  
ii) . pour l'exercice terminé plus de 45 jours avant la date de l'acquisition, si l'entreprise n'a pas terminé deux exercices;¶

¶  
iii) . pour la période allant de la date de sa formation jusqu'à une date remontant à 45 jours au plus avant la date de l'acquisition, si l'entreprise n'a pas terminé un exercice ou a terminé son premier exercice 45 jours au moins avant la date d'acquisition.¶

¶  
2) . Dans le cas d'un émetteur émergent, la période comptable pour laquelle les états financiers doivent être présentés conformément au paragraphe 1 de l'article 8.4 est l'une des suivantes :¶

¶  
a) . le dernier exercice de l'entreprise terminé plus de 45 jours avant la date de l'acquisition;¶

¶  
b) . la période allant de la date de sa formation jusqu'à une date remontant à 45 jours au plus avant la date de l'acquisition, si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet ou a (... [2]

Deleted: ¶

Deleted: constitue ou constituera

Deleted: un placement comptabilisé à la valeur de consolidation

Deleted: l'entreprise

Deleted: l'entreprise

Deleted: l'entreprise

Deleted: ¶

1) . L'émetteur assujéti qui est tenu, conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 8.5, de déposer les états financiers d'une entreprise pour deux exercices peut omettre de présenter les états financiers de l'exercice le (... [3]

Deleted: ¶

Deleted: 8.5

Deleted: pour deux exercices

Deleted: 2

a) il est à peu près impossible, pour une personne raisonnable, de présenter l'information financière des périodes précédentes sur une base compatible avec la dernière période intermédiaire de l'entreprise acquise;

b) l'information financière des périodes précédentes est présentée;

c) les notes afférentes aux états financiers intermédiaires indiquent que l'information financière des périodes précédentes n'a pas été établie sur une base compatible avec l'information financière intermédiaire la plus récente.

### ~~8.10 — Acquisition d'une participation dans un terrain pétrolier ou gazéifier~~

~~1) — Malgré les paragraphes 2 et 4 de l'article 8.3, et sauf s'il s'agit de l'acquisition de titres d'un autre émetteur, le critère de l'actif prévu au sous-paragraphes a de ces paragraphes ne s'applique pas à l'acquisition :~~

~~a) — d'une entreprise qui représente une participation dans un terrain pétrolier ou gazéifier;~~

~~b) — d'entreprises liées qui constituent des participations dans des terrains pétroliers ou gazéifier.~~

~~2) — Malgré les paragraphes 2, 4, 8, 9, 10 et 12 de l'article 8.3, l'émetteur assujetti doit remplacer « bénéfice d'exploitation » par « résultat consolidé tiré des activités poursuivies » pour l'application du sous-paragraphes c des paragraphes 2 et 4 de l'article 8.3 si l'acquisition est visée au paragraphe 1.~~

~~3) — L'émetteur assujetti est dispensé de l'obligation prévue à l'article 8.4 lorsque sont réunies les conditions suivantes :~~

~~a) — l'acquisition significative est visée au paragraphe 1;~~

~~b) — l'émetteur assujetti ne peut fournir les états financiers à l'égard de l'acquisition significative qui sont normalement prévus dans la présente partie parce qu'ils n'existent pas ou qu'il n'y a pas accès;~~

~~c) — l'acquisition ne constitue pas une prise de contrôle inversée;~~

~~d) — l'entreprise ou les entreprises liées ne constituaient pas, immédiatement avant la réalisation de l'acquisition, un « secteur isolable » du vendeur, au sens du Manuel de l'ICCA;~~

~~e) — à l'égard de l'entreprise ou des entreprises liées, pour chacun des exercices pour lesquels des états financiers devraient normalement être présentés en vertu de l'article 8.4, la déclaration d'acquisition d'entreprise comprend :~~

~~i) — un état des résultats d'exploitation, accompagné d'un rapport de vérification, indiquant pour l'entreprise ou les entreprises liées au moins les éléments suivants :~~

~~— A) — les produits bruts;~~

~~— B) — les frais de redevances;~~

~~— C) — les coûts de production;~~

~~— D) — le bénéfice d'exploitation;~~

~~ii) — un état des résultats *pro forma* de l'émetteur assujetti qui tient compte des acquisitions significatives réalisées après la date de clôture de son dernier exercice pour lequel il a déposé des états financiers, comme si elles avaient été réalisées au début de l'exercice, pour chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphes b du paragraphe 5 de l'article 8.4;~~

### **Deleted: 8.10. Dispense pour l'acquisition d'une participation dans un terrain pétrolier ou gazéifier**

L'émetteur assujetti est dispensé de l'obligation prévue à l'article 8.4 lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'acquisition significative constitue :

i) soit l'acquisition d'une entreprise qui représente une participation dans un terrain pétrolier ou gazéifier;

ii) soit l'acquisition d'entreprises liées qui constituent des participations dans des terrains pétroliers ou gazéifier;

b) l'émetteur assujetti ne peut fournir les états financiers à l'égard de l'acquisition significative qui sont normalement prévus dans la présente partie parce qu'ils n'existent pas ou qu'il n'y a pas accès;

c) l'acquisition ne constitue pas une prise de contrôle inversée;

d) l'entreprise ou les entreprises liées ne constituaient pas, immédiatement avant la réalisation de l'acquisition, un « secteur isolable » du vendeur, au sens du Manuel de l'ICCA;

e) à l'égard de l'entreprise ou des entreprises liées, pour chacun des exercices pour lesquels des états financiers devraient normalement être présentés en vertu de l'article 8.4, la déclaration d'acquisition d'entreprise comprend :

i) un état des résultats d'exploitation, accompagné d'un rapport de vérification, indiquant pour l'entreprise ou les entreprises liées au moins les éléments suivants :

A) les produits bruts;

B) les frais de redevances;

C) les coûts de production;

D) le bénéfice d'exploitation;

ii) une description du ou des terrains et de la participation acquise par l'émetteur assujetti;

iii) les volumes de production annuelle de pétrole et de gaz de l'entreprise ou des entreprises liées;

f) la déclaration d'acquisition d'entreprise donne l'information suivante :

i) les réserves estimatives et les produits nets futurs afférents estimatifs, attribuables à l'entreprise ou aux entreprises liées, les hypothèses importantes utilisées dans l'établissement des estimations, ainsi que l'identité et la relation avec l'émetteur assujetti ou le vendeur de la personne qui a établi les estimations;

ii) les volumes estimatifs de production de pétrole et de gaz de l'entreprise ou des entreprises liées pour le premier exercice reflétés dans les estimations données à la disposition fi.

~~iii) — une description du ou des terrains et de la participation acquise par l'émetteur assujetti;~~

~~iv) — les volumes de production annuelle de pétrole et de gaz de l'entreprise ou des entreprises reliées;~~

~~f) — la déclaration d'acquisition d'entreprise donne l'information suivante :~~

~~i) — les réserves estimatives et les produits nets futurs afférents estimatifs, attribuables à l'entreprise ou aux entreprises reliées, les hypothèses importantes utilisées dans l'établissement des estimations, ainsi que l'identité et la relation avec l'émetteur assujetti ou le vendeur de la personne qui a établi les estimations;~~

~~ii) — les volumes estimatifs de production de pétrole et de gaz de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le premier exercice reflétés dans les estimations données à la disposition f)i.~~

### 8.11. Dispense pour les acquisitions en plusieurs étapes

Malgré l'article 8.4, l'émetteur assujetti qui a réalisé un achat en plusieurs étapes conformément au Manuel de l'ICCA est dispensé de l'obligation de déposer les états financiers de l'entreprise acquise, autres que les états financiers *pro forma* visés au paragraphe 5 de l'article 8.4, si l'entreprise acquise a été consolidée dans les derniers états financiers annuels de l'émetteur assujetti qui ont été déposés.

Deleted: 3

## PARTIE 9 SOLLICITATION DE PROCURATIONS ET CIRCULAIRE

### 9.1. Envoi du formulaire de procuration et de la circulaire

1) La direction de l'émetteur assujetti qui convoque une assemblée de ses porteurs inscrits de titres comportant droit de vote envoie à chaque porteur qui a le droit de recevoir l'avis de convocation, en même temps que l'avis ou avant l'envoi de celui-ci, un formulaire de procuration à employer en vue de cette assemblée.

2) La personne qui sollicite des procurations des porteurs de titres d'un émetteur assujetti envoie à chaque porteur inscrit visé par la sollicitation :

a) avec l'avis de convocation, une circulaire, si cette sollicitation est faite par la direction de l'émetteur assujetti ou en son nom;

b) en même temps que la sollicitation ou avant celle-ci, une circulaire dans le cas de toute autre sollicitation.

3) Au Québec, les paragraphes 1 et 2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'assemblée de porteurs de titres d'emprunt d'un émetteur qui est émetteur assujetti, qu'elle soit convoquée par la direction de l'émetteur assujetti ou par le fiduciaire des titres d'emprunt.

### 9.2. Dispenses de l'envoi d'une circulaire

1) Le paragraphe 2 de l'article 9.1 ne s'applique pas à la sollicitation par une personne à l'égard de titres dont elle est propriétaire véritable.

2) Le sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 9.1 ne s'applique pas à la sollicitation qui vise un nombre de porteurs égal ou inférieur à 15.

3) Pour l'application du paragraphe 2, les copropriétaires de titres immatriculés à leur nom sont réputés être un porteur unique.

### 9.3. Dépôt de la circulaire et des documents reliés aux procurations

La personne qui est tenue en vertu du présent règlement d'envoyer, à l'occasion d'une assemblée, une circulaire et un formulaire de procuration aux porteurs inscrits de titres d'un

émetteur assujetti dépose promptement un exemplaire de la circulaire, du formulaire de procuration et de tout autre document qu'elle est tenue d'envoyer.

#### **9.4. Contenu du formulaire de procuration et de la circulaire**

1) Le formulaire de procuration envoyé aux porteurs d'un émetteur assujetti par une personne sollicitant des procurations, indique, en caractères gras, si la procuration est sollicitée ou non par la direction de l'émetteur assujetti ou en son nom et l'assemblée en vue de laquelle la procuration est sollicitée. Il comporte également un espace destiné à recevoir la date de la signature du formulaire.

2) La circulaire envoyée aux porteurs d'un émetteur assujetti ou le formulaire de procuration auquel se rapporte la circulaire doit :

*a)* indiquer, en caractères gras, que le porteur a le droit de nommer un autre mandataire pour le représenter à l'assemblée que celui qui est indiqué sur le formulaire;

*b)* comporter des instructions sur la façon pour le porteur de se prévaloir du droit prévu au sous-paragraphe *a*.

3) Le formulaire de procuration envoyé aux porteurs d'un émetteur assujetti, s'il indique déjà le nom d'un mandataire, doit permettre au porteur de désigner un autre mandataire de son choix.

4) Le formulaire de procuration doit permettre au porteur d'indiquer le sens dans lequel le mandataire doit exercer le droit de vote afférent aux titres représentés par la procuration sur chaque question ou groupe de questions connexes indiqué dans le formulaire, dans l'avis de convocation ou dans la circulaire, à l'exception de la nomination du vérificateur et de l'élection des administrateurs.

5) Le formulaire de procuration envoyé aux porteurs d'un émetteur assujetti peut conférer un pouvoir discrétionnaire sur chaque question visée au paragraphe 4 pour laquelle un sens n'est pas indiqué, pour autant que le formulaire de procuration ou la circulaire indique en caractères gras dans quel sens sera exercé le droit de vote afférent aux titres représentés par la procuration sur chaque question ou groupe de questions connexes.

6) Le formulaire de procuration doit permettre au porteur de préciser si le mandataire doit exercer ou s'abstenir d'exercer le droit de vote afférent aux titres relativement à la nomination du vérificateur ou à l'élection des administrateurs.

7) La circulaire envoyée aux porteurs d'un émetteur assujetti ou le formulaire de procuration auquel elle se rapporte indique :

*a)* que le droit de vote afférent aux titres représentés par la procuration sera exercé, conformément aux instructions données par le porteur pour chaque scrutin;

*b)* que, dans le cas où le porteur indique un choix à l'égard d'une question visée au paragraphe 4 ou 6, le droit de vote sera exercé conformément aux instructions du porteur.

8) Le formulaire de procuration envoyé aux porteurs d'un émetteur assujetti peut conférer un pouvoir discrétionnaire à l'égard :

*a)* des modifications aux questions prévues dans l'avis de convocation;

*b)* des autres questions soumises à l'assemblée en bonne et due forme;

si les conditions suivantes sont respectées :

*c)* la personne par laquelle ou pour le compte de laquelle la sollicitation est faite n'a pas été informée, dans un délai raisonnable avant le moment où la sollicitation est faite, que l'assemblée doit se prononcer sur ces modifications ou sur ces autres questions;

d) il est prévu, dans la circulaire ou le formulaire de procuration, que le mandataire peut exercer le droit de vote de façon discrétionnaire.

9) Le formulaire de procuration ne peut conférer un pouvoir discrétionnaire pour :

a) élire un administrateur de l'émetteur assujetti, à moins qu'un candidat proposé de bonne foi ne soit désigné dans la circulaire;

b) voter à une assemblée autre que l'assemblée indiquée dans l'avis de convocation, y compris la reprise en cas de suspension de la séance.

#### ~~9.5~~ ~~Dispense~~

~~Les articles 9.1 à 9.4 ne s'appliquent pas à l'émetteur assujetti qui se conforme aux dispositions de la loi en vertu de laquelle il est constitué ou prorogé, lorsque les conditions suivantes sont réunies :~~

~~a) ces dispositions sont substantiellement similaires à celles de la présente partie;~~

~~b) la personne dépose rapidement un exemplaire de toute circulaire, de tout formulaire de procuration et de tout autre document qu'elle a envoyé en vue de l'assemblée.~~

Deleted: 9.5. Dispense de la partie 9

¶ La présente partie ne s'applique pas à l'émetteur assujetti qui se conforme aux dispositions de la loi en vigueur du territoire dans lequel il est constitué ou prorogé, si ces dispositions sont substantiellement similaires à celles de la présente partie.

## PARTIE 10 OBLIGATIONS D'INFORMATION RELATIVES AUX TITRES SUBALTERNES

### 10.1. Information sur les titres subalternes

1) Lorsque l'émetteur assujetti a en circulation des titres subalternes ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres dont l'émission, lorsqu'elle a lieu, a pour conséquence que des titres en circulation d'une catégorie existante sont considérés comme des titres subalternes, chacun des documents énumérés au paragraphe 2 doit satisfaire aux obligations suivantes :

a) désigner les titres subalternes au moyen d'un terme qui inclut la désignation des titres subalternes appropriée;

b) ne pas désigner les titres au moyen d'un terme qui inclut les termes « ordinaire », « privilégiée » ou « de priorité », à moins que les titres constituent effectivement des actions ordinaires ou privilégiées, selon le cas;

c) décrire les restrictions aux droits de vote afférents aux titres subalternes;

d) décrire le droit que peuvent avoir les porteurs de titres subalternes de participer à une offre publique portant sur les titres de l'émetteur assujetti comportant un droit de vote supérieur à celui afférent aux titres subalternes;

e) indiquer le pourcentage de l'ensemble des droits de vote afférents aux titres de l'émetteur assujetti que représente la catégorie de titres subalternes;

f) indiquer, le cas échéant, en caractères gras, que les porteurs de titres subalternes n'ont aucun droit de participer à une offre publique portant sur les titres de l'émetteur assujetti comportant un droit de vote supérieur à celui afférent aux titres subalternes.

2) Le paragraphe 1 s'applique aux documents suivants :

a) la circulaire;

b) un document que l'émetteur assujetti doit, conformément au présent règlement, transmettre sur demande à ses porteurs;

c) la notice annuelle établie par l'émetteur assujetti.

3) Malgré le paragraphe 2, les états financiers annuels, les états financiers intermédiaires, le rapport de gestion et toute autre analyse de ces états financiers par la direction n'ont pas à inclure les éléments prévus aux sous-paragraphes c à f du paragraphe 1.

4) Toute mention des titres subalternes dans un document non prévu au paragraphe 2 que l'émetteur assujéti envoie à ses porteurs inclut la désignation des titres subalternes appropriée.

5) L'émetteur assujéti ne doit pas désigner les titres, dans l'un des documents visés au paragraphe 4, au moyen d'un terme qui inclut les termes « ordinaire », « privilégiée » ou « de priorité », à moins que les titres ne constituent effectivement des actions ordinaires ou privilégiées.

6) Malgré le sous-paragraphe b du paragraphe 1 et le paragraphe 5, l'émetteur assujéti peut, à un seul endroit dans un document visé au paragraphe 2 ou 4, désigner les titres subalternes au moyen du terme employé dans les documents constitutifs de l'émetteur assujéti, dans la mesure où ce terme diffère de la désignation des titres subalternes appropriée, pour autant que ce terme ne figure pas en page titre du document, qu'il soit écrit avec la même police et qu'il soit de la même taille que le reste du texte.

## 10.2. Diffusion des documents d'information auprès des porteurs de titres subalternes

1) L'émetteur assujéti qui envoie un document à tous les porteurs d'une catégorie de ses titres de participation l'envoie en même temps aux porteurs de ses titres subalternes.

2) L'émetteur assujéti qui, en application du présent règlement ou de sa propre initiative, prend des dispositions pour transmettre les documents visés au paragraphe 1 aux propriétaires véritables de titres d'une catégorie de titres de participation inscrites au nom d'une personne inscrite doit prendre des dispositions similaires à l'égard des propriétaires véritables de titres subalternes inscrits au nom d'une personne inscrite.

## 10.3. Dispenses en faveur de certains émetteurs assujétis

1) Les articles 10.1 et 10.2 ne s'appliquent pas aux titres qui :

a) comportent un droit de vote soumis à une restriction quant au nombre ou au pourcentage de titres que peuvent posséder ou pour lesquels peuvent voter les personnes qui ne sont pas citoyens ou résidents canadiens ou qui sont considérées comme étant des non-Canadiens par une loi applicable à l'émetteur assujéti, mais seulement dans la mesure de cette restriction;

b) font l'objet d'une restriction, imposée par une loi régissant l'émetteur assujéti quant au pourcentage de titres que peut détenir une personne ou un regroupement de personnes, mais seulement dans la mesure de cette restriction.

## PARTIE 11 OBLIGATIONS DE DÉPÔT ADDITIONNELLES

### 11.1. Obligations ~~d'information~~ additionnelles

Deleted: de dépôt

1) L'émetteur assujéti dépose un exemplaire de tout document d'information :

a) qu'il envoie à ses porteurs;

b) dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, qu'il dépose auprès de la SEC ou lui fournit ~~en vertu de la Loi de 1934~~, y compris tout document déposé en annexe à d'autres documents, si le document contient de l'information qui n'a pas été incluse dans l'information déjà déposée par lui dans un territoire;

Deleted: .

~~c) qu'il dépose auprès d'une autre autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale indépendamment d'un placement.~~

2) L'émetteur assujéti dépose le document à la première des deux dates suivantes ou le plus tôt possible après celle-ci :

- a) la date à laquelle il envoie le document à ses porteurs;
- b) la date à laquelle il le dépose auprès de la SEC ou le lui fournit;
- ~~c) la date à laquelle il le dépose auprès d'une autre autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale.~~

Deleted: .

## 11.2. Déclaration de changement de situation

L'émetteur assujéti doit déposer aussitôt un avis de son changement de situation dans les deux cas suivants :

- a) il devient un émetteur émergent;
- b) il cesse d'être un émetteur émergent.

## 11.3. Résultats du vote

Aussitôt après une assemblée des porteurs lors de laquelle une question a été soumise au vote, l'émetteur assujéti qui n'est pas un émetteur émergent doit déposer un rapport indiquant pour chaque question soumise au vote :

- a) une brève description de la question et le résultat du vote;
- b) si le vote a eu lieu au scrutin secret, y compris tout vote sur une question à l'égard de laquelle les actionnaires votent en personne et par procuration, le nombre ou le pourcentage des votes exprimés pour et contre et le nombre d'abstentions.

## 11.4. Information financière

L'émetteur assujéti dépose un exemplaire de tout communiqué publié par lui qui donne de l'information concernant ses résultats d'exploitation ou sa situation financière historiques et prospectifs pour un exercice ou pour une période intermédiaire.

## ~~11.5. Nouveau dépôt de documents~~

~~L'émetteur assujéti publie immédiatement un communiqué, autorisé par un membre de la direction, pour exposer les changements importants ou changements importants proposés à l'information figurant dans un document déposé en vertu du présent règlement qui découlent du nouveau dépôt du document ou du redressement de l'information.~~

## PARTIE 12 DÉPÔT DE CERTAINS DOCUMENTS

### 12.1. Dépôt de documents touchant aux droits des porteurs

1) À moins qu'il ne l'ait déjà fait, l'émetteur assujéti dépose une copie des documents suivants et de toutes modifications de ceux-ci :

- a) ses statuts, ses statuts de fusion, ses statuts de continuation ou tout autre document constitutif, sauf s'il s'agit de textes législatifs ou réglementaires;
- b) ses règlements intérieurs ou tout autre texte correspondant actuellement en vigueur;
- c) toute convention de porteurs ou convention de vote à laquelle l'émetteur assujéti a accès et qu'une personne raisonnable peut considérer comme importante pour l'investisseur qui investit dans les titres de l'émetteur assujéti;
- d) tout plan de droits en faveur des porteurs ou tout autre plan similaire;

e) tout autre contrat de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur qui crée des droits ou des obligations pour les porteurs ou qui peut être considérée par une personne raisonnable comme ayant une incidence importante sur les droits ou obligations de ses porteurs en général.

2) Tout document déposé en vertu du paragraphe 1 peut être déposé en format papier si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il porte une date antérieure au 30 mars 2004;
- b) il n'existe pas dans un format électronique acceptable,

**Deleted:** en vertu de la Norme canadienne 13-101, Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001

## 12.2. Dépôt d'autres contrats importants

1) À moins qu'il ne l'ait déjà fait, l'émetteur assujetti dépose une copie de tout contrat important pour lui, auquel lui ou une de ses filiales est partie et qui a été conclu hors du cours normal des activités, pendant le dernier exercice ou avant le dernier exercice, mais qui est toujours en vigueur.

2) Le membre de la haute direction de l'émetteur assujetti qui peut raisonnablement croire que la communication d'information sur certaines clauses d'un contrat à déposer en vertu du paragraphe 1 risque de lui causer un grave préjudice ou d'enfreindre des clauses de confidentialité, peut déposer le contrat en omettant les clauses en question ou en les rendant illisibles.

3) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujetti n'est pas tenu de déposer un contrat conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## 12.3. Moment du dépôt des documents

1) Les documents à déposer en vertu des articles 12.1 et 12.2 le sont au plus tard au moment du dépôt de la déclaration de changement important prévue par l'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important, si l'établissement des documents constitue un changement important pour l'émetteur, et dans les autres cas :

a) ils sont déposés au plus tard au moment du dépôt de la notice annuelle de l'émetteur assujetti en vertu de l'article 6.1, si le document est passé ou adopté avant la date de sa notice annuelle;

b) ils sont déposés dans un délai de 120 jours à compter de la fin du dernier exercice de l'émetteur, si le document est passé ou adopté avant la fin de cet exercice et si l'émetteur assujetti n'est pas tenu de déposer une notice annuelle conformément à l'article 6.1.

## PARTIE 13 DISPENSES

### 13.1. Dispenses de l'application du présent règlement

1) L'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

~~3) Sauf en Ontario, la dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi indiquée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis à vis du territoire intéressé.~~

**Deleted:** 3) . Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

### 13.2. Dispenses existantes

1) L'émetteur assujéti qui pouvait se prévaloir d'une dispense, d'une dérogation ou d'une approbation accordée par une autorité en valeurs mobilières, relativement aux obligations d'information continue prévues par la législation en valeurs mobilières ou les directives en valeurs mobilières en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est dispensé de toute disposition substantiellement similaire du présent règlement, dans la même mesure et aux mêmes conditions auxquelles était subordonnée, le cas échéant, la dispense, la dérogation ou l'approbation antérieure.

2) L'émetteur assujéti qui compte se prévaloir pour la première fois du paragraphe 1 à l'occasion du dépôt d'un document prévu par le présent règlement informe l'autorité en valeurs mobilières par écrit :

a) de la nature générale de la dispense, de la dérogation ou de l'approbation antérieure et de la date à laquelle elle a été obtenue;

b) de la disposition de la législation en valeurs mobilières antérieure ou des directives en valeurs mobilières antérieures à laquelle se rapporte la dispense, la dérogation ou l'approbation et de la disposition du présent règlement qui est substantiellement similaire.

### 13.3. Dispense en faveur de certains émetteurs de titres échangeables

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

« émetteur de titres échangeables » : une personne qui a émis des titres échangeables;

« société mère » : par rapport à l'émetteur de titres échangeables, la personne qui émet les titres sous-jacents;

« titre échangeable » : un titre d'un émetteur qui est échangeable pour un titre d'un autre émetteur ou qui donne le droit au porteur d'acquérir, ou le droit à la société mère de faire acquérir, un titre sous-jacent;

« titre échangeable désigné » : un titre échangeable qui assure au porteur des droits économiques et des droits de vote qui sont, dans toute la mesure du possible, sauf sur le plan fiscal, équivalents à ceux qui sont assurés par les titres sous-jacents;

« titre sous-jacent » : un titre de la société mère qui est émis ou transféré, ou qui doit être émis ou transféré, lors de l'échange du titre échangeable.

2) L'émetteur de titres échangeables ~~se conforme au~~ présent règlement dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :

**Deleted:** est dispensé de l'application du

a) la société mère est le propriétaire véritable ~~de tous les titres comportant droit de~~ vote émis et en circulation de l'émetteur de titres échangeables;

**Deleted:** direct ou indirect

~~b) la société mère est :~~

**Deleted:** b) la société mère est un émetteur inscrit auprès de la SEC et a une catégorie de titres inscrite ou cotée sur un marché américain;

~~i) soit un émetteur inscrit auprès de la SEC et a une catégorie de titres inscrite ou cotée sur un marché américain;~~

~~ii) soit un émetteur assujéti en Alberta, en Colombie Britannique, au Manitoba, en Nouvelle Écosse, en Ontario, au Québec ou en Saskatchewan qui a déposé tous les documents qu'il est tenu de déposer en vertu du présent règlement;~~

c) l'émetteur de titres échangeables n'émet pas de titres autres que les suivants :

i) les titres échangeables désignés;

ii) les titres émis en faveur de ~~la société mère ou d'une société du même~~ groupe ~~que~~ la société mère;

iii) des titres d'emprunt émis en faveur de banques, de sociétés de prêts, de sociétés de prêts et de placements, de sociétés d'épargne, de sociétés de fiducie, de caisses d'épargne, de *treasury branches*, de caisses de crédit, de caisses populaires, de coopératives de services financiers, d'assureurs ou d'autres institutions financières;

~~d) l'émetteur de titres échangeables dépose en format électronique :~~

~~i) si la société mère n'est pas émetteur assujéti dans un territoire visé à la disposition b)ii, un exemplaire de tout document que la société mère est tenue de déposer auprès de la SEC en vertu de la Loi de 1934 en même temps qu'elle les dépose ou dès que possible par la suite;~~

~~ii) si la société mère est émetteur assujéti dans un territoire visé à la disposition b)ii :~~

~~A) soit un avis indiquant que l'émetteur se fonde sur les documents d'information continue déposés par sa société mère et où on peut se les procurer en format électronique, si la société mère est émetteur assujéti dans le territoire intéressé;~~

~~B) soit un exemplaire de tout document que la société mère est tenue de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières, indépendamment d'un placement, en même temps qu'elle les dépose auprès d'une autorité en valeurs mobilières;~~

~~e) l'émetteur de titres échangeables envoie en même temps à tous les porteurs de titres échangeables désignés tous les documents d'information envoyés aux porteurs des titres sous jacents de la manière et dans le délai prévus par :~~

~~i) les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel les titres de la société mère sont inscrits ou cotés, si cette dernière est un émetteur inscrit auprès de la SEC;~~

~~ii) la législation en valeurs mobilières, si la société mère n'est pas un émetteur inscrit auprès de la SEC;~~

~~f) la société mère :~~

~~i) se conforme aux lois américaines et aux règles de tout marché américain sur lequel ses titres sont inscrits ou cotés si elle est un émetteur inscrit auprès de la SEC ou, dans le cas contraire, à la législation en valeurs mobilières, en ce qui concerne l'information importante à fournir en temps opportun;~~

~~ii) publie au Canada et dépose immédiatement tout communiqué faisant état d'un changement important dans ses affaires;~~

g) l'émetteur de titres échangeables publie au Canada un communiqué et dépose une déclaration de changement conformément à la partie 7 du présent règlement pour tous les changements importants dans ses affaires qui ne constituent pas des changements importants dans les affaires de la société mère;

h) la société mère inclut, lorsqu'elle envoie les documents relatifs à la sollicitation de procurations aux porteurs de titres échangeables désignés, un énoncé clair et concis qui :

i) explique les raisons pour lesquelles les documents se rapportent uniquement à la société mère;

ii) indique que les titres échangeables désignés sont l'équivalent économique des titres sous-jacents;

iii) décrit les droits de vote afférents aux titres échangeables désignés.

**Deleted:** d) . l'émetteur de titres échangeables dépose un exemplaire de tout document que la société mère est tenue de déposer auprès de la SEC en même temps que celle-ci les dépose ou dès que possible par la suite;¶  
¶  
e) . l'émetteur de titres échangeables envoie en même temps à tous les porteurs de titres échangeables désignés, de la manière et dans le délai prévus par les lois américaines et conformément aux règles de tout marché américain sur lequel les titres de la société mère sont inscrits ou cotés, tous les documents d'information envoyés aux porteurs des titres sous-jacents;¶  
¶  
f) . la société mère se conforme aux lois américaines et aux règles de tout marché américain sur lequel ses titres sont inscrits ou cotés en ce qui concerne l'information importante et publie au Canada et dépose immédiatement tout communiqué faisant état d'un changement important dans ses affaires;

3) L'exigence de déclaration d'initié et l'obligation de déposer un profil d'initié, en vertu de la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2003-C-0069 du 3 mars 2003, ne s'appliquent pas à l'initié à l'égard de titres d'un émetteur de titres échangeables dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :

- ~~a) l'initié n'est pas la société mère et :~~
  - ~~i) il ne reçoit pas, dans le cours normal de son activité, d'information sur les faits importants ou les changements importants concernant la société mère avant qu'ils ne soient communiqués au public;~~
  - ~~ii) il n'est pas un initié à l'égard de la société mère sinon du fait qu'il est initié à l'égard de l'émetteur de titres échangeables;~~
- ~~b) la société mère est le propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote émis et en circulation de l'émetteur de titres échangeables;~~
- ~~c) l'initié qui est la société mère n'est pas propriétaire véritable de titres échangeables désignés;~~

**Deleted:** a) . l'initié ne reçoit pas, dans le cours normal de son activité, d'information sur les faits importants ou les changements importants concernant la société mère avant qu'ils ne soient communiqués au public;¶  
 ¶  
 b) . l'initié n'est pas un initié à l'égard de la société mère sinon du fait qu'il est initié à l'égard de l'émetteur de titres échangeables;¶  
 ¶  
 c) . la société mère est le propriétaire véritable direct ou indirect de tous les titres comportant droit de vote émis et en circulation de l'émetteur de titres échangeables;

d) la société mère est un émetteur inscrit auprès de la SEC ~~ou un émetteur assujéti en Alberta, en Colombie Britannique, au Manitoba, en Nouvelle Écosse, en Ontario, au Québec ou en Saskatchewan;~~

e) l'émetteur de titres échangeables n'a pas émis de titres autres que les suivants :

- i) les titres échangeables désignés;
- ii) les titres émis en faveur de ~~la société mère ou d'une société du même groupe que~~ la société mère;
- iii) des titres d'emprunt émis en faveur de banques, de sociétés de prêts, de sociétés de prêts et de placements, de sociétés de fiducie, de caisses d'épargne, de *treasury branches*, de sociétés d'épargne, de caisses de crédit, de caisses populaires, de coopératives de services financiers, d'assureurs ou d'autres institutions financières.

**Deleted:** de la société mère,  
**Deleted:** « émetteur RIM inscrit auprès de la SEC » : un émetteur qui remplit les conditions suivantes :¶  
 ¶  
 a) . il est constitué en vertu des lois des États-Unis d'Amérique, d'un État ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique ou du district fédéral de Columbia;¶  
 ¶  
 b) . il remplit une des conditions suivantes :¶  
 ¶  
 i) . il a une catégorie de titres inscrits en vertu du paragraphe b ou g de l'article 12 de la Loi de 1934;¶  
 ¶  
 ii) . il est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe d de l'article 15 de la Loi de 1934;¶  
 ¶  
 c) . il a déposé auprès de la SEC tous les documents à déposer en vertu de la Loi de 1934 pendant les 12 mois précédant la date à laquelle la personne se prévaut des dispenses prévues aux paragraphes 2 et 3;¶  
 ¶  
 d) . il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu du *Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique et ses modifications;¶  
 ¶  
 e) . il n'a pas été constitué pour investir en contrats à terme et en produits connexes;¶

### 13.4. Dispenses en faveur de certains émetteurs bénéficiant de soutien au crédit

1) Dans le présent article, on entend par :

« émetteur bénéficiant de soutien au crédit » : l'émetteur de titres à l'égard desquels un garant a fourni une garantie;

~~« garant » : toute personne qui fournit une garantie à l'égard de tout paiement qu'un émetteur de titres doit effectuer aux termes des modalités dont les titres sont assortis ou aux termes d'une entente régissant les droits des porteurs de titres ou leur en octroyant;~~

« titre garanti désigné » : titre d'emprunt ou action privilégiée non convertible qui a une note approuvée et bénéficie d'une garantie entière et sans condition à l'égard de tout paiement que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit doit effectuer aux termes des modalités dont le titre est assorti ou aux termes d'une entente régissant les droits des porteurs, en vertu desquelles les porteurs ont le droit de recevoir un paiement du garant dans les 15 jours de tout défaut de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit d'effectuer un paiement.

**Deleted:** ;  
**Deleted:** est dispensé de l'application du

2) L'émetteur bénéficiant de soutien au crédit ~~se conforme au~~ présent règlement dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :

**Deleted:** a) . le garant est propriétaire véritable direct ou indirect de tous les titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit;¶  
 ¶  
 b) . le garant est émetteur RIM inscrit auprès de la SEC;

~~a) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit est une filiale détenue en propriété exclusive, directement ou indirectement, par le garant;~~

~~b) le garant est :~~

~~i) soit un émetteur inscrit auprès de la SEC;~~

~~ii) soit un émetteur assujéti en Alberta, en Colombie Britannique, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec ou en Saskatchewan qui a déposé tous les documents qu'il est tenu de déposer en vertu du présent règlement;~~

c) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit n'émet pas de titres autres que les suivants :

i) des titres garantis désignés;

ii) des titres émis en faveur du garant ou d'une société du même groupe que celui-ci;

iii) des titres d'emprunt émis en faveur de banques, de sociétés de prêts, de sociétés de prêts et de placements, de sociétés de fiducie, de caisses d'épargne, de *treasury branches*, de sociétés d'épargne, de caisses de crédit, de caisses populaires, de coopératives de services financiers, d'assureurs ou d'autres institutions financières;

~~d) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose en format électronique :~~

~~i) si le garant est un émetteur inscrit auprès de la SEC, un exemplaire de tout document que le garant est tenu de déposer auprès de la SEC en vertu de la Loi de 1934, en même temps que celui-ci les dépose ou dès que possible par la suite;~~

~~ii) si le garant n'est pas un émetteur inscrit auprès de la SEC :~~

~~A) soit un avis indiquant que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit se fonde sur les documents d'information continue déposés par le garant et où on peut se les procurer en format électronique, si l'émetteur est un émetteur assujéti dans le territoire intéressé;~~

~~B) soit un exemplaire de tout document que le garant est tenu de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières, indépendamment d'un placement, en même temps que celui-ci les dépose auprès d'une autorité en valeurs mobilières;~~

~~e) le garant :~~

~~i) se conforme aux lois américaines et aux règles de tout marché américain sur lequel ses titres sont inscrits ou cotés s'il est un émetteur inscrit auprès de la SEC ou, dans le cas contraire, à la législation en valeurs mobilières, en ce qui concerne l'information importante à fournir en temps opportun;~~

~~ii) publie au Canada et dépose immédiatement tout communiqué faisant état d'un changement important dans ses affaires;~~

f) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit publie au Canada un communiqué et dépose une déclaration de changement important conformément à la partie 7 du présent règlement pour tous les changements importants dans ses affaires qui ne constituent pas des changements importants dans les affaires du garant;

~~g) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit qui exerce des activités, autres que des activités minimales, indépendamment du garant, dépose en format électronique dans les délais prévus aux articles 4.2 et 4.4 :~~

**Deleted: d)** . l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose un exemplaire de tous les documents que le garant est tenu de déposer auprès de la SEC en même temps que celui-ci les dépose ou dès que possible par la suite;¶

¶  
e) . le garant se conforme aux lois américaines et aux règles de tout marché américain sur lequel ses titres sont inscrits ou cotés en ce qui concerne l'information importante à publier et publie au Canada et dépose immédiatement tout communiqué faisant état d'un changement important dans ses affaires;

**Deleted: g)** . l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit qui exerce des activités, autres que des activités minimales, indépendamment du garant, dépose en format électronique :¶

¶  
i) . l'information financière annuelle comparative, tirée des états financiers consolidés vérifiés de son dernier exercice et accompagnée d'un rapport du vérificateur sur les résultats de l'application de procédés spécifiés, qui comprend les postes suivants pour le dernier exercice et l'avant-dernier exercice :¶

¶  
A) . les ventes ou les produits d'exploitation;¶

¶  
B) . le bénéfice net tiré des activités poursuivies avant postes extraordinaires;¶

¶  
C) . le bénéfice net;¶

¶  
D) . l'actif à court terme;¶

¶  
E) . l'actif à long terme;¶

¶  
F) . le passif à court terme;¶

¶  
G) . le passif à long terme;¶

¶  
ii) . l'information financière intermédiaire comparative, tirée des états financiers consolidés non vérifiés de sa dernière période intermédiaire, qui comprend les postes suivants pour la dernière période intermédiaire, ainsi que, pour les postes visés aux sous-dispositions g/i)A, g/i)B et g/i)C, l'information de la période correspondante de l'exercice précédent et, pour les postes visés aux sous-dispositions g/i)D, g/i)E, g/i)F et g/i)G, l'information arrêtée à la fin de l'exercice précédent :¶

¶  
A) . les ventes ou les produits d'exploitation;¶

¶  
B) . le bénéfice net ou la perte nette découlant des activités poursuivies avant postes extraordinaires;¶

¶  
C) . le bénéfice net ou la perte nette;¶

¶  
D) . l'actif à court terme;¶

¶  
E) . l'actif à long terme;¶

¶  
F) . le passif à court terme;¶

¶  
G) . le passif à long terme;¶

¶  
h) . si les titres garantis désignés comportent des titres d'emprunt, l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit envoie simultanément à tous les porteurs de ces titres, de la façon et au moment prévus par les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel les titres du garant sont inscrits ou cotés, tous les documents d'information qui sont envoyés aux porteurs de titres d'emprunt non convertibles du garant qui ont une note approuvée;¶

¶  
i) . si les titres garantis désignés ... [4]

~~—— i) —— l'information financière annuelle comparative, tirée des états financiers consolidés vérifiés de son dernier exercice et accompagnée d'un rapport du vérificateur sur les résultats de l'application de procédés spécifiés, qui comprend les postes suivants pour le dernier exercice et l'avant-dernier exercice :~~

~~—— A) —— les ventes ou les produits d'exploitation;~~

~~—— B) —— le bénéfice tiré des activités poursuivies;~~

~~—— C) —— le bénéfice net;~~

~~—— D) —— à moins que les PCGR de l'émetteur ne permettent d'établir le bilan de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit sans répartir l'actif et le passif entre le court terme et le long terme et que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit ne donne d'autres informations financières significatives qui conviennent mieux dans son secteur d'activité :~~

~~—— I) —— l'actif à court terme;~~

~~—— II) —— l'actif à long terme;~~

~~—— III) —— le passif à court terme;~~

~~—— IV) —— le passif à long terme;~~

~~—— ii) —— l'information financière intermédiaire comparative, tirée des états financiers consolidés non vérifiés de sa dernière période intermédiaire, qui comprend les postes suivants pour la dernière période intermédiaire, ainsi que, pour les postes visés aux sous-dispositions A, B et C du présent sous-paragraphe, l'information de la période correspondante de l'exercice précédent et, pour les postes visés à la sous-disposition D, le cas échéant, l'information arrêtée à la fin de l'exercice précédent :~~

~~—— A) —— les ventes ou les produits d'exploitation;~~

~~—— B) —— le bénéfice tiré des activités poursuivies;~~

~~—— C) —— le bénéfice net;~~

~~—— D) —— à moins que les PCGR de l'émetteur ne permettent d'établir le bilan de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit sans répartir l'actif et le passif entre le court terme et le long terme et que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit ne donne d'autres informations financières significatives qui conviennent mieux à son secteur d'activité :~~

~~—— I) —— l'actif à court terme;~~

~~—— II) —— l'actif à long terme;~~

~~—— III) —— le passif à court terme;~~

~~—— IV) —— le passif à long terme;~~

~~h) —— si les titres garantis désignés comportent des titres d'emprunt, l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit envoie simultanément à tous les porteurs de ces titres tous les documents d'information qui sont envoyés aux porteurs de titres d'emprunt non convertibles du garant qui ont une note approuvée, de la façon et au moment prévus par :~~

~~—— i) —— les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel les titres du garant sont inscrits ou cotés, si le garant est un émetteur inscrit auprès de la SEC;~~

~~—— ii) —— la législation en valeurs mobilières, si le garant n'est pas un émetteur inscrit auprès de la SEC;~~

~~i) si les titres garantis désignés comportent des actions privilégiées, l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit envoie simultanément à tous les porteurs de ces titres tous les documents d'information qui sont envoyés aux porteurs d'actions privilégiées non convertibles du garant qui ont une note approuvée, de la façon et au moment prévus par :~~

~~i) les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel les titres du garant sont inscrits ou cotés, si le garant est un émetteur inscrit auprès de la SEC;~~

~~ii) la législation en valeurs mobilières, si le garant n'est pas un émetteur inscrit auprès de la SEC.~~

3) L'exigence de déclaration d'initié et l'obligation de déposer un profil d'initié prévues par la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) ne s'appliquent pas à l'initié à l'égard d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit, en ce qui concerne les titres de celui-ci, si les conditions suivantes sont réunies :

~~a) l'initié n'est pas le garant et :~~

~~i) il ne reçoit pas avant le public, dans le cours normal des activités, d'information sur des faits importants ou des changements importants concernant le garant;~~

~~ii) il est uniquement initié à l'égard du garant parce qu'il est initié à l'égard de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit;~~

~~b) le garant est propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit;~~

~~c) l'initié qui est le garant n'est pas propriétaire véritable de titres garantis désignés;~~

~~d) le garant est émetteur inscrit auprès de la SEC ou émetteur assujéti en Alberta, en Colombie Britannique, au Manitoba, en Nouvelle Écosse, en Ontario, au Québec ou en Saskatchewan;~~

e) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit n'émet pas de titres autres que les suivants :

i) les titres garantis désignés;

ii) les titres émis en faveur du garant ou d'une filiale de celui-ci;

iii) des titres d'emprunt émis en faveur de banques, de sociétés de prêts, de sociétés de prêts et de placements, de sociétés de fiducie, de caisses d'épargne, de *treasury branches*, de sociétés d'épargne, de caisses de crédit, de caisses populaires, de coopératives de services financiers, d'assureurs ou d'autres institutions financières.

## PARTIE 14 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### 14.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2005.

### ~~14.2 Dispositions transitoires~~

~~Malgré l'article 14.1, l'article 5.7 s'applique aux exercices de l'émetteur assujéti commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ou après cette date.~~

**Deleted:** a) . l'initié ne reçoit pas avant le public, dans le cours normal des activités, d'information sur des faits importants ou des changements importants concernant le garant;¶  
b) . l'initié est uniquement initié à l'égard du garant parce qu'il est initié à l'égard de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit;¶  
c) . le garant est propriétaire véritable direct ou indirect de tous les titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit;

**Deleted:** RIM

**Deleted: 14.2. Dispositions transitoires**¶

**Deleted:** Malgré l'article 14.1, les dispositions du présent règlement, y compris la partie 10, s'appliquent :¶  
a) . aux états financiers annuels ou au rapport de gestion correspondant, à l'exception des articles 4.8 à 4.11, pour les exercices terminés le 30 juin 2005 ou après cette date;¶  
b) . aux états financiers intermédiaires ou au rapport de gestion correspondant, à l'exception des articles 4.8 à 4.11, pour les périodes intermédiaires terminées après les exercices visés au paragraphe a);¶  
c) . aux déclarations d'acquisition d'entreprise, si le contrat initial générant l'obligation d'acquies l'entreprise est conclu le 1<sup>er</sup> juin 2005 ou après cette date;¶  
d) . à la circulaire à compter du 30 juin 2005;¶  
e) . aux documents à déposer en vertu de la partie 12, pour les exercices terminés le 30 juin 2005 ou après cette date.

## ANNEXE 51-102A1 RAPPORT DE GESTION

### PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### a) Description du rapport de gestion

Le rapport de gestion explique du point de vue de la direction les résultats que la société a obtenus au cours de la période visée par les états financiers ainsi que sa situation financière et ses perspectives d'avenir. Il complète les états financiers sans en faire partie.

Lors de la rédaction du rapport de gestion, il faut fixer pour objectif d'améliorer l'information financière de la société en présentant une analyse équilibrée de ses résultats d'exploitation et de sa situation financière, notamment de sa situation de trésorerie et de ses sources de financement. Donner ouvertement les bonnes nouvelles comme les mauvaises. Le rapport de gestion doit :

- aider les investisseurs actuels et potentiels à comprendre ce que les états financiers montrent et ne montrent pas;
- porter sur l'information importante qui n'est pas traitée de façon approfondie dans les états financiers, par exemple, les éléments de passif éventuels, les manquements aux conditions d'un contrat de prêt, les arrangements hors bilan et les autres obligations contractuelles;
- analyser les tendances et les risques importants qui ont eu une incidence sur les états financiers, ainsi que les tendances et les risques qui pourraient dorénavant avoir une incidence;
- donner de l'information sur la qualité et l'éventuelle variabilité des bénéfices et des flux de trésorerie de la société, pour permettre aux investisseurs de déterminer si la performance passée est indicative de la performance future.

Formatted: Indent: Left: 0 pt, First line: 35.45 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

Formatted: Indent: Left: 0 pt, First line: 35.45 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

Formatted: Indent: Left: 0 pt, First line: 35.45 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

Formatted: Indent: Left: 0 pt, First line: 35.45 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

#### b) Date de l'information

Tenir compte de toute information disponible à la date du rapport de gestion. Si la date du rapport de gestion n'est pas la date du dépôt, il faut s'assurer que l'information qu'il contient est à jour, de façon à ne pas induire le lecteur en erreur au moment du dépôt.

#### c) Signification du terme « société »

Dans la présente annexe, le terme « société » inclut aussi les sociétés de personnes, les fiducies et les entreprises non constituées en personnes morales.

#### d) Explication de l'analyse

Expliquer les variations qu'a connu la performance de la société et en indiquer les raisons. Ne pas se contenter d'indiquer la variation des montants constatés aux postes des états financiers d'une période à l'autre. Éviter les phrases toutes faites. L'analyse doit aider le lecteur à comprendre les tendances, les événements, les opérations et les charges.

#### e) Priorité à l'information importante

Le rapport de gestion doit porter sur l'information importante. Il n'est pas nécessaire de donner de l'information de moindre importance. Faire preuve de discernement pour déterminer si un élément d'information donné est important.

#### f) Détermination de l'importance de l'information

La décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de la société serait-elle différente si l'information en question était passée sous silence ou

formulée de façon incorrecte? Dans l'affirmative, l'information est sûrement importante. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.

### g) Information financière prospective

~~L'établissement du rapport amène nécessairement certaines prédictions. Ainsi, il faut décrire les tendances ou incertitudes connues dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles exercent une influence sur les activités de la société. Toutefois, il n'est pas obligatoire de fournir des estimations détaillées de produits nets, de bénéfice ou de perte, ni aucune autre information de cet ordre.~~

**Deleted:** Il est fortement conseillé de fournir de l'information financière prospective, à condition que les déclarations soient fondées.

**Deleted:** ou projections

**Deleted:** une prévision détaillée

L'information financière prospective doit être ~~fondée et~~ accompagnée d'une indication de sa nature, d'une description des facteurs qui pourraient entraîner un écart important entre l'information prospective et les résultats, d'un exposé des hypothèses importantes et des risques, ainsi que d'une mise en garde.

~~En outre, certains textes de la législation en valeurs mobilières prévoient un droit d'action en dommages intérêts en cas de présentation d'information fautive ou trompeuse dans les documents d'information continue. Des protections existent contre la responsabilité découlant de la présentation d'information prospective. Il incombe à l'auteur du rapport de gestion de déterminer quelle information supplémentaire il convient de fournir pour jouir de ces protections.~~

Il faut expliquer toute information financière prospective portant sur un exercice précédent, qui est fournie dans un rapport de gestion et qui peut être trompeuse en l'absence d'explications, compte tenu d'événements survenus ultérieurement. ~~En vertu des obligations d'information occasionnelle, il pourrait être nécessaire de publier un communiqué de presse et de déposer une déclaration de changement important.~~

**Deleted:** Les déclarations prospectives peuvent être trompeuses lorsqu'elles sont trop optimistes ou audacieuses, qu'elles manquent d'objectivité ou qu'elles ne sont pas suffisamment étayées.

#### ~~g.1) Informations financières prospectives~~

~~Il faut indiquer et analyser les différences importantes entre les résultats réels de l'exercice ou de la période intermédiaire sur lequel porte le rapport de gestion et les informations financières prospectives relatives à cette période comptable qui ont été précédemment communiquées au public, dans un rapport de gestion antérieur ou autrement. Les informations financières prospectives (IFP) sont un type d'information prospective. Elles sont des informations sur les résultats d'exploitation futurs, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs, que l'on établit en se fondant sur des hypothèses au sujet de conditions économiques et lignes de conduite futures. Elles sont présentées sous la forme d'un bilan historique, d'un état des résultats historique ou d'un état des flux de trésorerie historique. Il convient d'indiquer et d'analyser les divergences importantes entre les éléments importants des IFP, y compris les hypothèses. À titre d'exemple, il faut expliquer pourquoi le montant réel des produits d'exploitation se rapproche du montant prévu, mais que sa composition ou le volume des ventes s'en écarte de façon notable. En l'absence de divergences importantes, indiquer que les résultats réels ont été comparés aux IFP publiées précédemment pour la période comptable pertinente, mais que cela n'a fait ressortir aucune divergence importante.~~

~~Analyser également les événements et les circonstances qui sont survenus pendant la période comptable à laquelle le rapport de gestion se rapporte et qui entraîneront probablement des divergences importantes entre les résultats réels et les IFP publiées précédemment au sujet d'une période qui n'est pas encore terminée. Analyser également les divergences prévues. À titre d'exemple, si les IFP publiées pour l'exercice courant reposent sur l'hypothèse que le taux préférentiel ne changera pas, mais que celui-ci a augmenté de 2 % à la fin du deuxième trimestre, il faut traiter dans le rapport de gestion du deuxième trimestre de l'augmentation du taux d'intérêt et de l'incidence prévue sur les résultats par rapport à ceux indiqués dans les IFP.~~

~~Advenant que des IFP publiées précédemment soient retirées pendant la période comptable à laquelle le rapport de gestion se rapporte, il faut indiquer cette décision et les motifs qui la sous-tendent. Toutefois, il n'est pas obligatoire d'indiquer et d'analyser de la façon prévue ci-dessus les divergences entre les résultats réels et les IFP si le retrait des IFP a été signalé dans un rapport de gestion déposé avant la fin de la période visée par les IFP.~~

~~Le paragraphe g.1 des présentes instructions ne s'applique pas aux produits d'exploitation nets futurs (valeur actualisée des flux de trésorerie) indiqués conformément au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières ni aux prévisions de trésorerie fournies conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers approuvé par l'arrêté ministériel (indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement). Les émetteurs sont invités à se reporter à ces règlements pour connaître leurs obligations en ce qui concerne cette information.~~

#### **h) Émetteurs émergents dont les activités ne génèrent pas de produits d'exploitation significatifs**

Si la société est un émetteur émergent dont les activités ne génèrent pas de produits d'exploitation significatifs, l'analyse des résultats d'exploitation doit porter sur les charges et sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et jalons commerciaux.

#### **i) Prise de contrôle inversée**

Si une acquisition est comptabilisée comme une prise de contrôle inversée, le rapport de gestion doit être fondé sur les états financiers de l'acquéreur par prise de contrôle inversée.

#### **j) Principes comptables étrangers**

Si les états financiers principaux de la société ont été dressés selon d'autres principes comptables que les PCGR canadiens et qu'un rapprochement est fourni, le rapport de gestion doit porter sur ces états financiers.

#### **k) Émetteurs exploitant des ressources naturelles**

Si la société a des projets miniers, l'information fournie doit être conforme ~~au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers~~. Il faut notamment s'assurer que l'information scientifique et technique est fondée sur un rapport technique ou un autre document établi par une personne qualifiée ou sous sa supervision.

**Deleted:** à la Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0199 du 22 mai 2001

Si la société exerce des activités pétrolières ou gazières, l'information fournie doit être conforme au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.

**Deleted:** approuvé par l'arrêté ministériel (indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement)

#### **l) Numérotation et titres des rubriques**

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information fournie sous une rubrique.

#### **m) Omission d'information**

Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue par la présente annexe qui ne s'applique pas à la situation de la société.

#### **n) Termes définis**

Pour les termes utilisés mais non définis dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 51-102 et la Norme canadienne 14-101, Définitions. Pour les termes utilisés dans la présente annexe et définis à la fois dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé et dans le Règlement 51-102, se référer à l'article 1.4 de l'instruction générale relative à ce règlement.

**Deleted:** adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001

#### **o) Langage simple**

Rédiger le rapport de gestion de sorte que les lecteurs puissent le comprendre. Appliquer les principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'instruction générale relative au Règlement 51-102. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

## **PARTIE 2 CONTENU DU RAPPORT DE GESTION**

## **Rubrique 1 Rapport de gestion annuel**

### **1.1 Date**

Indiquer la date du rapport de gestion. Elle ne doit pas être antérieure à celle du rapport du vérificateur sur les états financiers du dernier exercice de la société.

### **1.2 Performance globale**

Analyser la situation financière de la société, ses résultats d'exploitation et ses flux de trésorerie. Analyser les tendances, besoins, engagements, événements ou incertitudes connus dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence sur les activités de la société. Comparer la performance du dernier exercice avec celle de l'exercice précédent. Analyser au moins les éléments suivants :

- a) les secteurs d'exploitation qui sont des secteurs isolables, au sens du Manuel de l'ICCA;
- b) les autres secteurs de l'entreprise :
  - i) s'ils ont un effet disproportionné sur les produits d'exploitation ou les besoins de trésorerie;
  - ii) s'il existe des restrictions légales ou autres au libre mouvement des fonds entre les secteurs de l'entreprise;
- c) les facteurs sectoriels et économiques qui ont une influence sur la performance de l'entreprise;
- d) les raisons pour lesquelles des changements sont survenus ou des changements attendus ne sont pas survenus dans la situation financière et les résultats d'exploitation de l'entreprise;
- e) l'effet des abandons d'activités sur le fonctionnement de la société.

#### **INSTRUCTIONS**

- i) Dans les explications concernant les changements qui se sont produits dans la situation financière et les résultats d'exploitation de la société, analyser l'effet, sur les activités poursuivies, de toute acquisition, cession, radiation et de tout abandon ou de toute opération similaire.*
- ii) La situation financière comprend la situation financière de la société (selon le bilan) et les facteurs susceptibles d'influer sur sa situation de trésorerie et ses sources de financement.*
- iii) Fournir de l'information sur plus de deux exercices s'il est probable que cela aidera le lecteur à comprendre une tendance donnée.*

### **1.3 Information annuelle choisie**

- 1) Fournir l'information financière suivante tirée des états financiers de la société établis pour les trois derniers exercices :
  - a) les ventes nettes ou le total des produits d'exploitation;
  - b) le bénéfice ou la perte avant activités abandonnées et éléments extraordinaires, globalement par action, et dilué par action;
  - c) le bénéfice net ou la perte nette, globalement par action, et dilué par action;
  - d) l'actif total;

- e) le passif financier à long terme;
- f) le dividende en espèces déclaré par action pour chaque catégorie d'actions;

2) Analyser les facteurs qui ont entraîné des variations entre périodes, notamment les activités abandonnées, les modifications de conventions comptables, les acquisitions ou cessions significatives et les changements intervenus dans l'orientation de la société, ainsi que toute autre information qui permettrait de mieux comprendre et de faire ressortir les tendances de la situation financière et des résultats d'exploitation.

#### *INSTRUCTION*

*Indiquer les principes comptables selon lesquels l'information financière a été établie, la monnaie de présentation, et la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation. Si les états financiers ont été rapprochés des PCGR canadiens, faire un renvoi au rapprochement figurant dans les notes afférentes aux états financiers.*

#### **1.4 Résultats d'exploitation**

Commenter l'analyse des activités de la société au cours du dernier exercice, et notamment :

- a) les ventes nettes ou le total des produits d'exploitation par unité d'exploitation, y compris toute variation de ces montants entraînée par la variation des prix de vente, la variation du volume ou de la quantité des produits ou services vendus ou l'introduction de nouveaux produits ou services;
- b) tout facteur significatif ayant entraîné une variation des ventes nettes ou du total des produits d'exploitation;
- c) le coût des ventes ou la marge bénéficiaire brute;
- d) pour les émetteurs ayant des projets significatifs qui n'ont pas encore généré de produits d'exploitation, chaque projet, le plan de la société à son égard, son état d'avancement en regard du plan, les dépenses effectuées et leur relation avec le calendrier et les coûts prévus pour que le projet passe à l'étape suivante prévue par le plan;
- e) pour les émetteurs du secteur primaire qui ont des mines en production, les jalons comme les plans d'expansion des mines, les améliorations de la productivité ou les plans d'aménagement d'un nouveau gisement;
- f) les facteurs qui ont entraîné un changement dans la relation coûts-produits d'exploitation, y compris les variations dans le coût de la main-d'œuvre ou des matériaux, les variations de prix ou les rajustements des stocks;
- g) les engagements, événements, risques ou incertitudes connus dont il est raisonnable de croire qu'ils auront une incidence importante sur la performance de la société, y compris en ce qui concerne les ventes nettes, le total des produits d'exploitation et le bénéfice ou la perte avant activités abandonnées et postes extraordinaires;
- h) l'effet de l'inflation ou de variations spécifiques des prix sur les ventes nettes, sur le total des produits d'exploitation et sur le bénéfice ou la perte avant activités abandonnées et postes extraordinaires;
- i) sous forme de tableau comparatif, l'information déjà fournie sur l'emploi, par la société, du produit (à l'exclusion du fonds de roulement) tiré de tout financement, accompagnée d'une explication des variations et, le cas échéant, de leur incidence sur la capacité de la société d'atteindre ses objectifs commerciaux et les jalons fixés;
- j) les événements ou opérations inhabituels ou peu fréquents.

#### *INSTRUCTIONS*

*L'analyse des éléments visés au paragraphe d de l'article 1.4 doit indiquer :*

- i) si des montants supplémentaires seront dépensés sur le projet;*
- ii) tout facteur ayant influé sur la valeur du ou des projets, comme un changement du cours des marchandises, l'utilisation des terrains ou des problèmes d'ordre politique ou environnemental.*

### **1.5 Résumé des résultats trimestriels**

Fournir un résumé de l'information suivante, tirée des états financiers de la société pour chacun des huit derniers trimestres :

- a) les ventes nettes ou le total des produits d'exploitation;
- b) le bénéfice ou la perte avant activités abandonnées et éléments extraordinaires, globalement par action, et dilué par action;
- c) le bénéfice net ou la perte nette, globalement par action, et dilué par action.

Analyser les facteurs qui ont entraîné des variations au cours des trimestres et qui sont nécessaires pour comprendre l'évolution des tendances générales et le caractère saisonnier des activités.

#### **INSTRUCTIONS**

*i) Aux fins du rapport de gestion annuel, le dernier trimestre est celui dont la clôture coïncide avec celle du dernier exercice.*

*ii) Il n'est pas nécessaire de fournir de l'information sur les trimestres antérieurs à la date à laquelle la société est devenue émetteur assujetti si elle n'a pas établi d'états financiers pour ces trimestres.*

*iii) Pour l'application des articles 1.2 à 1.5, tenter de circonscrire et d'analyser les facteurs suivants :*

*A) les changements d'habitudes d'achat chez les clients, y compris les changements attribuables à l'apparition de nouvelles technologies et aux changements démographiques;*

*B) les changements de méthodes de vente, y compris les changements attribuables à de nouveaux arrangements de distribution ou à la réorganisation de la force de vente directe;*

*C) l'évolution de la concurrence, en évaluant notamment les ressources de l'émetteur, ses forces et ses faiblesses, comparativement à celles de ses concurrents;*

*D) l'effet des taux de change;*

*E) la variation du prix des facteurs de production, des contraintes d'approvisionnement, du carnet de commandes et les autres questions liées aux facteurs de production;*

*F) la variation de la capacité de production, notamment attribuable aux fermetures d'usines et aux arrêts de travail;*

*G) la variation du volume des escomptes consentis aux clients, du volume des rendus et des réfections, des droits d'accise et des autres taxes, ou les autres montants retranchés des produits;*

*H) les modifications des modalités de contrats de service;*

*I) les progrès accomplis relativement aux jalons précédemment annoncés;*

J) pour les émetteurs du secteur primaire qui ont des mines en production, les variations des flux de trésorerie causées par la variation de la capacité de production, de la teneur du minerai traité, de la teneur limite et de la récupération des métaux, ainsi que toute prévision de variations à venir;

Deleted: .

~~K) pour les émetteurs qui ont une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative, la nature de l'investissement et sa signification pour la société.~~

iv) Indiquer les principes comptables selon lesquels l'information financière a été établie, la monnaie de présentation, et la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation. Si les états financiers ont été rapprochés des PCGR canadiens, faire renvoi au rapprochement figurant dans les notes afférentes aux états financiers.

## 1.6 Situation de trésorerie

Analyser la situation de trésorerie de la société, notamment :

- a) sa capacité de se procurer suffisamment d'espèces ou de quasi-espèces, à court terme et à long terme, pour conserver la capacité de soutenir la croissance planifiée ou de financer des activités de développement;
- b) les tendances ou fluctuations prévues de sa situation de trésorerie, compte tenu des exigences, des engagements, des événements ou des incertitudes;
- c) ses besoins de fonds de roulement;
- d) les risques d'illiquidité liés aux instruments financiers;
- e) en cas d'insuffisance actuelle ou prévue de fonds de roulement, sa capacité de s'acquitter de ses obligations financières à leur échéance et les mesures prises pour remédier à la situation;
- f) les éléments du bilan, les postes de l'état des résultats ou de l'état des flux de trésorerie qui peuvent influencer sur sa situation de trésorerie;
- g) les restrictions d'ordre juridique ou pratique à la capacité des filiales de transférer des fonds à la société ainsi que l'incidence qu'elles ont eue ou pourraient avoir sur la capacité de la société de faire face à ses obligations;
- h) les manquements ou retards actuels ou prévus dans :
  - i) le versement de dividendes, les paiements exigibles en vertu de baux, le paiement des intérêts ou le remboursement du capital d'un emprunt;
  - ii) le respect des clauses restrictives d'un contrat de prêt, au cours du dernier exercice;
  - iii) les remboursements, encaissements par anticipation ou versements au fonds d'amortissement;

Indiquer comment la société entend remédier à ces manquements ou retards.

### INSTRUCTIONS

i) Dans l'analyse de la capacité de la société de se procurer suffisamment d'espèces ou de quasi-espèces, décrire les sources de financement ainsi que les situations susceptibles de se produire qui pourraient les compromettre, par exemple la fluctuation des prix sur le marché ou du cours des marchandises, le ralentissement de l'économie, un manquement à une garantie et la contraction des activités.

ii) Dans l'analyse des tendances et des fluctuations prévues de la situation de trésorerie de la société et des risques d'illiquidité liés aux instruments financiers, traiter les points suivants :

A) les modalités liées à des dettes, baux ou autres arrangements qui pourraient entraîner de nouvelles exigences de financement ou un paiement anticipé, comme les provisions liées à la cote de solvabilité, au bénéfice, aux flux de trésorerie ou au cours de l'action;

B) les situations qui pourraient nuire à la capacité de la société d'entreprendre des opérations jugées essentielles pour ses activités, par exemple l'incapacité de maintenir une cote d'évaluation d'investissements, son bénéfice par action, ses flux de trésorerie ou le cours de son action.

iii) Dans l'analyse des besoins en fonds de roulement, analyser les obligations de la société de maintenir des stocks suffisants pour répondre aux besoins de ses clients et toute situation dans laquelle elle a accordé des délais de paiement.

iv) Dans l'analyse des éléments du bilan ou des postes de l'état des résultats ou de l'état des flux de trésorerie de la société, présenter sous forme de tableau toutes les obligations contractuelles, y compris les paiements exigibles pendant les cinq prochains exercices et par la suite. Il n'est pas nécessaire de fournir le tableau si la société est un émetteur émergent. Voici un modèle pouvant être adapté à la situation de la société :

Obligations contractuelles	Paiements exigibles par période				
	Total	Moins d'un exercice	1 à 3 exercices	4 à 5 exercices	Au-delà de cinq exercices
Obligation à long terme					
Location-acquisition					
Location-exploitation					
Obligations d'achat <sup>1</sup>					
Autres obligations à long terme <sup>2</sup>					
<b>Total des obligations contractuelles</b>					

<sup>1</sup> Le terme « obligation d'achat » désigne une convention d'achat de biens ou de services qui est exécutoire, a force obligatoire, et comporte des modalités importantes comme la quantité minimale ou fixe à acheter, le prix (fixe, variable ou minimum) à acquitter et le moment approximatif de l'opération.

<sup>2</sup> L'expression « autres obligations à long terme » désigne les autres passifs à long terme indiqués dans le bilan de la société.

La présentation sous forme de tableau peut être accompagnée de notes de bas de page décrivant les stipulations qui donnent naissance à des obligations, les augmentent ou en devancent l'échéance, ou donnant d'autres renseignements dans la mesure où cela est nécessaire pour comprendre le calendrier d'exécution et le montant des obligations contractuelles de la société.

## 1.7 Sources de financement

Fournir une analyse des sources de financement de la société, y compris :

a) les engagements en matière de dépenses en immobilisations en date des états financiers de la société, y compris :

i) le montant, la nature et le but général de ces engagements;

ii) la source prévue du financement nécessaire;

iii) les dépenses nécessaires, mais non encore engagées, pour maintenir la capacité de la société d'atteindre ses objectifs de croissance ou de financer des activités d'aménagement;

b) les tendances connues ou les fluctuations prévues des sources de financement de la société, y compris les changements prévus dans les proportions et les coûts relatifs de ces sources;

c) les sources de financement disponibles mais non utilisées.

#### *INSTRUCTIONS*

i) *Par source de financement, on entend les emprunts, les capitaux propres et tout autre arrangement financier raisonnablement considéré comme source de fonds pour la société.*

ii) *Dans l'analyse des engagements de la société, traiter des dépenses d'exploration et d'aménagement ou de recherche et développement nécessaires pour que les terrains ou les conventions demeurent en règle.*

### **1.8 Arrangements hors bilan**

Analyser tout arrangement hors bilan qui a ou est susceptible d'avoir une incidence sur les résultats d'exploitation ou la situation financière de la société, notamment la situation de trésorerie et les sources de financement.

Dans l'analyse des arrangements hors bilan, traiter de leurs activités et objectifs commerciaux, de leur réalité économique, des risques liés aux arrangements et des principales modalités des engagements. L'analyse doit :

a) contenir une description de la ou des autres parties contractantes;

b) indiquer les effets de la résiliation des arrangements;

c) préciser les montants à recevoir ou à payer, les produits, les dépenses et les flux de trésorerie découlant des arrangements;

d) préciser la nature et le montant de toute obligation ou élément de passif découlant des arrangements et aux termes duquel la société pourrait être tenue de fournir un financement, ainsi que les événements ou circonstances qui pourraient les entraîner.

e) indiquer tout événement, engagement, tendance ou incertitude connus qui pourraient avoir une incidence sur la possibilité de conclure un arrangement ou de jouir de ses avantages (y compris toute résiliation) et les mesures que la direction a prises ou se propose de prendre pour y faire face.

#### *INSTRUCTIONS*

i) *Les arrangements hors bilan comprennent les arrangements contractuels avec une entité qui ne sont pas déclarés sur une base consolidée avec la société et en vertu desquels celle-ci a, selon le cas :*

*A) des obligations aux termes de contrats de garantie;*

*B) des droits conservés ou éventuels sur des actifs cédés à une entité non consolidée, ou a un arrangement analogue qui sert à cette entité de soutien au crédit, de soutien de trésorerie ou de protection contre les risques de marché pour les éléments d'actifs;*

*C) des obligations aux termes de certains dérivés;*

*D) des obligations aux termes de droits variables importants dans une entité non consolidée qui lui fournit du financement, du soutien au crédit, un concours de trésorerie ou une protection contre les risques de marché ou lui offre des services de location, de couverture ou de recherche et développement.*

ii) *Les éléments de passif éventuels découlant d'une poursuite, d'un arbitrage ou de l'application de la réglementation ne sont pas considérés comme des arrangements hors bilan.*

iii) *L'information sur les arrangements hors bilan doit porter sur le dernier exercice. Toutefois, l'analyse doit expliquer les changements par rapport à l'exercice précédent si cela est nécessaire pour comprendre l'information présentée.*

iv) *Il n'est pas nécessaire de répéter dans l'analyse l'information figurant dans les notes afférentes aux états financiers, si l'analyse fait clairement renvoi aux notes pertinentes et en intègre la teneur de façon à expliquer la signification de l'information qui n'est pas incluse dans le rapport de gestion.*

### **1.9 Opérations entre apparentés**

Analyser toutes les opérations auxquelles ont participé des « apparentés », au sens du Manuel de l'ICCA.

#### *INSTRUCTIONS*

*Dans l'analyse, aborder les caractéristiques qualitatives et quantitatives des opérations de la société avec des apparentés qui sont nécessaires à la compréhension des objectifs commerciaux et de la réalité économique des opérations. Analyser :*

- A) *la relation avec les apparentés, en identifiant ces derniers;*
- B) *l'objectif commercial de l'opération;*
- C) *le montant comptabilisé de l'opération et la base de mesure utilisée;*
- D) *tout engagement contractuel ou autre engagement en cours qui découle de l'opération.*

### **1.10 Quatrième trimestre**

Analyser les événements ou éléments ayant eu une incidence sur la situation financière, les flux de trésorerie ou les résultats d'exploitation de la société au cours du quatrième trimestre, y compris les éléments extraordinaires, les redressements de fin d'exercice et autres redressements, les aspects saisonniers des activités de la société et les cessions d'unités d'exploitation.

### **1.11 Opérations projetées**

Analyser l'effet prévu sur la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de toute acquisition ou cession d'un d'actif ou d'une entreprise que le conseil d'administration ou la direction de la société, en prévision de l'approbation du conseil, a décidé de réaliser. Le cas échéant, indiquer si les actionnaires ou les autorités compétentes ont donné leur approbation.

#### *INSTRUCTIONS*

Il n'est pas nécessaire de fournir cette information si la société a déposé, en vertu de l'article 7.1 du Règlement 51-102, une déclaration de changement important établie conformément à l'Annexe 51-102A3 portant la mention « confidentiel » relativement à l'opération, et que celle-ci demeure confidentielle.

### **1.12 Principales estimations comptables**

Si la société n'est pas un émetteur émergent, fournir une analyse de ses principales estimations comptables. L'analyse doit :

- a) indiquer et décrire chacune des principales estimations comptables utilisées, notamment :
  - i) donner une description de l'estimation comptable;

- ii) indiquer la méthodologie utilisée pour établir l'estimation comptable;
  - iii) indiquer les hypothèses qui sous-tendent l'estimation comptable et qui sont reliées à des questions hautement incertaines au moment où l'estimation a été faite;
  - iv) indiquer tout engagement, événement, tendance ou incertitude susceptible d'avoir une incidence importante sur la méthodologie ou les hypothèses décrites;
  - v) le cas échéant, expliquer pourquoi il est probable que l'estimation comptable puisse varier d'une période à l'autre et ait une incidence importante sur la présentation des informations financières;
- b) expliquer la signification des estimations comptables pour la situation financière de la société, les changements dans sa situation financière et ses résultats d'exploitation, et indiquer les postes des états financiers touchés par les estimations comptables;
- d) commenter les modifications apportées aux principales estimations comptables au cours des deux derniers exercices, en indiquant les motifs des modifications et l'incidence quantitative sur la performance financière globale de la société et les postes des états financiers;
- e) indiquer les unités d'exploitation de la société touchées par chaque estimation comptable et commenter chaque estimation comptable par unité d'exploitation, si la société exerce ses activités dans plusieurs unités d'exploitation.

**Deleted:** c) chiffrer les changements dans la performance financière globale et aux postes des états financiers, si l'hypothèse de départ est que les estimations comptables changeront, en fonction :¶  
 ¶  
 i) soit des modifications raisonnablement probables dans les hypothèses importantes;¶  
 ¶  
 ii) soit de la valeur supérieure et de la valeur inférieure de la fourchette d'estimations parmi lesquelles l'estimation a été choisie;¶  
 ¶

#### INSTRUCTIONS

i) — Une estimation comptable est une principale estimation comptable si :

A) la société doit formuler des hypothèses à propos de questions hautement incertaines au moment de l'estimation;

B) les différentes estimations que la société aurait pu utiliser pendant la période en cours ou les changements d'estimations raisonnablement susceptibles de se produire d'une période à l'autre auraient une incidence importante sur la situation financière de la société, les changements dans sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.

~~ii) — Dans les explications concernant la probabilité d'une variation de l'estimation comptable, fournir de l'information qualitative et, si elle est disponible et peut être importante pour les investisseurs, de l'information quantitative. L'information quantitative comprend notamment les changements dans la performance financière globale et aux postes des états financiers, si l'hypothèse de départ est que les estimations comptables changeront, en fonction :~~

~~— A) soit des modifications raisonnablement probables dans les hypothèses importantes;~~

~~— B) soit de la valeur supérieure et de la valeur inférieure de la fourchette d'estimations parmi lesquelles l'estimation a été choisie.~~

#### 1.13 Modification des conventions comptables, y compris leur adoption initiale

Commenter et analyser les modifications des conventions comptables de la société. Il faut notamment :

a) en ce qui concerne les conventions comptables adoptées ou dont l'adoption est prévue après la clôture du dernier exercice de la société, y compris les modifications apportées ou à être apportées volontairement et celles qui découlent de la modification de normes comptables ou de l'adoption d'une nouvelle norme comptable qu'il n'est pas nécessaire d'adopter avant une date ultérieure :

i) décrire la nouvelle norme, indiquer la date à laquelle elle doit être adoptée et, si elle est fixée, la date à laquelle elle sera adoptée;

ii) indiquer les méthodes d'adoption permises par la norme comptable et la méthode qui sera utilisée;

iii) indiquer l'effet prévu sur les états financiers de la société ou, le cas échéant, déclarer que la société n'est pas en mesure d'estimer raisonnablement l'effet;

iv) indiquer l'effet que cela pourrait avoir sur les activités, par exemple en entraînant des manquements, en droit strict, aux clauses restrictives d'un contrat de prêt ou des changements de méthodes commerciales;

b) en ce qui concerne les conventions comptables adoptées initialement au cours du dernier exercice :

i) décrire les événements ou les opérations qui ont donné lieu à leur adoption;

ii) décrire les conventions adoptées et la méthode d'application;

iii) commenter l'effet de l'adoption sur la situation financière de la société, les changements dans sa situation financière et ses résultats d'exploitation;

iv) si la société est autorisée à faire un choix entre plusieurs principes comptables acceptables :

A) expliquer qu'un choix a été fait entre de tels principes;

B) préciser les choix possibles;

C) expliquer pourquoi ce choix a été fait;

D) commenter l'effet, s'il est important, que les options non retenues auraient eu sur la situation financière de la société, les changements dans sa situation financière et ses résultats d'exploitation;

v) en l'absence de doctrine comptable traitant de la façon de comptabiliser les événements ou les opérations ayant donné lieu à l'adoption des conventions comptables, expliquer la décision concernant les conventions à utiliser et la méthode d'application.

#### **INSTRUCTIONS**

*Il n'est pas nécessaire de fournir l'analyse visée au paragraphe b de l'article 1.13 pour ce qui est de l'adoption de conventions comptables résultant de l'adoption de nouvelles normes comptables.*

#### **1.14 Instruments financiers et autres instruments**

En ce qui concerne les instruments financiers et les autres instruments :

a) analyser la nature des instruments financiers utilisés par la société, l'utilisation que celle-ci en fait, le lien entre les instruments et les objectifs commerciaux de leur utilisation;

b) décrire et analyser les risques associés aux instruments;

c) décrire les méthodes employées pour maîtriser les risques visés au paragraphe b et analyser les objectifs, les stratégies générales et les instruments utilisés à cette fin, ainsi que les activités de couverture éventuelles;

d) indiquer le montant et le classement dans les états financiers des bénéfices, des charges, des gains et des pertes qui se rattachent aux instruments financiers;

e) commenter les hypothèses significatives retenues pour déterminer la juste valeur des instruments financiers, le montant total constaté dans les résultats de l'exercice au titre de la variation de la juste valeur des instruments financiers et sa classification dans les états financiers, ainsi que le montant total des gains ou pertes reportés ou non constatés sur instruments financiers et sa classification dans les états financiers.

#### INSTRUCTIONS

i) L'expression « autres instruments » désigne les instruments qui peuvent être réglés par la livraison d'actifs non financiers, comme les contrats à terme.

ii) L'analyse requise par le paragraphe a de l'article 1.14 doit aider le lecteur à comprendre l'importance des instruments constatés et non constatés par rapport à la situation financière, aux résultats d'exploitation et aux flux de trésorerie de la société. Il doit aussi être fait de façon à aider le lecteur à évaluer le montant, l'échéance et la certitude des flux de trésorerie futurs associés à ces instruments. Il faut également expliquer le lien qui existe entre les composantes passif et capitaux propres des instruments d'emprunt convertibles.

iii) Pour l'application du paragraphe c de l'article 1.14, si la société est exposée à des risques de prix, de crédit ou d'illiquidité significatifs, il faut présenter une analyse de sensibilité ou de l'information sous forme de tableau pour aider le lecteur à déterminer le degré de risque. Par exemple, il peut être utile de présenter une analyse de l'effet d'une variation hypothétique des taux d'intérêt ou des taux de change actuels sur la juste valeur des instruments financiers, des bénéfices futurs et des flux de trésorerie futurs pour indiquer le risque de prix auquel la société est exposée.

iv) Pour l'application du paragraphe d de l'article 1.14, expliquer les bénéfices, les charges, les gains et les pertes rattachées aux activités de couverture séparément des autres activités.

### 1.15 Autres exigences relatives au rapport de gestion

a) Le rapport de gestion doit indiquer que l'on peut trouver davantage de renseignements sur la société sur SEDAR (www.sedar.com), y compris sa notice annuelle si elle en dépose une.

b) Le rapport de gestion doit également fournir l'information visée aux dispositions suivantes du Règlement 51-102, ~~le cas échéant~~ :

i) à l'article 5.3 qui concerne l'information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits d'exploitation significatifs;

ii) à l'article 5.4 qui concerne l'information sur les actions en circulation; ▼

Deleted: .

~~iii) à l'article 5.7 qui concerne l'information additionnelle exigée des émetteurs assujettis ayant une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative. ▼~~

Deleted: ¶

#### INSTRUCTIONS

La société peut également être tenue de fournir de l'information additionnelle dans son rapport de gestion conformément à l'Annexe 52-109A1, Attestation des documents annuels et à l'Annexe 52-109A2, Attestation des documents intermédiaires du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs approuvé par l'arrêté ministériel (indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement).

## Rubrique 2 Rapport de gestion intermédiaire

### 2.1 Date

Indiquer la date du rapport de gestion intermédiaire.

### 2.2 Rapport de gestion intermédiaire

L'objet du rapport de gestion intermédiaire est de mettre à jour l'information fournie dans le rapport de gestion annuel prescrit par la rubrique 1, exception faite de l'article 1.3. Il doit comporter :

- a) un commentaire sur l'analyse :
  - i) des résultats trimestriels et des résultats cumulés depuis le début de l'exercice ainsi qu'une comparaison avec les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie des périodes comparables de l'exercice précédent;
  - ii) des variations des résultats d'exploitation et des éléments de bénéfice ou de perte qui ne découlent pas des activités poursuivies;
  - iii) des éventuels aspects saisonniers des activités de la société qui influent sur sa situation financière, ses résultats d'exploitation ou ses flux de trésorerie;
- b) une comparaison de la situation financière intermédiaire de la société avec sa situation financière à la fin du dernier exercice.

#### INSTRUCTIONS

~~i) Si le premier rapport de gestion déposé en vertu de cette annexe est un rapport de gestion intermédiaire, il faut fournir toute l'information demandée à la rubrique 1. L'information doit être fondée sur les états financiers intermédiaires, exception faite de l'information visée à l'article 1.3. Puisqu'il n'est pas obligatoire de mettre à jour l'information visée à l'article 1.3 dans le rapport de gestion intermédiaire, le premier rapport de gestion doit contenir l'information visée à l'article 1.3 fondée sur les états financiers annuels. Le rapport de gestion intermédiaire suivant la mettra à jour.~~

Deleted: n'est pas un rapport de gestion annuel

ii) Pour l'application du paragraphe b de l'article 2.2, il est possible de présumer que le lecteur dispose du rapport de gestion annuel ou du premier rapport de gestion. Il n'est donc pas nécessaire de répéter l'analyse de la situation financière figurant dans l'un ou l'autre de ces rapports. Il est possible, par exemple et le cas échéant, d'indiquer que les facteurs économiques et sectoriels restent pour l'essentiel inchangés.

iii) Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 2.2, il faut mettre en relief les résultats du trimestre courant.

iv) En ce qui concerne l'analyse des éléments du bilan et des postes de l'état des résultats ou de l'état des flux de trésorerie d'une période intermédiaire, il n'est pas obligatoire de fournir le tableau des obligations contractuelles connues conformément à l'article 1.6. Il faut plutôt indiquer les changements importants dans les obligations contractuelles qui sont survenus pendant la période intermédiaire hors du cours normal des activités de la société.

v) Le rapport de gestion intermédiaire établi conformément à la rubrique 2 n'est pas exigé pour le quatrième trimestre de la société car l'information concernant ce trimestre figurera dans le rapport de gestion annuel établi conformément à la rubrique 1 (voir l'article 1.10).

~~vi) Dans le rapport de gestion intermédiaire, mettre à jour le résumé des résultats trimestriels prévu à l'article 1.5 en fournissant un résumé de l'information pour les huit derniers trimestres.~~

~~vii) Le rapport de gestion annuel peut ne pas contenir toute l'information prévue à la rubrique 1 si la société est un émetteur émergent à la fin du dernier exercice. Si la société a cessé d'être un émetteur émergent pendant la période intermédiaire, il n'est pas nécessaire de retirer le rapport de gestion déposé précédemment. Il suffit de fournir dans le rapport de gestion intermédiaire suivant l'information visée à la rubrique 1 que la société était dispensée de fournir à titre d'émetteur émergent. Cette information doit être fondée sur les états financiers intermédiaires.~~

**ANNEXE 51-102A2  
NOTICE ANNUELLE**

**PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**a) Description de la notice annuelle**

Certaines sociétés sont tenues de déposer annuellement une notice annuelle en vertu de la partie 6 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. La notice annuelle est un document qui donne de l'information importante sur la société et ses activités à un moment donné, dans le contexte de son développement passé et de ses possibilités de développement futur. Elle décrit la société, ses activités, ses perspectives d'avenir, les risques auxquels elle s'expose et les autres facteurs externes qui ont une incidence particulière sur elle.

Cette information est complétée au fil de l'exercice par le dépôt d'autres documents d'information, notamment des communiqués, des déclarations de changement important, des déclarations d'acquisition d'entreprise, des états financiers et des rapports de gestion.

**b) Date de l'information**

Sauf indication contraire de la présente annexe, l'information figurant dans la notice annuelle doit être arrêtée à la date de clôture du dernier exercice de la société. Elle doit être à jour de façon à ne pas induire le lecteur en erreur lors du dépôt. Si l'information présentée est arrêtée à une autre date, il faut le préciser.

**c) Signification du terme « société »**

Dans la présente annexe, le terme « société » inclut aussi les sociétés de personnes, les fiducies et les entreprises non constituées en personnes morales.

Les mots « la société » aux rubriques 4, 5, 6, 12, 13, 15 et 16 de la présente annexe désignent collectivement la société, ses filiales, les sociétés en participation auxquelles elle est associée et les entités dans lesquelles elle a une participation comptabilisée à la valeur de consolidation.

**d) Priorité à l'information importante**

La notice annuelle doit porter sur l'information importante. Il faut faire preuve de discernement pour déterminer si un élément d'information donné est important. Il faut signaler toute interdiction d'opérations (applicables à votre société ou à certaines personnes) ainsi que toute faillite, amende ou sanction, conformément à la rubrique 10 de la présente annexe.

**e) Détermination de l'importance de l'information**

La décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de la société serait-elle différente si l'information en question était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte? Dans l'affirmative, l'information est sûrement importante. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.

**f) Information intégrée par renvoi**

Il est possible d'intégrer l'information à fournir dans la notice annuelle en faisant un renvoi à un autre document, exception faite d'une notice annuelle antérieure. Indiquer clairement le document ou les extraits du document intégrés dans la notice annuelle et déposés avec celle-ci s'ils n'ont pas encore été déposés dans le profil SEDAR, ~~y compris les documents intégrés par renvoi dans le document ou les extraits~~. Indiquer également que le document est disponible sur SEDAR (www.sedar.com).

**g) Termes définis**

Pour les termes utilisés mais non définis dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 51-102 et la Norme canadienne 14-101, Définitions. Pour les termes utilisés dans la présente annexe et définis à la fois dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé et dans le Règlement 51-102, se référer à l'article 1.4 de l'instruction générale relative à ce règlement.

#### **h) Langage simple**

Rédiger la notice annuelle de sorte que les lecteurs puissent la comprendre. Appliquer les principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'instruction générale relative au Règlement 51-102. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

#### **i) Structures d'accueil**

Si la société est une structure d'accueil, il faudra peut-être adapter les rubriques de la présente annexe pour tenir compte de la nature particulière de ses activités.

#### **j) Numérotation et titres des rubriques**

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs. Il n'est pas nécessaire de répéter ailleurs l'information fournie sous une rubrique.

#### **k) Omission d'information**

Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux rubriques de la présente annexe qui ne s'appliquent pas à la situation de la société ni de préciser cette information.

## **PARTIE 2 CONTENU DE LA NOTICE ANNUELLE**

### **Rubrique 1 Page frontispice**

#### **1.1 Date**

Indiquer la date de la notice annuelle. Elle ne doit pas être antérieure à celle du rapport du vérificateur sur les derniers états financiers de la société.

Il faut déposer la notice annuelle dans les dix jours de la date qu'elle porte.

#### **1.2 Révisions**

S'il y a révision de la notice annuelle de la société après son dépôt, inscrire sur la page frontispice de la version révisée « notice annuelle révisée ».

### **Rubrique 2 Table des matières**

#### **2.1 Table des matières**

La notice annuelle doit comporter une table des matières.

### **Rubrique 3 Structure de l'entreprise**

#### **3.1 Nom, adresse et constitution**

1) Indiquer le nom complet de la société ou, si elle est une entité non constituée en personne morale, le nom complet sous lequel elle existe et exerce ses activités. Indiquer l'adresse du siège social.

2) Nommer la loi en vertu de laquelle la société est constituée ou prorogée ou, si elle est une entité non constituée en personne morale, la loi du territoire ou du territoire étranger en vertu de laquelle elle est établie et existe. Le cas échéant, décrire la nature des modifications importantes apportées aux statuts ou autres documents constitutifs de la société.

### **3.2 Liens intersociétés**

Décrire, au moyen d'un graphique ou autrement, les liens entre la société et ses filiales. Pour chaque filiale, indiquer :

- a) le pourcentage des droits de vote afférents à l'ensemble des titres comportant droit de vote qui sont détenus en propriété véritable par la société ou sur lesquels celle-ci exerce une emprise;
- b) le pourcentage de chaque catégorie de titres subalternes qui sont détenus en propriété véritable par la société ou sur lesquels celle-ci exerce une emprise;
- c) le lieu de constitution ou de prorogation.

#### **INSTRUCTIONS**

*Une filiale peut être omise si, à la date de clôture du dernier exercice :*

- i) l'actif total de la filiale ne représente pas plus de 10 % de l'actif consolidé de la société;*
- ii) le chiffre d'affaires et les produits d'exploitation de la filiale ne représentent pas plus de 10 % du chiffre d'affaires consolidé et des produits d'exploitation consolidés de la société;*
- iii) les filiales visées aux paragraphes i et ii, lorsqu'il y a plus d'une filiale :*
  - A) sont prises globalement;*
  - B) ont un actif total ne représentant pas plus de 20 % de l'actif consolidé de la société et ont un chiffre d'affaires et des produits d'exploitation qui ne représentent pas plus de 20 % du chiffre d'affaires consolidé et des produits d'exploitation consolidés de la société.*

### **Rubrique 4 Développement général de l'activité**

#### **4.1 Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices**

Décrire le développement général de l'activité de la société au cours des trois derniers exercices. N'indiquer que les événements, comme les acquisitions ou les cessions, ou les conditions qui ont influé sur le développement général de l'activité. Si la société produit ou distribue plus d'un produit ou fournit plus d'un type de service, décrire ces produits ou services. Préciser aussi les changements qui devraient se produire dans l'activité de la société pendant l'exercice en cours.

#### **4.2 Acquisitions significatives**

Donner de l'information sur toute acquisition significative réalisée par la société au cours du dernier exercice et au sujet de laquelle de l'information doit être présentée conformément à la partie 8 du Règlement 51-102 de la façon suivante :

- a) en incorporant par renvoi toute déclaration prévue à l'Annexe 51-102A4 et déposée par la société depuis le dépôt de la dernière notice annuelle;
- b) en fournissant un bref résumé de toute acquisition significative au sujet de laquelle la déclaration prévue à l'Annexe 51-102A4 n'a pas encore été déposée.

### **Rubrique 5 Description de l'activité**

#### **5.1 Disposition générale**

1) Décrire l'activité de la société et ses secteurs d'exploitation qui sont des secteurs isolables, au sens du Manuel de l'ICCA. Inclure l'information ci-dessous pour chaque secteur isolable.

- a) **Résumé** – Pour les produits et services, indiquer :
- i) les principaux marchés;
  - ii) les méthodes de distribution;
  - iii) le chiffre d'affaires, exprimé en dollars ou en pourcentage pour chacun des deux derniers exercices, de chaque catégorie de produits ou de services qui compte pour au moins 15 % des produits consolidés de l'exercice en question et qui provient :
    - A. des ventes ou des cessions aux sociétés en participation auxquelles la société est associée ou aux entités dans lesquelles elle a une participation comptabilisée à la valeur de consolidation;
    - B. des ventes aux clients, exception faite de celles visées à la division A, à l'extérieur de l'entité consolidée;
    - C. des ventes et des cessions aux actionnaires contrôlants;
  - iv) si le développement n'est pas complètement terminé, le stade de développement des produits ou des services et, si les produits ne sont pas à la phase de production commerciale :
    - A. la phase des programmes de recherche et développement;
    - B. si la société effectue ses propres travaux de recherche et de développement, les confie à des sous-traitants ou a recours à une combinaison de ces deux méthodes;
    - C. les étapes supplémentaires qu'il faudra franchir pour atteindre le stade de la production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais;
- b) **Production et services** – La méthode courante ou proposée de production des produits et, si la société est fournisseur de services, la méthode courante ou proposée de prestation des services;
- c) **Compétences et connaissances spécialisées** – Les compétences et les connaissances spécialisées nécessaires et la mesure dans laquelle la société en dispose;
- d) **Conditions concurrentielles** – Les conditions concurrentielles dans les principaux marchés et zones géographiques où la société exerce ses activités et, si possible, une évaluation de la position concurrentielle de la société;
- e) **Nouveaux produits** – Si le lancement d'un nouveau produit a été annoncé publiquement, l'état ou la situation de celui-ci;
- f) **Composantes** – Les sources, le prix et la disponibilité des matières premières, des composantes ou des produits finis;
- g) **Actifs incorporels** – L'importance des actifs incorporels sectoriels, tels que les marques de commerce, les listes de diffusion, les droits d'auteur, les franchises, les licences, les brevets d'invention, les logiciels, les listes d'abonnés et les marques de commerce, ainsi que leur durée et leurs répercussions sur le secteur;
- h) **Cycles** – La mesure dans laquelle les activités du secteur sont cycliques ou saisonnières;
- i) **Dépendance économique** – Une description de tout contrat dont les activités de la société dépendent en grande partie; sont notamment visés les contrats concernant la vente de la majeure partie des produits ou services de la société, l'achat de la majeure partie des biens, des services ou des matières premières dont elle a besoin, les franchises et les licences d'exploitation

d'un brevet, d'une formule, d'un secret commercial, d'un procédé ou d'une appellation commerciale;

j) **Modification de contrats** – Les aspects des activités de la société dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils soient touchés, pendant l'exercice en cours, par la renégociation ou la résiliation de contrats ou de contrats de sous-traitance et les répercussions probables, en donnant une description de l'incidence prévue;

k) **Protection de l'environnement** – L'incidence financière et opérationnelle des exigences en matière de protection de l'environnement sur les dépenses en immobilisations, le bénéfice et la position concurrentielle de la société pendant l'exercice en cours ainsi que leur incidence prévue sur les exercices futurs;

l) **Salariés** – Le nombre de salariés à la clôture du dernier exercice ou le nombre moyen de salariés pendant l'exercice, selon ce qui permet le mieux de comprendre l'activité;

m) **Activités à l'étranger** – La mesure dans laquelle la société et l'un de ses secteurs dépendent d'activités à l'étranger;

n) **Prêts** – Les politiques d'investissement et les restrictions en matière de prêts et d'investissements applicables aux activités de prêt de la société.

2) **Faillite et procédures semblables** – Indiquer la nature et les résultats de toute faillite, mise sous séquestre ou procédure semblable engagée contre la société ou une de ses filiales ou de toute faillite volontaire, mise sous séquestre volontaire ou procédure semblable engagée par la société ou une de ses filiales au cours des trois derniers exercices, jusqu'à la date de la notice annuelle.

3) **Réorganisations** – Indiquer la nature et les résultats de toute réorganisation importante de la société ou d'une de ses filiales entreprise au cours des trois derniers exercices, ou encore réalisée ou prévue pendant l'exercice en cours.

4) **Politiques sociales ou environnementales** – Le cas échéant, décrire les politiques sociales ou environnementales que la société a mises en œuvre et qui sont fondamentales pour ses activités, comme les politiques régissant ses relations avec l'environnement ou les collectivités où elle est présente, ou les politiques en matière de droits de la personne, ainsi que les mesures prises pour les mettre en œuvre.

## 5.2 Facteurs de risque

Indiquer les facteurs de risque pour la société et ses activités, par exemple les problèmes éventuels de flux de trésorerie et de liquidité, l'expérience des membres de la direction, les risques généraux inhérents aux activités exercées par la société, les risques environnementaux et sanitaires, le caractère essentiel de certains salariés, les exigences réglementaires, la conjoncture économique ou politique, ainsi que les antécédents financiers et les autres questions susceptibles d'influer sur la décision d'un investisseur d'acquiescer des titres de la société. Classer les risques selon leur gravité. Indiquer tout risque que la responsabilité des actionnaires de la société soit engagée au-delà du prix du titre.

## 5.3 Sociétés ayant des titres adossés à des créances en circulation

Si la société avait en circulation des titres adossés à des créances placés au moyen d'un prospectus, fournir l'information ci-dessous :

1) **Facteurs influant sur les paiements** – Une description de tout événement, engagement, norme ou condition préalable qui pourrait influencer sur le montant des paiements ou des distributions à faire en vertu des titres adossés à des créances ou sur le moment de leur versement.

2) **Portefeuille sous-jacent d'actifs** – L'information suivante sur le portefeuille d'actifs financiers affecté au service des titres adossés à des créances pour les trois derniers exercices de

la société ou pour une période plus courte commençant à la date à laquelle la société a eu des titres adossés à des créances en circulation pour la première fois :

a) la composition du portefeuille à la clôture de chaque exercice ou fraction d'exercice;

b) le bénéfice et les pertes du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte si la nature du portefeuille le permet raisonnablement;

c) les antécédents de paiement, de paiement anticipé et de recouvrement du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte si la nature du portefeuille le permet raisonnablement;

d) les frais administratifs, notamment les frais de service;

e) toute variation importante des éléments mentionnés aux sous-paragraphes *a* à *d*.

3) **Paramètres d'investissement** – Les paramètres qui s'appliquent à l'investissement de tout flux de trésorerie excédentaire.

4) **Historique des paiements** – Le montant des versements effectués au cours des trois derniers exercices ou d'une période plus courte commençant à la date à laquelle la société a eu des titres adossés à des créances en circulation pour la première fois au titre du capital et des intérêts ou du capital et du rendement, présentés séparément, sur les titres adossés à des créances en circulation.

5) **Remboursement accéléré** – Tout événement qui a entraîné ou qui, avec le temps, pourrait entraîner le remboursement accéléré du capital ou du capital et des intérêts des titres adossés à des créances.

6) **Débiteurs principaux** – L'identité de tous les débiteurs principaux des titres adossés à des créances de la société en circulation et le pourcentage du portefeuille d'actifs financiers affecté au service des titres adossés à des créances que représente l'engagement de chaque débiteur principal, en précisant si ceux-ci ont déposé une notice annuelle dans un territoire ou un formulaire 10-K, 10-KSB ou 20-F aux États-Unis d'Amérique.

#### **INSTRUCTIONS**

i) *Présenter l'information demandée au paragraphe 2 de façon que le lecteur puisse facilement déterminer l'état des événements, engagements, normes ou conditions préalables visés au paragraphe 1 de cet article.*

ii) *Il est possible de se conformer au paragraphe 2 en donnant l'information exigée en fonction du portefeuille plus important d'actifs financiers ci-dessous et en indiquant le choix fait :*

A) *lorsque l'information n'est pas compilée précisément pour le portefeuille d'actifs financiers affecté au service des titres adossés à des créances, mais pour un portefeuille plus important d'actifs analogues parmi lesquels les actifs titrisés sont choisis au hasard de façon que la performance de ce portefeuille soit représentative de la performance du portefeuille d'actifs titrisés;*

B) *dans le cas d'une nouvelle société, lorsque le portefeuille d'actifs financiers affecté au service des titres adossés à des créances doit être choisi au hasard dans un portefeuille plus important d'actifs analogue de façon que la performance de ce portefeuille soit représentative de la performance du portefeuille d'actifs titrisés devant être créé.*

#### **5.4 Sociétés ayant des projets miniers**

Si la société a des projets miniers, présenter l'information mentionnée ci-dessous pour chaque projet important :

1) **Description et emplacement du projet**

- a) Indiquer la superficie (en hectares ou autre unité de mesure appropriée) et l'emplacement du projet;
- b) Indiquer la nature et l'étendue des droits de la société sur le projet, y compris les droits de surface, les obligations à remplir pour conserver le projet ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure;
- c) Indiquer les modalités des redevances, préséances, privilèges d'acquisition, versements ou autres ententes et charges dont le projet fait l'objet;
- d) Indiquer les obligations environnementales dont le projet fait l'objet;
- e) Indiquer l'emplacement des zones minéralisées, ressources minérales, réserves minérales et chantiers miniers connus, des bassins à résidus existants, des haldes de stériles et des caractéristiques naturelles et aménagements importants;
- f) Indiquer, dans la mesure où ces éléments sont connus, les permis à obtenir pour effectuer les travaux prévus par le projet, et s'ils ont été obtenus.

2) **Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique**

- a) Indiquer les voies d'accès au terrain;
- b) Indiquer la proximité du terrain par rapport à une agglomération et les moyens de transport;
- c) Dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, indiquer le climat et la durée de la saison d'exploitation;
- d) Préciser la suffisance des droits de surface en vue de l'exploitation minière, l'alimentation en électricité et en eau et sa provenance, le personnel minier, les aires potentielles de stockage de stériles et d'évacuation de résidus, les aires de lixiviation en tas et les sites potentiels de l'usine de traitement;
- e) Indiquer la topographie, l'altitude et la végétation.

3) **Historique**

- a) Dans la mesure où ces éléments sont connus, donner le nom des propriétaires antérieurs du terrain et indiquer les aménagements antérieurs et les changements de propriété; préciser le type, l'ampleur, l'importance et les résultats des travaux d'exploration entrepris par les propriétaires antérieurs, ainsi que toute production obtenue antérieurement du terrain;
- b) Si la société a acquis un projet pendant les trois derniers exercices ou l'exercice en cours auprès d'une personne informée à son égard, d'un de ses promoteurs ou d'une personne reliée à une personne informée ou à un promoteur ou membre du même groupe, ou encore, s'il est prévu qu'un projet sera acheté à l'une de ces personnes, donner le nom du vendeur, la nature de la relation entre le vendeur et la société et la contrepartie versée ou devant être versée au vendeur;
- c) Dans la mesure où ces éléments sont connus, indiquer le nom de toute personne qui a reçu ou devrait recevoir plus de 5 % de la contrepartie versée ou devant être versée au vendeur visé au sous-paragraphe b.

4) **Contexte géologique** – Donner une description de la géologie régionale et locale ainsi que de celle du terrain.

5) **Travaux d'exploration** – Décrire la nature et l'étendue des travaux d'exploration effectués par la société ou pour son compte sur le terrain, en donnant notamment :

- a) les résultats des levés et travaux de prospection, ainsi que les méthodes et paramètres des levés et travaux de prospection;
  - b) une interprétation des renseignements sur les travaux d'exploration;
  - c) une indication du fait que les levés et travaux de prospection ont été effectués par la société ou par un entrepreneur et, dans ce dernier cas, le nom de l'entrepreneur;
  - d) un exposé sur la fiabilité ou l'incertitude des données obtenues dans le cadre du programme.
- 6) **Minéralisation** – Décrire les zones minéralisées trouvées sur le terrain, les lithologies des épontes et les contrôles géologiques pertinents, en précisant la longueur, la largeur, la profondeur et la continuité, et en décrivant le type, le caractère et la distribution de la minéralisation.
- 7) **Forage** – Décrire le type et l'étendue du forage, y compris les méthodes suivies, et donner une interprétation des résultats.
- 8) **Échantillonnage et analyse** – Décrire les activités d'échantillonnage et d'essai, en indiquant notamment :
- a) les méthodes d'échantillonnage et l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés;
  - b) tout facteur lié au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération qui pourrait avoir une incidence importante sur l'exactitude ou la fiabilité des résultats;
  - c) la qualité des échantillons, leur représentativité et tous les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage;
  - d) les types lithologiques, les contrôles géologiques, la largeur des zones minéralisées, les teneurs limites et des autres paramètres utilisés pour établir l'intervalle d'échantillonnage;
  - e) les mesures de contrôle de la qualité et les procédés de vérification des données.
- 9) **Sécurité des échantillons** – Préciser les mesures prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis.
- 10) **Estimation des ressources minérales et des réserves minérales** – Décrire les ressources minérales et les réserves minérales, le cas échéant, en indiquant notamment :
- a) la quantité et la teneur ou la qualité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales;
  - b) les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employées pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;
  - c) dans quelle mesure des problèmes liés à la métallurgie, à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, des questions d'ordre fiscal, socio-économique ou politique et tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales.
- 11) **Activités d'exploitation minière** – Pour les terrains au stade de l'aménagement et les terrains en production, indiquer la méthode d'exploitation, les procédés métallurgiques, les prévisions de production, les marchés, les contrats de vente de produits, les conditions environnementales, la fiscalité, la durée de vie de la mine et le délai prévu de récupération de l'investissement.
- 12) **Exploration et aménagement** – Donner une description des activités d'exploration ou d'aménagement actuelles et prévues de la société.

## INSTRUCTIONS

i) L'information à fournir au sujet des activités d'exploration, d'aménagement et de production minières relatives à des projets importants doit être conforme aux exigences de la Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers, et employer la terminologie appropriée pour décrire les ressources minérales et les réserves minérales. L'information doit être fondée sur un rapport technique ou sur d'autres renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision.

ii) Il est possible de satisfaire aux exigences de l'article 5.4 en reproduisant le résumé contenu dans le rapport technique sur le terrain important et en incorporant par renvoi l'information détaillée figurant dans le rapport technique.

iii) Lorsque l'information exigée en vertu de l'article 5.4 est présentée, il faut préciser la nature des titres de propriété, tels que les intérêts en fief, les droits de tenure à bail, les droits de redevance ainsi que tout autre type ou forme de participation.

### 5.5 Sociétés exerçant des activités pétrolières et gazières

Si la société exerce des activités pétrolières et gazières conformément aux Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières ou des activités d'extraction d'hydrocarbures à partir de schistes, de sables bitumineux ou de charbon, fournir l'information suivante :

#### 1) Données relatives aux réserves et information supplémentaire

a) Fournir l'information qui doit être arrêtée à la fin de l'exercice pour l'application de l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant les activités pétrolières et gazières, telle qu'elle a été établie à la date de clôture du dernier exercice de la société;

b) Fournir l'information qui doit être établie pour un exercice pour l'application de l'Annexe 51-101A1, telle qu'elle a été établie pour le dernier exercice de la société.

2) **Rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant** – Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport sur les données relatives aux réserves comprises dans l'information à fournir en vertu de ce paragraphe fait conformément à l'Annexe 51-101A2, Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant.

3) **Rapport de la direction** – Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A3, Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, qui fasse renvoi à cette information.

~~4) **Changements importants** – Fournir l'information prévue par la partie 6 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières en ce qui concerne les changements importants qui se sont produits après la fin du dernier exercice de la société, si elle n'a pas été fournie en réponse au paragraphe 1.~~

Deleted: ;

Deleted: ¶

¶  
c) . Fournir l'information prévue par la partie 6 du Règlement 51-101 concernant les changements importants qui se sont produits après la fin du dernier exercice de la société, si elle n'a pas été fournie en réponse aux sous-paragraphe a et b.¶

Deleted: des sous-paragraphe a et b

## INSTRUCTIONS

L'information présentée en réponse à l'article 5.5 doit être conforme au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.

### Rubrique 6 Dividendes

#### 6.1 Dividendes

1) Indiquer le dividende en espèces déclaré par action pour chaque catégorie d'actions de la société au cours des trois derniers exercices.

2) Préciser toute restriction qui pourrait empêcher la société de payer des dividendes.

3) Présenter la politique de la société en matière de dividendes; si elle a décidé de la modifier, indiquer la modification prévue.

## **Rubrique 7 Structure du capital**

### **7.1 Description générale de la structure du capital**

Décrire la structure du capital de la société. Fournir une description ou la désignation de chaque catégorie de titres autorisés et décrire les principales caractéristiques, notamment les droits de vote, les modalités d'échange, de conversion, d'exercice, de rachat et d'encaissement par anticipation, les droits aux dividendes et les droits en cas de liquidation.

#### *INSTRUCTIONS*

*La présente rubrique n'exige qu'un bref résumé des modalités importantes du point de vue de l'investisseur. Il n'est pas nécessaire d'énoncer en détail les modalités des différentes catégories de titres. Le résumé doit contenir l'information visée au paragraphe 1 de l'article 10.1 du Règlement 51-102.*

### **7.2 Restrictions**

Si les titres de la société font l'objet de restrictions visant à garantir qu'ils sont aux mains d'un minimum de propriétaires canadiens, décrire, le cas échéant, le mécanisme qui permet de contrôler et de maintenir ce minimum obligatoire.

### **7.3 Notes**

Si une ou plusieurs notes, y compris des notes provisoires, ont été données aux titres de la société en circulation par une ou plusieurs agences de notation agréées, et si ces notes sont toujours en vigueur :

- a) indiquer chaque note, y compris les notes provisoires;
- b) donner le nom de chaque agence de notation agréée qui a noté les titres;
- c) définir ou décrire la catégorie dans laquelle chaque agence de notation agréée a classé les titres et le rang relatif de chaque note dans son système de classification général;
- d) expliquer les éléments de notation et, le cas échéant, les attributs des titres qui ne sont pas reflétés par la note;
- e) indiquer tout facteur ou considération qui, selon les agences de notation agréées, entraîne des risques inhabituels associés aux titres;
- f) préciser qu'une note ne vaut pas une recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation agréée qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer à tout moment;
- g) fournir toute annonce d'une agence de notation agréée indiquant que celle-ci examine ou entend réviser ou retirer une note déjà attribuée qui doit être communiquée aux termes de la présente rubrique.

#### *INSTRUCTIONS*

*Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une note. S'agissant par exemple de dérivés réglés en espèces, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la note en tant que telle, une agence de notation agréée peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à l'article 7.3.*

## Rubrique 8 Marché pour la négociation des titres

### 8.1 Cours et volume des opérations

- 1) Indiquer le marché canadien sur lequel chaque catégorie de titres de la société se négocie ou à la cote duquel elle est inscrite ainsi que les fourchettes de cours et le volume sur le marché canadien où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.
- 2) Si une catégorie de titres de la société n'est ni inscrite à la cote d'un marché canadien ni négociée sur un marché canadien, indiquer la fourchette des cours et le volume négocié sur le marché étranger où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.
- 3) Fournir l'information visée aux paragraphes 1 et 2 mensuellement, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois du dernier exercice.

### 8.2 Ventes antérieures

Pour chaque catégorie de titres de la société en circulation qui n'est pas inscrite à la cote d'un marché canadien, indiquer le prix auquel les titres ont été vendus par la société pendant le dernier exercice ainsi que le nombre de titres vendus.

## Rubrique 9 Titres entiercés

### 9.1 Titres entiercés

- 1) Indiquer, dans un tableau semblable à celui qui suit, le nombre de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de la société qui, à sa connaissance, sont entiercés, ainsi que le pourcentage des titres de cette catégorie en circulation que ce nombre représente.

TITRES ENTIERCÉS		
Désignation de la catégorie	Nombre de titres entiercés	Pourcentage de la catégorie

- 2) Dans une note accompagnant le tableau, indiquer le nom de l'agent d'entiercement, le cas échéant, les conditions auxquelles le propriétaire retrouvera la libre disposition des titres entiercés et la date prévue.

#### INSTRUCTIONS

*Pour l'application de la présente rubrique, les titres entiercés s'entendent également des titres assujettis à une convention de mise en commun.*

## Rubrique 10 Administrateurs et membres de la haute direction

### 10.1 Nom, poste et titres détenus

- 1) Indiquer le nom, la province, l'État et le pays de résidence de chaque administrateur et membre de la haute direction, les postes qu'ils occupent et fonctions qu'ils exercent dans la société et les principaux postes qu'ils ont occupés au cours des cinq dernières années.
- 2) Indiquer la ou les périodes au cours desquelles chaque administrateur a occupé le poste d'administrateur et la date à laquelle son mandat prendra fin.
- 3) Indiquer le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de la société ou de toute filiale de la société qui sont détenus directement ou indirectement en propriété véritable par l'ensemble des administrateurs et des membres de la haute direction de la société ou sur lesquels ceux-ci exercent une emprise.

4) Indiquer le nom des membres de chaque comité du conseil d'administration.

5) Si le poste principal d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction de la société est celui de dirigeant d'une personne autre que la société, le signaler et indiquer l'activité principale de cette personne.

#### *INSTRUCTIONS*

*Pour l'application du paragraphe 3, il n'est pas nécessaire d'inclure les titres de filiales de la société que les administrateurs ou les membres de la haute direction détiennent directement ou indirectement en propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise par le biais des titres de la société.*

### **10.2 Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions**

1) Indiquer si un administrateur ou un membre de la haute direction de la société, ou un actionnaire détenant suffisamment de titres de la société pour influencer de façon importante sur le contrôle de celle-ci :

a) est, à la date de la notice annuelle, ou a été, au cours des dix exercices précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction d'une société, y compris la société ou une autre, qui, pendant qu'il exerçait cette fonction, remplit une des conditions suivantes :

i) elle a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;

ii) elle a, après la cessation des fonctions de l'administrateur ou du membre de la haute direction, fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant que la personne exerçait cette fonction; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;

iii) elle a, pendant que l'administrateur ou le membre de la haute direction exerçait cette fonction ou au cours de l'exercice suivant la cessation des fonctions de celui-ci, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens;

b) a, au cours des dix exercices précédant la date de la notice annuelle, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

2) Décrire les amendes ou sanctions imposées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions de l'entente de règlement et les circonstances qui y ont donné lieu, lorsqu'un administrateur ou un membre de la haute direction de la société ou un actionnaire détenant suffisamment de titres de la société pour influencer de façon importante sur le contrôle de la société s'est vu imposer :

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec celle-ci;

b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

3) Malgré le paragraphe 2, il n'est pas nécessaire de fournir d'information au sujet d'une entente de règlement conclue avant le 31 décembre 2000, à moins que l'information soit susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

#### **INSTRUCTIONS**

~~i) — L'information à fournir en vertu des paragraphes 1 et 2 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles des personnes visées.~~

~~ii) — Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants est une interdiction d'opérations ou une ordonnance semblable au sens de la disposition a) du paragraphe 1 de l'article 10.2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le membre de la haute direction ou l'actionnaire y soit désigné ou non.~~

~~iii) — Les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions au sens de l'article 10.2.~~

### **10.3 Conflits d'intérêts**

Fournir de l'information sur tout conflit d'intérêt réel ou potentiel important entre la société ou une de ses filiales et un dirigeant de la société ou d'une de ses filiales.

## **Rubrique 11 Promoteurs**

### **11.1 Promoteurs**

En ce qui concerne les personnes qui ont été promoteurs de la société ou d'une de ses filiales au cours des trois derniers exercices ou de l'exercice courant, indiquer :

a) leur nom;

b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de participation de la société ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie qui appartiennent en propriété véritable, directe ou indirecte, à chaque promoteur ou sur lesquels celui-ci exerce une emprise;

c) la nature et le montant de toute contrepartie, y compris les espèces, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques, que le promoteur ou l'une de ses filiales a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, de la société ou d'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des éléments d'actif, des services ou autres contreparties que la société ou une filiale de celle-ci a reçus ou doit recevoir;

d) lorsque la société ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des trois derniers exercices ou de l'exercice courant, ou doit acquérir un élément d'actif d'un promoteur :

i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer;

ii) la personne ou la société qui détermine la contrepartie visée au sous-paragraphe i et sa relation avec la société, le promoteur ou toute personne qui a des liens avec la société ou le promoteur ou est membre du même groupe;

iii) la date à laquelle le promoteur a acquis cet élément d'actif et le prix d'acquisition.

## **Rubrique 12 Poursuites et application de la loi**

### **12.1 Poursuites**

~~Décrire toute poursuite qui met en cause la société ou ses biens ou les a mis en cause pendant l'exercice, ainsi que toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de la société, est envisagée, en indiquant~~ le tribunal ou l'organisme compétent, la date de l'introduction de l'instance, les principales parties, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Indiquer également si l'affaire est contestée et l'état de la demande.

**Deleted:** Décrire toute poursuite mettant en cause la société ou ses biens ainsi que toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de la société, est envisagée, en indiquant

## ~~12.2 Application de la loi~~

~~Décrire:~~

~~a) toute amende ou sanction imposée à la société par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par un organisme de réglementation pendant l'exercice;~~

~~b) toute entente de règlement conclue par la société avec un organisme de réglementation ou un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières pendant l'exercice.~~

### INSTRUCTIONS

*Il n'est pas nécessaire de donner de l'information sur les actions en dommages-intérêts si le montant demandé, déduction faite des intérêts et des frais, ne représente pas plus de 10 % de l'actif de la société. Toutefois, si une poursuite soulève des questions de droit et de fait identiques pour l'essentiel à celles d'une instance en cours ou qui, à la connaissance de la société, est envisagée, le montant demandé dans cette poursuite doit être inclus dans le calcul du pourcentage.*

## **Rubrique 13 Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes**

### **13.1 Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes**

Préciser l'intérêt, direct ou indirect, en indiquant sa valeur approximative, des personnes suivantes dans toute opération conclue au cours des trois derniers exercices ou de l'exercice courant qui a eu ou aura une incidence importante sur la société :

- a) tout administrateur ou membre de la haute direction de la société;
- b) toute personne qui est propriétaire véritable, directe ou indirecte, de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de toute catégorie ou série de titres en circulation de la société ou qui exerce une emprise sur plus de 10 % de ces titres;
- c) les personnes qui ont des liens avec les personnes visées au sous-paragraphe a ou b ou qui font partie du même groupe qu'elles.

### INSTRUCTIONS

*i) Il convient d'apprécier l'importance de l'intérêt en fonction de l'importance que l'information peut revêtir pour les investisseurs dans chaque cas d'espèce. On la détermine en tenant compte, notamment, de l'importance de l'intérêt pour la personne concernée, de sa valeur et des relations entre les parties à l'opération.*

*ii) La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété des titres de la société seulement lorsque le porteur reçoit un avantage qui n'est pas attribué aux mêmes conditions aux autres porteurs de la même catégorie de titres, ou aux autres porteurs de la même catégorie de titres qui résident au Canada.*

*iii) Donner une brève description de l'opération. Indiquer le nom de chaque personne intéressée et la nature de sa relation avec la société.*

iv) *Lorsqu'il s'agit de l'achat ou de la vente d'éléments d'actif par la société ou l'une de ses filiales, indiquer le prix d'achat, ainsi que le prix payé par le vendeur si celui-ci a acquis les éléments d'actif dans les trois exercices précédant l'opération.*

v) *L'information demandée par la présente rubrique à propos des opérations n'est pas exigée dans les cas suivants :*

A) *les tarifs ou les frais sont fixés par la loi ou résultent d'un appel d'offres;*

B) *la personne visée n'est intéressée à l'opération qu'en tant qu'administrateur d'une autre société qui est partie à l'opération;*

C) *la personne visée intervient en tant que banque ou autre dépositaire de fonds, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres, fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions analogues;*

D) *la personne visée ne reçoit aucune rémunération pour l'opération, elle est intéressée en tant que propriétaire véritable, direct ou indirect, de moins de 10 % des titres d'une catégorie de titres de participation d'une société qui est partie à l'opération, et il s'agit d'une opération conclue dans le cadre de l'activité normale de la société ou de ses filiales.*

vi) *Décrire toutes les opérations non exclues ci-dessus, en vertu desquelles les personnes visées touchent une rémunération (y compris sous forme de titres), directement ou indirectement, pour des services rendus à quelque titre que ce soit, sauf si ces personnes ne sont intéressées qu'en tant que propriétaires véritables, directs ou indirects, de moins de 10 % des titres d'une catégorie de titres de participation d'une société fournissant les services à la société ou à ses filiales.*

#### **Rubrique 14 Agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres**

##### **14.1 Agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres**

Indiquer le nom du ou des agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres de la société ainsi que la ville où sont gardés le ou les registres des transferts de chaque catégorie de titres.

#### **Rubrique 15 Contrats importants**

##### **15.1 Contrats importants**

1) Donner de l'information sur tout contrat important pour la société qui a été conclu hors du cours normal des activités pendant le dernier exercice complété ou avant le dernier exercice mais qui est toujours en vigueur.

2) Il n'est pas nécessaire de fournir l'information visée au paragraphe 1 pour des contrats conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

##### **INSTRUCTIONS**

i) *La question de savoir si un contrat a été conclu dans le cours normal des activités ou non est une question de fait à examiner dans le contexte des activités de la société et du secteur auquel elle appartient.*

ii) *Dresser une liste complète des contrats au sujet desquels de l'information doit être donnée en vertu de l'article 15.1 en indiquant ceux qui sont mentionnés ailleurs dans la notice annuelle. Ne donner d'information que sur les contrats qui ne sont pas décrits ailleurs dans la notice annuelle.*

iii) *L'information à donner sur les contrats comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie prévue et les modalités essentielles.*

#### **Rubrique 16 Intérêts des experts**

## 16.1 Nom des experts

Indiquer le nom de toute personne :

- a) qui est désignée comme ayant rédigé ou certifié une déclaration, une évaluation ou un rapport décrit, inclus ou mentionné dans un document déposé en vertu du Règlement 51-102 pendant le dernier exercice de la société ou relatif à cet exercice;
- b) dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations, aux évaluations ou aux rapports faits par la personne.

## 16.2 Intérêts des experts

1) Indiquer les droits inscrits ou les droits de propriété véritable directe ou indirecte sur des titres ou des biens de la société ou d'une société ayant des liens avec elle ou appartenant au même groupe qu'elle :

- a) qui étaient détenus par un expert visé à l'article 16.1 au moment où il a rédigé la déclaration, l'évaluation ou le rapport visé au paragraphe a de l'article 16.1;
- b) qui ont été reçus par cet expert après le moment précisé au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de 16.2;
- c) qui doivent être attribués à cet expert.

2) Pour l'application du paragraphe 1, si le nombre de titres représente moins de 1 % des titres en circulation de la même catégorie, une déclaration générale en ce sens suffit.

3) Indiquer si une personne, un dirigeant ou un salarié d'une société visée au paragraphe 1 est ou doit être élu ou nommé dirigeant de la société ou d'une société ayant des liens avec elle ou appartenant au même groupe qu'elle, ou employé par l'une d'entre elles.

### INSTRUCTIONS

i) *Si la notice annuelle inclut une déclaration, un rapport ou une évaluation d'un expert, la société peut, en vertu d'autres textes de la législation en valeurs mobilières, être tenue d'obtenir le consentement de l'expert pour utiliser son opinion. Les textes en question sont notamment la Norme canadienne 43-101, Information sur les projets miniers et le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.*

ii) *L'article 16.2 ne s'applique pas :*

A) *aux vérificateurs d'une entreprise acquise par la société à condition qu'ils ne soient pas nommés vérificateurs de la société à la suite de l'acquisition;*

B) *aux vérificateurs précédents de la société, le cas échéant, pour les périodes au cours desquelles ils n'étaient pas vérificateurs de la société.*

iii) *L'article 16.2 ne s'applique ni aux droits inscrits ni aux droits de propriété véritable directe ou indirecte détenus par l'intermédiaire d'OPC.*

## Rubrique 17 Renseignements complémentaires

### 17.1 Renseignements complémentaires

1) Indiquer que des renseignements complémentaires concernant la société sont disponibles sur le site Web de SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)). ~~Indiquer comment les porteurs peuvent s'adresser à la société pour obtenir les états financiers et le rapport de gestion.~~

2) Si la société est tenue d'envoyer la circulaire prévue à l'Annexe 51-102A5 à ses porteurs, insérer une mention précisant que l'on trouvera des renseignements supplémentaires, notamment

la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction, les prêts qui leur ont été consentis, le nom des principaux porteurs de titres de la société et les titres autorisés aux fins d'émission dans le cadre de plans de rémunération sous forme de titres de participation, le cas échéant, dans la circulaire de la société concernant sa dernière assemblée générale annuelle à laquelle il y a eu élection d'administrateurs.

3) Insérer une mention précisant que des renseignements financiers supplémentaires sont fournis dans les états financiers et le rapport de gestion établis pour le dernier exercice de la société.

#### *INSTRUCTIONS*

*La société peut également être tenue de fournir dans sa notice annuelle les informations visées à l'Annexe 52-110A1, Informations sur le comité de vérification à fournir dans la notice annuelle.*

### **Rubrique 18 Information complémentaire concernant les sociétés qui n'envoient pas de circulaires**

#### **18.1 Information complémentaire**

Les sociétés qui ne sont pas tenues d'envoyer de circulaires faites conformément à l'Annexe 51-102A5 à leurs porteurs doivent fournir l'information exigées aux rubriques 6 à 10, et 12 et 13 de cette annexe, modifiée comme suit, le cas échéant :

<u>Annexe 51-102A5</u>	<u>Modification</u>
Rubrique 6 – Titres comportant droit de vote et principaux porteurs	Fournir l'information visée à l'article 6.1 sans tenir compte de l'expression « donnant le droit de voter à l'assemblée ». Ne pas fournir l'information visée aux articles 6.2, 6.3 et 6.4. Fournir l'information visée à l'article 6.5.
Rubrique 7 – Élection des administrateurs	Ne pas tenir compte du préambule de l'article 7.1. Fournir l'information visée à l'article 7.1 sans tenir compte du mot « proposé ». Ne pas fournir l'information visée à l'article 7.3.
Rubrique 10 – Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction	Fournir l'information visée en remplaçant chaque occurrence de l'expression « date de la circulaire » par « date de la notice annuelle ».
Rubrique 12 – Nomination d'un vérificateur	Donner le nom du vérificateur. Si sa nomination remonte à moins de cinq ans, indiquer la date.

**ANNEXE 51-102A3  
DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT**

**PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**a) Confidentialité**

Si la présente déclaration est confidentielle, inscrire « CONFIDENTIEL » au début, en lettres majuscules.

**b) Signification du terme « société »**

Dans la présente annexe, le terme « société » inclut aussi les sociétés de personnes, les fiducies et les entreprises non constituées en personnes morales.

**c) Numérotation et titres des rubriques**

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information déjà fournie sous une rubrique.

**d) Termes définis**

Pour les termes utilisés mais non définis dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 51-102 et la Norme canadienne 14-101, Définitions. Pour les termes utilisés dans la présente annexe et définis à la fois dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé et dans le Règlement 51-102, se référer à l'article 1.4 de l'instruction générale relative à ce règlement.

**e) Langage simple**

Rédiger votre déclaration de sorte que les lecteurs puissent la comprendre. Appliquer les principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'instruction générale relative au Règlement 51-102. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

**PARTIE 2 CONTENU DE LA DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT**

**Rubrique 1 Dénomination et adresse de la société**

Indiquer la dénomination de la société et l'adresse de son établissement principal au Canada.

**Rubrique 2 Date du changement important**

Indiquer la date du changement important.

**Rubrique 3 Communiqué**

Indiquer la date et le mode de diffusion du communiqué de presse publié en vertu de l'article 7.1 du Règlement 51-102.

**Rubrique 4 Résumé du changement important**

Fournir un résumé bref mais précis de la nature et de la substance du changement important.

**Rubrique 5 Description circonstanciée du changement important**

**~~5.1 — Description circonstanciée du changement important~~**

Compléter le résumé requis en vertu de la rubrique 4 en donnant suffisamment d'information pour permettre au lecteur d'apprécier l'importance et l'incidence du changement

important sans avoir à se reporter à d'autres documents. La direction est la mieux placée pour déterminer quels faits sont significatifs; elle doit les déclarer de manière explicite. Voir également la rubrique 7.

Voici quelques exemples de faits significatifs relatifs à un changement important : dates, parties, modalités, description des éléments d'actif et de passif ou du capital touchés, objectif, valeur, motifs du changement et observations générales sur l'incidence probable sur l'émetteur ou ses filiales. En règle générale, aucune prévision financière particulière n'est requise.

Selon la situation, il peut être bon de fournir de l'information supplémentaire.

## **5.2 — Information sur les opérations de restructuration**

~~Le présent article s'applique aux déclarations de changement important concernant des opérations de restructuration aux termes desquelles des titres doivent être échangés, émis ou placés. Il ne s'applique pas si la société a transmis une circulaire à ses porteurs ou déposé un prospectus ou une note d'information en vue de l'opération.~~

~~Fournir l'information visée à l'article 14.2 de l'Annexe 51-102A5 sur l'entité qui doit résulter de l'opération de restructuration. Il est possible de satisfaire cette obligation en intégrant par renvoi l'information figurant dans un autre document.~~

### **INSTRUCTIONS**

~~i) Si la société exerce des activités pétrolières et gazières, l'information fournie en vertu de la rubrique 5 doit remplir les exigences de la partie 6 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.~~

~~ii) Indiquer clairement le document ou les extraits du document intégrés par renvoi dans la déclaration de changement. Sauf si ce n'est déjà fait, il faut les déposer avec la déclaration de changement. Indiquer également que le document est disponible sur SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)).~~

## **Rubrique 6 Application des paragraphes 2 et 3 de l'article 7.1 du Règlement 51-102**

Si la présente déclaration est déposée de manière confidentielle en vertu du paragraphe 2 ou 3 de l'article 7.1 du Règlement 51-102, indiquer pourquoi.

### **INSTRUCTIONS**

Se reporter aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 de l'article 7.1 du Règlement 51-102 en ce qui concerne les obligations relatives aux déclarations déposées conformément au paragraphe 2 ou 3 de ce même article.

## **Rubrique 7 Information omise**

Indiquer si de l'information a été omise et pourquoi elle est traitée de manière confidentielle.

Dans une lettre adressée à l'autorité en valeurs mobilières et portant la mention « confidentiel », indiquer les raisons pour lesquelles la société n'a pas décrit dans sa déclaration certains faits importants confidentiels de façon suffisamment détaillée pour permettre à l'autorité de déterminer si elle doit exercer sa discrétion pour autoriser l'omission de ces faits importants.

### **INSTRUCTIONS**

Dans certains cas où un changement important s'est produit et qu'une déclaration a été ou est sur le point d'être déposée, mais que le paragraphe 2, 3 ou 5 de l'article 7.1 du Règlement 51-102 n'est pas ou ne sera plus invoqué, la société peut néanmoins estimer qu'un ou plusieurs faits importants qu'elle est par ailleurs tenue d'indiquer dans la déclaration doivent rester confidentiels ou ne pas être présentés en détail.

**Rubrique 8 Membre de la haute direction**

Indiquer le nom et le numéro de téléphone d'affaires d'un membre de la haute direction de la société qui est bien renseigné à propos du changement important et de la déclaration ou le nom d'un membre de la direction par l'entremise duquel il est possible de joindre le membre de la haute direction.

**Rubrique 9 Date de la déclaration**

Dater la déclaration.

## ANNEXE 51-102A4 DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE

### PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### a) Description de la déclaration d'acquisition d'entreprise

La société doit déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise après chaque acquisition significative conformément à la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. La déclaration décrit les entreprises significatives que la société a acquises et l'incidence de l'acquisition sur la société.

#### b) Signification du terme « société »

Dans la présente annexe, le terme « société » inclut aussi les sociétés de personnes, les fiducies et les entreprises non constituées en personnes morales.

#### c) Priorité à l'information pertinente

L'information fournie conformément à la présente annexe doit être pertinente pour les investisseurs, les analystes et les autres lecteurs.

#### d) Documents intégrés par renvoi

L'information prescrite par la présente annexe peut être intégrée, par renvoi à un autre document. Indiquer clairement les documents ou les extraits de documents intégrés de la sorte dans la déclaration et les déposer avec celle-ci, s'ils ne l'ont pas encore été, ~~y compris tout document intégré par renvoi dans les documents ou extraits de documents. Indiquer également que le document est disponible sur SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)).~~

**Deleted:** , exception faite des états financiers ou de l'information exigée par la rubrique 3,

#### e) Termes définis

Pour les termes utilisés mais non définis dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 51-102 et la Norme canadienne 14-101, Définitions. Pour les termes utilisés dans la présente annexe et définis à la fois dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé et dans le Règlement 51-102, se référer à l'article 1.4 de l'Instruction générale relative à ce règlement.

#### f) Langage simple

Rédiger la déclaration de sorte que les lecteurs puissent la comprendre. Appliquer les principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

#### g) Numérotation et titres de rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs. L'information déjà fournie sous une rubrique n'a pas à être répétée.

### PARTIE 2 CONTENU DE LA DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE

#### Rubrique 1 Identification de la société

##### 1.1 Dénomination et adresse

Indiquer la dénomination de la société et l'adresse de son établissement principal au Canada.

##### 2.1 Membre de la haute direction

Indiquer le nom et le numéro de téléphone d'affaires d'un membre de la haute direction de la société qui est bien renseigné à propos de l'acquisition significative et de la déclaration ou le nom d'un membre de la direction par l'entremise duquel il est possible de joindre le membre de la haute direction.

## **Rubrique 2 Détail de l'acquisition**

### **2.1 Nature de l'entreprise acquise**

Décrire la nature de l'entreprise acquise.

### **2.2 Date d'acquisition**

Indiquer la date d'acquisition aux fins de la comptabilité.

#### *INSTRUCTIONS*

*Si la société applique les PCGR canadiens, la date d'acquisition, aux fins de la comptabilité, est l'une des deux suivantes :*

*a) la date à laquelle l'actif net ou la participation ont été reçus et la contrepartie payée;*

*b) la date de l'entente écrite en vertu de laquelle le contrôle de l'entreprise acquise est transféré à l'acquéreur, sous réserve des conditions nécessaires pour protéger les parties à l'opération, ou une date ultérieure prévue dans cette entente pour le transfert du contrôle.*

### **2.3 Contrepartie**

Indiquer le type et le montant de la contrepartie, en argent ou non, que la société a payée ou qu'elle doit payer pour réaliser l'acquisition, y compris toute contrepartie conditionnelle. Indiquer l'origine des fonds utilisés. Décrire notamment tout financement lié à l'acquisition.

### **2.4 Effet sur la situation financière**

Décrire tout projet de changement important dans les activités de la société ou de l'entreprise acquise qui pourrait avoir un effet significatif sur les résultats d'exploitation et la situation financière de la société. Il peut s'agir de la liquidation de l'entreprise, de la vente, de la location ou de l'échange de la totalité ou d'une partie importante de son actif, de la fusion de l'entreprise avec une autre société ou de tout changement apporté à la structure, à la direction ou à l'effectif de la société ou de l'entreprise acquise.

### **2.5 Évaluations antérieures**

Décrire de façon suffisamment détaillée toute opinion en matière d'évaluation obtenue au cours des 12 derniers mois par l'entreprise acquise ou par la société et exigée en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une bourse canadienne ou un marché canadien à l'appui de la valeur de la contrepartie payée par la société ou l'une de ses filiales pour acquérir l'entreprise, y compris le nom de l'auteur, la date de l'opinion, l'entreprise visée par l'opinion, la valeur attribuée à l'entreprise et les méthodes d'évaluation employées.

### **2.6 Parties à l'opération**

Indiquer si l'opération est faite avec une personne informée, une personne ayant des liens avec la société ou un membre du même groupe que celle-ci. Dans l'affirmative, indiquer l'identité des autres parties à l'opération et la nature de leur relation avec la société.

### **2.7 Date de la déclaration**

Dater la déclaration.

### **Rubrique 3 États financiers**

Joindre les états financiers ou toute autre information prescrits par la partie 8 du Règlement 51-102. Le cas échéant, indiquer si les vérificateurs n'ont pas donné leur consentement pour l'inclusion de leur rapport dans cette déclaration.

**ANNEXE 51-102A5**  
**CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS**

**PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**a) Date de l'information**

L'information exigée par la présente annexe doit être arrêtée à une date qui ne tombe pas plus de trente jours avant la date à laquelle la circulaire est envoyée aux porteurs de la société.

**b) Signification du terme « société »**

Dans la présente annexe, le terme « société » inclut aussi les sociétés de personnes, les fiducies et les entreprises non constituées en personnes morales.

**c) Information intégrée par renvoi**

L'information à présenter dans la circulaire peut être intégrée par renvoi à un autre document. Indiquer clairement le document ou les extraits du document intégrés de la sorte, ~~ainsi que tout document intégré par renvoi dans le document ou l'extrait~~. Doit être déposé avec la circulaire tout document intégré par renvoi sauf s'il a déjà été déposé. Indiquer également que le document est disponible sur le site de SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)) et qu'une copie du document en question sera fournie rapidement et sans frais aux porteurs de l'émetteur qui en feront la demande.

**d) Termes définis**

Pour les termes utilisés, mais non définis, dans la présente annexe, consultez la partie 1 du Règlement 51-102 et la Norme canadienne 14-101, Définitions. Pour les termes utilisés dans la présente annexe et définis à la fois dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé et dans le Règlement 51-102, se référer à l'article 1.4 de l'instruction générale relative à ce règlement.

**e) Langage simple**

Rédiger la circulaire de sorte que les lecteurs puissent la comprendre. Se référer aux principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'instruction générale relative au Règlement 51-102. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

**f) Numérotation et titres des rubriques**

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information déjà fournie sous une rubrique.

**g) Tableaux et chiffres**

Lorsque cela est possible ou approprié, présenter l'information sous forme de tableau. Écrire tous les montants en chiffres.

**h) Omission d'information**

Les renseignements prescrits par la présente annexe qui ne s'appliquent pas à la situation de la société n'ont pas à être fournis. Peut également être omise l'information qui n'a pas été portée à la connaissance de la personne pour le compte de laquelle la sollicitation est faite et qu'elle ne peut obtenir, à condition d'exposer brièvement les raisons pour lesquelles l'information n'est pas disponible.

Peut être omise l'information qui figurait déjà dans une circulaire, un avis de convocation ou un formulaire de procuration envoyé précédemment aux personnes dont les procurations ont été sollicitées en vue de la même assemblée, pour autant que soit indiqué clairement le document contenant l'information.

## **PARTIE 2 CONTENU**

### **Rubrique 1 Date**

Indiquer la date de la circulaire.

### **Rubrique 2 Droit de révocation des procurations**

Indiquer si la personne qui donne une procuration peut la révoquer. Décrire brièvement les modalités de révocation et toute restriction que ce droit peut comporter.

### **Rubrique 3 Personnes faisant la sollicitation**

**3.1** Indiquer si la sollicitation est faite par la direction de la société ou pour son compte; donner le nom de tout administrateur qui a informé la direction par écrit de son intention de s'opposer à une mesure devant être prise à l'assemblée et indiquer la nature de cette mesure.

**3.2** Indiquer si la sollicitation n'est faite ni par la direction de la société ni pour son compte et donner le nom de la personne qui la fait ou pour le compte de qui elle est faite.

**3.3** Si la sollicitation n'est pas faite par la poste, décrire le procédé utilisé. Si elle est faite par des salariés ou des mandataires spécialement engagés à cette fin, indiquer :

- a) les parties et les clauses importantes du contrat ou de l'arrangement conclu;
- b) le coût réel ou prévu.

**3.4** Identifier la personne qui supporte ou assumera, directement ou indirectement, le coût de la sollicitation.

### **Rubrique 4 Instructions relatives aux procurations**

**4.1** La circulaire ou le formulaire de procuration connexe doit indiquer en caractères gras que le porteur a le droit de désigner une personne pour le représenter à l'assemblée en remplacement de la personne désignée, le cas échéant, dans le formulaire de procuration; elle doit également contenir des instructions sur l'exercice de ce droit.

**4.2** La circulaire ou le formulaire de procuration connexe doit indiquer que les droits de vote rattachés aux titres représentés par la procuration seront exercés ou non conformément aux instructions du porteur lors de tout scrutin, notamment s'il a indiqué sa position sur un point à l'ordre du jour.

### **Rubrique 5 Personnes intéressées par certains points à l'ordre du jour**

Décrire brièvement l'intérêt, direct ou indirect, que les personnes suivantes peuvent avoir relativement à certains points à l'ordre du jour, notamment parce qu'elles sont propriétaires véritables de titres, exception faite de l'élection des administrateurs ou de la nomination des vérificateurs :

- a) chaque personne qui a été administrateur ou membre de la haute direction de la société au cours du dernier exercice de celle-ci, si la sollicitation est faite par la direction ou pour son compte;
- b) chaque personne qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui elle est faite, directement ou indirectement, si la sollicitation n'est faite ni par la direction de la société ni pour son compte;
- c) chaque candidat à un poste d'administrateur de la société;
- d) chaque personne qui a des liens avec les personnes visées aux paragraphes a à c ou qui fait partie du même groupe.

## INSTRUCTIONS

i) *La sollicitation est réputée être faite par les personnes et sociétés suivantes ou pour leur compte :*

A) *tout membre d'un comité ou d'un groupe qui sollicite des procurations et toute personne, désignée comme membre ou non et agissant seule ou avec d'autres, qui participe directement ou indirectement à l'organisation, à la direction ou au financement d'un tel groupe ou comité;*

B) *toute personne qui contribue ou s'associe à une autre pour contribuer au financement de la sollicitation pour un montant de plus de 250 \$;*

C) *toute personne qui prête des fonds, consent un crédit ou s'engage de quelque autre manière, en vertu d'un contrat ou d'une entente avec une personne qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui la sollicitation est faite, dans le but de financer la souscription (l'achat) de titres de la société ou d'inciter des personnes à les vendre ou à les conserver, ou encore à influencer sur leur exercice du droit de vote; toutefois la présente disposition ne s'applique pas à une banque, à un établissement de crédit ou à un courtier qui, dans le cours normal de ses activités, prête de l'argent ou exécute des ordres d'achat ou de vente de titres.*

ii) *Sous réserve du paragraphe i, la sollicitation n'est pas réputée être faite par les personnes et sociétés suivantes ou pour leur compte :*

A) *les personnes qui sont engagées par une personne qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui la sollicitation est faite, ne font que transmettre les documents de sollicitation ou ne remplissent que des fonctions d'exécution;*

B) *les personnes qui sont engagées par une personne qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui la sollicitation est faite, en qualité d'avocat, de comptable, de conseiller en publicité, en relations publiques, en relations avec les investisseurs ou en finance, et dont les activités se limitent à l'exécution de ces fonctions;*

C) *les membres de la direction ou salariés de la société ou d'une personne appartenant au même groupe qu'elle;*

D) *les membres de la direction, administrateurs ou salariés de la personne qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui la sollicitation est faite.*

## **Rubrique 6 Titres comportant droit de vote et principaux porteurs**

**6.1** Pour chaque catégorie de titres de la société donnant le droit de voter à l'assemblée, indiquer le nombre de titres en circulation et fournir des détails sur les droits de vote.

**6.2** Pour chaque catégorie de titres subalternes, fournir l'information prescrite au paragraphe 1 de l'article 10.1 du Règlement 51-102.

**6.3** Indiquer la date de clôture des registres déterminant les porteurs qui auront le droit de vote à l'assemblée ou, le cas échéant, les renseignements concernant la clôture du registre des transferts de titres. Si le droit de vote n'est pas limité aux porteurs inscrits à une date de clôture des registres déterminée, indiquer les conditions auxquelles les porteurs pourront voter.

**6.4** Si des mesures doivent être prises relativement à l'élection des administrateurs et que les porteurs ou une catégorie de porteurs ont le droit d'élire un certain nombre d'administrateurs ou ont des droits de vote cumulatifs ou similaires, décrire les droits et indiquer brièvement les conditions à remplir, le cas échéant, pour les exercer.

**6.5** Lorsque, à la connaissance des administrateurs ou des membres de la haute direction de la société, une personne est propriétaire véritable, direct ou indirect, de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de toute catégorie de titres en circulation de la société ou qu'elle contrôle ces titres, indiquer son nom ou sa dénomination et :

a) le nombre approximatif de titres que la personne détient directement ou indirectement en propriété véritable ou qu'elle contrôle;

b) le pourcentage de la catégorie de titres comportant droit de vote en circulation de la société que représentent les titres en question.

## **Rubrique 7 Élection des administrateurs**

**7.1** Fournir l'information suivante, si possible sous forme de tableau, à propos de chaque candidat à un poste d'administrateur de l'émetteur et de chaque administrateur dont le mandat doit se poursuivre après l'assemblée :

a) son nom, sa province ou son État et son pays de résidence;

b) la ou les périodes au cours desquelles il a occupé le poste d'administrateur et la date à laquelle son mandat prendra fin;

c) le ou les postes occupés auprès des comités du conseil;

d) ses fonctions ou activités principales actuelles, en indiquant la dénomination et l'activité principale de toute société pour laquelle ces fonctions sont exercées; fournir la même information pour chaque personne qui a été candidat à un poste d'administrateur au cours des cinq années précédentes, sauf en ce qui concerne les candidats qui sont déjà administrateurs et qui ont été élus par les porteurs à une assemblée dont la convocation comportait une circulaire ;

e) le premier et le dernier poste occupé, s'il a occupé plus d'un poste auprès de la société, de sa société mère ou d'une de ses filiales;

f) le nombre de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de la société ou d'une de ses filiales que le candidat contrôle ou dont il est directement ou indirectement propriétaire véritable;

g) si le candidat et les personnes avec qui il a des liens ou qui appartiennent au même groupe que lui sont directement ou indirectement propriétaires véritables des titres comportant plus de 10 % des droits de vote afférents à tous les titres de la société ou de l'une de ses filiales, ou qu'ils les contrôlent :

i) indiquer le nombre approximatif de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote dont les personnes avec qui il a des liens ou qui appartiennent au même groupe que lui sont directement ou indirectement propriétaires véritables ou qu'elles contrôlent;

ii) identifier chaque personne qui détient au moins 10 % des titres et avec qui il a des liens ou qui appartient au même groupe que lui.

**7.2** Indiquer si un candidat à un poste d'administrateur :

a) est, à la date de la circulaire, ou a été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction d'une société, y compris celle visée par la circulaire, qui, pendant que la personne exerçait cette fonction, remplit une des conditions suivantes :

i) elle a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs; indiquer les motifs à l'appui de l'ordonnance et si elle est toujours en vigueur;

ii) elle a, après la cessation des fonctions de l'administrateur ou du membre de la haute direction, fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant qu'il

exerçait cette fonction; indiquer les motifs à l'appui de l'ordonnance et si elle est toujours en vigueur;

iii) elle a, pendant que l'administrateur ou le membre de la haute direction exerçait ses fonctions ou dans l'année suivant la cessation de ses fonctions, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens;

b) a, au cours des dix années précédant la date de la circulaire, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

**7.3** Si un candidat à un poste d'administrateur doit être élu en vertu d'une convention passée par lui avec toute autre personne, à l'exception des administrateurs et des membres de la haute direction de la société agissant en cette seule qualité, indiquer le nom de la personne ou de la société et donner une brève description de la convention.

~~7.3 — Décrire les amendes ou sanctions imposées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions de l'entente de règlement et les circonstances qui y ont donné lieu, lorsqu'un candidat à un poste d'administrateur s'est vu imposer :~~

~~— a) — soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec celle-ci;~~

~~— b) — soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un porteur raisonnable ayant à déterminer s'il convient de voter pour un candidat à un poste d'administrateur.~~

~~7.4 — Malgré l'article 7.3, il n'est pas nécessaire de fournir d'information au sujet d'une entente de règlement conclue avant le 31 décembre 2000, à moins que l'information ne soit susceptible d'être considérée comme importante par un porteur raisonnable ayant à déterminer s'il convient de voter pour un candidat à un poste d'administrateur.~~

#### **INSTRUCTIONS**

~~i) — L'information à fournir en vertu des articles 7.2 et 7.3 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles du candidat à un poste d'administrateur.~~

~~ii) — Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants est « une interdiction d'opérations ou [...] une ordonnance semblable » au sens du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 7.2 et doit donc être indiquée, que le candidat à un poste d'administrateur y soit désigné ou non.~~

~~iii) — Les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions au sens de l'article 7.3.~~

#### **Rubrique 8 Rémunération de certains membres de la haute direction**

Joindre à la circulaire une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction, ~~si elle est envoyée en vue de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée à laquelle il doit y avoir élection d'administrateurs.~~

## Rubrique 9 Titres pouvant être émis en vertu de plans de rémunération à base de titres de participation

9.1 Fournir, dans un tableau identique au suivant, l'information prévue à l'article 9.2 concernant les plans de rémunération aux termes desquels des titres de participation de la société peuvent être émis en les regroupant de la façon suivante :

- a) tous les plans de rémunération qui ont été approuvés antérieurement par les porteurs;
- b) tous les plans de rémunération qui n'ont pas été approuvés antérieurement par les porteurs.

### Information sur les plans de rémunération à base de titres de participation

Catégorie de plan	Nombre de titres devant être émis lors de l'exercice des options ou des bons ou droits en circulation <b>(a)</b>	Prix d'exercice moyen pondéré des options, bons et droits en circulation <b>(b)</b>	Nombre de titres restant à émettre en vertu de plans de rémunération à base de titres de participation (à l'exclusion des titres indiqués dans la colonne (a)) <b>(c)</b>
Plans de rémunération à base de titres de participation approuvés par les porteurs			
Plans de rémunération à base de titres de participation non approuvés par les porteurs			
<b>Total</b>			

9.2 Fournir dans le tableau prévu à l'article 9.1 l'information suivante, arrêtée à la fin du dernier exercice de la société, concernant chaque catégorie de plan de rémunération :

- a) le nombre de titres devant être émis lors de l'exercice des options, des bons ou droits en circulation (colonne (a));
- b) le prix d'exercice moyen pondéré des options, des bons ou des droits en circulation déclarés conformément au paragraphe a de l'article 9.2 (colonne (b));
- c) outre les titres devant être émis lors de l'exercice des options, des bons ou des droits en circulation déclarés conformément au paragraphe a de l'article 9.2, le nombre de titres restant à émettre en vertu du plan (colonne (c)).

9.3 Décrire brièvement, dans un texte, les principales caractéristiques de chaque plan de rémunération adopté sans l'approbation des porteurs et aux termes duquel des titres de participation de la société peuvent être émis.

### INSTRUCTIONS

i) L'information sur les plans de rémunération prévue à la rubrique 9 doit comprendre les conventions de rémunération individuelles.

ii) Fournir de l'information sur tout plan de rémunération de la société, ou de sa société mère, des filiales ou des sociétés du même groupe qu'elle, aux termes duquel la société peut consentir des titres de participation à des salariés ou à des non-salariés, notamment des administrateurs, des consultants, des conseillers, des vendeurs, des clients, des fournisseurs ou des prêteurs, en contrepartie de biens ou de services (voir le chapitre 3870 du Manuel de

*l'ICCA, Rémunérations et autres paiements à base d'actions). L'information sur les plans, contrats ou conventions ayant pour objet l'émission de bons ou de droits en faveur de l'ensemble des porteurs de la société au prorata, par exemple dans le cadre d'un placement de droits de souscription, n'a pas à être fournie.*

*iii) Si plusieurs catégories de titres de participation sont émis aux termes des plans de rémunération de la société, regrouper l'information sur chaque catégorie.*

*iv) L'information concernant les conventions de rémunération individuelles avec l'information prescrite par les paragraphes a et b de l'article 9.1, selon le cas, peut être donnée.*

*v) L'information concernant un plan de rémunération assumé dans le cadre d'un regroupement d'entreprise, d'une fusion ou d'une autre acquisition aux termes de laquelle la société peut faire des attributions subséquentes de ses titres de participation avec l'information prescrite par les paragraphes a et b de l'article 9.1, selon le cas, peut être donnée. Regrouper dans une note de bas de page accompagnant le tableau l'information prescrite par les paragraphes a et b de l'article 9.1 concernant les options, les bons ou les droits individuels en circulation en vertu du plan et assumés dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, d'une fusion ou d'une autre acquisition.*

*vi) Dans la mesure où le nombre de titres restant à émettre indiqué dans la colonne (c) comprend les titres restant à émettre aux termes d'un plan de rémunération autrement que lors de l'exercice d'options, de bons ou de droits, indiquer séparément pour chaque plan le nombre de titres et le type de plan dans une note de bas de page accompagnant le tableau.*

*vii) Si la description d'un plan de rémunération fournie dans les états financiers de la société contient l'information prescrite par l'article 9.3, il suffit d'y faire renvoi pour satisfaire aux exigences de cet article.*

*viii) Si un plan de rémunération à base de titres de participation contient une formule permettant de calculer le nombre de titres pouvant être émis aux termes du plan, y compris toute formule qui augmente automatiquement le nombre de titres pouvant être émis selon un pourcentage du nombre de titres de la société en circulation, la décrire dans une note de bas de page accompagnant le tableau.*

## **Rubrique 10 Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction**

### **10.1 Encours total des prêts**

Encours total des prêts (\$)		
Finalité	Consentis par la société ou ses filiales	Consentis par une autre entité
(a)	(b)	(c)
Achat de titres		
Autres		

1) Remplir le tableau ci-dessus concernant l'encours total de prêts, à une date tombant 30 jours avant la date de la circulaire, qui ont été consentis :

- a) pour acheter des titres;
- b) à d'autres fins.

2) Indiquer séparément les prêts consentis aux personnes qui agissent ou qui ont déjà agi comme membre de la haute direction, administrateur et salarié de la société ou d'une de ses filiales :

- a) par la société ou une de ses filiales (colonne (b));

b) par une autre entité si les prêts font l'objet d'une garantie, d'une lettre de crédit fournie par la société ou une de ses filiales, d'un accord de soutien ou d'une entente analogue (colonne (c)).

3) Le terme « accord de soutien » désigne notamment un accord en vue de contribuer au maintien ou au service d'une dette et un accord de rémunération pour le maintien ou le service d'une dette de l'emprunteur.

**10.2 Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction aux termes de plans de souscription (achat) de titres et d'autres plans**

PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION AUX TERMES DE PLANS DE SOUSCRIPTION (ACHAT) DE TITRES ET D'AUTRES PLANS						
Nom et poste principal	Participation de la société ou de la filiale	Encours le plus élevé au cours [du dernier exercice] (\$)	Encours au [date dans les 30 jours] (\$)	Nombre de titres souscrits (achetés) grâce à l'aide financière au cours [du dernier exercice]	Garantie du prêt	Montant annulé (remise de dette) au cours [du dernier exercice] (\$)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)
Plans de souscription de titres						
Autres plans						

1) Indiquer dans le tableau ci-dessus les prêts consentis au cours du dernier exercice de la société à chaque personne qui est ou a été au cours du dernier exercice administrateur ou membre de la haute direction de la société, ainsi qu'à chaque candidat à un poste d'administrateur de la société et à chaque personne avec laquelle ceux-ci ont des liens :

- a) soit par l'émetteur ou une filiale de la société;
- b) soit par une autre entité si les prêts font l'objet d'une garantie, d'une lettre de crédit fournie par la société ou une de ses filiales, d'un accord de soutien ou d'une entente analogue.

Indiquer séparément les prêts consentis aux fins de plans de souscription de titres et ceux consentis aux fins d'autres plans.

2) Prendre note de ce qui suit :

- colonne (a) : indiquer le nom et le poste principal de l'emprunteur; indiquer s'il était administrateur ou membre de la haute direction pendant le dernier exercice mais ne l'est plus; indiquer s'il s'est porté candidat à un poste d'administrateur; s'il a des liens avec une personne qui agit ou qui a agi au cours de l'exercice comme administrateur, membre de la haute direction ou candidat à un poste d'administrateur, décrire brièvement sa relation avec cet administrateur, ce membre ou ce candidat, indiquer le nom de celui-ci et fournir à son sujet les renseignements prescrits par le présent sous-paragraphe;

**Formatted:** Indent: Left: 0 pt, First line: 35 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

- colonne (b) : indiquer si la société ou une filiale de celle-ci est le prêteur, si elle a fourni une garantie, une lettre de crédit, ou si elle a conclu un accord de soutien ou une entente analogue;

**Formatted:** Indent: Left: 0 pt, First line: 35 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

• colonne (c) : indiquer l'encours le plus élevé des prêts consentis au cours du dernier exercice;

Formatted: Indent: Left: 0 pt, First line: 35 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

• colonne (d) : indiquer l'encours total des prêts à une date déterminée tombant au plus tard 30 jours avant la date de la circulaire ;

Formatted: Indent: Left: 0 pt, First line: 35 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

• colonne (e) : indiquer séparément pour chaque catégorie de titres le nombre total de titres souscrits (achetés) au cours du dernier exercice grâce à l'aide financière (plans de souscription de titres seulement);

Formatted: Indent: Left: 0 pt, First line: 35 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

• colonne (f) : le cas échéant, indiquer la garantie du prêt fournie à la société, à une de ses filiales ou à l'autre entité (plans de souscription de titres seulement);

Formatted: Indent: Left: 0 pt, First line: 35 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

• colonne (g) : indiquer le montant total de la dette remise au cours du dernier exercice.

Formatted: Indent: Left: 0 pt, First line: 35 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

3) Compléter le tableau ci-dessus par une analyse sommaire :

a) des conditions importantes des prêts et, s'il y a lieu, de chaque garantie, accord de soutien, lettre de crédit ou autre entente analogue, notamment :

- i) la nature des opérations qui ont donné lieu aux prêts;
- ii) le taux d'intérêt;
- iii) la durée;
- iv) toute entente en vue de limiter les recours;
- v) toute garantie des prêts;

b) de toute modification importante apportée, au cours du dernier exercice, aux conditions des prêts et, s'il y a lieu, de la garantie, de l'accord de soutien, de la lettre de crédit ou de toute entente analogue; expliquer toute remise de dette déclarée dans la colonne (g);

c) la catégorie ou la série des titres souscrits grâce à l'aide financière de l'émetteur ou détenus en garantie du prêt et, si cette catégorie ou série n'est pas cotée en bourse, toutes les conditions importantes des titres, y compris les modalités d'échange, de conversion, d'exercice, d'achat, de rachat et de versement de dividendes.

**10.3** Il n'est pas nécessaire d'indiquer les prêts de caractère courant ou les prêts qui ont été entièrement remboursés à la date de la circulaire.

Le terme « prêt de caractère courant » signifie :

i) si la société ou une de ses filiales consent des prêts à l'ensemble des salariés :

A) tout prêt consenti aux mêmes conditions à l'emprunteur et à l'ensemble des salariés;

B) tout prêt dont le solde impayé au cours du dernier exercice à un administrateur, à un membre de la haute direction ou à un candidat, ajouté au solde impayé par toute personne avec qui il a des liens, ne dépasse pas 50 000 \$;

ii) tout prêt consenti à une personne qui est salarié à plein temps de la société, si :

A) le prêt est entièrement garanti par une hypothèque sur la résidence de l'emprunteur;

B) le montant total du prêt est inférieur au salaire annuel de l'emprunteur;

iii) si l'octroi de prêts fait partie de l'activité normale de la société ou de sa filiale, tout prêt consenti à une personne qui n'est pas salarié à temps plein de la société :

A) s'il est consenti sensiblement aux mêmes conditions, notamment en ce qui concerne le taux d'intérêt et la garantie, que celles dont la société ou sa filiale assortit les prêts à ses clients qui présentent une solvabilité comparable;

B) s'il ne comporte pas de risque de recouvrement inhabituel;

iv) tout prêt consenti à l'occasion d'achats effectués aux conditions normales du commerce, résultant d'avances de frais de voyage ou de représentation, ou consenti à des fins semblables, si les modalités de remboursement sont conformes aux pratiques commerciales.

#### **Rubrique 11 Intérêt de personnes informées dans des opérations importantes**

Décrire brièvement l'intérêt, direct ou indirect, que peut avoir toute personne informée à l'égard de la société, tout candidat à un poste d'administrateur de l'émetteur ou toute personne ayant des liens avec ceux-ci ou faisant partie du même groupe, dans toute opération réalisée depuis le début du dernier exercice de la société qui a eu une incidence importante sur celle-ci ou ses filiales, ou dans toute opération projetée qui aurait un tel effet. Si possible, indiquer le montant approximatif.

#### **INSTRUCTIONS**

i) *Décrire brièvement l'opération importante. Indiquer le nom et l'adresse de chaque personne intéressée ainsi que la nature de la relation donnant lieu à cet intérêt.*

ii) *Pour tout achat ou vente d'éléments d'actif par la société ou l'une de ses filiales, autrement que dans le cours normal des activités, indiquer le prix d'achat et le prix payé par le vendeur si celui-ci les a acquis au cours des deux années précédant l'opération importante.*

iii) *La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété de titres de la société seulement lorsque le porteur reçoit un avantage qui n'est pas attribué dans les mêmes conditions aux autres porteurs de la même catégorie de titres ou aux autres porteurs de la même catégorie de titres qui résident au Canada.*

iv) *Fournir de l'information sur toute commission ou rabais important accordé par la société pour le placement de titres, si l'une des personnes visées est ou doit être placeur, a des liens avec le placeur ou appartient au même groupe que lui.*

v) *L'information prévue par la présente rubrique n'est pas nécessaire dans les cas suivants :*

A) *le tarif ou les frais sont établis par la loi ou résultent d'un appel à la concurrence;*

B) *la personne n'est intéressée à l'opération qu'en tant qu'administrateur d'une société qui est partie à l'opération;*

C) *la personne intéressée intervient en tant que banque ou autre dépositaire de fonds, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres, fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions similaires;*

D) *la personne intéressée ne reçoit aucune rémunération, directe ou indirecte, dans le cadre de l'opération, pourvu que soient réunies les conditions suivantes :*

I) *elle est intéressée en tant que propriétaire véritable, direct ou indirect, de moins de 10 % des titres d'une catégorie de titres comportant droit de vote d'une autre société partie à l'opération;*

II) *l'opération est conclue dans le cours normal de l'activité de la société ou de ses filiales;*

*III) L'opération ou la série d'opérations représente moins de 10 % du total des ventes ou des achats, selon le cas, de la société et de ses filiales durant le dernier exercice.*

*vi) Fournir l'information prescrite par la présente rubrique à l'égard des personnes intéressées en raison de leur rémunération, directe ou indirecte, pour services rendus à quelque titre que ce soit, à moins qu'elles ne soient intéressées qu'en tant que propriétaires véritables, directs ou indirects, de moins de 10 % des titres comportant droit de vote d'une société qui fournit les services à la société ou à ses filiales.*

#### **Rubrique 12 Nomination d'un vérificateur**

Indiquer la dénomination du vérificateur de la société. Si la nomination initiale du vérificateur remonte à moins de cinq ans, indiquer la date.

Lorsqu'il est proposé de remplacer un vérificateur, fournir l'information prévue par l'article 4.11 du Règlement 51-102.

#### **Rubrique 13 Contrats de gestion**

Si les fonctions de gestion de la société ou d'une de ses filiales doivent être en grande partie exercées par des personnes qui ne sont ni administrateurs ni membres de la haute direction, indiquer :

a) les éléments du contrat de gestion, y compris le nom ou la dénomination et l'adresse de toute personne qui est partie au contrat ou qui est chargée d'exécuter les fonctions de gestion;

b) le nom et la province de résidence de toute personne qui était, au cours du dernier exercice, une personne informée à l'égard de toute personne avec laquelle la société ou l'une de ses filiales a conclu un contrat de gestion et, si les administrateurs ou membres de la haute direction de la société connaissent ces renseignements, le nom et la province de résidence de toute personne qui serait une personne informée à l'égard de toute personne avec laquelle la société ou l'une de ses filiales a conclu un contrat de gestion si cette personne était émetteur;

c) les montants payés ou à payer par la société et ses filiales à toute personne visée au paragraphe *a* depuis le début du dernier exercice, en donnant des détails;

d) au sujet de toute personne visée au paragraphe *a* ou *b* et de toute personne avec qui elle a des liens ou qui appartient au même groupe, le détail de :

i) tout prêt consenti par la société ou l'une de ses filiales qui était impayé pendant le dernier exercice de la société;

ii) toute opération réalisée ou convention conclue avec la société ou l'une de ses filiales pendant le dernier exercice de la société.

#### **INSTRUCTIONS**

*i) Omettre toute information qui n'est pas significative.*

*ii) Le détail des prêts comprend l'encours le plus élevé des prêts consentis au cours du dernier exercice, la nature des prêts et les opérations qui y ont donné lieu, le solde courant et le taux d'intérêt.*

*iii) Omettre toute information concernant les prêts consentis à l'occasion d'achats effectués aux conditions normales du commerce ou résultant d'avances de frais de voyage ou de représentation.*

#### **Rubrique 14 Renseignements concernant les points à l'ordre du jour**

**14.1** Si l'ordre du jour comporte d'autres points que l'approbation des états financiers, décrire brièvement les points ou le groupe de points connexes, sauf si cela a déjà été fait sous une autre

rubrique. Donner suffisamment de renseignements pour permettre à un porteur raisonnable de se former une opinion éclairée. Il peut s'agir de modifications du capital-actions, de modifications de la charte, d'acquisitions ou de dispositions de biens, de prises de contrôle inversées, de fusions, de regroupement d'entreprises, d'arrangements, de réorganisations et d'opérations analogues.

~~14.2 Si l'ordre du jour porte sur une acquisition significative au sens de la partie 8 du Règlement 51-102, aux termes de laquelle des titres de l'entreprise acquises sont échangés contre des titres de la société, ou sur une opération de restructuration aux termes de laquelle des titres doivent être échangés, émis ou placés, fournir de l'information sur :~~

~~a) la société, si elle n'a pas déposé tous les documents prévus par le Règlement 51-102;~~

~~b) l'entreprise acquise, si elle représente une acquisition significative;~~

~~c) chaque entité, à l'exception de la société, dont les titres sont échangés, émis ou placés, lorsque les conditions suivantes sont réunies :~~

~~i) il s'agit d'une opération de restructuration;~~

~~ii) les porteurs de la société détiendront une participation dans l'entité en question au terme de l'opération de restructuration;~~

~~d) chaque entité qui doit résulter de l'acquisition significative ou de l'opération de restructuration, si les porteurs de la société détiennent une participation dans l'entité en question au terme de l'acquisition ou de l'opération.~~

~~L'information est celle qui est prescrite pour le prospectus, y compris les états financiers, que l'entité pourrait utiliser pour placer des titres dans le territoire.~~

**14.3** Lorsqu'il s'agit d'une question qu'il n'est pas obligatoire de soumettre au vote des porteurs, indiquer les motifs pour lesquels elle leur est soumise et la suite que la direction entend y donner en cas de vote négatif des porteurs.

**14.4** L'article 14.2 ne s'applique pas à une circulaire établie conformément à la présente annexe et envoyée aux porteurs comportant droit de vote d'un émetteur assujéti pour solliciter des procurations autrement que pour le compte de la direction de l'émetteur assujéti, à moins que l'expéditeur de cette circulaire ne propose une acquisition significative ou une opération de restructuration visant l'émetteur assujéti et l'expéditeur aux termes de laquelle les valeurs de l'expéditeur ou d'un membre de son groupe doivent être placées ou cédées aux porteurs de l'émetteur assujéti. L'expéditeur de la circulaire doit toutefois inclure dans le document l'information prescrite par l'article 14.2 s'il propose une acquisition significative ou une opération de restructuration aux termes de laquelle des titres doivent être échangés, émis ou placés.

~~14.5 La société se conforme à l'article 14.2 si elle établit une circulaire en vue de la réalisation d'une opération admissible, pour une société de capital de démarrage, ou en vue de la réalisation d'une prise de contrôle inversée (les termes opération admissible, société de capital de démarrage et prise de contrôle inversée étant entendus au sens des politiques de la Bourse de croissance TSX) à condition que la société se conforme aux politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX pour entreprendre cette opération ou prise de contrôle inversée.~~

#### ***INSTRUCTIONS***

~~Pour l'application de l'article 14.2, le porteur qui ne détient que des titres rachetables immédiatement rachetés au comptant au terme de l'acquisition ou de l'opération de restructuration n'est pas réputé détenir une participation dans l'entité.~~

**Deleted: 14.2** Si l'ordre du jour porte sur une acquisition significative au sens de la partie 8 du Règlement 51-102, ou sur une opération de restructuration aux termes de laquelle des titres doivent être échangés, émis ou placés, la circulaire doit contenir suffisamment d'information pour permettre à un porteur raisonnable de se former une opinion éclairée sur la nature et l'effet de l'acquisition ou de l'opération, ainsi que sur l'entité ou les entités qui doivent en résulter. Pour chaque entité dont les titres sont échangés, émis ou placés et chaque entité qui doit résulter de l'opération, la circulaire doit contenir l'information, notamment les états financiers, prescrite pour le prospectus que l'entité pourrait utiliser pour placer des titres dans le territoire. Pour l'application du présent article, une opération de restructuration s'entend d'une prise de contrôle inversée, d'une fusion, d'un regroupement d'entreprises, d'un arrangement, d'une réorganisation ou d'une opération analogue, à l'exception de toute division ou regroupement d'actions et de toute autre opération qui ne modifie que le nombre de titres d'une catégorie en circulation. Si l'ordre du jour porte sur une prise de contrôle inversée, donner l'information qui doit être fournie dans le prospectus pertinent pour l'acquéreur par prise de contrôle inversée.

**Deleted: 14.5** L'article 14.2 ne s'applique pas à une circulaire établie conformément à la présente annexe par une société de capital de démarrage en vue de la réalisation d'une opération admissible au sens de la politique de la Bourse de croissance TSX concernant les sociétés de capital de démarrage, à condition que la société se conforme aux politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX pour entreprendre l'opération.

## **Rubrique 15 Titres subalternes**

**15.1** Si l'ordre du jour porte sur une opération qui aurait pour effet de convertir ou de diviser, en tout ou en partie, des titres existants en titres subalternes ou de créer de nouveaux titres subalternes, la circulaire doit également indiquer en détail :

a) les droits de vote rattachés aux titres subalternes visés par l'opération ou qui en résulteront, soit directement, soit par suite d'une conversion, d'un échange ou d'un exercice, ainsi que les droits de vote éventuels rattachés aux actions de toute catégorie de titres de la société dont le nombre est identique ou supérieur à celui des droits de vote rattachés aux titres subalternes visés par l'opération ou qui en résulteront, soit directement, soit par suite d'une conversion, d'un échange ou d'un exercice;

b) le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres de la société que représente la catégorie des titres subalternes;

c) toute disposition du droit des sociétés ou de la législation en valeurs mobilières applicable, notamment toute disposition autorisant ou interdisant le dépôt des titres subalternes dans le cadre d'une offre publique d'achat visant les titres de l'émetteur assujetti comportant davantage de droits de vote que les titres subalternes qui ne s'applique pas aux porteurs des titres subalternes visés par l'opération ou qui en résulteront, soit directement, soit par suite d'une conversion, d'un échange ou d'un exercice, mais qui s'appliquent aux porteurs d'autres catégories de titres de participation, ainsi que la portée des droits des porteurs de titres subalternes prévus par les actes constitutifs ou d'autres documents;

d) le droit, garanti par le droit des sociétés applicable, les actes constitutifs ou autres, des porteurs de titres subalternes visés par l'opération, soit directement, soit par suite d'une conversion, d'un échange ou d'un exercice, d'assister en personne ou par procuration aux assemblées des actionnaires de la société et de s'y exprimer de la même façon que les actionnaires.

**15.2** Si les porteurs de titres subalternes ne jouissent pas de tous les droits visés à l'article 15.1, la description détaillée prévue à cet article doit indiquer en caractères gras les droits dont ils sont privés.

## **Rubrique 16 Information supplémentaire**

**16.1** Indiquer que l'on peut obtenir d'autres renseignements concernant la société sur le site Web de SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Indiquer comment les porteurs peuvent s'adresser à la société pour obtenir les états financiers et le rapport de gestion.

**16.2** Indiquer que l'information financière figure dans les états financiers comparatifs et le rapport de gestion du dernier exercice de la société.

**ANNEXE 51-102A6**  
**DÉCLARATION DE LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE**  
**DIRECTION**

**Rubrique 1 Dispositions générales**

**1.1** La présente annexe indique comment déclarer l'ensemble de la rémunération versée à certains membres de la haute direction et certains administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions auprès de la société ou d'une de ses filiales. Le terme « société » utilisé dans cette annexe inclut notamment les entreprises telles que les sociétés de personnes, les fiducies et les entreprises non constituées en personnes morales.

**1.2** Établir la déclaration en respectant le format prescrit. Les tableaux ou colonnes sans objet peuvent être omis.

**1.3** Dans la présente annexe, on entend par :

« âge normal de la retraite » : l'âge auquel un participant à un plan de retraite peut prendre sa retraite en vertu de ce plan ou, si ce terme n'est pas défini, la date la plus proche à laquelle un participant peut prendre sa retraite sans que les prestations soient réduites en raison de son âge;

« attribution de remplacement » : l'attribution d'une option ou d'un DPVA, raisonnablement liée à l'annulation antérieure ou potentielle d'une option ou d'un DPVA;

« chef de la direction » : toute personne physique qui a agi à titre de chef de la direction de la société ou à un titre analogue pendant le dernier exercice;

« chef des finances » : toute personne physique qui a agi à titre de chef des finances de la société ou à un titre analogue pendant le dernier exercice;

« DPVA » : le droit à la plus-value d'actions attribué par une société ou une de ses filiales à titre de rémunération, c'est-à-dire le droit de recevoir un paiement en espèces ou de bénéficier de l'émission ou de la cession de titres, calculé en totalité ou en partie en fonction des variations du cours des titres inscrits à la cote;

« membre de la haute direction visé » : l'une des personnes physiques suivantes :

- a) chaque chef de la direction;
- b) chaque chef des finances;
- c) les trois membres de la haute direction de la société les mieux rémunérés, exception faite du chef de la direction et du chef des finances, qui occupaient des postes de la haute direction à la fin du dernier exercice et dont le total du salaire et des primes dépasse 150 000 \$;
- d) toute personne physique à l'égard de laquelle de l'information aurait été fournie conformément au paragraphe c si elle avait été membre de la direction de la société à la fin du dernier exercice;

« options » : notamment les options, les bons et les droits de souscription d'actions attribués par la société ou ses filiales à titre de rémunération; la prorogation d'une option ou une attribution de remplacement constitue l'attribution d'une nouvelle option; sont également visées les attributions en faveur d'un membre de la haute direction visé par une tierce partie ou une société du même groupe que la société qui n'est pas filiale de celle-ci en contrepartie de services rendus à la société ou à une de ses filiales;

« période de référence » : la période commençant au point de référence, c'est-à-dire à la date de clôture du marché de la dernière séance précédant le début du cinquième exercice précédent de la société, et s'étendant jusqu'à la fin de son dernier exercice; si les titres de la

catégorie ou de la série ne se négocient pas sur les marchés publics depuis cinq exercices, la période de référence peut être plus courte;

« plan » : notamment tout arrangement, exposé ou non dans un document en bonne et due forme et applicable ou non à une seule personne, aux termes duquel des espèces, des titres, des options, des DPVA, des actions fictives, des bons de souscription, des titres convertibles, des actions ou des unités dont la revente est soumise à des restrictions, des unités et actions attribuées en fonction de la performance ou des titres semblables peuvent être reçus ou achetés; sont exclus le Régime de pensions du Canada et tout autre régime public ou régime collectif d'assurance-vie, de soins médicaux, d'hospitalisation, de frais médicaux ou de frais de réinstallation, qui est offert à tous les salariés, c'est-à-dire qui n'est pas particulier aux membres de la haute direction ou aux administrateurs de la société;

« PILT » : le plan incitatif à long terme qui est un plan de rémunération ayant pour objet de motiver le bénéficiaire à maintenir la performance pendant plus d'un exercice, à l'exclusion des plans d'options, des plans de DPVA et des plans de rémunération sous forme d'actions ou d'unités dont la revente est soumise à des restrictions;

« révision du prix » : en ce qui concerne une option ou un DPVA attribué antérieurement, le rajustement ou la modification de son prix d'exercice ou de base, exception faite de toute révision du prix résultant de l'application d'une formule ou d'un mécanisme prévu par les modalités de l'option ou du DPVA, qui touche de la même façon tous les porteurs de la catégorie des titres sous-jacents à l'option ou au DPVA;

Pour les termes utilisés mais non définis dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 51-102 ou la Norme canadienne 14-101, Définitions. Pour les termes utilisés dans la présente annexe et définis à la fois dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé et dans le Règlement 51-102, se référer à l'article 1.4 de l'instruction générale relative à ce règlement.

**1.4** La déclaration prévue par la présente annexe doit être faite en indiquant les éléments suivants :

a) **détermination de l'identité des membres de la haute direction les mieux rémunérés** : cette détermination est faite en fonction du total du salaire annuel et des primes que chaque membre de la haute direction a reçus au cours du dernier exercice;

b) **changement de statut d'un membre de la haute direction visé au cours de l'exercice** : si un membre de la haute direction visé a agi en cette qualité pendant une partie d'un exercice à l'égard duquel de l'information doit être fournie, indiquer la totalité de la rémunération qu'il a touchée au cours de l'exercice;

c) **exclusion en raison d'une rémunération exceptionnelle ou d'une indemnité pour affectation à l'étranger** : dans certains cas, l'information concernant un des trois membres de la haute direction les mieux rémunérés, à l'exception du chef de la direction ou du chef des finances, peut être exclue; pour ce faire, il faut notamment tenir compte de l'un ou l'autre des facteurs suivants :

i) toute rémunération en espèces, payée ou à recevoir, d'un montant exceptionnellement élevé, par exemple sous forme de prime ou de commission, qui n'est pas versée régulièrement et n'est pas susceptible de se répéter;

ii) le paiement d'une rémunération en espèces supplémentaire visant à dédommager la personne en question d'une augmentation de ses frais de subsistance attribuable à une affectation à l'étranger;

d) **déclaration de l'ensemble de la rémunération** : la présente annexe exige la déclaration de l'ensemble de la rémunération, sous forme de plan ou non, versée à chaque membre de la haute direction visé et à chaque administrateur, conformément à la rubrique 11; sauf disposition expresse, aucun montant, avantage ou droit déclaré à titre de rémunération pour un exercice n'a à être déclaré à ce titre pour un exercice subséquent;

e) **origine de la rémunération** : la rémunération versée à un membre de la haute direction ou à un administrateur doit comprendre la rémunération versée par la société et ses filiales; de plus, toute rémunération versée en vertu d'une entente intervenue entre la société, ses filiales ou l'un des membres de la haute direction ou à un administrateur de la société ou d'une de ses filiales et une autre entité, dont l'objet consiste dans le versement par cette autre entité d'une rémunération à un membre de la haute direction ou à un administrateur pour services rendus, doit être indiquée dans la catégorie de rémunération appropriée;

f) **rémunération versée aux personnes ayant des liens** : la rémunération versée à une personne ayant des liens avec un membre de la haute direction ou à un administrateur de la société ou ses filiales, en vertu d'une entente intervenue entre la société, ses filiales ou une autre entité et le membre de la haute direction ou l'administrateur, dont l'objet consiste dans le versement, par celles-ci, d'une rémunération pour services rendus par ce membre ou cet administrateur, doit être indiquée dans la catégorie de rémunération appropriée.

**Rubrique 2 Tableau sommaire de la rémunération**

**2.1 Tableau sommaire de la rémunération**

Nom et poste principal des membres de la haute direction visés (a)	Exercice (b)	Rémunération annuelle			Rémunération à long terme			Autre rémunération (\$) (i)
		Salaire (\$) (c)	Primes (\$) (d)	Autre rémunération annuelle (\$) (e)	Attributions		Paiements en vertu de PILT (\$) (h)	
					Nombre de titres faisant l'objet d'options ou DPVA attribués (f)	Actions ou unités dont la revente est soumise à des restrictions (\$) (g)		
Chef de la direction	XXX3 XXX2 XXX1							
Chef des finances	XXX3 XXX2 XXX1							
A	XXX3 XXX2 XXX1							
B	XXX3 XXX2 XXX1							
C	XXX3 XXX2 XXX1							

1) Remplir ce tableau pour chaque membre de la haute direction visé pour chacun des trois derniers exercices de la société. Prendre note de ce qui suit :

- colonnes (c) et (d) : indiquer la rémunération et les primes reçues, en espèces ou non; en ce qui concerne la rémunération autre qu'en espèces, indiquer sa juste valeur marchande au moment où la rémunération est gagnée; les montants reportés au choix du membre de la haute direction visé doivent être indiqués pour l'exercice pendant lequel ils sont gagnés; si le montant du salaire, des primes ou des deux gagnés au cours d'un exercice donné n'est pas calculable, ce fait doit être indiqué dans une note de bas de page et le montant doit être déclaré dans l'exercice suivant, dans la colonne appropriée, pour l'exercice pendant lequel ils sont gagnés;

**Formatted:** Indent: Left: 0 pt, First line: 36 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

- le salaire ou les primes gagnés pendant un exercice visé et auxquels le membre de la haute direction visé a la faculté de renoncer en vertu d'un programme de la société permettant de remplacer une partie de la rémunération annuelle par une rémunération autre qu'en espèces, n'ont pas à être indiqués dans les colonnes du salaire ou des primes; au lieu de cela, il est possible d'indiquer la rémunération autre qu'en espèces dans la colonne appropriée et sur la ligne correspondant à l'exercice en question (colonnes (f), (g) et (i)); si le choix a été fait en vertu d'un PILT et qu'il n'a pas à être déclaré au moment de l'attribution dans ce tableau, l'indiquer dans

**Formatted:** Indent: Left: 0 pt, First line: 36 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

une note de bas de page accompagnant la colonne *c* ou *d* et renvoyant au tableau prévu à l'article 3.1;

- les commissions peuvent être traitées comme un salaire ou des primes; le tableau peut être accompagné d'une note de bas de page indiquant que ces montants sont versés en vertu d'une entente de commission et des précisions peuvent être données sur cette entente dans le rapport du comité de la rémunération (rubrique 9);

Formatted: Indent: Left: 0 pt, First line: 36 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

- colonne (e) : indiquer toute autre rémunération du membre de la haute direction visé qui ne constitue ni un salaire ni une prime à proprement parler, notamment :

Formatted: Indent: Left: 0 pt, First line: 36 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

a) les avantages indirects et autres avantages personnels, les titres et les biens, à moins que le montant global de cette rémunération ne soit inférieur à 50 000 \$ ou à 10 % du total du salaire annuel et des primes gagnés par le membre de la haute direction visé au cours de l'exercice; en règle générale, un avantage indirect est le coût ou la valeur d'un avantage personnel offert à un membre de la haute direction visé, et non pas à tous les salariés, par exemple :

Formatted: Indent: Left: 108 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

Formatted: Indent: Left: 108 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

- une allocation d'automobile;

Formatted: Indent: Left: 108 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

- un crédit-bail automobile;

Formatted: Indent: Left: 108 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

- une automobile;

Formatted: Indent: Left: 108 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

- un avion d'affaires

Formatted: Indent: Left: 108 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

- une adhésion à un club;

Formatted: Indent: Left: 108 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

- une assistance financière pour l'éducation des enfants;

Formatted: Indent: Left: 108 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

- un conseil financier;

Formatted: Indent: Left: 108 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

- un stationnement;

Formatted: Indent: Left: 108 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

- une préparation de déclaration de revenu;

Formatted: Indent: Left: 108 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

Les avantages suivants ne sont pas considérés comme des avantages indirects, il est donc inutile de les déclarer :

- une contribution aux cotisations professionnelles;

Formatted: Indent: Left: 108 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

- le Régime de pension du Canada ou le Régime des rentes du Québec;

Formatted: Indent: Left: 108 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

- une assurance dentaire;

Formatted: Indent: Left: 108 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

- un plan de réinstallation offert à tous les salariés;

Formatted: Indent: Left: 108 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

- un régime d'assurance-vie collective offert à tous les salariés;

Formatted: Indent: Left: 108 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

- un avantages à long terme offerts à tous les salariés;

Formatted: Indent: Left: 108 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

- une assurance médicale;

Indiquer dans une note de bas de page accompagnant la colonne (e) le montant et la nature de chaque avantage dépassant 25 % du total des avantages indirects et personnels déclarés pour chaque membre de la haute direction visé; les avantages indirects et personnels doivent être évalués en fonction du coût différentiel global engagé par la société et ses filiales;

b) la portion supérieure au taux du marché des intérêts, des dividendes et des autres montants payés ou payables relativement aux titres, aux options ou aux DPVA émis en

faveur d'un membre de la haute direction visé, aux prêts qui lui ont été consentis, à sa rémunération différée ou à d'autres obligations à son égard pendant l'exercice, mais différées à son choix; par « taux supérieur au taux du marché », on entend un taux qui est supérieur à celui que la société ou ses filiales utilise pour calculer un paiement fait ordinairement aux tiers sur des titres ou en contrepartie d'autres obligations comportant des caractéristiques identiques ou similaires; toute portion supérieure au taux du marché qui n'a pas été déclarée dans la colonne (e) doit l'être dans la colonne (i);

c) les revenus provenant de PILT ou d'équivalents de dividendes payés pendant l'exercice ou payables pendant cette période mais différés au choix du membre de la haute direction visé;

d) les montants remboursés pendant l'exercice pour le paiement d'impôts;

e) la différence entre le prix payé par un membre de la haute direction visé pour acquérir un titre de la société ou d'une de ses filiales directement de celles-ci et la juste valeur marchande du titre au moment de l'achat, à moins que l'escompte n'ait été offert à tous les porteurs ou à tous les salariés de la société;

f) l'avantage que représentent les intérêts théoriques des prêts consentis à un membre de la haute direction visé ou des dettes contractées en son nom par la société et ses filiales, calculé conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> supp.);

g) le montant des prêts contractés par le membre de la haute direction visé auprès de la société, de ses filiales ou de tiers, ou de ses obligations au titre du paiement des intérêts, qui ont été acquittés par la société ou ses filiales sans substitution d'aucune obligation de rembourser le montant à la société ou à ses filiales;

- colonne (f) : indiquer le nombre de titres faisant l'objet d'une option, qu'ils soient avec DPVA ou non, et, séparément, le nombre de titres faisant l'objet de DPVA autonomes; les chiffres du dernier exercice déclarés dans cette colonne doivent être égaux à ceux déclarés dans la colonne (b) du tableau prévu à l'article 4.1; Ces chiffres ne sont pas cumulatifs;

- si, à quelque moment que ce soit pendant le dernier exercice, la société a rajusté le prix des options ou des DPVA autonomes qui ont été précédemment attribués à un membre de la haute direction visé, déclarer dans la colonne (f) les options ou les DPVA dont le prix a été rajusté comme s'il s'agissait de nouvelles attributions d'options ou de DPVA;

- colonne (g) : indiquer la valeur, déduction faite de la contrepartie payée par le membre de la haute direction visé, des actions ou unités dont la revente est soumise à des restrictions, calculée en multipliant le cours de clôture des actions librement négociables de la société à la date de l'attribution par le nombre d'actions ou d'unités attribuées;

- indiquer dans une note de bas de page accompagnant la colonne (g) :

- le nombre et la valeur de l'ensemble des actions et des unités dont la revente est soumise à des restrictions à la fin du dernier exercice;

- le nombre total et le calendrier d'acquisition des droits des actions ou unités dont la revente est soumise à des restrictions et dont les droits seront acquis, en tout ou en partie, moins de trois ans après la date de l'attribution;

- si des dividendes ou des équivalents de dividendes seront payés sur les actions et les unités dont la revente est soumise à des restrictions et qui sont indiquées dans la colonne;

- colonne (h) : indiquer le montant des paiements effectués en vertu d'un PILT en fonction des modalités suivantes :

- les attributions d'actions ou d'unités dont la revente est soumise à des restrictions et qui font l'objet de conditions de performance pour l'acquisition des droits qui y sont reliés peuvent être déclarées comme attributions en vertu d'un PILT dans le tableau prévu à

Formatted: Indent: Left: 0 pt, First line: 36 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

Formatted: Indent: Left: 0 pt, First line: 36 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

Formatted: Indent: Left: 0 pt, First line: 36 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

Formatted: Indent: Left: 0 pt, First line: 36 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

Formatted: Indent: Left: 0 pt, First line: 72 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

Formatted: Indent: Left: 0 pt, First line: 72 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

Formatted: Indent: Left: 0 pt, First line: 72 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

Formatted: Indent: Left: 0 pt, First line: 36 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

Formatted: Indent: Left: 0 pt, First line: 72 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

l'article 3.1 au lieu de la colonne (g); si cette option est choisie, il faut déclarer les actions ou unités comme paiement en vertu d'un PILT dans la colonne (h) une fois que les droits ont été acquis;

• si l'on a renoncé à un objectif ou une condition de performance déterminé pour le paiement de tout montant en vertu d'un PILT, l'indiquer dans une note de bas de page accompagnant la colonne (h).

Formatted: Indent: Left: 0 pt, First line: 72 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

• colonne (i) : indiquer notamment :

Formatted: Indent: Left: 0 pt, First line: 36 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

a) le montant payé ou payable à un membre de la haute direction visé advenant :

i) sa démission, son départ à la retraite ou la cessation de ses fonctions auprès de la société ou d'une de ses filiales;

ii) un changement de contrôle de la société ou d'une de ses filiales ou un changement de fonction du membre de la direction visé par suite du changement de contrôle;

b) la portion supérieure au taux du marché des intérêts, des dividendes ou des autres montants reçus pendant l'exercice ou calculés pour cette période, à l'exception des montants payés ou payables pendant cette période au choix du membre de la haute direction visé qui ont été déclarés comme autre rémunération annuelle dans la colonne (e); voir, dans la description de la colonne (e), le paragraphe *b*, pour une explication concernant la portion supérieure au cours;

c) les montants gagnés à titre de rémunération en vertu d'un PILT pendant l'exercice, ou calculés pour cette période, et les équivalents de dividendes gagnés pendant cette période; toutefois, les montants payés ou payables pendant cette période au choix du membre de la haute direction visé doivent être déclarés comme autre rémunération annuelle dans la colonne (e);

d) les cotisations annuelles versées et les autres montants attribués par la société ou ses filiales à des plans à cotisations déterminées ou à plans d'épargne de salariés, que les droits en soient acquis ou non; ces avantages ne sont pas considérés comme des avantages indirects, car ils sont offerts à tous les salariés;

e) le montant de toute prime d'assurance-vie temporaire payée pendant l'exercice par la société ou ses filiales, ou en leur nom, au profit d'un membre de la haute direction visé; si une entente ou un arrangement formel ou informel a été conclu, aux termes duquel le membre de la haute direction visé a reçu ou recevra un droit sur la valeur de rachat de la police d'assurance-vie, indiquer :

i) soit la valeur totale du restant des primes payées par la société ou ses filiales, ou en leur nom;

ii) soit la valeur de l'avantage, pour le membre de la haute direction visé, du restant des primes payées par la société ou ses filiales, ou en leur nom, pendant l'exercice, si les primes doivent être remboursées à la société ou ses filiales à la résiliation de la police; cet avantage doit être déterminé pour la période, projetée sur une base actuarielle, entre le paiement de la prime et le remboursement;

f) si la rémunération d'un membre de la haute direction visé est une contribution visant à l'aider à acquérir des actions, le montant de la contribution, à moins qu'elle ne soit offerte à tous les porteurs ou à tous les salariés de la société;

• la méthode de présentation prescrite au présent alinéa doit être utilisée pour chaque membre de la haute direction visé; si la société change de méthode d'un exercice à l'autre, ce fait et les motifs du changement doivent être indiqués dans une note de bas de page accompagnant la colonne (i).

Formatted: Indent: Left: 0 pt, First line: 36 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

• il n'est pas nécessaire de déclarer les éléments suivants dans la colonne (i) :

Formatted: Indent: Left: 0 pt, First line: 36 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

i) les attributions et les paiements en vertu d'un PILT reçus à l'exercice d'options et de DPVA;

ii) l'information concernant les plans à prestations déterminées;

2) Pour déterminer l'identité des membres de la haute direction visés, le seuil de 150 000 \$ ne s'applique qu'au dernier exercice.

3) Si un membre de la haute direction visé n'était pas au service de la société ou de ses filiales pendant toute la durée d'un des exercices visés par le tableau, indiquer ce fait et préciser le nombre de mois pendant lesquels le membre était en emploi pendant l'exercice dans une note de bas de page.

4) Si un membre de la haute direction visé a été rémunéré pendant un des exercices visés par le tableau par une société du même groupe que la société qui n'est pas filiale de celle-ci, indiquer dans une note de bas de page :

a) le montant et la nature de la rémunération;

b) si la rémunération est comprise dans la rémunération indiquée dans le tableau.

5) Aucune information relative à un exercice précédent au dernier exercice n'est requise si la société n'était pas émetteur assujéti pendant cette période.

### Rubrique 3 Tableau des attributions au titre de PILT

#### 3.1 Attributions en vertu d'un PILT pendant le dernier exercice

Membres de la haute direction visés (a)	Nombre de titres, d'unités ou d'autres droits (b)	Période de performance ou autre délai à courir jusqu'à l'échéance ou au paiement (c)	Paiements à venir estimatifs au titre de plans non fondés sur le cours de titres		
			Seuil (\$ ou nombre) (d)	Cible (\$ ou nombre) (e)	Plafond (\$ ou nombre) (f)
Chef de la direction					
Chef des finances					
A					
B					
C					

1) Indiquer dans ce tableau chaque attribution en vertu d'un PILT en faveur d'un membre de la haute direction visé pendant le dernier exercice. Prendre note de ce qui suit :

• colonne (b) : indiquer le nombre de titres, d'unités ou de droits attribués en vertu d'un PILT et, s'il y a lieu, le nombre de titres sous-jacents à chaque unité ou droit;

• colonnes (d) à (f) : pour les plans qui ne sont pas fondés sur le cours de titres, indiquer la valeur des paiements estimatifs ou la fourchette de paiements estimatifs aux termes de l'attribution (seuil, cible et plafond), que l'attribution soit en actions ou en espèces;

• le seuil est le minimum payable pour un niveau de performance donné en vertu du plan;

• la cible est le montant payable lorsque la performance cible est atteinte; s'il est impossible de déterminer l'attribution cible, il faut indiquer un montant représentatif déterminé en fonction de la performance de l'exercice précédent;

Formatted: Indent: Left: 0 pt, First line: 36 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

Formatted: Indent: Left: 0 pt, First line: 36 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

Formatted: Indent: Left: 0 pt, First line: 36 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

Formatted: Indent: Left: 0 pt, First line: 36 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

- le plafond est le paiement maximum en vertu du plan.

Formatted: Indent: Left: 0 pt, First line: 36 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

2) Décrire les modalités importantes de toute attribution dans une note de bas de page accompagnant le tableau en donnant notamment une description générale de la formule ou du critère à appliquer pour déterminer les montants à payer. Il n'est pas nécessaire de fournir des renseignements confidentiels dont la communication nuirait à la position concurrentielle de la société.

3) La déclaration de l'attribution simultanée de deux titres dont seulement un est attribué en vertu d'un PILT est faite dans le tableau relatif à l'autre titre.

#### Rubrique 4 Options et DPVA

##### 4.1 Attributions d'options ou de DPVA pendant le dernier exercice

Membres de la haute direction visés (a)	Nombre de titres faisant l'objet d'options/DPVA attribués (b)	Pourcentage du total des options ou DPVA attribués aux salariés pendant l'exercice (c)	Prix d'exercice ou de base (\$/titre) (d)	Valeur marchande des titres sous-jacents aux options ou aux DPVA à la date d'attribution (\$/titre) (e)	Échéance (f)
Chef de la direction					
Chef des finances					
A					
B					
C					

1) Indiquer dans ce tableau les attributions individuelles d'options d'achat ou d'acquisition de titres de la société ou d'une de ses filiales, avec DPVA ou non, et de DPVA autonomes, pendant le dernier exercice, à chacun des membres de la haute direction visés. Prendre note de ce qui suit :

- l'information doit être présentée pour chaque membre de la haute direction visé, par groupes correspondant aux émetteurs et aux catégories ou séries de titres sous-jacents aux options ou aux DPVA attribués, en ordre chronologique inverse; pour chaque attribution, indiquer dans une note de bas de page la société et la catégorie ou la série des titres sous-jacents aux options ou aux DPVA autonomes;

Formatted: Indent: Left: 0 pt, First line: 36 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

- si plus d'une attribution d'options ou de DPVA autonomes a été faite en faveur d'un membre de la haute direction visé pendant le dernier exercice, une ligne distincte doit être utilisée pour chaque attribution; il est possible d'indiquer globalement plusieurs attributions faites en faveur d'un membre de la haute direction visé au cours d'un seul exercice si elles ont toutes été faites selon les mêmes modalités, par exemple le prix d'exercice, la date d'expiration et d'éventuels seuils de performance pour l'acquisition des droits;

Formatted: Indent: Left: 0 pt, First line: 36 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

- une même attribution d'options ou de DPVA autonomes doit être déclarée comme autant d'attributions distinctes pour chaque tranche dont le prix d'exercice ou de base, la date d'échéance ou le seuil de performance pour l'acquisition des droits diffère;

Formatted: Indent: Left: 0 pt, First line: 36 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

- chaque modalité importante de l'attribution, y compris la date à laquelle le titre peut être exercé, le nombre de DPVA, les équivalents de dividendes, les unités au rendement ou autres titres attribués avec des options, toute condition d'exercice liée à la performance, toute clause de rechargement ou de remboursement d'impôt, doit être déclarée dans une note de bas de page accompagnant le tableau;

Formatted: Indent: Left: 0 pt, First line: 36 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

- les options attribuées ou les DPVA autonomes dans le cadre d'une opération de révision du prix des options doivent être déclarés;

Formatted: Indent: Left: 0 pt, First line: 36 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

- si le prix d'exercice ou de base peut être rajusté pendant la durée d'une option ou d'un DPVA autonome conformément à une formule ou à un critère préétabli, décrire le critère ou la formule dans une note de bas de page accompagnant le tableau;

**Formatted:** Indent: Left: 0 pt, First line: 36 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

- si une clause d'une option ou d'un DPVA, exception faite de toute clause antidilution, peut entraîner une baisse du prix d'exercice ou de base, décrire la clause et ses conséquences éventuelles dans une note de bas de page accompagnant le tableau;

**Formatted:** Indent: Left: 0 pt, First line: 36 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

- pour déterminer la valeur marchande des titres sous-jacents aux options ou aux DPVA autonomes à la date d'attribution, utiliser le cours de clôture ou toute autre formule prévue par le plan d'options ou de DPVA; pour les options ou DPVA attribués avant l'établissement d'un marché pour la négociation des titres sous-jacents, le prix d'offre initial peut être utilisé.

**Formatted:** Indent: Left: 0 pt, First line: 36 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

#### 4.2 Total des options exercées et des DPVA exercés pendant le dernier exercice et valeur des options et des DPVA à la fin de l'exercice

Membres de la haute direction visés (a)	Nombre de titres acquis lors de l'exercice (b)	Valeur globale réalisée (\$) (c)	Nombre d'options ou de DPVA non exercés à la fin de l'exercice pouvant être exercés/ ne pouvant être exercés (d)	Valeur des options ou DPVA dans le cours non exercés à la fin de l'exercice (\$) pouvant être exercés/ ne pouvant être exercés (e)
Chef de la direction				
Chef des finances				
A				
B				
C				

1) Indiquer dans ce tableau les options, les DPVA faisant partie d'une attribution et les DPVA autonomes exercés pendant le dernier exercice par chacun des membres de la haute direction visés ainsi que la valeur globale, à la fin de l'exercice, des options et des DPVA qui n'ont pas été exercés. Prendre note de ce qui suit :

- colonne (c) : indiquer la valeur globale réalisée à l'exercice; la valeur est égale au produit du nombre indiqué dans la colonne (b) et de la différence entre la valeur marchande des titres sous-jacents aux options ou aux DPVA, respectivement à l'exercice et à la fin de l'exercice, et le prix d'exercice ou de base des options ou des DPVA;

**Formatted:** Indent: Left: 0 pt, First line: 36 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

- colonne (d) : indiquer le nombre total de titres sous-jacents aux options et aux DPVA non exercés détenus à la fin du dernier exercice en indiquant séparément les options et les DPVA pouvant être exercés et ceux qui ne peuvent pas l'être;

**Formatted:** Indent: Left: 0 pt, First line: 36 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

- colonne (e) : indiquer la valeur globale des options et des DPVA dans le cours non exercés qui sont détenus à la fin de l'exercice en indiquant séparément les options et les DPVA pouvant être exercés et ceux qui ne peuvent pas l'être; la valeur est calculée de la même façon que pour la colonne (c); une option ou un DPVA autonome est dans le cours à la fin de l'exercice si la valeur marchande des titres sous-jacents à cette date est supérieure au prix d'exercice ou de base de l'option ou du DPVA.

**Formatted:** Indent: Left: 0 pt, First line: 36 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 pt + Tab after: 18 pt + Indent at: 18 pt, Tabs: Not at 18 pt

### Rubrique 5 Rajustement du prix des options et des DPVA

#### 5.1 Tableau de la révision du prix des options et des DPVA

		Nombre de titres sous-jacent aux options ou	Cours des titres au moment de la révision	Cours des titres au moment de la révision		Durée initiale de l'option restant à la date de la

Membres de la haute direction visés (a)	Date de la révision du prix (b)	aux DPVA dont le prix a été rajusté ou modifié (c)	ou de la modification du prix (\$/titre) (d)	ou de la modification du prix (\$/titre) (d)	Nouveau prix d'exercice (\$/titre) (f)	révision ou de la modification du prix (g)
Chef de la direction						
Chef des finances						
A						
B						
C						

1) Remplir ce tableau si la société a rajusté à la baisse, pendant le dernier exercice, le prix d'options ou de DPVA autonomes détenus par des membres de la haute direction visés.

2) Fournir l'information suivante concernant toutes les révisions à la baisse du prix des options ou des DPVA détenus par les membres de la haute direction visés pendant la plus courte des périodes suivantes :

a) les dix années précédant la date de la déclaration établie conformément à la présente annexe;

b) la période au cours de laquelle la société a été émetteur assujéti.

3) Fournir de l'information sur les attributions de remplacement faites pendant l'exercice, même si les attributions initiales correspondantes ont été annulées pendant un exercice précédent. Si une attribution de remplacement n'a pas été faite au cours du marché, indiquer ce fait et préciser les modalités de l'attribution dans une note de bas de page accompagnant le tableau.

4) Présenter l'information par groupes correspondant aux émetteurs et aux catégories ou séries de titres sous-jacents aux options ou aux DPVA en ordre chronologique inverse.

5) Indiquer de façon raisonnablement détaillée, dans un texte explicatif précédant ou suivant immédiatement le tableau, les motifs des révisions à la baisse, pendant le dernier exercice, du prix des options et des DPVA détenus par tout membre de la haute direction visé.

## Rubrique 6 Information concernant les plans à prestations déterminées

### 6.1 Tableau des plans de retraite

Rémunération (\$)	Années de service				
	15	20	25	30	35
125 000					
150 000					
175 000					
200 000					
225 000					
250 000					
300 000					
400 000					
[ajouter des lignes pour les niveaux de rémunération supplémentaires]					

1) Remplir ce tableau pour les plans à prestations déterminées, aux termes desquels les prestations sont principalement calculées en fonction de la rémunération finale, ou d'une rémunération finale moyenne, et des années de service. Donner une estimation des prestations annuelles payables à la retraite, y compris les montants attribuables à tout plan de retraite supplémentaire à prestations déterminées, dans les catégories de rémunération et d'années de service indiquées.

2) Immédiatement après le tableau, indiquer :

a) la rémunération visée par les plans, y compris le rapport entre la rémunération visée et la rémunération déclarée dans le tableau prévu à l'article 2.1;

b) la rémunération, aux termes du plan, de tout membre de la haute direction visé dont la rémunération totale présente un écart significatif (de plus de 10 %) par rapport à celle qui est indiquée dans le tableau prévu à l'article 2.1;

c) la méthode de calcul des prestations (par exemple, rente viagère) et si les prestations indiquées dans le tableau peuvent faire l'objet de révisions pour tenir compte des prestations de sécurité sociale ou d'autres versements, notamment en vertu du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec;

d) le nombre estimatif d'années de service prises en compte pour chaque membre de la haute direction visé.

3) La rémunération indiquée dans le tableau doit permettre des augmentations raisonnables des niveaux de rémunération existants. Il est possible d'indiquer, au niveau de rémunération le plus élevé du tableau, un montant égal à 120 % de la rémunération du membre de la haute direction visé le mieux rémunéré.

4) Pour les plans à prestations déterminées qui ne sont pas indiqués dans le tableau prévu à l'article 6.1 parce que les prestations ne sont pas calculées principalement en fonction de la rémunération finale, d'une rémunération finale moyenne ou des années de service, indiquer dans un texte explicatif :

a) la formule de calcul des prestations;

b) les prestations annuelles estimatives payables à la retraite à l'âge normal de la retraite, à chacun des membres de la haute direction visés.

## **Rubrique 7 Cessation d'emploi, changement de fonctions et contrats d'emploi**

**7.1** Décrire les modalités ainsi que les montants de chacun des contrats ou arrangements suivants qui sont en vigueur à la fin du dernier exercice :

a) tout contrat d'emploi entre la société ou ses filiales et un membre de la haute direction visé;

b) tout plan, contrat ou arrangement compensatoire permettant à un membre de la haute direction visé de recevoir plus de 100 000 \$ de la société ou de ses filiales, y compris les paiements ou versements périodiques, advenant :

i) la démission, le départ à la retraite ou la cessation des fonctions du membre de la haute direction visé auprès de la société et de ses filiales;

ii) un changement de contrôle de la société ou d'une de ses filiales;

iii) un changement de fonctions du membre de la haute direction visé par suite d'un changement de contrôle.

**7.2** Il est permis de faire un renvoi à l'information déjà fournie au sujet des paiements, des versements périodiques ou des contributions à des plans à prestations déterminées sous les rubriques 2 et 6.

## **Rubrique 8 Composition du comité de la rémunération**

**8.1** Si une rémunération a été déclarée sous les rubriques 2 à 6 pour le dernier exercice, indiquer, sous le titre « Composition du comité de la rémunération », le nom de chaque membre du comité de la société chargé de la rémunération pendant cet exercice ou de tout autre comité du conseil exerçant des fonctions équivalentes ou, en l'absence d'un tel comité, du conseil d'administration. Préciser qui :

- a) était dirigeant ou salarié de la société ou d'une de ses filiales pendant le dernier exercice;
- b) a été dirigeant de la société ou d'une de ses filiales;
- c) entretenait ou entretient une relation que la société est tenue de déclarer sous la rubrique 10 « Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction » et la rubrique 11 « Intérêt des personnes informées dans des opérations importantes » de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations;
- d) était membre de la haute direction de la société et était également administrateur ou siégeait au comité de la rémunération ou à tout autre comité du conseil exerçant des fonctions équivalentes ou, en l'absence d'un tel comité, au conseil d'administration d'un autre émetteur, dont l'un des membres de la haute direction :
  - i) siégeait au comité de la rémunération ou à tout autre comité exerçant des fonctions équivalentes ou, en l'absence d'un tel comité, au conseil d'administration de la société;
  - ii) était administrateur de la société.

**8.2** Si la composition du comité de la rémunération a changé au cours de l'exercice ou avant l'établissement du rapport visé à la rubrique 9 « Rapport sur la rémunération des membres de la haute direction », indiquer le changement de membre et toute relation visée à l'article 8.1.

### **Rubrique 9 Rapport sur la rémunération des membres de la haute direction**

**9.1** Si une rémunération est déclarée sous les rubriques 2 à 6 pour le dernier exercice, décrire sous le titre « Rapport sur la rémunération des membres de la haute direction » comment le comité de la rémunération ou tout autre comité du conseil exerçant des fonctions équivalentes ou, en l'absence d'un tel comité, le conseil d'administration) de la société a calculé la rémunération des membres de la haute direction pendant le dernier exercice. Éviter d'utiliser des formules toutes faites.

**9.2** Dans le rapport, commenter :

- a) le poids relatif accordé par la société à la rémunération en espèces, aux options, aux DPVA, aux programmes d'achat de titres, aux actions et unités dont la revente est soumise à des restrictions et aux autres plans incitatifs, et à la rémunération annuelle ou à long terme;
- b) si le nombre et les modalités des options, des DPVA, des actions et des unités dont la revente est soumise à des restrictions en circulation ont été pris en compte dans la décision d'attribuer de nouvelles options et dans le calcul du nombre de nouvelles options;
- c) le lien précis entre la performance de la société et la rémunération des membres de la haute direction en décrivant chaque mesure, quantitative ou qualitative, de la performance de la société permettant de déterminer la rémunération ainsi que le poids relatif accordé à chacune de ces mesures, par exemple des fourchettes de pourcentages;
- d) toute dérogation aux critères de performance pertinents ou tout rajustement de ceux-ci ainsi que les motifs de la décision, si une attribution a été faite en faveur d'un membre de la haute direction visé aux termes d'un plan lié à la performance malgré le fait que les critères de performance pertinents n'ont pas été atteints. Par exemple, il faut expliquer comment les primes ont été gagnées et pourquoi elles ont été accordées pour cette période, le cas échéant.

**9.3** Le rapport doit contenir l'information suivante sur la rémunération de chaque chef de la direction :

- a) les modalités de la rémunération versée pour le dernier exercice, y compris les facteurs et critères permettant de la déterminer et le poids relatif accordé à chacun de ces facteurs et critères;

b) les taux concurrentiels, si la rémunération du chef de la direction était établie en fonction de ces taux, les personnes avec lesquelles la comparaison a été faite, la nature des groupes avec lesquels la comparaison a été faite et les motifs du choix, ainsi que le niveau de la rémunération dans les groupes en question. Indiquer si des taux concurrentiels différents ont été utilisés pour les différentes composantes de la rémunération du chef de la direction;

c) le lien entre la performance de la société et la rémunération versée pour le dernier exercice en décrivant chaque mesure, quantitative ou qualitative, de la performance de la société permettant de déterminer la rémunération ainsi que le poids relatif accordé à chacune de ces mesures, par exemple, des fourchettes de pourcentages.

**9.4** Nommer chaque membre du comité de la rémunération de la société ou de tout autre comité du conseil exerçant des fonctions équivalentes ou, en l'absence d'un tel comité, du conseil d'administration. Si le conseil d'administration a modifié ou rejeté à un égard important une mesure ou une recommandation du comité relative à des décisions prises au cours du dernier exercice, le rapport doit indiquer ce fait, expliquer les motifs de la décision du conseil et indiquer le nom de tous les membres de celui-ci.

**9.5** Si un membre du comité de la rémunération exprime sa dissidence à l'égard du contenu du rapport, celui-ci doit indiquer l'identité du membre et les motifs de dissidence fournis au comité.

**9.6** Il n'est pas obligatoire d'indiquer les niveaux cibles liés aux facteurs quantitatifs ou qualitatifs de performance dont le comité ou le conseil a tenu compte ni les facteurs ou critères comportant des renseignements confidentiels.

**9.7** Si la rémunération des membres de la haute direction est déterminée par différents comités du conseil, il est possible de présenter soit un rapport conjoint indiquant les responsabilités et les membres de chaque comité, soit un rapport distinct pour chaque comité.

## **Rubrique 10 Représentation graphique de la performance**

**10.1** Si une rémunération est déclarée sous les rubriques 2 à 6 pour le dernier exercice, insérer, immédiatement après la rubrique 9, un graphique comparant les deux données suivantes :

a) la variation annuelle en pourcentage, mesurée conformément à l'article 10.2, du rendement total cumulatif des titres de chaque catégorie ou série de titres de participation négociés sur un marché et détenus par les actionnaires de la société;

b) le rendement total cumulatif d'un indice boursier général, à supposer que les dividendes sont réinvestis, qui comprend des émetteurs dont les titres sont négociés sur la même bourse ou dont la capitalisation boursière est analogue; la société doit utiliser la valeur de l'indice de rendement global de l'indice composé S&P/TSX, si elle est comprise dans cet indice.

**10.2** La variation annuelle en pourcentage du rendement total cumulatif des titres d'une catégorie ou série détenus par les actionnaires de la société se mesure en divisant :

a) la somme :

i) du total cumulatif des dividendes au cours de la période de référence, à supposer que les dividendes sont réinvestis, et;

ii) de la différence entre le cours des titres de la catégorie ou série à la fin et au début de la période de référence;

b) par le cours des titres de la catégorie ou série au début de la période de référence.

Au point de référence, qui correspond au début de la période de référence, convertir le prix de clôture en placement fixe de 100 \$ dans les titres de la société ou dans les titres compris dans un indice donné et indiquer le rendement cumulatif de chaque exercice suivant comme variation par rapport à ce placement.

**10.3** Pour dresser les comparaisons sous forme de graphique :

a) utiliser, dans la mesure du possible, des méthodes de présentation et des hypothèses comparables pour calculer le rendement global; toutefois, si la société construit son propre groupe d'émetteurs comparables conformément au paragraphe *b* de l'article 10.5, il faut utiliser la même méthodologie pour calculer son rendement global et celui de l'indice du groupe d'émetteurs comparables;

b) supposer que les dividendes sont réinvestis dans d'autres titres de la même catégorie ou série selon la fréquence de versement des dividendes sur les titres pendant l'exercice pertinent;

c) représenter chaque exercice par une courbe dont les points correspondent à l'évolution du rendement global cumulatif; la valeur de l'investissement à chaque point de la courbe de rendement correspond au nombre de titres détenus à ce point, multiplié par le cours en vigueur à ce moment-là.

**10.4** Il faut présenter l'information relative aux cinq derniers exercices de la société. Il est possible de présenter l'information relative à une plus longue période au moyen d'un graphique, mais le point de référence (100 \$) reste le même. Si les titres de la catégorie ou série servant de base de comparaison sont négociés sur un marché depuis moins de cinq exercices, il est possible de présenter l'information relative à une période plus courte.

**10.5** À supposer que les dividendes sont réinvestis, il est possible d'inclure dans le graphique une ligne relative au rendement total cumulatif :

a) d'un indice industriel ou sectoriel publié, c'est-à-dire de tout indice établi par une autre entité que la société ou par une société n'appartenant pas au même groupe qu'elle et accessible aux porteurs de la société; toutefois, il est possible d'utiliser tout indice établi par la société ou une société appartenant au même groupe qu'elle, s'il est reconnu et utilisé à grande échelle;

b) d'un ou de plusieurs émetteurs comparables sélectionnés de bonne foi; si les émetteurs comparables à la société ne sont pas sélectionnés en fonction du secteur d'activité, il faut indiquer les critères de sélection;

c) d'un ou de plusieurs émetteurs présentant une capitalisation boursière analogue, mais seulement si aucun indice industriel ou sectoriel publié n'est utilisé et qu'il n'est pas jugé possible de désigner raisonnablement un groupe d'émetteurs comparables; si cette option est choisie, accompagner le graphique d'un texte expliquant les motifs du choix.

**10.6** Si des comparaisons avec des émetteurs comparables ou des émetteurs ayant une capitalisation boursière analogue sont utilisées, indiquer l'identité des émetteurs en question et évaluer le rendement réalisé par chaque émetteur faisant partie du groupe en fonction de sa capitalisation boursière respective au début de chaque exercice pour lequel un rendement est indiqué.

**10.7** Tout indice supplémentaire choisi en vertu de l'article 10.5 est réputé s'appliquer à tous les exercices suivants, à moins que la société ne l'abandonne conformément au présent article. Pour abandonner un indice, la société, dans la circulaire ou dans la notice annuelle de son avant-dernier exercice, doit avoir :

a) déclaré son intention d'abandonner l'indice;

b) expliqué le ou les motifs de ce changement;

c) comparé son rendement total à celui de l'indice supplémentaire choisi.

**10.8** Outre le rendement total, il est possible d'inclure des comparaisons fondées sur des mesures de performance comme le rendement sur la moyenne des capitaux propres attribuables aux actionnaires ordinaires, pourvu que le comité de la rémunération de la société ou tout autre comité du conseil exerçant des fonctions équivalentes ou, en l'absence d'un tel comité, le conseil

d'administration décrive le lien entre cette mesure et le niveau de rémunération des membres de la haute direction dans le rapport prescrit par la rubrique 9.

## **Rubrique 11 Rémunération des administrateurs**

**11.1** Décrire ce qui suit sous la rubrique « Rémunération des administrateurs » :

a) la rémunération normale versée aux administrateurs par la société et ses filiales en contrepartie de leurs services à titre d'administrateurs pendant le dernier exercice, en indiquant le montant payé et toute rémunération pour participation aux travaux d'un comité ou à des missions spéciales;

b) toute autre rémunération versée aux administrateurs par la société et ses filiales en contrepartie de leurs services à titre d'administrateurs pendant le dernier exercice, en indiquant le montant payé et le nom des administrateurs;

c) toute autre rémunération versée aux administrateurs par la société et ses filiales en contrepartie de leurs services à titre d'experts pendant le dernier exercice, en indiquant le montant payé et le nom des administrateurs.

**11.2** Si l'information demandée à l'article 11.1 est déjà fournie sous une autre rubrique de la présente annexe, il suffit d'y faire un renvoi pour se conformer à cette rubrique.

## **Rubrique 12 Émetteurs non constitués en personnes morales**

**12.1** Les émetteurs non constitués en personnes morales doivent :

a) fournir une description et indiquer le montant des honoraires ou de la rémunération payés par eux aux personnes physiques qui agissaient à titre d'administrateurs ou de fiduciaires auprès d'eux au cours du dernier exercice;

b) fournir une description et indiquer le montant des frais remboursés par eux à ces personnes pendant le dernier exercice.

**12.2** La société peut, si elle préfère, présenter l'information requise par la présente rubrique dans ses états financiers annuels.

## **Rubrique 13 Émetteurs émergents**

**13.1** Les émetteurs émergents ne sont pas tenus de donner l'information visée aux rubriques 5, 6, 8, 9 et 10. Ils doivent en revanche indiquer, dans un texte explicatif accompagnant le tableau prévu à l'article 4.1, les attributions d'options ou de DPVA qui résultent d'une révision du prix et expliquer d'une façon raisonnablement détaillée les motifs de la révision

## **Rubrique 14 Émetteurs inscrits aux États-Unis d'Amérique**

**14.1** Sous réserve de l'article 14.2, un émetteur inscrit auprès de la SEC peut remplir les exigences de la présente annexe en fournissant l'information prescrite par la rubrique 402 « *Executive compensation* » du *Regulation S-K* établie en vertu de la Loi de 1934.

**14.2** Un *foreign private issuer* qui remplit les exigences de la rubrique 402 du *Regulation S-K* en fournissant l'information prescrite par les rubriques 6.B, *Compensation* et 6.E.2, *Share Ownership* du formulaire 20-F de la Loi de 1934 ne peut se prévaloir de l'article 14.1.

#### 8.4. États financiers à fournir pour les acquisitions significatives

1) Dans le cas où une acquisition d'entreprise ou d'entreprises reliées constitue une acquisition significative conformément au paragraphe 1 ou 3 de l'article 8.3, la déclaration d'acquisition d'entreprise doit comprendre les documents suivants concernant chaque entreprise ou entreprise reliée acquise :

a) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie établis pour au moins chacune des périodes comptables prévues à l'article 8.5;

b) le bilan à la date de clôture de chacune des périodes comptables prévues à l'article 8.5;

c) les notes afférentes aux états financiers;

d) le rapport de vérification sur les états financiers pour chacune des périodes comptables prévues à l'article 8.5.

2) La déclaration d'acquisition d'entreprise doit inclure les états financiers intermédiaires des périodes suivantes :

a) pour l'une des périodes comptables suivantes :

i) la dernière période intermédiaire de l'entreprise ouverte le jour suivant la date du bilan prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et terminée avant la date de l'acquisition;

ii) la période ouverte le jour suivant la date du bilan prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et terminée après la date de fin de la période prévue à la disposition *b)i* et au plus tard à la date de l'acquisition;

b) pour la période correspondante de l'exercice précédent de l'entreprise.

3) En plus des états financiers annuels et intermédiaires, la déclaration d'acquisition d'entreprise doit inclure les documents suivants :

a) un bilan *pro forma* de l'émetteur assujetti en date de son dernier bilan qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu à la date du bilan *pro forma*, des acquisitions significatives qui ont été réalisées, mais qui n'ont pas été considérées dans son dernier bilan annuel ou intermédiaire;

b) un état des résultats *pro forma* de l'émetteur assujetti qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu au début de l'exercice pour lequel des états financiers doivent avoir été déposés, des acquisitions significatives réalisées après la date de clôture de son dernier exercice, pour chacune des périodes comptables suivantes :

i) le dernier exercice de l'émetteur assujetti pour lequel des états financiers doivent avoir été déposés;

ii) la dernière période intermédiaire de l'émetteur assujetti terminée après l'exercice prévu à la disposition b)i pour laquelle des états financiers doivent avoir été déposés;

c) le bénéfice par action *pro forma* d'après les états financiers *pro forma* visés au sous-paragraphe b);

d) le rapport sur la compilation accompagnant les états financiers *pro forma* prévus aux sous-paragraphe a et b, signé par son vérificateur et établi conformément au Manuel de l'ICCA.

4) L'émetteur assujetti qui est tenu de présenter des états financiers *pro forma* dans la déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu du paragraphe 3 doit remplir les exigences suivantes :

a) il indique chaque acquisition significative dans les états financiers *pro forma* si ces derniers tiennent compte de plus d'une acquisition significative;

b) il inclut dans les états financiers *pro forma* une description des hypothèses sous-jacentes en fonction desquelles les états financiers *pro forma* sont établis, avec un renvoi à l'ajustement *pro forma* correspondant;

c) si la date de clôture de l'exercice de l'entreprise diffère de celle de l'émetteur assujetti de plus de 93 jours, il doit, pour établir l'état des résultats *pro forma* pour son dernier exercice, reconstituer un état des résultats de l'entreprise pour une période de 12 mois consécutifs se terminant au plus 93 jours avant ou après la date de clôture de l'exercice de l'émetteur assujetti, en ajoutant les résultats d'une période intermédiaire ultérieure au dernier exercice de l'entreprise et en déduisant les résultats intermédiaires de la période correspondante de l'exercice précédent;

d) lorsqu'il établit un état des résultats conformément au sous-paragraphe c, les états financiers *pro forma* doivent indiquer, sur la première page, la période visée par l'état des résultats et indiquer dans une note que les états financiers de l'entreprise utilisés pour établir les états financiers *pro forma* ont été établis dans ce but et ne sont pas conformes aux états financiers de l'entreprise présentés ailleurs dans la déclaration d'acquisition d'entreprise;

e) s'il est tenu d'établir un état des résultats *pro forma* pour une période intermédiaire prévue de la disposition b)ii du paragraphe 3, il doit, lorsque l'état des résultats *pro forma* du dernier exercice comprend des résultats de l'entreprise qui sont également inclus dans l'état des résultats *pro forma* pour la période intermédiaire, indiquer dans une note afférente aux états financiers *pro forma* les produits, les charges,

la marge brute et le résultat tiré des activités poursuivies inclus dans chaque état des résultats *pro forma* pour la période de chevauchement;

*f)* il n'est pas nécessaire d'obtenir le rapport de vérification pour la période théorique visée au sous-paragraphe *c*.

5) L'émetteur assujéti qui est tenu, en vertu du paragraphe 1, d'inclure des états financiers de plus d'une entreprise, parce que l'acquisition significative implique l'acquisition d'entreprises reliées, présente les états financiers prévus au paragraphe 1 de façon distincte pour chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur assujéti peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés.

1) Les périodes comptables pour lesquelles les états financiers doivent être présentés conformément au paragraphe 1 de l'article 8.4, dans le cas de l'émetteur assujéti qui n'est pas un émetteur émergent à la date de l'acquisition, sont déterminées en fonction des critères de significativité prévues aux paragraphes 2 et 4 de l'article 8.3 de la manière suivante :

*a)* si aucun des critères de significativité n'est respecté lorsque le seuil de 20 % est porté à 40%, il faut présenter, selon le cas, des états financiers portant :

*i)* soit sur le dernier exercice de l'entreprise terminé plus de 45 jours avant la date de l'acquisition;

*ii)* soit sur la période comptable allant de la date de sa formation jusqu'à une date remontant à 45 jours au plus avant la date de l'acquisition, si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet ou a terminé son premier exercice 45 jours ou moins avant la date de l'acquisition;

*b)* si l'un des critères de significativité est respecté lorsque le seuil de 20 % est porté à 40 %, il faut présenter, selon le cas, des états financiers :

*i)* pour les deux derniers exercices de l'entreprise terminés plus de 45 jours avant la date de l'acquisition et l'exercice précédent;

*ii)* pour l'exercice terminé plus de 45 jours avant la date de l'acquisition, si l'entreprise n'a pas terminé deux exercices;

*iii)* pour la période allant de la date de sa formation jusqu'à une date remontant à 45 jours au plus avant la date de l'acquisition, si l'entreprise n'a pas terminé un exercice ou a terminé son premier exercice 45 jours au moins avant la date d'acquisition.

2) Dans le cas d'un émetteur émergent, la période comptable pour laquelle les états financiers doivent être présentés conformément au paragraphe 1 de l'article 8.4 est l'une des suivantes :

a) le dernier exercice de l'entreprise terminé plus de 45 jours avant la date de l'acquisition;

b) la période allant de la date de sa formation jusqu'à une date remontant à 45 jours au plus avant la date de l'acquisition, si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet ou a terminé son premier exercice 45 jours ou moins avant la date de l'acquisition.

1) L'émetteur assujetti qui est tenu, conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 8.5, de déposer les états financiers d'une entreprise pour deux exercices peut omettre de présenter les états financiers de l'exercice le plus ancien si, selon le cas :

a) des états financiers vérifiés de l'entreprise pour un exercice terminé 45 jours ou moins avant la date de l'acquisition sont inclus;

b) les conditions suivantes sont remplies :

i) la déclaration d'acquisition d'entreprise contient des états financiers vérifiés de l'entreprise pour une période d'au moins 9 mois commençant le jour suivant la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 8.5;

ii) l'activité de l'entreprise n'est pas de nature saisonnière;

iii) l'émetteur assujetti s'est prévalu de la dispense prévue à l'article 8.8. et n'a pas inclus, dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, d'états financiers vérifiés pour une période inférieure à 12 mois.

2) L'émetteur assujetti est dispensé de l'obligation, prévue au paragraphe 2 de l'article 8.4, de fournir des états financiers intermédiaires s'il inclut les états financiers annuels de l'entreprise, vérifiés ou non, portant sur un exercice terminé 45 jours ou moins avant la date de l'acquisition.

g) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit qui exerce des activités, autres que des activités minimales, indépendamment du garant, dépose en format électronique :

i) l'information financière annuelle comparative, tirée des états financiers consolidés vérifiés de son dernier exercice et accompagnée d'un rapport du vérificateur sur les résultats de l'application de procédés spécifiés, qui comprend les postes suivants pour le dernier exercice et l'avant-dernier exercice :

- A) les ventes ou les produits d'exploitation;
- B) le bénéfice net tiré des activités poursuivies avant postes extraordinaires;
- C) le bénéfice net;
- D) l'actif à court terme;
- E) l'actif à long terme;
- F) le passif à court terme;
- G) le passif à long terme;

*ii)* L'information financière intermédiaire comparative, tirée des états financiers consolidés non vérifiés de sa dernière période intermédiaire, qui comprend les postes suivants pour la dernière période intermédiaire, ainsi que, pour les postes visés aux sous-dispositions *g)i)A*, *g)i)B* et *g)i)C*, l'information de la période correspondante de l'exercice précédent et, pour les postes visés aux sous-dispositions *g)i)D*, *g)i)E*, *g)i)F* et *g)i)G*, l'information arrêtée à la fin de l'exercice précédent :

- A) les ventes ou les produits d'exploitation;
- B) le bénéfice net ou la perte nette découlant des activités poursuivies avant postes extraordinaires;
- C) le bénéfice net ou la perte nette;
- D) l'actif à court terme;
- E) l'actif à long terme;
- F) le passif à court terme;
- G) le passif à long terme;

*h)* si les titres garantis désignés comportent des titres d'emprunt, l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit envoie simultanément à tous les porteurs de ces titres, de la façon et au moment prévus par les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel les titres du garant sont inscrits ou cotés, tous les documents d'information qui sont envoyés aux porteurs de titres d'emprunt non convertibles du garant qui ont une note approuvée;

*i)* si les titres garantis désignés comportent des actions privilégiées, l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit envoie simultanément à tous les porteurs de ces titres, de la façon et au moment prévus par les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel les titres du garant sont inscrits ou cotés, tous les documents d'information qui sont envoyés aux porteurs d'actions privilégiées non convertibles du garant qui ont une note approuvée;